

Évaluation du dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires en phase de généralisation

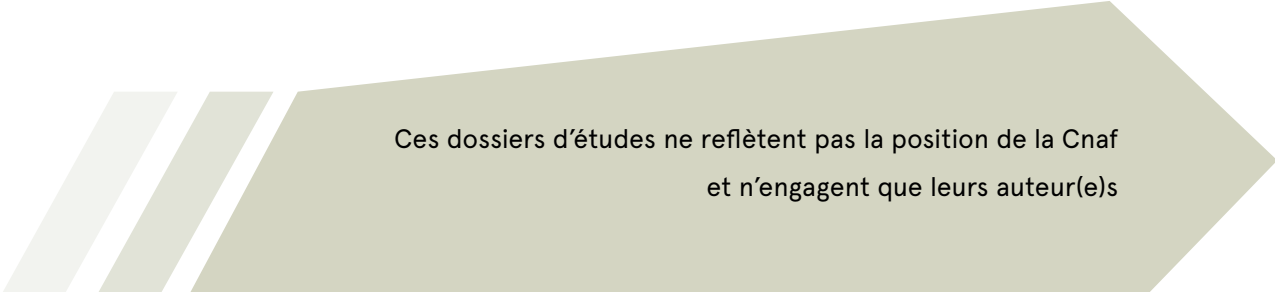
agencephare



Lou Titli
Caroline Arnal
Vahée Bouvatier
Lucie Etienne

avec une contribution
de Benoît Cérroux
et Marion Manier
(Cnaf)

2024



Ces dossiers d'études ne reflètent pas la position de la Cnaf
et n'engagent que leurs auteur(e)s

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
1. DE L'ASF EN CAS DE DÉFAILLANCE À L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE POUR TOUS. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ET RETOUR SUR LES TRAVAUX ANTÉRIEURS AUTOUR DES IMPAYÉS DE PENSION ALIMENTAIRE.....	7
1.1. Les premières réponses publiques aux impayés de pensions alimentaires : l'ASF et ses limites	8
1.1.1. Approcher statistiquement les défauts de paiement de la pension alimentaire	8
1.1.2. Un non-recours à l'ASF invitant à réformer la prestation	10
1.2. Réformer l'ASF et accompagner les parents différemment : expérimentation de la Gipa.....	11
1.2.1. Modifications réglementaires et accompagnement social, les deux dimensions de la Gipa	11
1.2.2. Une expérimentation globalement positive	13
1.2.3. Des leviers pour la généralisation de la Gipa	14
1.3. L'Aripa et le recouvrement des impayés de pensions alimentaires : vers une offre globale de services autour de la séparation.....	15
1.3.1. La création de l'Aripa (2017)	15
1.3.2. Évaluer le service de recouvrement des impayés de pension alimentaire de l'Aripa : non recours et effets du dispositif	16
1.4. La réforme de l'lfpa : de « l'esprit » de la réforme aux points de vue des parents séparés.....	17
1.4.1. Réforme et déploiement de l'lfpa par l'Aripa	17
1.4.2. Le dispositif d'évaluation de l'lfpa : interroger les besoins, la mise en œuvre et les effets de la réforme	18
1.4.3. L'enquête auprès des parents séparés (DSER) : éléments de contexte sur le point de vue des parents au moment de la réforme	19
2. LES OBJECTIFS ET LA MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE.....	21
2.1. Le contexte et les objectifs de l'étude évaluative	21
2.2. Une méthodologie mixte, mêlant approche qualitative et enquête quantitative.....	23
2.2.1. Une enquête qualitative fondée sur 93 entretiens, menés auprès d'acteur·trices diversement situés·es vis-à-vis du dispositif	23
2.2.2. Une enquête quantitative auprès de 500 parents concernés par l'intermédiation financière	27
3. LA GÉNÉRALISATION DE L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE : UNE RÉFORME AMBITIEUSE, QUI SE HEURTE À DES FREINS ET RÉSISTANCES.....	30
3.1. Des évolutions successives du dispositif, visant à renforcer la logique de prévention des impayés et de sécurisation	31
3.1.1. L'élargissement progressif du périmètre d'intervention de l'Aripa : d'une logique ciblée à une perspective générale	31
3.1.2. Une montée en charge du dispositif en cours, qui sous-tend une évolution du public concerné	32
3.1.3. L'interdépendance avec le monde judiciaire et le partenariat avec le secteur associatif : des enjeux renforcés avec la généralisation de l'intermédiation financière	34
3.2. Une connaissance variable du dispositif selon les partenaires et un travail d'information auprès des parents peu investi	36
3.2.1. Un travail partenarial encore timide du côté des Caf	36
3.2.2. Une information sur le dispositif peu relayée par les professionnel·les du droit	38

3.2.3. Des niveaux de maîtrise du dispositif hétérogènes parmi les partenaires du secteur associatif, des pratiques d'information peu systématiques	41
3.3. Une généralisation du dispositif qui divise, sur le fond comme dans ses conditions de mise en œuvre	44
3.3.1. Un principe d'intermédiation financière jugé pertinent, mais une remise en question de l'intérêt de la généralisation par les partenaires	44
3.3.2. Trois types de freins majeurs, à l'origine de réticences plus ou moins fortes au dispositif suivant les groupes professionnels	50
3.3.3. En synthèse, des positionnements distincts vis-à-vis du dispositif, suivant les groupes professionnels considérés	54
3.4. Conclusion de partie	55
4. AU SEIN DES CAF, DES ORGANISATIONS ENCORE EN COURS DE STRUCTURATION ET DES DIFFICULTÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE	57
4.1. Une organisation mutualisée qui induit la spécialisation de certains services et un manque d'appropriation du dispositif en dehors	57
4.1.1. Une forte spécialisation des services Aripa, assez isolés du reste des Caf	58
4.1.2. Une appropriation limitée du dispositif par les agents d'accueil et les gestionnaires conseil allocataires	63
4.1.3. Une connaissance plus fine du dispositif par les travailleur·ses sociaux·ales, mais un travail d'accompagnement des familles limité dans le cadre de l'intermédiation financière	67
4.2. Dans les services Aripa, une montée en compétence en cours et des freins techniques qui induisent des difficultés de mise en œuvre	71
4.2.1. Un enjeu majeur de formation et de montée en compétence des nouveaux agents	71
4.2.2. Des freins et dysfonctionnements techniques qui pèsent sur le déroulement et la réactivité du système d'intermédiation	74
4.2.3. Des évolutions de la fonction de conseiller·e Aripa vers une prédominance de la dimension technico-administrative	78
4.3. Conclusion de partie	80
5. DES EXPÉRIENCES POSITIVES DU DISPOSITIF POUR LES PARENTS, MÊME SI DES DYSFONCTIONNEMENTS EN AFFECTENT L'EFFICACITÉ	82
5.1. Portrait des « nouveaux » publics de l'intermédiation financière	82
5.1.1. Des mères créancières et des pères débiteurs, majoritairement issus·es des milieux populaires	83
5.1.2. Des contextes de séparation marqués par des relations dégradées entre ex-conjoint·es	84
5.1.3. Près d'une mère sur deux déclare avoir subi des violences de la part de son ex-conjoint	85
5.2. Différents modes d'entrée des parents, à l'origine d'attentes plus ou moins fortes vis-à-vis de l'intermédiation financière.....	87
5.2.1. Des créancières initialement acquises au principe d'intermédiation financière, et qui s'emparent plus activement du dispositif	88
5.2.2. Des perceptions contrastées de la part des parents débiteurs autour de la mise en place du dispositif	95
5.3. Des parcours qui se déroulent le plus souvent sans difficultés, mais un dispositif qui peut devenir complexe aux yeux des parents en cas d'impayés	100
5.3.1. Des démarches initiales plutôt aisées, mais des délais importants lors de la mise en œuvre qui peuvent être source de déstabilisation	101
5.3.2. Une compréhension souvent partielle des mécanismes du dispositif et, plus généralement, une faible connaissance de l'offre d'accompagnement des séparations des Caf	106
5.3.3. Des parcours globalement fluides, mais également des retards et dysfonctionnements facteurs de déstabilisation pour les créancières	110

5.4. Une satisfaction globale vis-à-vis de l'intermédiation particulièrement élevée chez les mères, et qui concerne la moitié des pères	116
5.4.1. Des créancières très satisfaites du dispositif, des débiteurs plus partagés	116
5.4.2. Du côté des mères, un niveau de satisfaction corrélé au niveau de diplôme, au montant de la pension, au mode d'entrée et à l'existence antérieure d'impayés	117
5.4.3. Du côté des pères, une satisfaction corrélée au montant de la pension, la CSP et à la nature des relations avec l'ex-conjointe	118
5.5. Synthèse des résultats de l'enquête – Expérience et vécu de la procédure	119
5.6. Conclusion de partie	123
6. DES EFFETS IMPORTANTS SUR LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ MATÉRIELLE ET LE SOULAGEMENT PSYCHOLOGIQUE, MAIS BIEN PLUS LIMITÉS SUR LA DIMENSION RELATIONNELLE	124
6.1. Allègement d'un « poids psychologique » et apaisement des tensions financières : des effets majeurs pour les mères	124
6.1.1. Un système qui déleste la plupart des mères de la charge mentale et administrative liée à la pension et apporte une forme d'apaisement	125
6.1.2. Des pères beaucoup plus partagés, entre effet neutre et incidence positive du dispositif sur la réduction des charges administratives et des conflits	130
6.2. Un effet de sécurisation financière des créancières dont l'intensité varie selon différents facteurs	131
6.2.1. Un impact d'autant plus souligné par les créancières ayant connu des impayés préalables	132
6.2.2. Un effet majoritairement neutre du dispositif sur les situations financières des pères	135
6.2.3. Un constat partagé quant au faible effet de l'intermédiation financière sur la répartition des autres dépenses	137
6.3. Un effet dissuasif sur les impayés lié au caractère contraignant du dispositif plutôt qu'à une évolution des représentations vis-à-vis de la pension	138
6.3.1. Des créancières largement convaincues de la réduction des risques d'impayés, en lien avec les effets plus symboliques du dispositif	139
6.3.2. Un renforcement du sentiment d'obligation vis-à-vis de la pension du côté des pères	141
6.4. Un dispositif qui n'influe pas sur la qualité des relations entre ex-conjointes et l'exercice de la coparentalité	144
6.4.1. Une grande diversité de configurations post-séparation, très polarisées	145
6.4.2. Des relations entre parents séparés qui évoluent peu avec l'intermédiation financière	150
6.5. Synthèse des résultats de l'enquête – Effets sur les parents	153
6.6. Conclusion de partie	158
7. CONCLUSION	159
8. ANNEXES	164
8.1. Bibliographie	165
8.2. Les variables de contrôle de l'enquête par questionnaire	168

Introduction

Bien qu'ancienne, la question des séparations et de ses conséquences reste un fort enjeu de société et de politiques publiques, en particulier pour la branche Famille. Depuis le début des années 2010 en France, on compte en moyenne 425 000 séparations conjugales par an (divorces, ruptures de Pacs ou d'unions libres). Aujourd'hui, près de 4 millions d'enfants mineurs ont des parents séparés et plus de 3 millions de foyers sont monoparentaux, soit une famille sur quatre. Composés à 85 % d'entre eux d'une mère avec un ou des enfants, ils sont près d'un tiers à vivre sous le seuil de pauvreté. Cette situation et ses évolutions ont fait l'objet de différentes mesures publiques, en particulier mises en œuvre par les Caf, visant à aider les familles monoparentales, notamment sur le plan financier (autour de la « pension alimentaire » voir encadré page 6) et en matière d'information et d'accompagnement social.

On assiste depuis quelques années à une montée en visibilité de ces situations et à un renouvellement de l'action des pouvoirs publics en direction de ces familles. Plusieurs facteurs semblent contribuer à cette évolution. D'une part, s'il reste difficile de les dénombrer précisément, les défauts de paiement de pensions alimentaires (comprenant les impayés et les irrégularités de paiement) restent élevés (estimés entre 30 % et 40 % des pensions alimentaires), entretenant l'appauvrissement des foyers monoparentaux, de potentielles situations conflictuelles entre les parents et sont parfois encore légitimés par des représentations inégalitaires de genre. D'autre part, les mesures publiques censées y remédier montrent leurs limites. Parfois mal connues ou mal comprises, elles sont marquées par un fort non-recours par leurs potentielles bénéficiaires, que ce soit pour l'allocation de soutien familial (ASF) ou, plus encore, pour les procédures de recouvrement de pension alimentaire (civiles ou pénales). De fait, une majorité de parents n'engagent aucun recours face aux impayés, à la fois pour des raisons de lisibilité des possibilités qui leur sont offertes et pour des motifs relationnels (peur du conflit avec l'autre parent, etc.). Enfin, la plus grande visibilité des foyers monoparentaux, accentuée notamment à l'occasion des mouvements des « Gilets jaunes », mais aussi le développement de politiques plus affirmées en faveur de l'égalité hommes-femmes ont contribué à renouveler progressivement l'approche de ce sujet depuis une dizaine d'années.

Ainsi, en 2015, avec la mise en place de la garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa), puis, en 2017, lors de la création de l'Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaires (Aripa) et pour finir, en 2020, avec la généralisation progressive de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (Ifpa), on assiste à une évolution de l'accompagnement des monoparents et du statut de la pension alimentaire.

La création du service d'intermédiation financière des pensions alimentaires, à partir de 2020, consiste à confier à un tiers – en l'occurrence les Caf et MSA – le rôle d'intermédiaire dans le versement de la pension entre les parents séparés. Ce dispositif est inspiré du modèle québécois et s'inscrit dans une offre globale de service autour de la séparation, déployée par la branche Famille sous le nom de Parcours séparation. L'Ifpa a pour objectif de sécuriser les aspects financiers de la séparation, tout en réduisant les éventuelles tensions entre les parents et les soucis administratifs. Différentes étapes ont jalonné le déploiement du dispositif qui a abouti, en janvier 2023, à la systématisation de l'Ifpa à toutes les séparations pour lesquelles une pension alimentaire a été fixée, sauf refus conjoint des deux parents. Cette réforme a été mise en œuvre dans un temps resserré, avec un fonctionnement nécessitant l'implication d'une pluralité d'acteurs (le ministère de la Justice, la branche Famille, les Caf et MSA, les professionnels de justice (juges aux affaires familiales, greffes, notaires et avocats) et les associations. Elle marque aussi le passage d'une logique palliative (avec l'ASF et l'aide au recouvrement *a posteriori*) à une logique de prévention des impayés. Les enjeux de cette réforme sont donc majeurs et multiples, tant sur ses effets en matière de sécurisation financière des foyers monoparentaux que sur sa mise en œuvre.

À la suite de travaux initiés dès l'expérimentation de la Gipa (2015) et la création de l'Aripa (2017), la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a défini et porté un dispositif d'évaluation globale de l'intermédiation financière des pensions alimentaires. Celui-ci conjugue un suivi des indicateurs, une enquête menée aux différents moments de déploiement de l'Ifpa auprès des parents récemment séparés ou en cours de séparation et une évaluation de la pertinence, de l'efficacité et des effets du dispositif d'Ifpa fondée sur une enquête dans quatre départements auprès de Caf, d'acteurs de la Justice et associatifs et de parents.

Cette dernière a été confiée à l'Agence Phare. Les résultats de cette étude d'ampleur et de grande qualité, réalisée d'avril 2022 à juin 2023, font l'objet de ce Dossier d'étude. Ce travail permet de répondre à différentes questions d'évaluation organisées autour de deux grands objectifs :

- évaluer la qualité de l'offre de service d'intermédiation financière du point de vue de sa pertinence (réponse au besoin, perception du dispositif par les acteurs concernés), de sa mise en œuvre (accessibilité et fonctionnement du service, inscription de l'Ifpa dans l'offre globale Séparation, et notamment le « Parcours séparation ») et de son efficacité (atteinte des objectifs de prévention des impayés, de réactivité du recouvrement) ;
- évaluer les effets de l'entrée dans un dispositif d'intermédiation financière pour ses bénéficiaires (créanciers et débiteurs), à court terme (effets sur l'apaisement éventuel des relations entre parents, sur le soulagement administratif, etc.) et à plus long terme (effets sur le déroulement de la séparation, les décisions prises, la qualité de vie en matière économique, relationnelle et de coparentalité).

Pour y répondre, l'étude s'appuie sur une enquête réalisée auprès de l'ensemble des parties prenantes dans la mise en œuvre de l'Ifpa. L'originalité de ce travail tient en effet pour une part au recueil des points de vue de la grande majorité des acteurs engagés dans le dispositif, aussi bien des agents des Caf, des acteurs de la Justice (juges, avocats, huissiers), du monde associatif, que des parents bénéficiaires du dispositif. À ce titre, et c'est là que tient l'autre apport original de cette étude, l'enquête s'intéresse aussi bien aux parents receveurs de pensions alimentaires qu'aux parents payeurs en interrogeant le contexte de la séparation (organisation financière et résidence des enfants), les formes d'entrée dans le dispositif d'Ifpa (en tenant compte de ses différentes phases de déploiement), le vécu et l'appréciation des effets du dispositif sur leur vie quotidienne et leur parentalité. Enfin, cette étude s'appuie sur une méthodologie mixte, en combinant une enquête qualitative par entretiens – dans quatre départements – et une enquête quantitative par questionnaires téléphoniques auprès de parents bénéficiaires du dispositif d'intermédiation financière. Ces différentes dimensions ont permis d'aboutir à des résultats riches et inédits sur de nombreux aspects de cette réforme, et participeront sans nul doute à ouvrir des perspectives d'actions et d'améliorations aux acteurs de l'Ifpa.

Le premier chapitre de ce Dossier d'étude présente l'historique des différentes mesures publiques relatives aux foyers monoparentaux et aux impayés de pension alimentaire ainsi que les travaux d'études et d'évaluation dont elles ont fait l'objet, afin d'éclairer le contexte dans lequel cette réforme de l'Ifpa s'inscrit. Les chapitres suivants sont consacrés à l'étude évaluative de l'Ifpa : les objectifs et la méthodologie de l'étude (chapitre 2), les résultats de l'étude sur le volet partenarial (Justice, associations et Caf) (chapitre 3), la mise en œuvre et les enjeux organisationnels internes aux Caf (chapitre 4), l'appréciation, le vécu (chapitre 5) et les effets perçus du dispositif (chapitre 6) par les bénéficiaires d'IFPA, receveurs et payeurs de pension alimentaires.

Encadré – La pension alimentaire

Lors du divorce d'un couple ayant des enfants, de procédures post-divorce ou lors de la séparation d'un couple non marié ayant des enfants (à sa demande), en vertu des articles 371-2 et 373-2 du code civil, les juges aux affaires familiales sont amenés à définir une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) pour couvrir les besoins des enfants jusqu'à ce qu'ils soient autonomes financièrement. Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en cas de divorce par consentement mutuel, les notaires peuvent délivrer un titre exécutoire validant la CEEE définie par les divorçants dans leur convention parentale. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les Caf et les MSA peuvent faire de même, sur la base d'un barème minimal, en cas de rupture de Pacs, de séparation d'union libre ou d'absence de vie commune.

La CEEE peut prendre la forme d'un versement monétaire forfaitaire et mensuel (la pension alimentaire), d'une contribution en nature ou d'un partage des frais ; plusieurs de ces modalités peuvent se conjuguer. Ainsi, pour les décisions prises en 2012 (tous types de résidence confondus), 54 % fixaient uniquement une pension alimentaire, 12 % prévoyaient uniquement une contribution en nature uniquement, 15 % mentionnaient une double contribution (en argent et en nature) et 20 % ne prévoyaient aucune contribution du tout (Belmokhtar, 2014).

On nomme « débiteur » ou « payeur » le parent qui verse la pension alimentaire au parent « créancier » ou « receveur ». Ce dernier est le plus souvent le parent chez lequel l'enfant réside principalement, même si une pension alimentaire peut être versée en cas de résidence alternée. Dans la mesure où « 97 % des pensions fixées par le juge » le sont à la mère (Carrasco et Dufour, 2015, p. 4), le féminin sera employé dans ce Dossier d'étude pour désigner le parent créancier et le masculin pour le parent débiteur. Les défauts de paiement de la pension alimentaire font référence à des paiements partiels, tardifs ou nuls du montant fixé par le juge.

Benoît Céroux, sociologue, chargé de recherche et d'évaluation

à la Caisse nationale des Allocations familiales

Marion Manier, sociologue, chargée de recherche et d'évaluation

à la caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes,
mission institutionnelle à la Caisse nationale des Allocations familiales

1. De l'ASF en cas de défaillance à l'intermédiation financière pour tous

Évolutions réglementaires et retour sur les travaux antérieurs autour des impayés de pension alimentaire

Le versement de la pension alimentaire fait l'objet de l'attention des pouvoirs publics depuis plusieurs décennies, avec une action qui a évolué et s'est renforcée dans le temps, en particulier auprès des foyers monoparentaux (Le Pape et Helffer, 2023). Ce chapitre retrace ces évolutions.

À partir des années 1980, face aux mutations des configurations familiales et en particulier à l'augmentation du nombre de divorces, de séparations et de foyers monoparentaux, la branche Famille s'est emparée de la question des impayés de pension alimentaire avec la création de l'allocation de soutien familial (ASF).

Créée en 1984, l'ASF est une prestation versée au parent s'occupant seul de ses enfants soit parce que l'autre parent est décédé (elle remplace en cela l'allocation pour les orphelins, instaurée en 1970), soit parce qu'il ne participe plus financièrement à leur vie (elle étend le bénéfice de l'allocation pour les orphelins). L'ASF est, dans ce cas, une prestation forfaitaire venant pallier le défaut de paiement de la pension alimentaire fixée lors du jugement de divorce et elle s'accompagne, passés les quatre premiers mois, d'une démarche de recouvrement des pensions alimentaires impayées¹ par les caisses d'Allocations familiales (Caf) auprès des débiteurs défaillants (ASF-R, recouvrable) ; l'ASF est alors une avance sur la pension alimentaire à recouvrer. Lorsque le débiteur est reconnu « hors d'état », c'est-à-dire en incapacité de payer la pension alimentaire, l'ASF versée est non-recouvrable (ASF-NR) ; l'ASF est, dans ce cas, une prestation à part entière. Les contours de l'ASF sont restés les mêmes pendant une trentaine d'années, jusqu'à la mise en place, en 2015, de la garantie contre

¹ Si la démarche de recouvrement des pensions alimentaires est liée au versement de l'ASF-R, les Caf peuvent également, depuis 1984, apporter une aide au recouvrement des pensions alimentaires (Arpa) hors ASF, par exemple pour les personnes en couple, dès lors qu'une première démarche précédente a été infructueuse (auprès d'un huissier par exemple). Cette aide, administrative, a toujours été très rarement demandée.

les impayés de pensions alimentaires (Gipa) avec, d'une part l'instauration d'une ASF complémentaire versée lorsque la pension alimentaire est d'un montant inférieur à celui de l'ASF et, d'autre part, la collecte des pensions alimentaires auprès du parents débiteur puis de son versement aux parents créanciers : ce service d'intermédiation des pensions alimentaires, d'abord mis en place uniquement en cas de violences conjugales (2014), s'est progressivement élargi aux situations d'impayées avec procédure de recouvrement (2016). La création de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa), en 2017, portée par la branche Famille, marque ainsi une nouvelle étape dans l'accompagnement des parents séparés et le traitement des impayés de pensions alimentaires. Le service d'intermédiation financière va ensuite s'étendre aux nouvelles séparations à la demande des deux parents (2020) jusqu'à devenir le mode de versement des pensions alimentaires pour tous les nouveaux divorces (avec pension alimentaire, mars 2022) puis pour toutes nouvelles séparations (avec ou sans jugement) dès lors qu'une pension alimentaire pour l'éducation et l'entretien des enfants est définie (janvier 2023). Avec la systématisation de l'intermédiation financière s'achève ainsi un processus faisant de ce dispositif un moyen de prévenir des situations financières difficiles, tant pour les parents créanciers (en déclenchant plus rapidement le versement de l'ASF) que pour les parents débiteurs (en limitant le montant de la dette accumulée à recouvrer). L'intervention publique passe ainsi d'une logique palliative (assistance ou recouvrement *a posteriori*) à une logique de prévention des impayés.

Ce premier chapitre revient sur les études antérieures menées sur les défauts de paiement des pensions alimentaires et sur les réformes et dispositifs destinés à y pallier depuis la mise en place de l'ASF. Elle permet ainsi de rappeler le contexte dans lequel l'évaluation du service d'intermédiation financière des pensions alimentaires prend place, en amont de la présentation des résultats de cette démarche.

1.1. Les premières réponses publiques aux impayés de pensions alimentaires : l'ASF et ses limites

1.1.1. Approcher statistiquement les défauts de paiement de la pension alimentaire

Pour justifier l'importance des enjeux sociaux autour des prestations « palliatives » aux défauts de paiements de la pension alimentaire et des démarches de recouvrement, beaucoup de recherches, d'études ou d'évaluations pourraient être citées autour de la situation économique des foyers monoparentaux et de leur appauvrissement par rapport aux ressources avant la séparation. Nous n'évoquerons toutefois que les travaux portant spécifiquement sur les pensions alimentaires et les incidents dans leur paiement effectif des débiteurs aux créancières.

La première de ces études, réalisée par l'Institut national des études démographiques (Ined) et par l'Institut national des statistiques et des études économiques (Insee), accompagne la mise en place de l'ASF : 2 300 femmes, divorcées entre 1965 et 1985 et auxquelles l'ex-conjoint devait payer une pension alimentaire pour leur(s) enfant(s), ont répondu à un questionnaire portant sur le paiement des pensions alimentaires (Festy, 1986). Elle souligne l'importance de la temporalité tout en donnant à voir un éventail de situations entre les « bons payeurs » et les « mauvais payeurs ». Ainsi, la proportion d'impayés passe de 40 % dans les mois suivant le jugement à 13 % de pensions jamais payées lorsque l'on se place en fin de droit à l'ASF. À côté de cette absence complète de versement, le regard rétrospectif indique que 36 % des pensions alimentaires n'ont été payées que partiellement, 16 % l'ont été complètement mais avec retard et 35 % des pensions ont été payées dans les termes prévus dans le jugement (complète et à temps). Diversité et temporalité des situations s'entendent également au niveau individuel, et non seulement dans cette vision d'ensemble : les débiteurs peuvent payer la pension alimentaire dans un premier temps, puis le faire avec retard, puis partiellement avant de reprendre le paiement. « La récurrence est ici une règle davantage qu'une exception. Quatre fois sur dix, l'interruption est suivie d'une reprise relativement rapide des paiements mais, dans six autres cas, l'absence de paiement se prolonge au moins huit mois et parfois beaucoup plus. » (Festy, 1986, p. 24-25). Par ailleurs, les

défauts de paiement sont plus fréquents pour les montants de pension les plus faibles (Festy, 1987 ; Festy et Valetas, 1993).

Plus récemment (2014), le ministère de la Justice a étudié l'effectivité du paiement des pensions alimentaires, dans les situations de divorce, deux ans après leur fixation (Belmokhtar, 2016), en réinterrogeant les parents ayant répondu à un premier questionnaire à propos de leur divorce prononcé en juin 2012. La temporalité du regard rétrospectif est, certes, moins étendue que dans l'étude précédente mais elle donne toutefois une bonne idée des choses, les situations post-séparation tendant à se stabiliser sur une telle durée. Deux ans après leur divorce, 82 % des parents déclarent qu'au moment de l'enquête la pension est systématiquement et intégralement payée, tandis qu'elle ne l'a jamais été pour 11 % ; un quart des parents disent toutefois avoir connu des incidents de paiement de la pension au cours des deux années². L'étude met particulièrement en exergue le décalage de perception des parents quant à l'effectivité de la pension alimentaire, les débiteurs la déclarant meilleure que ne le font les créancières : 88 % des premiers mais seulement 62 % des secondes considèrent qu'il n'y a eu aucun incident de paiement au cours des deux ans, tandis qu'ils sont respectivement 2 % et 18 % à en signaler (il s'agit « d'autres cas de figure » pour les parents restant). Les motifs invoqués pour les défauts de paiement diffèrent également selon le statut du parent : le manque de moyen et un accord conclu entre les parents sont mis en avant par les débiteurs (57 % et 31 %, contre 38 % et 5 % des créancières) tandis que, de leur côté, les créancières invoquent plus souvent que leur ex-conjoint la volonté du débiteur (30 % des créancières, 9 % des débiteurs).

Parallèlement à ces enquêtes spécifiques abordant les pensions alimentaires et leur versement, des études explorent la question à partir de sources administratives. C'est le cas notamment de celles disposant des déclarations de revenus auprès du Trésor public, directement (Bonnet, Garbinti et Solaz, 2015c) ou indirectement (panel des allocataires du régime général pour Fernandez, 2015 ; échantillon démographique permanent pour Lardeux, 2021). Le principe est alors de comparer les déclarations fiscales des mêmes foyers d'une année à l'autre, les pensions alimentaires versées par les débiteurs étant déductibles de leurs revenus, tandis que les pensions perçues sont imposables pour les créancières. Les deux derniers travaux, couvrant une période de 2009 à 2017, identifient que les deux tiers des pensions sont continuellement déclarées par les parents (63 % entre 2009 et 2011 pour Fernandez, 2015 ; 65 % entre 2011 et 2017 pour (Lardeux, 2021a). S'il est possible de saisir par là les interruptions de paiement de pension alimentaire, cette approche masque toutefois les autres irrégularités comme les paiements partiels ou tardifs³. Ces études présentent l'avantage d'un suivi longitudinal, de ne pas concerner les seuls divorcés et de repérer les caractéristiques sociodémographiques associées à des interruptions ou suspension du paiement. On retrouve, comme en 1985, le lien entre montant de pension alimentaire faible et interruption ou suspension de paiement (Fernandez, 2015). Le paiement de la pension varie selon l'âge des allocataires comme celui de leurs enfants (en partie liés) : les parents âgés d'une trentaine d'années connaissent plus souvent une interruption de la pension un ou deux ans après la première observation dans le panel que ceux âgés d'une quarantaine d'années, de même que les parents dont le benjamin est âgé de cinq ans ou moins. De la même manière, les allocataires en couple connaissent plus souvent que les autres une interruption du paiement de la pension alimentaire au bout d'une année d'observation. Le lien entre présence d'un beau-parent et paiement de la pension se retrouve dans les changements de situation conjugale des allocataires du panel : les allocataires s'étant séparés de leur « second » conjoint en la troisième année ont plus souvent vu la pension alimentaire versée par leur « premier » conjoint augmenter ou reprendre au cours de l'année alors qu'à l'inverse les allocataires s'étant remis en couple voient davantage s'interrompre le versement de la pension alimentaire. Enfin, des revenus (des allocataires, donc principalement des mères), hors pension alimentaire, stables sur les trois années d'observation sont associés à une pension alimentaire également stable ou dont le montant a augmenté. L'exploitation des données de l'échantillon

² Les écarts de pourcentages entre le paiement correct au moment de l'enquête et au cours de la période des deux années tient au fait qu'un versement partiel peut être rattrapé un peu plus tard, de même qu'un paiement en retard reste effectif.

³ Les incidents de paiements ne sont pas tout à fait regardés de la même manière dans ces deux études : 8 % de paiements corrects passée la première année, 13 % irréguliers au cours de 5 années, 14 % de pensions jamais payées (Lardeux, 2021) ; 13 % d'interruption dès 2010, 8 % uniquement en 2010, 16 % uniquement en 2011 (Fernandez, 2015).

démographique permanent fait également ressortir que le non-versement d'une pension alimentaire est d'autant plus rare que les revenus du parent débiteur sont élevés : 80 % des parents non-gardiens dont les ressources mensuelles avant la rupture étaient inférieures à 700 € par mois (seuil de solvabilité) ne déclarent pas de pension alimentaire, tandis que c'est le cas de 65 % de ceux dont les ressources étaient comprises entre 700 € et 899 € et de 10 % de ceux dont les ressources dépassaient 2 300 € par mois (Lardeux, 2021a). En tenant compte des ruptures de Pacs et divorces dans lesquels aucune pension alimentaire n'est fixée, un quart des parents solvables n'ayant pas la résidence principale de leur enfant n'indiquent pas de pension alimentaire versée dans leur déclaration d'impôt. L'absence de versement d'une pension alimentaire, approché par la source fiscale, peut toutefois autant correspondre à une pension alimentaire impayée qu'à l'absence de pension alimentaire fixée.

Ces études permettent ainsi de mieux comprendre l'ampleur du phénomène des impayés de pensions alimentaires et leurs différentes déclinaisons. Même si l'estimation des impayés de pension aujourd'hui est un exercice difficile, on peut retenir que dans une proportion importante de cas (13 % à 25 % selon les études) aucune pension n'est versée (alors qu'elle a été fixée) et que la part de parents concernés par des impayés irréguliers et partiels est plus importante encore (entre 25 % et 50 %). Ces impayés concernent en particulier les parents aux revenus faibles ou instables, mais aussi les parents les plus jeunes et les parents remis en couple (ces derniers n'étant, par ailleurs, pas éligibles à l'ASF).

1.1.2. Un non-recours à l'ASF invitant à réformer la prestation

Ces études, abordant les paiements des pensions alimentaires et leurs éventuels défauts, sont complétées par d'autres, plus évaluatives, portant plus spécifiquement sur l'ASF et sur le non-recours à cette prestation destinée à compenser, en partie⁴, des pensions alimentaires impayées. Comme pour d'autres prestations sociales, on trouve un non-recours primaire lié à la méconnaissance de l'ASF par ses bénéficiaires potentielles, et parfois même de la part de professionnels avec lesquels elles sont en lien (Aristat, 2014). L'accès aux droits se fait alors le plus souvent par un prescripteur institutionnel, que ce soit la Caf ou un service du secteur social. Pour les allocataires informées de la prestation, le non-recours peut tenir à des informations parfois erronées données par des agents d'accueil n'ayant pas reçu une formation spécifique pour cette prestation complexe. C'est toutefois surtout la temporalité entre fixation de la pension alimentaire, impayés et perception de l'ASF qui tend à décourager de recourir à l'ASF : le délai pour trouver un accord quant au montant de la pension ou pour obtenir un passage en justice, la nécessité de défaut de paiement pendant au moins six mois avant de pouvoir demander l'ASF et le délai de traitement font que le versement effectif de l'ASF intervient entre six mois et deux ans après le défaut de paiement, donc bien après le besoin et, parfois, après que les créancières aient trouvé une solution pour y faire face. Ce non-recours concerne généralement des personnes se trouvant dans une situation difficile et pour lesquelles l'ASF n'apparaît pas prioritaire au regard des autres préoccupations : séparation complexe⁵, attente avant de se tourner vers la justice après avoir entamé la démarche auprès de la Caf, violences conjugales, changement de logement, conditions d'emploi précaires, démarches administratives complexes, etc.

Comme mentionné, pour continuer à être versée après les quatre premiers mois, l'ASF suppose de ses bénéficiaires d'entamer auprès du débiteur une procédure de recouvrement des sommes dues – recouvrement souvent effectué par les Caf pour elles. Cette condition peut, à son tour, être source d'un non-recours, partiel,

⁴ Le montant de l'ASF étant forfaitaire (par enfant), il ne couvre pas forcément l'intégralité de la pension alimentaire due mensuellement par enfant si celle-ci est d'un montant supérieur.

⁵ "Cette complexité est bien souvent multifactorielle et peut être liée à la nature même de la relation (disparition de l'ex-conjoint, crainte d'entrer en contact avec lui ou volonté de ne pas lui nuire), aux conséquences économiques de la séparation (perte de logement, perte d'emploi, etc.), ou encore à la valeur symbolique accordée au couple et à la famille (honte sociale face au divorce, ou face au lancement d'une procédure judiciaire pour régler le cadre de la séparation). À l'exception des situations où la séparation et ses conséquences sont décidées de façon consensuelle au sein du couple, la majorité des cas traduit une extrême difficulté à organiser le cadre de la séparation, d'autant plus dans les délais impartis » (Aristat, 2014, p. 45).

à l'ASF : incompréhension du courrier (plus particulièrement pour les allocataires étrangères, ne maîtrisant pas forcément le langage administratif) ; besoin d'accompagnement pour fixer une pension alimentaire ou obtenir (ou faire traduire) des justificatifs quand la séparation a eu lieu à l'étranger. La complexité de ces démarches, sans que son bénéficiaire puisse être bien anticipé pour les allocataires percevant le RSA (dont le montant de l'ASF est déduit faute de démarche au bout de 4 mois), explique une partie du non-recours à l'ASF. À côté de ces raisons administratives, les relations avec l'ex-conjoint peuvent aussi être source de non-recours à cette seconde séquence de l'ASF : lorsque ces relations sont conflictuelles, voire violentes, « c'est alors la crainte de voir les relations se détériorer encore davantage » qui est évoquée (Aristat, 2014, p. 62) ; lorsqu'elles sont bonnes, c'est plutôt une réticence à aller en justice contre quelqu'un qui ne le mérite pas qui est évoquée⁶ : « la démarche n'est pas envisagée car elle est jugée inutile au regard de la confiance accordée au père afin qu'il prenne en charge ses responsabilités dès que sa situation se sera stabilisée » (*ibid.*, p. 61). À la vision de la justice-sanction se conjugue ici une méconnaissance de la prestation, qui prévoit justement de déclarer « hors d'état » un débiteur aux revenus faibles (le juge peut fixer une pension alimentaire dont le versement est suspendu tant que le débiteur est impécunieux) ou bénéficiaire de minima sociaux (il est alors déclaré « hors d'état »).

1.2. Réformer l'ASF et accompagner les parents différemment : expérimentation de la Gipa

1.2.1. Modifications réglementaires et accompagnement social, les deux dimensions de la Gipa

Dans ce contexte, pour essayer de faire face aux motifs de non-recours et d'adapter une prestation au contexte contemporain, pour améliorer le recouvrement des pensions impayées et pour compléter la politique de soutien à la parentalité, une réforme de l'ASF a été expérimentée en 2015 et 2016 avec la garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa), comportant un volet réglementaire⁷ et un volet d'accompagnement des parents concernés par une séparation conjugale. L'expérimentation a concerné 20 départements pour l'un ou l'autre aspect (17 pour les deux volets, trois pour le volet réglementaire uniquement et trois autres pour le volet d'accompagnement des parents uniquement).

L'expérimentation de la Gipa s'inscrit dans une démarche de « qualité intégrée », distinguant des caisses déléguant à d'autres, spécialisées, la gestion de l'ASF : les « Caf pivots » s'occupent ainsi des bénéficiaires de l'ASF des Caf participantes lorsqu'il y a une procédure de recouvrement, la caisse de Mutualité sociale agricole (CMSA) de la gestion des ressortissants des caisses MSA d'affiliation. L'ASF non recouvrable et l'ASF complémentaire restent directement gérées par la caisse de leurs bénéficiaires. Une instance d'appui à la mutualisation assure la cohérence des démarches, dans le double objectif d'améliorer la qualité, le suivi et l'efficacité de la gestion de l'ASF d'une part, d'accroître les résultats du recouvrement d'autre part. En complément de cette instance, des outils produits par les deux têtes de réseaux (Cnaf et CCMSA) et par des caisses expérimentatrices ont accompagné l'expérimentation : supports de formation et d'intervention ; éléments de réponse de premier niveau (téléphonique, physique et courriel) ; espace collaboratif pour faire circuler informations et documents ; supports de communication.

⁶ On retrouve ici une idée déjà évoquée lors de l'extension de l'ASF en 1984 (Festy et Valetas, 1993 ; Sullerot, 1984).

⁷ Article 27 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014. Les modalités d'application sont précisées par deux décrets relatifs à l'expérimentation du renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées (décrets n° 2014-1226 et n° 2014-1227 du 21 octobre 2014) dans des départements expérimentateurs dont la liste est fixée par voie d'arrêté du 21 octobre 2014. Le protocole national d'expérimentation, qui décline les conditions de sa mise en œuvre, a été signé le 2 mars 2015.

D'un point de vue législatif et réglementaire, la Gipa comporte six éléments nouveaux (ou modifiés) par rapport à l'ASF "ordinaire" :

- création de l'ASF complémentaire (ASF-C), venant combler l'écart entre le montant d'une pension alimentaire⁸ correctement payée et le montant de l'ASF (100,80 € à ce moment-là⁹) ; à la différence de l'ASF, l'ASF-C ne constitue pas une avance sur la pension à recouvrer mais une bien une prestation nouvelle ;
- maintien de l'ASF, durant six mois, en cas de reprise d'une vie maritale avec un tiers sans lien de filiation avec les enfants, ce qui rompt avec la condition d'isolement à laquelle le droit à l'ASF est normalement subordonné ;
- condition de *défaillance réduite* à un mois au lieu des deux mois normalement nécessaires ;
- transmission, par les caisses¹⁰, aux créancières des informations relatives à la situation socio-professionnelle du débiteur permettant d'identifier si celui-ci dispose de ressources de nature saisissable, justifiant l'engagement d'une procédure en fixation ou en révision de pension alimentaire ;
- actualisation des catégories de hors d'état¹¹, dont sont retirées les situations dans lesquelles le débiteur se voit privé de l'autorité parentale ou en cas de contestation de la filiation et auxquelles sont ajoutées les situations de violence du débiteur ; lorsqu'un débiteur est considéré hors d'état, l'ASF n'est plus recouvrable (ASF-NR) auprès de lui ;
- extension du champ et de la durée de la procédure de paiement direct (en une seule procédure au lieu de deux) rendant exceptionnelles la saisie sur les rémunérations et limitant les possibilités de paiement direct non expérimental à six mois d'arriérés.

En parallèle de ces aspects palliatifs (ASF-R) et réparatifs (ASF-NR) des défauts de paiement de la pension alimentaire, la Gipa comporte un volet d'accompagnement social et de soutien à la parentalité, dont la visée est davantage préventive. Ce volet a été proposé dans 17 départements volontaires expérimentateurs de la Gipa, et 3 départements hors-Gipa dans lesquels les Caf gèrent un service de médiation familiale. Il consiste en des séances collectives d'information « Parents après la séparation » proposées aux parents qui vivent une rupture, quel que soit le statut de l'union, quel que soit le stade de la séparation (en cours, récente ou ancienne) et s'inspire de séminaires mis en œuvre par le ministère de la Justice du Québec où ils sont rendus obligatoires selon les mécanismes de la double convocation et de la tentative de médiation préalable à l'audience, la double convocation étant expérimentée en France par ailleurs. Le contenu et l'organisation de ces séances d'information a été élaboré par un groupe partenarial regroupant, autour de la Cnaf, la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole (CCMSA), le Centre national d'information sur les Droits des femmes et des Familles (Cnidff), des associations œuvrant dans le champ de la médiation familiale¹² et deux médiatrices familiales expertes.

D'une durée d'environ deux heures trente, ces séances sont structurées en quatre séquences pour aborder la séparation dans toutes ses dimensions :

- les aspects psychologiques, pour les adultes et pour les enfants ;
- les aspects juridiques, tout particulièrement l'exercice de l'autorité parentale et les droits de l'enfant, les différents types de séparation et de divorce, la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, les modes de résolutions de conflits en matière familiale ;

⁸ Ces pensions doivent être visées par décision judiciaire (jugement ou accord homologué à l'issue d'une médiation familiale).

⁹ Ce montant est aujourd'hui de 187,24 €.

¹⁰ En l'absence d'information sur le débiteur lors de la demande ou en cours de droit et en l'absence d'engagement de procédure en fixation de pension alimentaire ou de décision fixant l'obligation alimentaire et lorsqu'il s'agit d'un débiteur hors d'état sous réserve que les nouveaux éléments en possession de la Caf ou de la CMSA soient de nature à ne plus pouvoir considérer le débiteur hors d'état et que le créancier n'ait pas déjà connaissance des éléments visés.

¹¹ À savoir l'impossibilité pour le débiteur de respecter son obligation d'aliments.

¹² Il s'agit de l'association pour la promotion de la médiation familiale (APMF), la fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (Fenaméf) et l'union nationale des associations familiales (Unaf).

- la communication entre les parents et avec les enfants. ;
- la présentation des services et dispositifs, locaux ou nationaux, proposés aux parents concernés par une séparation ou un divorce.

À l'échelon local, le projet s'est également déployé de manière partenariale, de juin à novembre 2015, les séances d'information collectives visant à articuler les différentes offres de la Caf et de ses partenaires autour de la séparation. Les Caf ont été chargées de mobiliser le partenariat nécessaire à l'animation de ces séances d'information.

1.2.2. Une expérimentation globalement positive

Afin de rendre compte des deux volets de la Gipa, l'évaluation de l'expérimentation a emprunté de multiples voies – quantitatives et qualitatives (Céroux *et al.*, 2019 ; Lionnet et Thibault, 2016). Ainsi, pour le volet réglementaire, un suivi statistique mensuel des bénéficiaires a été assuré tout au long de l'expérimentation et concerne les trois aspects modifiés de l'ASF : le versement de l'ASF-C¹³, l'ouverture de droit à l'ASF dès le deuxième mois d'incidents, le maintien de l'ASF en cas de début de vie commune avec une autre personne que le parent débiteur.

Pour le volet informatif, un bilan d'activité a été réalisé à l'issue de l'expérimentation et un questionnaire auto-administré de trois pages, rédigé et analysé par la direction des statistiques, des études et de la recherche de la Cnaf, a été remis aux participants à l'issue de chaque séance. Ce questionnaire aborde l'appréciation de la séance d'information et les modes d'information des participants et il recueille des éléments sociodémographiques. Sa passation s'inscrit dans le cadre de la séance et a été accompagnée par les animateurs.

En complément, une étude qualitative, portant sur les deux volets, a été réalisée sous forme de monographies dans cinq départements (dont un ne mettant en œuvre que les séances d'information) et d'une analyse transversale. Des entretiens individuels ont été menés, par le cabinet d'études Fors-Recherches sociales, auprès des animateurs des séances, de partenaires et des Caf, de bénéficiaires du volet réglementaire et de parents ayant participé à une séance d'information. Ils permettent d'approcher les modalités de la mise en œuvre de l'expérimentation, mais aussi ses effets et sa plus-value en mobilisant notamment le point de vue institutionnel et celui des bénéficiaires.

Sur la période de l'expérimentation, le nombre de bénéficiaires de l'ASF-R a augmenté de 7 % pour les Caf expérimentatrices alors qu'il a baissé de 8 % pour les autres. Cette augmentation peut tout aussi bien tenir au raccourcissement de la durée d'incident de paiement nécessaire pour l'ouverture des droits qu'aux contacts pris par les Caf expérimentatrices avec les bénéficiaires potentiels. Du côté du recouvrement, la principale mesure adoptée a été l'extension de la période d'impayés couverte par la procédure de paiement direct, permettant de récupérer les montants dus directement auprès du tiers détenteur de fonds (employeur, pôle emploi...), qui est passée de 6 à 24 mois. La part des procédures actives recouvrées est passée de 43 % au début de l'expérimentation fin 2014 à 59 % lorsqu'elle se termine au premier trimestre 2016.

Avec ses différentes composantes, le volet réglementaire apparaît complexe pour les bénéficiaires : il s'accompagne de lourdeurs administratives et engendre parfois un décalage entre le souhait d'allocataires de percevoir l'ASF-C et la réalité de la procédure mise en place (ASF-R). Sur le plan financier, l'ASF apporte un complément certain et l'aménagement du paiement direct procure stabilité et sécurité (tout en simplifiant le

¹³ Les effets de la mise en place de l'ASF-C ne peuvent être évalués précisément car il aurait fallu comparer le nombre de bénéficiaires de la mesure au nombre de bénéficiaires potentiels. Or, la branche Famille ne dispose pas d'informations permettant de connaître le montant des pensions alimentaires en-dehors des situations connaissant des incidents de paiements. Seule la montée en charge des bénéficiaires de l'ASF-C et leur caractérisation ont donc pu être assurées.

travail des personnels en Caf). Le bénéfice financier reste toutefois négligeable pour les allocataires du RSA mais, comme pour les autres, l'intermédiation avec l'ex-conjoint procure un apaisement moral.

De leur côté, les séances d'information apparaissent plutôt positives aux yeux des parents. Les deux tiers des participants ont été informés par la Caf ou la MSA, ce qui explique à la fois qu'ils soient très souvent allocataires (88 %), des femmes (79 %) et déjà séparés ou divorcés (60 %). Les participants en cours de séparation ne sont toutefois pas rares (31 %).

Les attentes des parents portent principalement sur un apport de connaissance et sur une meilleure compréhension de soi ou d'autrui. Les séances répondent d'ailleurs bien à ces attentes. En effet, interrogés sur l'état d'esprit dans lequel ils sont en repartant, les parents mettent principalement en avant des éléments relevant de la connaissance (« intéressé », « mieux renseigné ») ou des valeurs (« soutenu »). C'est aussi cet apport de connaissances et la manière dont elles sont présentées qui retient le plus leur attention (à ce titre, le diaporama est largement apprécié, de même que les documents remis en fin de séance). Les points négatifs portent surtout sur la durée de la séance et sur le temps d'échange, jugés un peu trop courts. On trouve également une envie de parler de sa propre situation ou d'avoir des exemples concrets. Certains auraient préféré, à ce titre, des entretiens individuels plutôt qu'une séance collective.

Les séances d'information ont également contribué utilement à la dynamique partenariale sur le champ de l'accompagnement à la parentalité et à une meilleure connaissance des différents acteurs. Les professionnels rencontrés soulignent toutefois le fort investissement que l'organisation des séances suppose : formation, organisation logistique, identification et mobilisation des parents concernées... Toutefois, avec la généralisation progressive des séances d'information collectives à partir de 2017, des difficultés organisationnelles se sont manifestées, dont certaines avaient été évoquées lors de l'évaluation de la Gipa : des horaires pas toujours adaptés pour les parents en activité, trouver un mode d'accueil des jeunes enfants, se déplacer jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres dans certains territoires. À un niveau moins organisationnel, l'impossibilité de l'anonymat imposée par le présentiel, notamment dans territoires de forte interconnaissance. La pandémie de Covid et les confinements ont conduit des Caf à proposer des séances d'information à distance, sous forme de webinaire. Depuis lors, les caisses peinent à redynamiser ces séances, dont le format est actuellement en cours de refonte afin de continuer à porter à la connaissance des parents séparés ou qui souhaitent se séparer les informations pour les accompagner dans cette étape de leur vie.

1.2.3. Des leviers pour la généralisation de la Gipa

L'évaluation de l'expérimentation apparaît, dans son ensemble, plutôt positive pour les Caf : cohésion d'équipe et décloisonnement des pratiques en Caf, reconnaissance et valorisation des Caf en matière de parentalité. Les entretiens menés auprès des professionnels des services d'action sociale ou contentieux, avec les animateurs des séances d'informations et auprès des partenaires locaux ont également permis de dégager des leviers d'action et facteurs de réussite de la Gipa, tant pour le volet réglementaire que pour le volet informatif.

Dans les départements expérimentant la Gipa, sa mise en œuvre a été facilitée par l'existence d'habitudes partenariales anciennes, entre les différents services internes à la Caf, et entre la Caf et les acteurs extérieurs ainsi que par la sensibilité des acteurs locaux (en particulier des professionnels de la Justice : présidents de tribunaux de grandes instances, de juges aux Affaires familiales et de barreaux locaux) au soutien à la parentalité et à la médiation familiale. La taille restreinte des territoires sur lesquels les Caf et leurs partenaires ont décliné l'expérimentation a également favorisé l'identification des partenaires et la logique de réseau entre acteurs et l'inscription des responsables d'équipements de proximité dans le processus expérimental en tant que relais d'information auprès des publics.

À ces leviers exogènes viennent s'ajouter des facteurs endogènes aux Caf, comme l'association constante des partenaires aux différentes étapes de l'expérimentation, à travers des rencontres régulières. On peut également citer la mobilisation large des équipes, avec une communication sur l'expérimentation auprès des

différentes catégories d'agents en contact avec le public allocataire et l'implication des cadres de direction des Caf dans l'expérimentation, de son lancement à son évaluation, et le partage des enjeux par tous.

L'importante communication assurée autour de la Gipa et des séances d'information et la multiplicité des vecteurs utilisés s'inscrivent également parmi les leviers de la réussite : plan de communication associant l'écrit (courriers et/ou mails) et l'oral (contacts téléphoniques et/ou physiques) ; mise à disposition et relais d'information dans des lieux « généralistes » ; information poussée auprès du personnel Caf et des partenaires, à travers des séances de sensibilisation voire de formation aux différents volets.

Les derniers leviers endogènes renvoient à l'adaptation du dispositif aux contraintes et aux réalités des parents. Plusieurs Caf font ainsi part de leurs réflexions pour faciliter l'accès des parents concernés aux séances : pour simplifier des supports de communication ; pour choisir les jours, horaires et la durée des réunions ; par rapport à la prise en charge des enfants ; pour instaurer un climat convivial durant les séances. Certains principes mis en œuvre sont plébiscités par les parents comme par les partenaires, parmi lesquels l'absence de système d'inscription préalable, la possibilité de participer à une séance sur le territoire de son choix (indépendamment de son lieu de résidence ou, au contraire, dans des lieux connus), ou encore la mise en place d'un système de garderie sur place.

Tant les résultats de l'évaluation que les leviers d'action et pistes d'amélioration qu'elles ont amenés ont nourri la réflexion politique et institutionnelle pour la mise en place d'un service public des pensions alimentaires – ce qui rejoignait d'ailleurs des préoccupations, exprimées par le mouvement des « Gilets jaunes » et la convention citoyenne, quant à la situation des foyers monoparentaux.

1.3. L'Aripa et le recouvrement des impayés de pensions alimentaires : vers une offre globale de services autour de la séparation

1.3.1. La création de l'Aripa (2017)

Dans la continuité de la mise en place de la garantie des impayés de pension alimentaire, l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa) a été instituée le 1^{er} janvier 2017, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (art. 41). L'Aripa a pour vocation de simplifier les démarches des usagers pour recouvrer leur pension alimentaire impayée ou irrégulièrement payée, mais aussi d'apporter des informations et un accompagnement plus global aux personnes en situation de séparation.

L'Aripa va ainsi être amenée à centraliser les différents volets évoqués jusqu'ici : la gestion de l'ASF (recouvrable, complémentaire ou non recouvrable), le recouvrement des pensions alimentaires, l'aide à la fixation d'un montant de pension, l'émission de titres exécutoires dans le cadre d'une séparation amiable sur la base d'un barème minimal (homologation de conventions parentales, 2018) et l'intermédiation financière de la pension alimentaire entre les parents, mise en place dans les cas de violences conjugales (2017)¹⁴. Par ailleurs, l'Aripa a pour objectif, dès sa création, de proposer un ensemble d'information aux parents séparés ou en cours de séparation. Elle a ainsi été dotée d'une plateforme téléphonique (numéro unique national) et d'un site internet spécifique proposant notamment des informations et liens utiles autour de la séparation et des impayés de pensions alimentaires, la mise à disposition d'un simulateur de pensions alimentaires, l'accès à la télé-procédure de demandes d'ASF, d'aide au recouvrement et d'intermédiation financière et des liens avec les services de travail social des Caf.

¹⁴ À partir de janvier 2017, après l'avoir expérimentée avec la Gipa, l'intermédiation financière est mise en place sur décision du juge, lorsque le créancier ou ses enfants sont victimes de violences ou de menaces de la part du débiteur de la pension alimentaire. Il s'agit de « la première étape » dans le déploiement du dispositif.

Cette offre globale de service autour de la séparation et à destination des parents (allocataires ou non) s'est déployée sous le nom de « Parcours séparation », l'Aripa y contribuant. Le Parcours séparation inaugure une nouvelle approche du service proposé par les Caf. Au-delà du versement de prestation, il a pour vocation de faciliter l'accès des familles à une palette d'offres, d'informations, de droits et de services en fonction de leur situation et de leurs besoins à un moment précis de leur parcours : un rendez-vous avec un travailleur social, l'ouverture d'un droit particulier (ASF, recouvrement, intermédiation financière, ou autre), l'orientation vers un partenaire spécifique (une association, un organisme), vers des actions individuelles (accompagnement psychologique) ou collectives (séances d'information), etc.

1.3.2. Évaluer le service de recouvrement des impayés de pension alimentaire de l'Aripa : non recours et effets du dispositif

La mise en œuvre de l'Aripa et de ces services plus globaux autour de la séparation s'est accompagnée d'un dispositif d'évaluation *in itinere* destiné à enrichir la connaissance des situations d'impayés et les effets des nouveaux dispositifs mis en place. Ainsi en 2018, la Cnaf lance une étude évaluative sur l'offre de service de recouvrement de l'Aripa, en veillant à inclure des dimensions peu explorées jusqu'alors, comme le point de vue des débiteurs, public peu accessible et difficile à contacter concrètement.

Cette étude évaluative, réalisée par Asdo Études (Laubressac, Titli, Launet, Carpezat, Barbry, *et al.*, 2020) avait comme objectif à la fois d'évaluer l'offre d'appui au recouvrement auprès des parents créanciers et débiteurs et ses effets, mais aussi de comprendre les mécanismes de recours et de non-recours au dispositif de recouvrement en cas d'impayés. Menée au cours du second semestre 2019, l'étude repose sur une approche mixte, qualitative et quantitative : une enquête par entretiens semi-directifs auprès de 30 parents concernés par une procédure de recouvrement (15 créancières, 15 débiteurs) et de 15 parents « non-recourants » dans trois départements, puis une enquête par questionnaire, menée auprès de 3 200 parents concernés par une procédure de recouvrement de pension alimentaire (2 200 créancières et 1 000 débiteurs), pour mettre en perspective statistique les enseignements de la phase qualitative.

Plusieurs résultats notables ont pu être tirés de cette étude. Tout d'abord, face aux impayés de pensions alimentaires, on constate que les créancières n'engagent pas de recours dans une grande majorité de cas¹⁵. Ce « non-recours » aux procédures de recouvrement s'explique par différents facteurs qui rappellent les travaux évoqués ci-dessus au sujet du non-recours à l'ASF.

De manière peu surprenante, une des principales logiques de non-recours à une procédure de recouvrement est d'ordre relationnel, les créancières craignant les réactions de l'ex-conjoint à leur égard (détérioration des relations, conflits, reproches voire représailles ou menaces) ou à l'égard des enfants ; des risques souvent perçus comme trop importants au regard de la compensation financière. L'autre facteur majeur de non-recours est que les créancières méconnaissent ou n'identifient pas clairement les voies de recours qui leur sont possibles. Ainsi la possibilité d'un recouvrement de pension par la Caf au moment de l'enquête n'est que rarement une option envisagée, là où des procédures plus connues comme le recours à un huissier ou la procédure pénale pour abandon de famille sont plus spontanément envisagées. Dès lors, c'est le plus souvent suite à une demande d'ASF – prestation dont les ressorts sont également largement méconnus, comme évoqué plus haut – que les créancières découvrent la possibilité d'un recouvrement par les Caf.

L'étude confirme ainsi la difficile lisibilité de la procédure, pour les créancières comme pour les débiteurs. Un phénomène d'autant plus significatif que le public concerné est souvent composé de personnes issues de milieu modeste et peu diplômées. Si la majorité des créancières s'engagent dans une procédure pour recouvrer des montants dont elles considèrent qu'ils leur sont dus (43 %) ou pour continuer à percevoir l'ASF,

¹⁵ Le protocole de cette enquête ne permet pas de quantifier le non-recours au recouvrement avec exactitude, mais une étude du ministère de la Justice montre par exemple que, deux ans après le divorce, seules 40 % des créancières qui ont été confrontées à un défaut de paiement engagent une démarche de recouvrement, qu'elle soit civile ou pénale (Belmokhtar, 2016).

d'autres déclarent que l'enclenchement de la procédure s'est fait de façon plus automatique sans qu'elles n'aient toujours bien compris leurs rouages : à la suite d'une demande d'ASF, comme condition pour maintenir le montant du RSA ou parce qu'on leur a conseillé. On observe ainsi d'importants niveaux d'incompréhension de la procédure pour une partie des créancières. De leur côté, les débiteurs, le plus souvent informés de la procédure par un courrier de la Caf, expriment fréquemment avoir eu un « choc », et des difficultés à le comprendre dans un grand nombre de cas. Ainsi, seul un tiers des débiteurs se rapprochent de la Caf pour s'engager dans une procédure de recouvrement amiable, la majorité ne donnant pas suite à ce courrier et se trouvant pris dans des procédures contraintes (paiement direct auprès de l'employeur ou de Pôle emploi, etc.) sans avoir toujours conscience d'être passé à côté de marges de manœuvre possibles.

Au-delà de ces dimensions, l'étude confirme de forts décalages de perception et des relations tendues, voire conflictuelles, entre les parents autour de la question de la pension alimentaire, qui explique à la fois l'immobilisme de nombre de créancières face aux impayés, mais aussi les effets différenciés et genrés de l'intervention de la Caf sur créancières et débiteurs. Ainsi, les créancières soulignent, de manière générale, les effets positifs des procédures de recouvrement : sécurisation financière et allègement de la charge psychologique grâce à l'intervention d'un tiers institutionnel. De leur côté, les débiteurs jugent plus négativement la procédure, en rapport à leur situation financière ou par principe (contestant le principe même d'une pension alimentaire). Néanmoins, l'allègement administratif que permet l'intermédiation financière au cours du recouvrement est souvent perçu comme un avantage à plus long terme par les débiteurs.

De fait, la généralisation de l'Ifpa a permis de répondre à un certain nombre de problématiques mises au jour dans cette étude mais aussi de confirmer certains effets bénéfiques évoqués ici.

1.4. La réforme de l'Ifpa : de « l'esprit » de la réforme aux points de vue des parents séparés

1.4.1. Réforme et déploiement de l'Ifpa par l'Aripa

À partir d'octobre 2020, l'Aripa a vu son périmètre d'action élargi à l'intermédiation des pensions alimentaires au-delà des seules situations de violences. Elle est devenue, à cette l'occasion, l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires¹⁶.

La nouvelle mission de l'Aripa a dès lors consisté à proposer aux parents séparés de confier aux Caf et MSA le rôle d'intermédiaire financier dans le versement des pensions alimentaires, c'est-à-dire, concrètement de collecter (au titre des Caf et MSA) la pension auprès du parent débiteur et de la reverser au parent créancier. En cas d'impayés ou de défaut de paiement (paiement partiel, irrégulier), l'agence est en mesure d'engager immédiatement une procédure de recouvrement de l'impayé auprès du parent débiteur et de verser au parent créancier (lorsqu'il n'est pas remis en couple) l'allocation de soutien familial (ASF) sous forme d'avance afin de compenser ou limiter la perte de revenus.

La mise en œuvre de l'intermédiation financière s'est ainsi faite en plusieurs étapes. Si le dispositif existait depuis 2017 dans les cas de violences conjugales, il a été progressivement étendu :

- en octobre 2020, aux parents séparés en situation d'impayés qui en faisaient la demande,
- en janvier 2021, à toutes les séparations, sur demande, qu'il y ait ou non un impayé de pension alimentaire et que le titre fasse mention ou non de l'intermédiation,
- en mars 2022, à tous les jugements de divorce fixant une pension alimentaire : la systématisation de l'intermédiation financière via l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022¹⁷

¹⁶ L'article 72 de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

¹⁷ Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

prévoit ainsi que l'intermédiation financière soit automatique – sauf en cas de refus express des deux ex-conjoints ou par décision du juge.

- en janvier 2023, elle concerne toutes séparations ayant donné lieu à une fixation de pension alimentaire.

Par ces différentes étapes, le dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires s'inscrit de plus en plus clairement dans une logique de prévention des impayés de pensions alimentaires, dépassant ainsi la logique de recouvrement *a posteriori* qui prévalait jusqu'alors. Par ailleurs, par la délégation du processus à un tiers (Caf, MSA), différents objectifs se cumulent en même temps que le public concerné s'élargit : apaiser cette source éventuelle de tensions entre les anciens conjoints, voire, en cas de violences conjugales, éviter les contacts entre les parents ; les affranchir du souci administratif de la transaction ; éviter les défauts de paiements ou s'assurer de la reprise des paiements (en cas de recouvrement) ; enfin, réagir plus rapidement le cas échéant en accélérant le processus de recouvrement et/ou le versement de l'ASF en cas d'impayé.

Autant de dispositions censées répondre tant aux logiques de non-recours face aux impayés qu'à la sécurisation financière des situations des créancières et un allègement de la charge mentale/psychologique due à l'asymétrie de positionnement.

1.4.2. Le dispositif d'évaluation de l'Ifpa : interroger les besoins, la mise en œuvre et les effets de la réforme

Prenant la suite de l'évaluation du service de recouvrement de l'Aripa présentée supra, un nouveau dispositif d'évaluation mixte est élaboré dès 2021, dans l'objectif d'évaluer d'une part la pertinence du dispositif au regard des besoins des parents en cours de séparation au moment de la réforme, d'autre part, la qualité du service d'intermédiation financière et de ses effets sur la vie des familles (organisation de la séparation, questions financières et de résidence des enfants, coparentalité).

Aux côtés de l'exploitation des données statistiques (suivi des indicateurs sur la mise en œuvre de l'intermédiation financière et analyse des profils de bénéficiaires) deux études ont été mises en place.

D'une part, une enquête auprès de parents récemment séparés ou en cours de séparation, avant, pendant et après la mise en œuvre de l'Ifpa (janvier 2021, janvier 2022, juin 2023). Un questionnaire en ligne, conçu et analysé par la Direction des statistiques, des études et de la recherche de la Cnaf (DSER), contribue à évaluer les besoins des parents, la pertinence de l'Ifpa et ses potentiels effets sur les situations de séparation elles-mêmes (pour des résultats sur l'enquête de 2021, voir Céroix et Manier, 2022).

D'autre part, une étude évaluative qualitative et quantitative de l'Ifpa, confiée à l'Agence Phare, qui fait l'objet des chapitres suivants de ce Dossier d'étude. À travers une enquête qualitative réalisée dans quatre départements de France, auprès des acteurs de la mise en œuvre de l'Ifpa (Caf, justice et partenaires) et des parents bénéficiaires d'Ifpa (receveurs et payeurs de pension alimentaires) et une enquête quantitative par questionnaire téléphonique auprès de parents bénéficiaires d'Ifpa, cette étude évaluative aborde aussi bien la mise en œuvre du dispositif que ses effets à court et moyen terme.

1.4.3. L'enquête auprès des parents séparés (DSER) : éléments de contexte sur le point de vue des parents au moment de la réforme

Comme évoqué ci-dessus, l'objectif de cette enquête répétée chaque année de 2021 à 2023 auprès de parents en cours de séparation ou séparés depuis peu¹⁸ est d'explorer les situations et les besoins des parents au moment de leur séparation, et ce, aux différentes étapes de déploiement de l'Ifpa. Cette enquête permet ainsi d'évaluer la pertinence de l'Ifpa, en comparant la perception des parents sur l'Ifpa dans ces différents moments : avant sa mise en œuvre, lorsqu'elle était mise en place uniquement en cas d'impayé, puis à la demande, puis systématique pour tous. Différents thèmes sont ainsi abordés dans le questionnaire : l'organisation de la séparation, en particulier le règlement des questions financières et de résidence des enfants, les relations et l'entente entre parents, les besoins et pratiques en matière d'accès aux informations concernant la séparation et les institutions auprès desquelles ils ont pu les obtenir (des questions en lien notamment avec le Parcours séparation) ; ainsi que le point de vue des parents sur l'intermédiation financière : connaissance, intérêt, recours et opinion.

Un premier résultat majeur de cette enquête est que, au moins 6 mois après une déclaration de séparation à la Caf, les séparations sont très peu formalisées, tant en matière de résidence des enfants (pour 60 % des répondants) que de partage des frais liés aux enfants (avec moins d'un quart des répondants ayant fixé une pension alimentaire au moment des enquêtes). L'absence de formalisation de la prise en charge financière des enfants s'explique en partie par le fait que ces séparations sont récentes mais semble aussi liée aux représentations concernant la pension alimentaire. Celle-ci n'est effectivement pas perçue comme allant de soi : un tiers des répondants disent ne pas souhaiter en fixer et 22 % restent indécis, toutes années confondues.

Par ailleurs, cette enquête confirme l'importance des incidents de paiement déjà constatés dans les précédentes études, puisque 40 % d'incidents de paiement sont déclarés par les répondants chaque année¹⁹. Parmi les personnes devant recevoir une ou plusieurs pension(s) alimentaire(s), un tiers relate des retards ou une absence complète de paiement dans des proportions équivalentes, les paiements partiels de la pension alimentaire due étant plus rares (environ 5 %).

Les enquêtes conduites en population générale sur les attentes envers les politiques familiales²⁰ font état d'une opinion concernant l'intermédiation financière qui reste très majoritairement favorable : en 2020 et 2022, plus de 80 % des Français interrogés pensent que l'intermédiation financière « est une bonne idée » (Berhuet *et al.*, 2021 ; Croutte *et al.*, 2022). L'enquête auprès des parents séparés montre, de la même manière, que plus de 80 % des avis concernant l'Ifpa sont positifs et les avantages perçus de l'Ifpa sont globalement stables d'une édition de l'enquête à l'autre. Seuls évoluent les avis concernant la « sécurisation du versement » de la pension alimentaire (retenue par 47 % des répondants ayant entendu parler de l'Ifpa²¹ en 2021 à 41 % en 2022 et 2023) et « la réactivité en cas de problème » (mentionnée par 36 % d'entre eux en 2021 à 29 % en 2022 et 26 % en

¹⁸ Le questionnaire a été adressé à 12 000 allocataires de la branche Famille vivant avec un conjoint puis ayant déclaré au moins un mois sans conjoint au domicile dans les mois suivants, hormis les situations de veuvage. Pour la première édition, il a été adressé en janvier 2021 à des allocataires vivant avec un conjoint en mai 2020, puis sans entre juin et septembre 2020. Pour la deuxième édition, en janvier 2022, il a été envoyé à des allocataires vivant avec un conjoint en mai 2021, puis sans entre juin et novembre 2021. Avec le changement de périmètre de l'Ifpa en janvier 2023, la passation a été décalé à juillet 2023 lors de la troisième édition de l'enquête (allocataires séparés entre octobre 2022 et avril 2023). Le questionnaire a été complété par plus de 4 000 personnes en 2021, par près de 3 000 en 2022 et par 2 300 en 2023. Les caractéristiques sociodémographiques des répondants sont équivalentes d'une édition à l'autre. Il s'agit essentiellement de mères (93 %) ; les deux tiers sont séparés, 23 % sont en cours de divorce et 11 % déjà divorcés ; 36 % sont de milieu populaire, 33 % de milieu moyen inférieur, 24 % de milieu moyen supérieur et 6 % de milieu aisé ; 84 % des répondants déclarent être séparés depuis moins d'un an, la moitié depuis 6 à 12 mois en 2021 et 2023, mais 71 % en 2022.

¹⁹ Déclaration d'incidents de paiement : 34 % (en 2021), 41 % (en 2022) et 39 % (en 2023)

²⁰ Enquête barométrique « Aspirations et Conditions de Vie » du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc).

²¹ Davantage de parents ont entendu parler de l'IFPA d'une année à l'autre : 28 % des répondants en 2021, 33 % en 2022 et 44 % en 2023.

2023). Quelle que soit l'année, un tiers des répondants au questionnaire connaissant l'Ifpa considèrent que l'intermédiation financière permet d'éviter une situation financière difficile et, pour un peu plus d'un tiers, qu'elle permet de limiter des conflits avec l'autre parent.

Les avis sur l'Ifpa sont bien plus contrastés selon que les parents envisagent de recourir ou ont effectivement eu recours à l'Ifpa :

- les parents ayant fait l'expérience de l'Ifpa soulignent particulièrement l'évitement d'une situation financière difficile ; ils se montrent plus sensibles à la réduction des contacts entre l'autre parent et les enfants ;
- les parents pensant recourir au service mettent plus souvent que les autres en avant la sécurisation du versement de la pension, la réactivité en cas de problème et l'évitement des conflits avec l'autre parent ;
- les parents indécis et ceux qui ne sont pas intéressés par le service d'IFPA voient, assez logiquement, plus souvent des inconvénients que les autres parents : risques de créer ou d'accentuer des conflits avec l'autre parent d'une part (15 % d'entre eux, pour 6 % des bénéficiaires d'IFPA et 8 % des parents intéressés) ; le versement de la pension ne devrait pas regarder les institutions d'autre part (12 % des parents pas intéressés pas ce service et 8 % des indécis évoquent cela, 2 % des parents ayant fait l'expérience de l'Ifpa ou de ceux intéressés par le service). Pour autant, ces inconvénients restent moins fréquemment mentionnés que les avantages perçus.

L'analyse de l'édition 2021 de l'enquête, soit avant et quelques mois après la mise en place de l'Ifpa sur demande, avait fait ressortir que les parents se montrent d'autant plus intéressés par l'intermédiation financière qu'ils formalisent leur séparation (contribution financière et résidence de l'enfant), qu'ils expriment des désaccords avec l'autre parent ou qu'ils rencontrent des défauts de paiement (Céroux et Manier, 2022a). En synthèse, avant la systématisation de l'Ifpa, on aboutit à quatre grands profils de parents dans leur perception et leur rapport à ce service :

- des parents qui formalisent leur séparation (des parents qui divorcent en particulier) et qui envisagent l'Ifpa, dans la continuité de la procédure de divorce ;
- des parents n'ayant pas encore formalisé leur séparation et qui restent indécis quant à l'Ifpa ;
- des parents n'ayant pas ou peu formalisé leur séparation d'un commun accord, qui préfèrent s'arranger entre eux, souvent à travers la résidence alternée ou le partage des frais liés aux enfants et qui n'envisagent pas de recourir à l'Ifpa ;
- des parents n'ayant pas ou peu formalisé leur séparation sans que cela fasse l'objet d'un réel accord entre eux, et qui connaissent des impayés de pension voire une absence de contribution financière de la part de l'autre parent. Ces mères, dans la très grande majorité des cas, plus vulnérables aux impayés, envisagent aussi plus souvent un recours à l'Ifpa.

Ces résultats ont vocation à être enrichis, développés et complétés en approfondissant l'analyse pluriannuelle (à peine esquissée pour le moment, les résultats 2023 étant récents) et avec davantage de recul sur les parcours des bénéficiaires d'Ifpa. Les tendances identifiées permettent d'ores et déjà de donner un premier aperçu du paysage dans lequel la réforme de l'Ifpa a vu le jour et a évolué, et d'affiner encore la compréhension des situations de séparation.

Plus généralement, cette rapide mise en perspective historique du dialogue entre intervention publique, études et évaluations autour des questions de séparation et de pension alimentaire permet d'inscrire la systématisation de l'Ifpa dans un contexte social particulier et d'éclairer l'évaluation réalisée par l'Agence Phare.

2. Les objectifs et la méthodologie de l'étude

2.1. Le contexte et les objectifs de l'étude évaluative

Ces dernières décennies, les configurations familiales ont connu de profondes transformations. Parmi elles, la hausse continue des séparations conjugales (divorce, rupture de pacs ou d'union libre) constitue un phénomène majeur. Ainsi, **la part des enfants concernés par la séparation de leurs parents a augmenté de façon très significative, le nombre de foyers monoparentaux ayant doublé en 30 ans** : ils représentaient 12 % des familles avec des enfants mineurs en 1990 et 25 % en 2020²². Ces foyers monoparentaux avec enfants mineurs concernent essentiellement les mères (dans 8 cas sur 10)²³. **Les séparations conjugales ont une incidence immédiate sur les conditions de vie des adultes et des enfants concernés, et sur leurs niveaux de ressources**. Elles constituent en effet des ruptures par rapport à une économie domestique stable²⁴, la baisse du niveau de vie affectant particulièrement les mères. Celles-ci ont en effet le plus souvent la garde de leurs enfants après la séparation tandis qu'elles avaient déjà, en moyenne avant la rupture, des revenus individuels inférieurs à ceux de leur conjoint (du fait de temps de travail plus faibles et/ou d'un niveau de salaire également plus bas)²⁵. L'année de la séparation, la moitié des mères voit ainsi leur niveau de vie baisser d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente, tandis que cette diminution est moitié moindre pour les pères²⁶.

²² Élisabeth Algava, Kilian Bloch et Isabelle Robert-Bobée, *Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses*, Paris, Insee, 2021.

²³ *Ibid.*

²⁴ Bernard Lahire, *Tableaux de famille. Échecs et réussites scolaires en milieu populaire*, Gallimard-Le Seuil., Paris, 1995.

²⁵ HCFEA (2020), *op.cit.*

²⁶ Hicham Abbas et Bertrand Garbinti, « De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015 », France, *portrait social*, 2019.

De ce fait, l'appauvrissement des femmes en situation monoparentale²⁷, dû notamment au coût inégalitaire et genré des séparations²⁸, entend être compensé par différentes mesures, au premier rang desquelles la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, ou pension alimentaire. Celle-ci, qui vise à répartir entre les parents séparés la charge financière du ou des enfants mineurs, constitue un moyen essentiel pour atténuer les effets économiques de la séparation conjugale. Toutefois, les nombreux défauts de paiement des pensions alimentaires et la part jusqu'ici significative de non-recours face aux impayés entretiennent, sinon renforcent, les conséquences économiques des ruptures conjugales. Si la mesure du phénomène de non-versement des pensions alimentaires est délicate, différentes études récentes permettent d'approcher l'étendue du phénomène. En 2016, une étude estimait que les impayés de pension (partiels ou totaux) pouvaient concerner entre 300 000 et 360 000 cas par an, soit entre 30 % et 40 % de l'ensemble des pensions alimentaires²⁹ tous types d'unions confondus. Une étude menée plus récemment par la DREES³⁰ à partir de données fiscales établit qu'un quart des parents non-gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire, suite à une rupture de Pacs ou un divorce.

Face à ces problématiques, **l'accompagnement des séparations conjugales est progressivement devenu un enjeu d'action publique**. Le rôle des Caf dans l'accompagnement des séparations et le soutien des familles monoparentales a ainsi évolué de façon importante depuis les années 1980, pour les positionner aujourd'hui comme une institution pivot sur ce champ. Ce rôle s'est d'abord centré autour du soutien financier des familles monoparentales. A l'origine, la création de l'Allocation de Soutien Familial (ASF), par la loi du 11 janvier 1984, poursuivait un objectif de soutien du niveau de vie de ces familles. **Cette loi introduit également pour les Caf des modalités d'intervention en matière de recouvrement des créances alimentaires impayées, aux côtés des autres voies de recouvrement existantes**. Au milieu des années 2010, l'expérimentation de la garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa) renforce ce positionnement : il s'agit d'augmenter le niveau des prestations familiales au profit des familles monoparentales (réforme de l'ASF), et de renforcer la protection financière des parents vivant seuls avec leurs enfants, en renforçant les mécanismes de recouvrement des impayés de pension et en simplifiant les démarches pour les usagers.

Elle donne lieu, en 2017, à **la création de l'Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire (Aripa)**. Adossée à la Cnaf en lien avec la CCMISA, l'Aripa a en charge la gestion à la fois du volet prestations et recouvrement et d'un volet d'information et de sensibilisation sur le sujet des pensions alimentaires. **Les missions de l'Aripa ont été étendues en 2020, avec une réforme majeure : au-delà de ses missions de recouvrement des impayés de pension, les Caf peuvent désormais se positionner comme intermédiaire dans le versement des pensions alimentaires³¹**. D'abord circonscrit aux situations dans lesquelles les créancières³² étaient victimes de violences de la part de leur ex-conjoint, le dispositif est ensuite ouvert (octobre 2020) à la demande d'un seul des deux parents dans les situations d'impayés de pensions, avant d'être étendu (janvier 2021) à toute situation, y compris sans impayés préalables. Le paradigme même du dispositif évolue en 2022 :

²⁷ Benoît Bastard et Laura Cardia-Vonèche, *Divorcer aujourd'hui. Les processus de décision dans les situations de rupture familiale*, Paris, Rapport de recherche pour la Cnaf, 1990, 193 p ; C. Martin, *L'après-divorce*, op. cit. ; A. Eydoux et M.-T. Letablier, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe », art cit ; W. Uunk, « The Economic Consequences of Divorce for Women in the European Union: The impact of Welfare State Arrangements », art cit ; Sophie Cazain et al., « Études sur le revenu de solidarité active », *Caisse nationale des Allocations familiales*, 2012, n° 156, p. 19.

²⁸ Collectif Onze, « Le prix inégal de la rupture » dans *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 205-252 ; I. Voléry, « Le "couple relationnel" à l'épreuve des partages financiers : séparation conjugale, entretien de l'enfant et inégalités sexuées », art cit.

²⁹ Source : Rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des services judiciaires, *Création d'une agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires*, s.l., 2016.

³⁰ Raphaël Lardeux, « Un quart des parents non gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce », *DREES Etudes & résultats*, 2021, n° 1179.

³¹ L'Aripa désigne désormais l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires.

³² Compte tenu des tendances statistiques extrêmement marquées du point de vue du genre des parents receveurs (96 % de femmes dans l'enquête) et payeurs de pension (95 % d'hommes), nous faisons le choix d'employer systématiquement le féminin pour parler des parents créanciers et le masculin pour renvoyer aux parents débiteurs. Par ailleurs, les termes de « mères », « parent créancier », « créancières », « parent receveur (de pension alimentaire) » et de « pères », « parent débiteur », « débiteurs », « parent payeur » sont utilisés de manière indifférenciée dans l'ensemble du rapport.

jusqu'alors déployé suite à une demande, l'intermédiation financière devient systématique, pour tous les jugements de divorce donnant lieu à la fixation d'une pension alimentaire (mars 2022), puis pour toutes les séparations actées en justice ou homologuées officiellement (janvier 2023).

Dans ce contexte, la Cnaf a souhaité lancer une étude évaluative du dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires, confiée à l'Agence Phare. Cette étude vise à répondre à deux grands axes de questionnements. Elle cherche d'abord à apprécier les conditions de mise en œuvre de l'intermédiation financière – notamment depuis la première étape de sa généralisation –, en croisant les points de vue de l'ensemble des acteur·trices engagé·es dans la politique publique, qu'il s'agisse des agents des Caf, des partenaires impliqués (secteur judiciaire et associatif) ou encore des parents bénéficiaires. Elle vise ensuite à analyser les effets de la mise en place de l'intermédiation financière auprès des parents, en questionnant en particulier la sécurisation des aspects financiers de la séparation, la réduction des tensions entre les parents, l'allègement de la charge administrative et, plus globalement, les mécanismes qui peuvent contribuer à l'exercice d'une coparentalité plus apaisée dans l'intérêt des enfants.

2.2. Une méthodologie mixte, mêlant approche qualitative et enquête quantitative

Pour éclairer ces différents axes de questionnement, cette étude se fonde sur une méthodologie mixte, qui combine un volet qualitatif d'ampleur (2.2.1) associé à une enquête par questionnaire auprès de 500 parents concernés par le dispositif d'intermédiation financière (2.2.2).

2.2.1. Une enquête qualitative fondée sur 93 entretiens, menés auprès d'acteur·trices diversement situé·es vis-à-vis du dispositif

Mené dans 4 départements (2.2.1.1), le volet qualitatif de l'étude repose sur la réalisation, au total, de 93 entretiens semi-directifs approfondis, menés auprès de professionnel·les des Caf, d'acteur·trices du secteur associatif et de partenaires du champ judiciaire et enfin de parents concernés par l'intermédiation financière des pensions alimentaires (2.2.1.2).

2.2.1.1. Un terrain d'enquête mené sur 4 territoires

L'ensemble du matériau qualitatif a été recueilli au sein de 4 départements. Ces territoires ont été sélectionnés de façon à représenter une diversité de contextes, permettant d'embrasser la variété des modalités de mise en œuvre de l'intermédiation financière et des dynamiques locales à l'œuvre. La sélection s'est appuyée sur cinq critères de diversification, définis avec le comité de suivi de l'étude : les modalités d'organisation et de gestion du dispositif d'intermédiation financière par les Caf (Caf pivot / Caf participante³³), l'engagement des Caf dans les autres volets de l'offre à destination des parents séparés, le volume de dossiers d'intermédiation financière dans le département, les caractéristiques du territoire et sa localisation, le contexte socioéconomique. Si cette diversification des contextes territoriaux visait à saisir d'éventuelles différences dans les conditions de mise en œuvre du dispositif ou dans les effets produits, la variable territoriale n'est pas apparue,

³³ La gestion de l'intermédiation financière est assurée par des Caf spécialisées, les « Caf pivot » (24 en France). Celles-ci se chargent des opérations de versement de l'ASF, de recouvrement et de la gestion de l'intermédiation financière pour les Caf de leur région qui leur en ont délégué la gestion (les « Caf participantes »). Cf. *infra*, partie 3.1.1.

au cours de l'analyse, comme réellement structurante au regard d'autres facteurs ; de ce fait, elle n'apparaît que de façon secondaire dans le rapport³⁴.

Tableau n°1 – Principales caractéristiques des Caf retenues pour la phase qualitative de l'étude

	DEPT A	DEPT B	DEPT C	DEPT D
Profil de la Caf et du territoire en synthèse	Caf pivot expérimentatrice du parcours séparation, grands pôles urbains, département favorisé	Caf participante, département urbain, taux de pauvreté élevé	Caf participante située en zone rurale, taux de pauvreté important	Caf participante, située en outre-mer ; taux de pauvreté extrêmement élevé
Volume de dossiers concernés par l'IF (février 2022)	Entre 800 et 1000	Entre 600 et 800	Entre 300 et 500	Moins de 300
Population (2018)	Entre 1 000 000 et 1 500 000	Entre 1 000 000 et 1 500 000	Entre 200 000 et 500 000	Entre 200 000 et 500 000
Taux de pauvreté en 2019	De 10 à 15 %	De 15 à 20 %	De 15 à 20 %	De 30 à 35 %

Sources : Insee, RP2013 et RP2018 exploitations principales en géographie au 01/01/2021 ; Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2021 ; Insee, enquête annuelle de recensement 2018.

2.2.1.2. Le déroulement de la phase qualitative

Le versant qualitatif de l'étude a consisté en **la conduite de 93 entretiens semi-directifs approfondis**, menés auprès des professionnel·les des Caf, des partenaires impliqué·es dans la mise en œuvre du dispositif et des parents concernés par le dispositif, à la fois payeurs et receveurs de pension alimentaire. Ces entretiens, de par leur nombre et leur variété, ont permis de récolter **un matériau d'enquête riche et d'approcher l'intermédiation financière de façon plurielle**, en restituant et en croisant les perceptions d'acteurs et d'actrices diversement situé·es vis-à-vis du dispositif.

³⁴ En dehors de certaines dimensions organisationnelles, au sein des Caf, susceptibles d'avoir des répercussions dans la mise en œuvre du dispositif, et qui sont développées dans le chapitre 3 du rapport.

Tableau n°2 – Panorama synthétique des entretiens qualitatifs menés

TYPES D'ENQUETES		DEPT A	DEPT B	DEPT C	DEPT D	TOTAL
Caf	Agents techniciens	3	2	3	4	12
	Responsables de service	2	3	3	3	11
	Agent de direction	1	1	1	0	3
Partenaires	Justice	2	5	3	3	13
	Associations	3	3	4	4	14
Parents	Receveurs de pension	3	4	5	9	21
	Payeurs de pension	6	5	3	5	19
Total		20	23	22	28	93

Au sein des Caf, 26 entretiens semi-directifs ont été menés auprès de professionnel·les des Caf enquêtées, ainsi qu'auprès des Caf pivot de référence (pour les 3 Caf participantes). Trois grands types de professionnel·les ont été rencontrés : des agents de direction, des responsables de service et des agents techniques. Certains entretiens, en particulier ceux auprès des agents techniques, ont rassemblé de petits collectifs de professionnel·les (2 à 3 personnes). Ainsi, 40 personnes ont été rencontrées au total, presque exclusivement des femmes.

Ces entretiens visaient à croiser les regards d'agents diversement situés vis-à-vis de l'intermédiation financière, dont le déploiement est encore en cours. De ce fait, le contenu et le niveau de précision et d'expertise sur le dispositif a pu fortement varier suivant le type d'interlocuteur·trice rencontré·e. Les entretiens ont permis de saisir la façon dont le dispositif est perçu par les agents des Caf et d'apprécier ses modalités d'appropriation par les différents types de professionnel·les, de comprendre les modalités d'organisation et de gestion du dispositif dans les services Aripa et leurs modalités d'articulation avec les Caf participantes, ou encore d'apprécier les effets de la mise en œuvre du dispositif sur le travail et les pratiques professionnelles des agents (en particulier au sein des services Aripa).

En parallèle, 27 entretiens ont été menés auprès de partenaires issus du secteur associatif (n=14) et auprès d'acteur·rices du champ de la justice (n=13). Les associations rencontrées ont été ciblées, sur chaque territoire, avec l'aide des interlocuteur·rices de la Caf susceptibles d'aiguiller ce choix. Elles relèvent de deux principales catégories, suivant leur champ d'intervention : la moitié d'entre elles œuvrent dans le champ de la médiation familiale et du soutien à la parentalité, tandis que l'autre moitié sont spécialisées dans l'accueil, l'information et l'accompagnement des femmes victimes de violence. Une déléguée départementale aux droits des femmes a également été rencontrée dans l'un des territoires enquêtés. Du côté de la justice, les entretiens ont été réalisés auprès de trois types de professionnel·les : des juges aux affaires familiales, des avocat·es ainsi que des greffières et/ou des contractuel·les en charge de la transmission des données aux Caf.

Tableau n°3 – Les entretiens menés auprès des associations et des partenaires Justice

TYPES D'ENQUETE-ES		DEPT A	DEPT B	DEPT C	DEPT D	TOTAL
Associations	Médiation familiale, soutien à la parentalité	2	2	2	1	7
	Accueil et accompagnement de femmes victimes de violence	1	1	1	3	6
Partenaires Justice	Juges aux affaires familiales		1	1	2	4
	Greffier·es et/ou contractuel·les IF		2	1	1	4
	Avocat·es	2	2	1		5
Déléguée départementale aux droits des femmes				1		1
Total		5	8	7	7	27

L'organisation des entretiens auprès de la Justice et du secteur associatif s'est heurtée à davantage de difficultés que pour les autres types d'enquêtés, nos sollicitations n'ayant pas toujours été suivies d'effets. Différents facteurs ont pu complexifier cet accès au terrain. En ce qui concerne les acteurs associatifs, les relations partenariales parfois relativement lointaines avec les Caf et la connaissance encore parcellaire du dispositif d'intermédiation financière ont constitué de premiers freins. Pour ce qui est de l'accès aux tribunaux, l'identification des bons « points d'entrée » s'est avérée complexe lorsque nous n'avons pas eu de relais direct du côté des Caf et en raison de la complexité des circuits hiérarchiques internes. Le manque de moyens et de temps des professionnel·les de justice, dans un contexte d'engorgement des tribunaux, mais également, plus globalement, l'accueil très réservé de la généralisation de l'intermédiation financière dans le calendrier impartit ont également pu jouer. Malgré ces difficultés, les entretiens ont permis de récolter de nombreux éléments relatifs à la perception et à la mise en place de l'intermédiation financière, ainsi qu'aux incidences de la généralisation du dispositif à leurs yeux.

Enfin, le recueil qualitatif a été complété par la réalisation de 40 entretiens approfondis auprès de parents concernés par le dispositif, la moitié ayant eu lieu auprès de parents créanciers (n=21), et l'autre auprès de parents débiteurs (n=19). Différents critères de diversification ont été retenus afin de construire un échantillon qualitatif contrasté. En ce qui concerne le mode d'entrée, l'échantillon est composé à la fois parents entrés sur demande et de manière automatique, depuis la généralisation du dispositif dans les cas de divorces³⁵. Les enquêtés présentent également des parcours variés vis-à-vis de la pension alimentaire, environ la moitié d'entre eux·elles ayant fait l'expérience d'impayés avant leur entrée dans le dispositif (ayant donné lieu, ou pas, à une procédure de recouvrement) tandis que l'autre n'a jamais été concernée par des défauts de paiement. Dans quelques cas, des impayés sont survenus depuis la mise en place de l'intermédiation financière. Une attention a également été portée à la diversification de l'échantillon au regard de la catégorie socio-professionnelle et du niveau de diplôme, de l'ancienneté des séparations et des types d'union antérieures.

³⁵ Les cas d'entrées « automatiques » sont un peu moins représentés dans l'échantillon compte tenu du caractère récent de la généralisation au moment du terrain d'enquête (mai à novembre 2022), mais concernent tout de même 11 situations.

Tableau n°4 – Principales caractéristiques des parents rencontrés

TYPE D'ENQUETE.ES		PARENTS RECEVEURS	PARENTS PAYEURS	TOTAL
Mode d'entrée dans le dispositif d'IF	Sur demande	16	13	29
	Automatique après passage en justice	5	6	11
Impayés en amont de l'entrée dans le dispositif	Aucun impayés	9	9	18
	Présence d'impayés	11	10	21
	Donnée manquante	1	0	1
Niveau de diplôme	Inférieur au baccalauréat	8	7	15
	Bac à bac+2	6	4	10
	Bac +3 et plus	7	8	15
Ancienneté de la séparation	Moins de 3 ans	8	6	14
	Entre 4 et 9 ans	9	7	16
	Plus de 10 ans	2	4	6
	Donnée manquante	2	2	4
Type d'union antérieure	Mariage	12	11	23
	Pacs	2	1	3
	Concubinage	5	4	9
	Donnée manquante	2	3	5

Ces entretiens se sont déroulés, pour la plupart d'entre eux, en face-à-face, le plus souvent au domicile de l'enquêté.e. Ils ont duré entre 45 minutes et 2 heures. Ils ont été l'occasion de revenir sur le dispositif d'intermédiation financière, son vécu et ses effets, après avoir évoqué en détail le contexte de séparation, les arbitrages effectués (mode de résidence, choix financiers) et leur formalisation, la nature des relations entre ex-conjointes et les évolutions depuis lors. Compte tenu du caractère souvent récent de la mise en place de l'intermédiation financière, le dispositif a parfois occupé une place réduite dans l'ensemble de l'échange, même si les éléments recueillis par ailleurs permettaient d'éclairer les motifs de recours et le vécu du dispositif.

2.2.2. Une enquête quantitative auprès de 500 parents concernés par l'intermédiation financière

En complément de l'approche qualitative, une enquête par questionnaire a été menée auprès de 500 parents. Différents choix ont guidé la construction des questionnaires et du périmètre d'enquête (2.2.2.1). L'enquête s'est déroulée par téléphone, à partir d'un échantillon construit à partir de plusieurs variables de contrôle (2.2.2.2). Différentes méthodes statistiques ont ensuite été utilisées pour exploiter les données récoltées (2.2.2.3).

2.2.2.1. La construction des questionnaires et le choix du périmètre d'enquête

L'enquête quantitative a consisté en la passation de deux questionnaires par téléphone, **auprès d'un échantillon représentatif de 500 parents bénéficiant de l'intermédiation financière**, à savoir 250 parents receveurs de pension et 250 parents payeurs de pension.

Les deux questionnaires à destination des parents bénéficiaires ont été construits suite à la conduite de la phase qualitative exploratoire. Cette phase qualitative a permis d'identifier les éléments-clé relatifs à l'expérience et au vécu du dispositif par les parents et a ainsi nourri la construction des questionnaires, pour les adapter au plus près de leurs expériences. Les deux questionnaires ont par ailleurs été construits en miroir, suivant une trame très proche, afin de pouvoir comparer la perception, l'expérience et les effets du dispositif chez les parents receveurs et les parents payeurs de pension alimentaire.

Le périmètre de l'enquête quantitative a fait l'objet de différents arbitrages. Une première option consistait à cibler un périmètre exhaustif des parents concernés par le dispositif d'intermédiation financière, incluant à la fois les parents entrés via une procédure de recouvrement des impayés, ceux ayant fait directement la demande auprès de la Caf et ceux ayant intégré l'intermédiation « automatiquement », dans le cadre de la généralisation à tous les cas de divorce. Or, au moment de la passation de l'enquête (octobre 2022), les bénéficiaires du dispositif se composaient en grande majorité de parents entrés via une procédure de recouvrement, public qui avait déjà fait l'objet d'une étude quantitative et qualitative approfondie³⁶.

L'option retenue a donc consisté à écarter ces parents du périmètre de l'enquête, de manière à **centrer l'analyse sur les « nouveaux » publics du dispositif, entrés soit sur demande, soit suite à un passage en justice** – publics encore statistiquement méconnus, et dont la proportion parmi les bénéficiaires du dispositif est amenée à croître dans les années à venir³⁷. Le périmètre retenu pour l'enquête quantitative inclut donc des parents bénéficiaires de l'intermédiation financière n'étant pas entrés dans le dispositif suite à une procédure de recouvrement menée par la Caf³⁸. En revanche, ces parents ont pu connaître des impayés – et donc une procédure de recouvrement - depuis leur entrée dans le dispositif.

Il est enfin important de noter que, compte tenu de la temporalité de l'étude³⁹, **les volets qualitatifs comme quantitatifs n'incluent pas de parents concernés par la généralisation de l'intermédiation financière à tous les cas de séparations actés en justice ou par le biais d'une convention homologuée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.**

2.2.2.2. L'échantillonnage et la passation de l'enquête

Une fois le périmètre de l'enquête stabilisé, un échantillon aléatoire de 5 000 parents a été extrait des bases de données de la Cnaf recensant les bénéficiaires du dispositif. A partir de ce premier échantillon, un nouveau tirage aléatoire a permis de constituer la base nécessaire pour la passation de l'enquête (n= 3 750), répartie entre 1 875 parents créanciers et 1 875 parents débiteurs. L'ensemble de ces parents ont été informés, par courrier ou par mail, de l'enquête à venir et de leur possibilité de refuser d'être contactés dans ce cadre. Durant la passation de l'enquête, **l'utilisation de la méthode des quotas⁴⁰ a ensuite permis de contrôler la**

³⁶ Christian Laubressac *et al.*, « Étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement de l'Aripa », *Cnaf, Dossier d'études*, 2020, n° 214.

³⁷ Ces éléments sont détaillés dans le chapitre 1 du rapport.

³⁸ En pratique, certains parents entrés via une procédure de recouvrement figurent dans l'échantillon ; les données disponibles dans les fichiers Caf n'ayant pas permis d'écarter totalement cette population. Ils constituent néanmoins une minorité de l'échantillon (11 %).

³⁹ Les volets d'enquête se sont déroulés entre mai et novembre 2022.

⁴⁰ La méthode des quotas est une méthode d'échantillonnage qui consiste à s'assurer de la représentativité d'un échantillon en lui affectant une structure similaire à celle de la population-mère (ici, les parents bénéficiaires de l'intermédiation financière), à l'aide d'un certain nombre de variables de contrôle.

représentativité de l'échantillon au regard de quatre variables de contrôle : la modalité d'entrée dans le dispositif (sur demande ou via la justice), le revenu par unité de consommation, le statut d'allocataire de la Caf, l'existence (ou pas) d'une procédure de recouvrement en cours.

La passation téléphonique a été réalisée par la société Update, en octobre et novembre 2022, sur une durée totale de quatre semaines. Parmi l'ensemble des parents contactés, seuls 2,4 % ont refusé de répondre au questionnaire (91 parents, dont 71 débiteurs). Les quotas relatifs aux variables de contrôle ayant été respectés durant la passation (cf. tableaux en annexe), **l'échantillon de 500 répondant-es obtenu est représentatif statistiquement de la population « mère ».**

2.2.2.3. L'exploitation statistique de l'enquête

Les données récoltées via les deux questionnaires ont été analysées en mobilisant différentes méthodes statistiques. Elles ont fait l'objet en premier lieu d'une analyse univariée, de manière à décrire la population étudiée au regard de toutes les variables incluses dans l'enquête. Dans un second temps, une analyse bivariée a permis d'étudier les liens deux-à-deux entre un ensemble de variables explicatives et différentes variables expliquées. Ces liaisons entre variables et leur niveau de significativité ont été mesurées à partir du test du Khi-Deux⁴¹. L'usage de régressions logistiques a complété l'analyse, en mettant en lumière l'effet propre de chacune des variables explicatives sur les variables expliquées testées⁴².

Une analyse des correspondantes multiples (ACM) avait également été envisagée, afin de distinguer les positionnements relatifs de différents sous-groupes de bénéficiaires vis-à-vis d'un ensemble de variables renseignant leur rapport au dispositif. Néanmoins, cette méthode ne s'est pas révélée opérante, les différents modèles d'ACM testés n'ayant pas permis de mettre en évidence des oppositions lisibles entre les parents. Plusieurs hypothèses peuvent être formulées pour l'expliquer. On peut citer en premier lieu le caractère insuffisamment hétérogène des réponses au questionnaire au sein de la population enquêtée. En effet, probablement en raison du caractère trop peu « discriminant » de certaines dimensions étudiées dans l'enquête (la satisfaction vis-à-vis du dispositif par exemple), la variabilité des réponses a pu s'avérer faible. En outre, la nécessité de recoder certaines variables pour supprimer les modalités de réponse trop faiblement représentées dans l'échantillon a pu participer à « gommer » les différences statistiques entre enquêtés, en agrégeant des individus n'ayant pas répondu de manière identique à l'enquête.

⁴¹ Dans l'analyse bivariée, les liens considérés comme statistiquement significatifs sont associés à une probabilité d'erreur (p-value) inférieure ou égale à 5 %.

⁴² Dans ce rapport, les résultats des régressions logistiques sont présentés en odds ratios (OR) avec leurs intervalles de confiance à 95 % (IC 95 %). La qualité des modèles de régressions logistiques a été évaluée à partir du R2 de Mc Fadden (pourcentage de la variance expliquée par le modèle) et du degré de précision du modèle (pourcentage des valeurs de la variable prédites par le modèle).

3. La généralisation de l'intermédiation financière : une réforme ambitieuse, qui se heurte à des freins et résistances

Le dispositif d'intermédiation financière a connu des évolutions majeures entre son institution en janvier 2017 et la dernière évolution en date, en janvier 2023, qui marque la généralisation du principe d'intermédiation à toutes les (nouvelles) décisions fixant une pension alimentaire. Ces différentes réformes, qui signent une extension significative du périmètre de la population de parents concernée, sous-tendent une évolution du positionnement du dispositif, des objectifs qu'il poursuit (passage d'une logique avant tout palliative, à une perspective beaucoup plus préventive) et renforcent les enjeux d'articulation avec l'institution judiciaire et de partenariat avec le secteur associatif (3.1). Ces transformations du dispositif, dans un calendrier resserré, se traduisent pour le moment par une connaissance et une appropriation encore très variable de l'intermédiation financière dans le secteur associatif ; du côté des acteur·trices judiciaires, le dispositif est bien mieux maîtrisé, mais ne donne pas lieu à des pratiques d'information ou d'explication auprès des parents autour de sa mise en place (3.2). Par ailleurs, le tournant pris par le dispositif se heurte à des freins, voire à des résistances importantes du côté des partenaires, qui renvoient d'une part à des réserves et des critiques de « fond » vis-à-vis de son application à toutes les situations, et d'autre part à des réticences liées à ses conditions de mise en œuvre (3.3).

3.1. Des évolutions successives du dispositif, visant à renforcer la logique de prévention des impayés et de sécurisation

L'élargissement progressif du périmètre d'intervention de l'Aripa modifie en profondeur « l'esprit » et le positionnement du dispositif d'intermédiation financière. En s'adressant désormais à l'ensemble des parents séparés ayant fixé une pension alimentaire, et ce dès les premiers moments de l'organisation post-séparation, il s'inscrit dans une logique de prévention des impayés et de sécurisation financière renforcée des mères (3.1.1). Ce changement de modèle, d'un dispositif ciblé à un système à vocation bien plus générale, augure de fait d'importantes transformations du public concerné, à la fois en volume et au regard de leurs caractéristiques sociologiques (3.1.2). Les enjeux d'articulation avec les services judiciaires et de partenariat avec le secteur associatif s'en trouvent renforcés (3.1.3).

3.1.1. L'élargissement progressif du périmètre d'intervention de l'Aripa : d'une logique ciblée à une perspective générale

L'intermédiation financière des pensions alimentaires par les Caf a connu, au cours des dernières années, **des évolutions successives** qui, en ciblant de façon beaucoup plus large les parents séparés, ont **transformé les objectifs et finalités associés au système d'intermédiation**.

Encadré 1 - Les dates-clé de l'évolution du dispositif

1^{er} janvier 2017 : IF sur décision du juge pour protéger les femmes victimes de violences ou de menaces de la part de leur ex-conjoint.

1^{er} octobre 2020 : IF sur demande du parent en situation d'impayés de pension alimentaire.

1^{er} janvier 2021 : IF sur demande d'un parent, même sans situation d'impayés, ou sur demande du juge ou de l'avocat·e.

1^{er} mars 2022 : Systématisation de l'IF pour tous les nouveaux jugements de divorce, sauf refus conjoint des deux parents ou du juge.

1^{er} janvier 2023 : Systématisation de l'IF pour toutes les décisions fixant une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE).

Initialement pensé dans une perspective très ciblée, le dispositif s'adresse d'abord exclusivement aux femmes victimes de violences, sur décision des juges : l'objet du dispositif est alors de garantir le versement des sommes dues, tout en permettant l'absence de contacts entre ex-conjoint·es par l'intervention d'un tiers. Près de trois ans plus tard, l'accès au dispositif s'élargit à l'ensemble des parents créanciers ayant connu des impayés de pension. Le dispositif peut dès lors se prolonger après la période de recouvrement des impayés, dans une logique de sécurisation à plus long terme.

C'est un an plus tard que le périmètre du public connaît une première inflexion majeure : en 2021, l'intermédiation financière devient accessible à tout parent séparé ayant fait fixer officiellement une pension, qu'il ou elle ait connu des défauts de paiement au préalable ou pas. Si cette évolution marque en principe un changement significatif dans le public potentiel, le recours au dispositif sur demande demeure modeste, l'intermédiation financière restant un système relativement « confidentiel » au regard du potentiel qu'il pourrait concerner. **C'est finalement à partir de l'année 2022 que le dispositif prend une ampleur bien plus importante**, en passant d'un système

accessible sur demande à un dispositif de droit s'appliquant par défaut : l'intermédiation financière devient en effet la règle pour l'ensemble des décisions de divorce à partir de mars 2022, puis pour toutes les séparations donnant lieu à la fixation d'une pension alimentaire par un titre exécutoire, à partir de janvier 2023⁴³.

Ces évolutions modifient pour partie la « philosophie » sous-jacente du dispositif et les objectifs qui y sont associés. **L'objectif initial de sécurisation financière des mères séparées se voit d'abord renforcé** : le versement

⁴³ Le dispositif concerne donc à la fois les pensions fixées par les juges aux affaires familiales, ou par le biais de tout autre titre exécutoire, susceptibles d'être délivrés par les avocat·es, les notaires, ou les Caf et MSA.

des pensions par le biais d'un tiers institutionnel unique doit agir comme une garantie des paiements, et ce quelles que soient la situation financière des parents, la nature de leurs relations, l'existence préalable d'impayés ou pas. Par ailleurs, la compensation en cas d'impayés par le biais de l'ASF, en parallèle de l'engagement d'une procédure de recouvrement, est censée prémunir les mères créancières d'absence de revenu si l'ex-conjoint interrompt les versements. **En second lieu, le dispositif poursuit une finalité de prévention des impayés qui se veut beaucoup plus systématique que dans les formules précédentes** : la mise en place du dispositif dès le règlement officiel de la rupture conjugale vise d'une part à dissuader de toute forme d'impayé, et permet d'autre part de réagir de façon très réactive en cas de défaut de paiement. En d'autres termes, il s'agit de permettre à l'Aripa non plus d'intervenir une fois l'impayé signalé, mais dès que la pension alimentaire est fixée. Enfin, **la généralisation du dispositif fait de l'intermédiation financière la nouvelle norme pour les séparations formalisées** : de ce point de vue, il s'agit **d'ancrer la pension alimentaire comme un droit et comme une obligation**, en asseyant davantage sa légitimité – symbolique et matérielle – par l'intervention d'une institution. L'objectif est ainsi de s'extraire de représentations largement répandues dans le sens commun : celles d'une pension susceptible de relever d'arrangements et d'arbitrages, circonscrits à la sphère domestique, en déplaçant la question de la pension alimentaire de la sphère privée à la sphère publique.

Si l'on compare le système français aux types d'interventions proposées dans d'autres pays, ces mutations récentes font ainsi basculer l'intermédiation par les Caf d'un modèle « ciblé », circonscrit à l'aide au recouvrement en cas d'impayé (comme en Suède ou en Allemagne), vers un modèle d'intervention plus large, proche de ce qui est proposé notamment au Québec⁴⁴. Ces différentes évolutions qu'a connu le dispositif marquent donc le passage **d'une logique de recouvrement a posteriori à une logique plus vaste de prévention des impayés**. Ces transformations ne doivent pour autant pas occulter le fait que **de nombreuses situations de séparations restent hors du champ de la réforme**. L'intermédiation financière reste de fait accessible uniquement aux parents ayant formalisé le cadre de l'après séparation et fait fixer officiellement une pension alimentaire. Ainsi, **toutes les situations qui reposent sur des arrangements et un cadre plus informel ne peuvent prétendre au dispositif**. S'il est difficile d'estimer précisément la part de parents séparés ayant effectivement fait fixer une pension alimentaire, une récente enquête menée auprès d'allocataires de la Caf récemment séparés éclaire l'ampleur du phénomène de non-formalisation⁴⁵ : parmi les répondantes, séparées pour la plupart depuis moins d'un an, seules 27 % ont fixé une pension alimentaire, et le plus souvent sans que celle-ci n'ait été validée officiellement (61 %). Ces éléments, bien que partiels⁴⁶, mettent en évidence **la proportion extrêmement significative de parents séparés qui continue d'échapper au périmètre d'intervention de l'Aripa**. Si ces éléments invitent donc à relativiser le terme de « systématisation » du dispositif, il n'en reste pas moins que l'extension du périmètre de l'intermédiation financière constitue une réforme ambitieuse, qui présage dans les années qui viennent d'une forte augmentation du nombre de parents concernés par le dispositif.

3.1.2. Une montée en charge du dispositif en cours, qui sous-tend une évolution du public concerné

De fait, l'extension de l'intermédiation financière à un public de plus en plus large et, surtout, sa mise en place « de droit » pour l'ensemble des divorces et séparations formalisées préfigure une croissance importante du nombre de parents concernés par l'intermédiation financière. Si, **jusqu'ici, les différentes réformes se sont plutôt traduites par une montée en charge progressive** du nombre de dossiers traités par l'Aripa au titre de l'intermédiation financière, **la récente généralisation de l'intermédiation** à l'ensemble des situations de

⁴⁴ Catherine Collombet, « Les agences de recouvrement des pensions alimentaires, instruments d'une politique de soutien aux familles monoparentales », *Informations sociales*, 2022, vol. 3, n° 207.

⁴⁵ Benoît Céroux et Marion Manier, « Les parents formalisent-ils la prise en charge de leurs enfants ? Une analyse quantitative des expériences de mères récemment séparées », *Informations sociales*, 2022, vol. 3, n° 297.

⁴⁶ Étant donné le caractère récent des situations de séparation étudiées, certains parents peuvent envisager la fixation d'une pension alimentaire à l'avenir, sans avoir encore engagé de démarches.

séparation avec fixation de pension alimentaire (janvier 2023) **devrait changer le rythme d'inclusion dans le dispositif.**

Encadré 2 – Quelques chiffres-clé : l'évolution des demandes d'intermédiation financière⁴⁷

- En février 2022, soit juste avant la généralisation pour les cas de divorces, on décomptait au total près de 78 000 demandes d'intermédiation financière (dont 85 % de dossiers concernés par une procédure de recouvrement d'impayés).
- Suite à la généralisation du dispositif pour les cas de divorce, entre février et décembre 2022, les demandes transmises par les professionnels de justice ont été multipliées par plus de 10 (de 200 à 2 800 par mois). La transmission par les avocates restait quant à elle très faible.
- En décembre 2022, soit juste avant la deuxième étape de la généralisation (application à toutes les séparations actées en justice ou homologuées officiellement), les demandes d'intermédiation financière s'élevaient à plus de 170 000 dossiers, soit plus du double par rapport à février 2022. 71 % des dossiers d'IF étaient alors concernés par des impayés en cours, contre 29 % de dossiers d'intermédiation « pure ».
- Deux mois après l'extension de l'intermédiation à tous les cas de séparation (février 2022), les demandes d'intermédiation s'élèvent à plus de 200 000 (dont 66 % des dossiers avec des impayés en cours). Les demandes transmises par la justice sont passées d'environ 2 000 par mois, à plus de 8 000 par mois depuis janvier 2023.

Mais au-delà de l'augmentation du nombre de parents bénéficiant de ce service, **c'est également leurs caractéristiques sociodémographiques qui devraient se trouver profondément modifiées** par les extensions successives du dispositif. De ce point de vue, il est important de rappeler que les Caf proposent depuis les années 1980 une offre de services pour soutenir les familles monoparentales, par le versement d'une prestation, l'ASF, et un appui au recouvrement des pensions alimentaires impayées, dans la continuité desquels s'inscrit l'intermédiation financière. Malgré l'accessibilité de ce service, en théorie, à l'ensemble des parents concernés par des irrégularités de paiement de la pension, **une étude menée en 2020 renseigne sur les principales caractéristiques sociodémographiques et situations des parents concernés par le recouvrement des pensions par les Caf** : ceux-ci sont pour l'essentiel issus des milieux populaires, voire de franges extrêmement précaires de la population⁴⁸. Près de trois quarts des pères (72 %) et plus de la moitié des mères (61 %) sont soit ouvrier·es, soit employé·es ; une part significative d'entre eux·elles n'a pas d'activité professionnelle (33 % des pères et 38 % des mères). Ces caractéristiques sont à mettre en perspective avec deux mécanismes principaux : d'une part, l'entrée dans le dispositif se fait pour beaucoup par le biais des demandes d'ASF⁴⁹ et se traduit par une surreprésentation de mères se trouvant dans des situations économiques difficiles ; d'autre part, alors que d'autres voies de recouvrement⁵⁰ des impayés existent en France, la Caf reste positionnée (et perçue), de par ses différents champs d'intervention, comme une institution s'adressant avant tout aux milieux populaires et aux classes moyennes.

⁴⁷ Source : données transmises par l'Aripa.

⁴⁸ C. Laubressac *et al.*, « Étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement de l'Aripa », *art cit.*

⁴⁹ Même si le versement de l'ASF n'est pas soumis à condition de ressources, les parents en bénéficiant sont pour la plupart issus des milieux populaires et ont des revenus modestes (Laubressac *et al.*, 2019).

⁵⁰ En cas de pension alimentaire non payée, différentes voies de recours coexistent : il est possible de lancer une action de recouvrement par le biais d'huissiers de justice, une procédure de recouvrement par le biais des Caf, ou encore de se tourner vers le Trésor public en cas d'échecs de ces premières voies de recours. Aux côtés des procédures civiles, existe également une procédure pénale (plainte pour « abandon de famille » auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie).

Dans ce contexte, les premiers temps de mise en œuvre de l'intermédiation financière par les Caf se sont traduits par l'entrée très majoritaire dans le dispositif de parents qui étaient déjà concernés par une procédure de recouvrement de la pension alimentaire. Au terme des procédures de recouvrement engagées, ces parents se voient en effet proposer par les agents de Caf le maintien de l'institution comme intermédiaire pour le versement de la pension : l'intermédiation financière se positionne alors dans la continuité de la procédure antérieure. Ainsi, avant la généralisation du dispositif à l'ensemble des cas de divorces, la part de parents bénéficiaires du système d'intermédiation financière ayant connu des impayés au préalable était d'environ 90 %⁵¹. La généralisation à l'ensemble des divorces et des décisions de séparations formalisées devrait donc faire évoluer de façon significative les caractéristiques sociodémographiques de la population de parents concernés par le dispositif. Ainsi, l'entrée massive de parents séparés ou divorcés plus récemment, n'ayant pas nécessairement connu d'impayés antérieurement et issus de milieux sociaux plus variés, devrait faire tendre le public de parents concernés par l'intermédiation financière vers une structure de public plus représentative de la population générale.

Si, comme nous le verrons par la suite, ce mouvement de diversification des parents touchés par l'intermédiation financière n'est pas sans incidence sur la perception du dispositif, de sa mise en œuvre et de ses effets (cf. parties 4 et 5), **il marque également un changement important dans le positionnement des Caf**. Celles-ci se voient ainsi chargées de délivrer un nouveau service à un public élargi, dont les caractéristiques se distinguent pour partie de la population allocataire à laquelle l'offre de services s'adresse habituellement. Au-delà de ces mutations, la généralisation du dispositif d'intermédiation financière soulève également des enjeux majeurs en termes de partenariat dans la mise en œuvre de la réforme : de fait, les services d'affaires familiales des tribunaux et, sur un autre versant, les associations en charge de l'accompagnement des parents séparés occupent un rôle de premier plan dans le déploiement du dispositif d'intermédiation financière.

3.1.3. L'interdépendance avec le monde judiciaire et le partenariat avec le secteur associatif : des enjeux renforcés avec la généralisation de l'intermédiation financière

En termes de mise en œuvre, la généralisation de l'intermédiation financière suppose **une articulation renforcée des Caf avec deux types d'acteurs** : les professionnel·les de justice en charge du traitement judiciaire des séparations et les associations qui œuvrent dans le champ de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement des parents confrontés à une rupture conjugale. Ces enjeux sont pour partie différenciés. Les professionnel·les du droit occupent de fait une position de premier plan dans la mise en œuvre de la généralisation du dispositif, par l'information des parents de la mise en place du système d'intermédiation suite à la décision de justice et la transmission des informations nécessaires aux agents des Caf (3.1.3.1). Les associations sont quant à elles davantage impliquées au titre de leur rôle d'information et d'orientation de parents qui pourraient être susceptibles d'avoir recours à l'intermédiation financière (3.1.3.2).

3.1.3.1. L'institution judiciaire, co-actrice de la réforme

Les deux étapes d'extension du dispositif d'intermédiation financière à l'ensemble des décisions de séparation faisant l'objet d'un traitement en justice marquent un renforcement des enjeux d'articulation entre les Caf et les professionnel·les du droit. Ceux·celles-ci sont en effet mobilisé·es au titre de deux missions principales : **un rôle d'information et d'explicitation de la mise en place de l'intermédiation financière auprès des parents** ayant engagé une procédure en justice au titre d'un divorce ou d'une séparation ; **une mission de constitution et de transmission des décisions aux Caf** par les services des greffes des tribunaux.

⁵¹ Données communiquées par le ministère des Solidarités et de la santé.

La première mission relève, en théorie, de l'ensemble des professionnels de justice susceptibles d'être au contact des parents dans le cadre de la procédure engagée. Suivant les types de procédures, elle peut ainsi relever de l'action des **juges aux affaires familiales, de celles des avocats, ou encore des notaires** (cf. encadré 3). La seconde mission relève, quant à elle, des greffes des services d'affaires familiales. **Il revient d'abord aux greffiers de notifier aux parties la décision judiciaire** qui fixe le versement de la pension alimentaire (par l'envoi d'un courrier recommandé aux parents). Cette organisation constitue une évolution majeure de la procédure qui existait auparavant : c'était en effet, avant la réforme, aux avocats qu'incombait ce travail de notification de la décision judiciaire aux parents qu'ils/elles accompagnaient. Ensuite, les greffiers sont chargés de faire parvenir à la Caf ou la MSA, par un portail numérique dédié, un certain nombre d'informations relatives aux parents bénéficiaires du dispositif et de transmettre par voie postale les extraits de titre exécutoire.

Encadré 3 – Les professionnels de justice au contact des parents suivant les types de procédure

Dans le cadre des procédures de divorce par consentement mutuel, ce sont les avocats qui accompagnent les parents dans la rédaction d'une convention parentale, homologuée ensuite par un notaire.

Dans le cadre des procédures de divorce « écrites » (procédures de divorce contentieuses), le rôle des avocats est également central. La représentation par le biais d'un/e avocat/e est ici obligatoire. Après une audience auprès du juge pour fixer les mesures provisoires, l'essentiel de la procédure se fait en effet par le biais des écrits des avocats des parties. Une fois leurs conclusions stabilisées, le ou la juge délibère à huit clos, sans audience en présence des parents.

Le rôle des juges est en revanche majeur dans l'ensemble des procédures « orales », qui concernent les demandes hors ou après divorces (contentieux relatif aux enfants, aux modalités de résidence, à la pension alimentaire pour les parents séparés ou demande de modification d'une décision de justice prise dans le cadre du divorce). Ces procédures, qui représentent les trois quarts des affaires familiales traitées dans les tribunaux⁵², peuvent se dérouler sans représentation d'avocat/e et supposent la tenue d'audience en présence des parents.

La généralisation de l'intermédiation financière pour les procédures écrites (mars 2022) puis pour l'ensemble des procédures orales (janvier 2023) implique donc l'ensemble de ces professionnels pour informer et expliciter la mise en place du système d'intermédiation financière une fois la décision rendue.

3.1.3.2. Un rôle d'information et de promotion du dispositif du côté des associations

Dans le cadre de leurs compétences et modalités d'intervention en matière de soutien à la parentalité, les Caf sont amenées à travailler régulièrement avec différents types de partenaires associatifs en charge de l'information, de l'orientation, du soutien ou de l'accompagnement des parents : associations de médiation familiale, espaces de rencontre, structures chargées de l'information ou de l'accompagnement des femmes victimes de violences (CIDFF notamment), associations de soutien à la parentalité, etc. **De fait, le renforcement de l'action des Caf en termes d'accompagnement des séparations**, à travers notamment le déploiement du parcours séparation et de l'intermédiation financière des pensions alimentaires, **accentue encore les enjeux**

⁵² Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la justice - Édition 2022*, s.l.

d'interconnaissance, de diffusion de l'information sur les services mobilisables par les parents ou encore d'articulation entre les structures de façon à faciliter l'accès aux droits et aux services proposés.

Le secteur associatif constitue donc un maillon essentiel dans le travail d'information et d'accompagnement des parents séparés vers le dispositif d'intermédiation financière. **Les différentes étapes d'extension du dispositif et de généralisation de l'intermédiation financière n'ont pas affaibli ces enjeux, même si elles les ont pour partie déplacés.** La promotion et l'information sur le dispositif revêtaient en effet une importance déterminante lorsque l'entrée dans le dispositif se faisait uniquement sur demande des parents ; cet enjeu reste néanmoins d'actualité, compte tenu de la part très importante de couples qui se séparent sans passer devant la justice (ou une autre forme d'« officialisation » du cadre) pour régler les conséquences de leur rupture. Par ailleurs, la multiplicité des facteurs qui peuvent entrer en jeu dans la non-demande de pension alimentaire par les mères séparées (méconnaissance ou flou par rapport au principe de pension alimentaire, souhait de se délier totalement de l'ex-conjoint, volonté de rompre avec une asymétrie induite par une position de « demande », appréhensions face à l'engagement d'une procédure en justice, méconnaissance des autres voies possibles, etc.) redouble encore ces enjeux d'information, d'orientation et d'accompagnement des parents confrontés à une séparation par les associations.

3.2. Une connaissance variable du dispositif selon les partenaires et un travail d'information auprès des parents peu investi

Face à ces enjeux d'articulation renforcés, chaque Caf a initié, localement, un travail d'animation des relations partenariales avec les professionnel·les de justice et les associations, à travers la tenue de réunions d'information et d'échanges sur les évolutions du dispositif. Pour autant, ce travail reste à ce jour encore insuffisant aux yeux des partenaires, soit qu'il ne leur semble pas assez régulier, soit que son format leur paraisse inadapté (3.2.1). Du côté des acteur·trices de la justice, si les différentes évolutions du dispositif sont très bien maîtrisées – à l'exception du corps des avocat·es –, les professionnel·les du droit ne relaient pas, ou de façon marginale, d'informations sur le dispositif auprès des parents (3.2.2). Du côté du secteur associatif, la connaissance du dispositif et de ses évolutions successives est en revanche beaucoup plus relative, le type de formation initiale et la culture juridique des professionnel·les jouant fortement sur les niveaux d'appropriation du dispositif. Au-delà, le cadre d'intervention des associations et la posture des professionnel·les s'avèrent plus ou moins propices à l'évocation du dispositif d'intermédiation financière auprès des parents confrontés à une séparation (3.2.3).

3.2.1. Un travail partenarial encore timide du côté des Caf

La généralisation de l'intermédiation financière implique donc le travail conjoint de différents types d'acteur·trices de façon à garantir la qualité de l'information délivrée aux parents confrontés à une séparation, à faciliter la lisibilité et la compréhension du dispositif et à accompagner au mieux l'entrée dans le dispositif. Au sein des Caf, **ce partenariat étroit, notamment avec les acteurs du monde judiciaire, peut être perçu comme relativement inédit**, supposant d'engager un dialogue et une interconnaissance mutuelles qui nécessiteront de s'inscrire dans le temps pour porter leurs fruits :

« C'est un dispositif qui embarque différents ministères et qui suppose des relations partenariales étroites... Les Caf, on n'a pas habitude de travailler avec la justice ; autant oui avec le conseil départemental, les agglomérations... (...) Là encore, cela va être un défi important pour 2023, d'asseoir ce partenariat. Il faut le renforcer, apprendre à se connaître, donc il y a tout un travail qui a été entamé, mais qu'il faut continuer d'alimenter. » (Agent de direction, Caf participante, département C)

« Au départ, je me suis dit 'qu'est-ce qu'on va faire avec les partenaires de justice ?' (Rires). C'est vrai que j'ai trouvé ça un peu déroutant. Et aujourd'hui, nos pratiques ne se sont pas encore liées, mais cela commence... C'est une bonne chose, parce que finalement, on travaille pour les mêmes personnes. Mais c'est vrai que c'est une nouvelle vision. (...) Donc ça n'est pas évident, il faut attendre que cela rentre dans les mœurs. » (Responsable du pôle allocataire, Caf participante, département D)

Ce travail d'animation des relations partenariales a été initié dans l'ensemble des Caf étudiées. L'information auprès des partenaires associatifs s'est généralement faite en investissant des réunions préexistantes, comme celles organisées dans le cadre de l'animation départementale des réseaux de soutien à la parentalité ; du côté des acteurs de justice, des réunions dédiées au sujet de l'intermédiation financière ont généralement eu lieu, le plus souvent avec les juges aux affaires familiales, parfois les greffes, et de façon beaucoup plus variable avec les avocats. Pour autant, **ces initiatives sont souvent perçues comme insuffisantes, ou inadaptées en termes de format, par les partenaires** : trop ponctuels, ces temps ne seraient pas propices à une réelle appropriation du dispositif ; par ailleurs, les difficultés à identifier des interlocutrices ressources au sein des Caf, en cas d'interrogation ou de dysfonctionnement, nourrissent le sentiment d'une institution « lointaine », dont l'organisation ou les modalités de fonctionnement restent difficilement lisibles. Du côté de l'institution judiciaire, la multiplicité des actrices impliquées n'a pas facilité l'animation de ce travail partenarial, qui n'a généralement pas été mené sur tous les fronts (en particulier auprès des avocats). Par ailleurs, les attentes de circuits de communication plus directs, notamment par les greffiers, pour répondre aux problématiques plus opérationnelles, ne se sont pas traduites en pratique.

« La chancellerie nous a informé de cette réforme et après on a eu des réunions avec la Caf pour sa mise en œuvre. (...) On a eu une réunion en visioconférence avec la Caf pour quelques questions pratiques mais ça n'a pas été très concluant, car nous avons quelques questions pour lesquelles ils n'avaient eux-mêmes pas de réponse. Après, le portail effectivement est assez intuitif et facile d'utilisation. » (Greffière, département C)

« On a eu une réunion avec le tribunal de [autre ville du département] aussi. Y'avait un peu tout le monde, le procureur, etc. Ensuite, la Caf a envoyé deux de ses agents de l'Aripa pour réexpliquer un peu le principe de l'Ifpa. (...) Ce qui est dommage, c'est que quand les personnes se sont déplacées, on nous a dit qu'on pourrait échanger très facilement avec les agents de la Caf lorsqu'on aurait des problèmes, mais, le souci c'est qu'on en a eu mais que la Caf n'est pas joignable. » (Greffière, département D)

Concernant les associations, des temps de communication ponctuels ont eu lieu dans l'ensemble des départements étudiés, mais ils n'ont pas toujours été réitérés régulièrement ; par ailleurs, les interlocutrices habituelles des acteurs associatifs au sein des Caf (souvent, les conseillers techniques parentalité) ne sont pas nécessairement suffisamment formés ou informés pour répondre à des questions précises émanant des partenaires. Enfin, les modalités retenues pour informer ou communiquer sur le dispositif auprès des partenaires – notamment l'évocation du dispositif à l'occasion des réunions trimestrielles réunissant les actrices du soutien à la parentalité – peuvent s'avérer insuffisantes pour assurer, au-delà d'un temps d'information, une réelle appropriation du dispositif, de son fonctionnement et de ses intérêts.

« Il n'y a jamais eu véritablement d'information, on n'a pas fait de réunion d'information sur notre implication [celle des associations], ce qui serait à mettre en place au niveau de l'intermédiation financière. (...) Avec du recul, je me dis que c'est pas encore bien ancré, bien fonctionnel, dans notre département, à ma connaissance. » (Médiatrice familiale, département D)

« On a des réunions régulières avec la Caf, on pourrait très bien demander une réunion spécifique sur ces sujets, mais on est pris par le temps. Pour l'instant, on nous l'a présenté comme un dispositif nouveau qui apparaît avec les autres dispositifs parentalité, mais on nous a dit qu'une information allait se mettre en place. » (Médiatrice familiale, département A)

Ces initiatives encore timides des Caf, en matière de liens partenariaux autour de l'intermédiation financière, tiennent à différents types de raisons. Les évolutions successives du dispositif, dans un calendrier resserré – perturbé par ailleurs par le contexte de crise sanitaire – ont constitué un premier point de difficulté. Cette temporalité de déploiement, induisant des changements techniques et organisationnels majeurs, s'est ainsi traduite par une attention plus soutenue sur les enjeux de mise en œuvre interne plutôt qu'externe au sein des Caf. Enfin, des déterminants plus organisationnels ont également pu entrer en jeu : la répartition des missions et des compétences entre Caf pivot et Caf participantes⁵³ a pu entraîner un certain flou dans l'animation du travail partenarial et a complexifié, pour les partenaires, l'identification des bon·nes interlocuteur·trices.

3.2.2. Une information sur le dispositif peu relayée par les professionnel·les du droit

Malgré une articulation partenariale qui reste donc perfectible avec l'institution judiciaire, les récentes évolutions du dispositif d'intermédiation financière sont de fait bien identifiées par les acteur·trices de la justice ; cette connaissance est néanmoins plus relative du côté des avocat·es (3.2.2.1). Cette bonne maîtrise du dispositif ne se traduit pas, en revanche, par un travail d'explicitation et d'information autour de la mise en place de l'intermédiation financière auprès des parents, ou de façon marginale (3.2.2.2).

3.2.2.1. Un dispositif bien identifié par les acteur·trices de justice, quoique de façon plus relative du côté des avocat·es

Bien que les liens noués avec les Caf soient considérés par les tribunaux comme assez ténus, ce relatif éloignement entre les deux institutions n'affecte pas pour autant le niveau de connaissance et de maîtrise du dispositif par les professionnel·les de justice. De fait, leur ancrage professionnel se traduit par un travail de veille juridique et d'analyse régulière des évolutions de la législation ; par ailleurs, leur rôle central dans la mise en œuvre de la généralisation de l'intermédiation financière, qui s'est traduit par la transmission des textes d'application par le ministère de la Justice, de différentes actions de communication et par des ajustements en termes de moyens⁵⁴, garantissent de fait une très bonne identification de l'intermédiation financière par les magistrat·es et les greffier·es. Une légère nuance peut néanmoins être apportée à ce constat : le principe de mobilité auquel obéissent les carrières dans la magistrature, qui suppose une mise à niveau perpétuelle et peut entraîner une déperdition d'expertise lors des départs des plus expérimenté·es., peut dessiner des écarts en termes de connaissance et d'acculturation au dispositif d'un·e juge à l'autre. Ainsi, ce jeune juge aux affaires familiales, en poste depuis quelques mois au moment de l'entretien, concède qu'il a une vision encore relativement lointaine de l'intermédiation financière, qu'il projette d'affiner au gré de sa pratique :

« Oui, alors les collègues m'ont juste dit que c'était automatique en cas de divorce et que ça allait le devenir à partir de janvier 2023 sur le hors-divorce. (...) C'est ça qui est compliqué quand on change de fonction : on est tellement abreuvé·es de documents, qu'on ne peut pas tout lire. (...) Sur l'lfpa, si j'avais eu une question à l'audience et que je m'étais retrouvé·e idiot, je serais allé chercher. Mais de moi-même, je ne ressens pas le besoin de me renseigner tout de suite, parce que c'est pas essentiel dans ma prise de fonction. Je verrai quand ça arrivera. » (Juge aux affaires familiales, en poste depuis 3 mois, département D)

⁵³ Ces enjeux organisationnels sont développés de façon plus détaillée dans la partie suivante.

⁵⁴ La décision de généralisation du dispositif s'est assortie de l'allocation de moyens supplémentaires dans les services des greffes. Au total, 200 postes supplémentaires ont été ouverts (60 emplois de greffier·es, 30 d'adjoint·es administratif·ves, 110 emplois d'agents non titulaires de catégorie C pour une durée d'un an).

Il est en ce sens probable que ces écarts tendront à se résorber avec le temps, sous l'effet conjugué du processus d'adaptation et de spécialisation qu'engage chaque magistrat·e après un changement de poste et, de façon générale, de la meilleure appropriation collective du dispositif dans les services d'affaires familiales, avec les années.

En revanche, l'appropriation du dispositif est beaucoup plus partielle, aujourd'hui, du côté d'autres professionnel·les du droit concerné·es par son évolution, à savoir les avocat·es. Dans les départements enquêtés, il est intéressant de noter à cet égard que nos sollicitations ont généralement été orientées en premier lieu vers les avocat·es nommé·es par le barreau pour être « référent·es » sur la question de l'intermédiation financière au niveau de leur juridiction. La nomination de référent·es répondait en effet au besoin de bâtir une formation ou des outils communs à la profession, de façon à accompagner la diffusion des nouveaux textes, d'en décrypter les enjeux et les répercussions dans l'exercice. Ainsi, cette avocate exerçant dans le département A, enquêtée à un moment où elle travaillait à la construction d'un support de formation sur l'intermédiation financière, souligne la méconnaissance encore importante du dispositif par ses confrères et consœurs, dans un contexte plus général d'inflation normative qui induit des délais de plus en plus importants d'appropriation des textes :

« [Vous informez les parents sur l'intermédiation financière ?] **Alors, leur présenter, oui... Mais pour les confrères qui sont au courant, parce qu'à force d'avoir des lois dans tous les sens, qui sont à tiroirs... Là, il y a encore des confrères, s'ils entendent intermédiation financière, ils pensent médiation. Il faut avoir le temps, l'envie de se former... Beaucoup découvrent le truc dans les décisions [des juges].** » (Avocate, droit pénal et familial, depuis 30 ans, département A)

Au-delà de ces enjeux de connaissance du dispositif, qui semblent à ce jour assez différenciés suivant les corps professionnels, la question se pose de savoir comment les professionnel·les du droit se saisissent, en pratiques, du dispositif. En d'autres termes, il s'agit de comprendre si et comment ils et elles informent les parents concernés de la mise en place de l'intermédiation financière. Bien que les éléments de réponse restent à ce stade exploratoires, les entretiens menés laissent entrevoir **une assez faible incidence de la généralisation du dispositif sur les pratiques des juges et des avocat·es auprès des justiciables.**

3.2.2.2. En pratique, une fonction d'information dont les contours restent peu définis et que juges et avocat·es mettent peu en pratique

La généralisation de l'intermédiation financière soulève en effet la question des modalités d'information des parents concernés dans les premiers temps de la mise en place, par les professionnel·les du droit avec lesquelles ils et elles sont en contact. A ce sujet, **il faut d'abord rappeler que les types de procédures – orales ou écrites – impliquent des professionnel·les différent·es** : alors que les avocat·es ont un rôle majeur auprès des parties dans les procédures écrites, les magistrat·es sont susceptibles de jouer un rôle d'explicitation dans le cadre des procédures orales, au cours desquelles les parents sont reçus en audience sans que la représentation par le biais d'avocat·es ne soit obligatoire⁵⁵. En pratique, **l'explicitation de la mise en place de l'intermédiation semble rester à ce jour très marginale dans le cadre des procédures écrites, et être peu envisagée par les magistrat·es à l'avenir dans le cadre des procédures orales.**

Concernant d'abord les avocat·es, la rare évocation de la mise en place du système d'intermédiation tient, pour beaucoup, à la connaissance encore relative qu'ils et elles en ont. Les juges soulignent ainsi la faible

⁵⁵ Le déroulement du terrain d'enquête, menée dans l'intervalle entre les deux étapes de la généralisation du dispositif (effective pour les procédures écrites mais quelques mois avant l'extension aux procédures orales) ne permet pas de répondre précisément à l'ensemble de ces questionnements, mais permet de faire émerger de premières logiques.

mention du dispositif à la lecture de leurs conclusions, soit que l'évocation du dispositif ait été omise avec les parties, soit que son caractère automatique soit considéré comme n'appelant pas de discussion particulière.

« Parfois, y'a des gens qui vont avoir des surprises, notamment après l'automatisme dans les cas de divorce, on l'ordonne alors que les avocats n'y pensent absolument pas. Notamment, je sais que là, quand je l'ai ordonné parce que c'était automatique, certains vont avoir des surprises. » (Juge aux affaires familiales, en poste depuis 3 ans, département D)

Certaines des avocates semblent néanmoins l'évoquer avec les parents assez régulièrement, tout en soulignant que ce qui a trait à la pension alimentaire ne fait pas l'objet d'échanges très poussés :

« [Quel est votre rôle, en termes de conseil ou d'accompagnement par rapport à l'intermédiation financière ?] C'est quelque chose qu'il faut que l'on explique à nos clients avant. Avant l'audience. On leur explique, parfois ils oublient un peu... Comme c'est le droit, ça n'est pas forcément marqué dans les jugements, et pourtant ça s'applique. Le juge, concrètement, n'a absolument pas le temps d'expliquer tout ça... Sur des dossiers classiques, on ne parle pas de la pension alimentaire, ce n'est pas quelque chose qu'on évoque en audience. » (Avocate, droit pénal et droit de la famille, depuis, 10 ans, département A)

Du côté des magistrates, les motifs susceptibles d'expliquer la faible incidence de la généralisation de l'intermédiation financière sur leurs pratiques en audience relèvent de registres pour partie distincts. **Les conditions d'exercice du travail judiciaire sont d'abord perçues comme peu compatibles avec un rôle d'explicitation** de la mise en place de l'intermédiation : de fait, la durée déjà très contrainte des audiences, dans un contexte plus global d'encombrement des tribunaux, rend difficile, à leurs yeux, une évocation systématique du dispositif auprès des parents.

« On va être très clairs, hein : l'lfpa, même aujourd'hui, si ça me prend 30 secondes à l'audience, c'est beaucoup. C'est pas notre cœur du métier, ni le cœur du débat. Très clairement, je vais pas passer trois heures à rédiger dans ma décision pourquoi on va mettre en place l'lfpa. Là, pour les cas de divorce, c'est automatique, j'ai ma trame, c'est la même pour tout le monde, et on envoie. » (Juge aux affaires familiales, en poste depuis 3 ans, département D)

Par ailleurs, la place très réduite qu'occupe la question de la pension alimentaire dans les audiences relatives aux séparations ou aux divorces est également une clé d'explication : **la fixation de la pension alimentaire est ainsi souvent réduite à un acte relativement « mécanique », presque « mathématique », dont la place reste mineure au regard d'autres enjeux**⁵⁶ (organisation des modalités de résidence, partage de l'autorité parentale...) davantage valorisés par les juges. La hiérarchisation symbolique des litiges se traduit alors par un traitement « rapide et routinisé » de la pension alimentaire, « à l'opposé des litiges sur la résidence et le patrimoine, qui, pour des raisons différentes (« intérêt de l'enfant » ou technicité juridique), suscitent l'intérêt des juristes »⁵⁷. Ainsi, l'intermédiation financière est bien plus perçue comme une « modalité technique » d'application, relativement « accessoire », plutôt que comme un mécanisme garant de l'exécution de leur décision en matière de pension alimentaire.

« [Et ça va changer quelque chose, concrètement à vos pratiques, au déroulé de l'audience ?] Ah non, je pense pas. Moi, c'est dans mes trames, y'aura quelques trucs en plus à tramer, mais ça ne changera rien. (...) Honnêtement, ça reste un point technique d'une décision qu'on prend, sans vouloir minorer les choses. En fait, c'est pas du tout le plus important dans notre profession de Jaf. (...) Pour être tout à fait honnête, pour moi, l'lfpa, c'est quelque

⁵⁶ Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Editions Odile Jacob., Paris, 2013.

⁵⁷ Emilie Biland, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec.*, ENS Editions., Lyon, 2019., p. 54.

chose d'accessoire, puisque c'est juste une modalité de mise en œuvre d'une de mes décisions. » (Juge aux affaires familiales, en poste depuis quelques mois, département D)

« Parce que pour continuer sur votre question, l'Ifpa pour moi ça ne change pas grand-chose. C'est à dire que je mets juste un paragraphe sur l'autorité parentale, la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent s'il n'y a pas une résidence alternée et sur la contribution alimentaire. (...) Ça n'a pas fondamentalement changé ma manière de travailler. Je rajoute un paragraphe sur l'Ifpa et je regarde ce qu'ont dit les avocats. (...) Je ne peux pas dire que ça ait fondamentalement modifié ma manière de travailler. » (Juge aux affaires familiales, en exercice depuis 15 ans, département C)

L'ensemble de ces éléments soulignent **la faible incidence de la généralisation de l'intermédiation financière sur les pratiques professionnelles parmi les actrices de la justice**. La fonction même d'information et d'explicitation du dispositif auprès des parents justiciables ne relève pas de l'évidence : d'une part, parce qu'elle trouve difficilement sa place dans un quotidien où les audiences sont très minutées ; d'autre part, parce qu'elle n'est pas perçue comme faisant partie du « cœur de métier » des professionnel·les du droit, dans un contexte où le sujet de la pension alimentaire est perçu comme secondaire. Ainsi, la faible identification du dispositif dans l'ensemble de la population est perçue comme problématique, car déplaçant les enjeux d'informations sur le dispositif du côté des actrices de justice, alors qu'ils ne devraient pas en relever. Du côté des associations, cette fonction d'information est également peu investie.

3.2.3. Des niveaux de maîtrise du dispositif hétérogènes parmi les partenaires du secteur associatif, des pratiques d'information peu systématiques

Du côté des professionnel·les du secteur associatif, la connaissance du dispositif d'intermédiation financière porté par les Caf, des publics auxquels il est susceptible de s'adresser et de ses principaux mécanismes est beaucoup plus relative. L'intermédiation financière apparaît en effet, aux yeux des partenaires associatifs, comme un dispositif techniquement complexe, dont ils·elles peinent à suivre les évolutions successives. De ce point de vue, le type de formation initiale et la culture juridique des professionnel·les s'avère très discriminante (3.2.3.1). Ce déficit de maîtrise se traduit dès lors par des pratiques d'information et d'orientation vers l'intermédiation financière encore peu systématisées dans les associations de médiation familiale, moins imprégnées de culture juridique, alors que celles positionnées sur de l'accès aux droits, l'information et l'accompagnement des femmes victimes de violence s'en sont davantage saisies (3.2.3.2).

3.2.3.1. Un dispositif technico-juridique et soumis à différentes évolutions qui n'en facilitent pas la lisibilité

Les partenaires associatifs témoignent en effet **de niveaux de maîtrise du dispositif d'intermédiation financière extrêmement disparates**. Si certain·es des professionnel·les rencontré·es en entretien admettent une méconnaissance totale du dispositif et de nombreuses zones de flou (confusion entre l'ASF, le recouvrement d'impayés et l'intermédiation financière), d'autres ont une compréhension très générique du principe d'intermédiation, sans vision claire des publics éligibles ou du système de compensation en cas d'impayés. Quelques-un·es des professionnel·les rencontré·es témoignent, à l'inverse, d'une compréhension bien plus fine du dispositif et d'une bonne maîtrise de ses différents mécanismes. Ces écarts en termes de maîtrise du dispositif s'expliquent pour l'essentiel par **le type de formation initiale et la culture juridique des professionnel·les** : parmi les enquêté·es, seul·es les juristes de formation témoignent en effet d'une bonne maîtrise de l'intermédiation financière et de ses principes de fonctionnement. Si d'autres facteurs peuvent également jouer – notamment la taille de l'association, l'affiliation à un réseau ou une fédération assurant une veille juridique régulière, etc. -, le niveau d'acculturation au droit reste la variable la plus discriminante.

« On n'est pas tenues au courant par la Caf, mais on se tient au courant toutes seules par des lectures juridiques. Nos fédérations nous font des points, des revues juridiques. On a eu la proposition de participer à un webinaire sur le recouvrement des pensions alimentaires via notre fédération. (...) Ça m'a pris beaucoup de temps d'aller décortiquer la nouvelle législation, c'est clair maintenant, mais ça ne l'était pas en première lecture. » (Juriste, association d'information et d'accompagnement des femmes victimes de violence, département B)

Deux raisons majeures participent à expliquer cette maîtrise encore très incomplète du dispositif d'intermédiation financière par des acteur·trices pourtant *a priori* bien positionné·es pour informer et orienter sur le dispositif. En premier lieu, **le caractère « technico-juridique » du dispositif ne facilite pas la lisibilité de certaines de ses caractéristiques** (notamment, éligibilité ou pas des parents, mécanismes principaux et en particulier basculement entre ASF et recouvrement, etc.). Ses évolutions successives ont par ailleurs pu renforcer le flou qui l'entoure pour des professionnel·les peu acculturé·es aux questions de droit. Ensuite, nous l'avons vu, **les modalités d'information et de communication sur le dispositif par les Caf auprès des partenaires ont pu apparaître, aux yeux de ces dernier·es, insuffisantes ou inadaptées**. Cette maîtrise encore partielle du dispositif d'intermédiation financière se traduit, de fait, par des pratiques d'information des parents encore peu systématisées.

3.2.3.2. Des niveaux d'appropriation contrastés également liés au cadre d'intervention des associations et à la posture professionnelle des intervenant·es

Cette connaissance encore très variable du dispositif d'intermédiation financière se traduit, en pratique, par des difficultés pour certaines associations à informer et orienter les parents qui pourraient l'être vers le dispositif d'intermédiation financière proposé par les Caf. A nouveau, **des différences importantes se jouent suivant les types d'associations rencontrées**.

Au sein des associations en charge de l'information et/ou de l'accompagnement des femmes victimes de violence, qui intègrent généralement dans leurs équipes des juristes ou des professionnel·les maîtrisant les principaux enjeux juridiques qui peuvent y être liés, **les pratiques d'information sur le dispositif semblent assez répandues, voire pour certaines des juristes rencontrées, systématiques**.

« On va pouvoir informer de façon assez systématique. Par exemple, dès qu'on évoque la pension alimentaire, on l'informe sur la requête qu'elle peut faire auprès du JAF et on va systématiquement l'informer [sur l'IF], en lui expliquant en quoi ça consiste, que ça peut prévenir les risques d'impayés de pension alimentaire... On va informer de façon assez systématique. On en parle aussi sur le volet de recouvrement ; quand elles parlent d'impayés, on présente les différentes options. » (Juriste, association d'information et d'accompagnement des femmes victimes de violence, département A)

Au-delà de leur meilleure connaissance de l'intermédiation financière, d'autres facteurs expliquent que l'information sur le dispositif soit fréquemment délivrée. **Le cadre même dans lequel les professionnel·les interviennent favorise d'abord la transmission de ces informations** : la rencontre des parents se fait à l'occasion de permanences et rendez-vous d'information juridique et d'accès aux droits, au cours desquelles l'enjeu est d'identifier les voies et dispositifs mobilisables par les mères rencontrées. L'évocation du dispositif est donc perçue comme s'inscrivant assez « naturellement » dans la continuité de ce travail d'information.

Ensuite, le dispositif apparaît aux yeux de ces professionnel·les comme particulièrement pertinent et adapté au regard des situations des mères accueillies (souvent, des mères sur le point de se séparer, ou l'ayant fait très récemment, dont une part significative est victime de violences conjugales). Le fait qu'il soit porté par les Caf

est également perçue comme facilitant, l'institution étant identifiée comme plus accessible, moins « intimidante » que d'autres, et notamment l'institution judiciaire. Enfin, la sensibilisation ou la formation de ces professionnel·les aux rapports de force et de domination qui traversent les enjeux financiers après une séparation participent également de cette meilleure appropriation du dispositif : l'intermédiation financière est dès lors perçue comme un instrument adapté pour favoriser l'accès aux droits et éviter la renonciation à une pension alimentaire par l'intervention d'un tiers institutionnel.

« Alors là je vous parle surtout sur le volet violences, mais mine de rien c'est vrai que c'est un outil qui est très utilisé par les auteurs de violence, le 'je fais ce que je veux, quand je veux', 'je te la paye si je veux', ou 'je suis au-dessus des lois, je paye pas de pension alimentaire'... Ça permet aussi de reposer les choses, de poser le cadre, de poser la loi : ben non, c'est pas quand tu veux, c'est comme ça, et pour toi, aussi, et t'es pas au-dessus des lois, et ça passe aussi par un organisme, par quelque chose d'officiel... Ça a cet avantage là aussi. » (Juriste, association d'information et d'accompagnement des femmes victimes de violence, département A)

Du côté des associations de médiation familiale, *a contrario*, les pratiques d'information et d'orientation de parents vers le dispositif s'avèrent, à ce jour, beaucoup plus marginales. Si le manque de maîtrise du dispositif explique que son évocation reste résiduelle, d'autres déterminants, relatifs à la conception du métier, à la culture et la posture professionnelles qui y prévalent, entrent en jeu.

Les médiateur·trices rencontrés·es décrivent leur travail auprès des parents comme visant à faciliter ou à rétablir un dialogue rompu et à créer les conditions propices à une résolution constructive des conflits relatifs à la réorganisation des relations familiales après la séparation. Ce mode de régulation des différends se fonde donc sur **l'idée d'un accompagnement à la recherche de solutions consensuelles, à travers l'intervention d'un tiers neutre**. Cette conception du travail de médiation familiale, centré sur l'accompagnement et l'infléchissement d'une dynamique relationnelle conflictuelle, souvent dans un temps contraint (quelques séances), est alors perçue comme peu propice à l'évocation du dispositif d'intermédiation financière. D'abord, le fait même d'informer les parents sur les dispositifs existants n'est pas perçue comme une dimension centrale du métier : les médiateur·trices rencontrés·es insistent bien davantage sur l'importance de créer les conditions d'un dialogue, plutôt que sur l'intérêt de les informer sur les services existants, dans une logique d'accès aux droits. Ainsi, certains·es soulignent le caractère difficilement compatible entre posture de médiation et rôle d'information ou de prescription vers des dispositifs.

« Moi généralement j'ai trois séances, donc je ne peux pas tout faire, et je ne suis pas là pour les informer, je suis là pour qu'ils aillent mieux et pour éviter les conflits dans le couple. » (Médiatrice familiale, association de soutien à la parentalité, département B)

Ensuite, et surtout, **le processus de médiation se fonde à leurs yeux sur une posture professionnelle de neutralité et d'impartialité**, garante du rétablissement du dialogue et de la recherche de solutions acceptables pour les deux parties. De ce point de vue, la mise en place d'un système comme l'intermédiation financière peut être perçue comme contrevenant à ce principe, dans la mesure où sa demande n'est pas nécessairement consensuelle et qu'un tel système est avant tout perçue comme favorable aux mères. Ainsi, leur perception de la pension alimentaire, marquée par une dimension « relationnelle » fortement mise en avant (imbrication de différentes dimensions et différends, au cœur des enjeux financiers) et l'objectif d'aboutir à un compromis peuvent rendre à leurs yeux le système d'intermédiation financière trop rigide ou, pour le moins, délicat à évoquer dans le cadre du processus de médiation.

« [En séance de médiation familiale] Je peux donner des informations. J'évoque des choses, comme l'ASF... Mais après, nous on n'est pas là pour dire ce qu'il faut faire... Ça peut être glissant, pour le processus de médiation. Les parents ne sont pas toujours d'accord avec ce que la Caf dit. Et nous on tend à la neutralité, on essaie d'être impartiale. » (Médiatrice familiale, association de soutien à la parentalité, département B)

« Ce qu'on remarque c'est que quand elle a lieu [la médiation familiale], elle apaise les conflits, et ça permet aux deux de se présenter devant le juge dans d'autres conditions, voire d'arriver à trouver un terrain d'entente. Si vous voulez, les conflits tournent toujours autour des mêmes sujets : le mode de garde, la pension alimentaire et l'autorité parentale... Quand, par chance, ils trouvent un terrain d'entente ce n'est pas le médiateur qui choisit pour le couple ! C'est eux qui choisissent ! » (Directrice d'une association de médiation familiale, département A)

Le caractère très variable de l'évocation de l'intermédiation financière par les acteur-trices associatifs tient donc également, au-delà du constat d'une connaissance encore très partielle du dispositif, au cadre d'intervention des associations, à la conception de leurs missions et la posture professionnelle des intervenant-es.

3.3. Une généralisation du dispositif qui divise, sur le fond comme dans ses conditions de mise en œuvre

Si la généralisation de l'intermédiation financière suppose donc une articulation renforcée qui, pour l'heure, est encore largement en phase de construction, l'extension du dispositif à l'ensemble des situations de séparations soulève également des questionnements, voire suscite des réserves, du côté des partenaires des Caf. Tandis que le principe d'intermédiation financière est jugé pertinent lorsqu'il s'applique à certaines situations, en particulier les plus conflictuelles, son périmètre d'application élargi suscite davantage de circonspection, voire de vives oppositions. Ces éléments témoignent d'une vision partielle du dispositif, dont les objectifs ne sont pas perçus dans leur globalité, d'une appréhension incomplète des phénomènes d'impayés de pension, et plus globalement, s'inscrivent dans des représentations inégalitaires de la division du travail parental et des ressources après une séparation (3.3.1). Enfin, et au-delà de ce qui touche aux représentations qui portent sur l'intermédiation financière, la généralisation du dispositif peut également être questionnée du point de vue de ses conditions de mise en œuvre. Ces freins, surtout identifiables du côté des professionnel-les du droit, relèvent de trois registres principaux, qui révèlent en miroir les nombreuses implications et évolutions que soulève la généralisation du dispositif (3.3.2). Ces différents motifs dessinent des réticences plus ou moins fortes suivant les groupes professionnels considérés (3.3.3).

3.3.1. Un principe d'intermédiation financière jugé pertinent, mais une remise en question de l'intérêt de la généralisation par les partenaires

La récente généralisation du dispositif a constitué, nous l'avons vu, un fort infléchissement du dispositif d'intermédiation financière : d'un dispositif sur demande et à l'initiative des parents, il est devenu le dispositif s'appliquant par défaut en cas de divorce. Ce changement de prisme, notamment en termes de publics ciblés, ne va pas sans poser question à un grand nombre d'acteur-trices rencontrés (3.3.1.1). Ces réticences s'incarnent dans trois dimensions principales : une mise en cause de la perspective préventive, des questionnements autour de la logique d'« imposition » du dispositif ou encore des critiques quant à sa « rigidité » (3.3.1.2). Ces représentations de l'intermédiation financière témoignent non seulement d'une perception partielle de ses objectifs et de la prégnance des problématiques qu'il vise à résorber, mais également des représentations sexistes qui continuent de légitimer un partage inégalitaire des ressources après la séparation (3.3.1.3).

3.3.1.1. Un dispositif d'intermédiation financière qui ne serait pas adapté à toutes les situations

Si la pertinence et l'intérêt du dispositif d'intermédiation financière ont été amplement soulignés au cours des entretiens pour certaines situations, **l'évolution du périmètre quant au public ciblé suscite bien plus d'interrogations et de réserves chez les partenaires rencontrés**. Le fait que le dispositif puisse désormais s'appliquer à toutes les situations des séparations, quel qu'en soit le niveau de conflictualité, apparaît en effet inadapté à beaucoup d'entre elles.

Schématiquement, différentes situations de séparations sont souvent distinguées dans les discours des enquêtés, essentiellement au regard de la nature des relations entre les parents. Elles sont alors **présentées comme constituant des contextes plus ou moins propices à la mise en place de l'intermédiation financière**. La pertinence du système d'intermédiation est unanimement soulignée pour les situations qui étaient déjà ciblées antérieurement par le dispositif, à savoir les situations de violences conjugales : un tel système est perçu comme la garantie, pour les mères victimes de violences, de pouvoir rompre tout contact avec leur ex-conjoint, sans être contrainte pour autant de renoncer à une pension alimentaire. Les séparations marquées par une forte conflictualité pourraient également constituer des configurations adaptées pour le déploiement du dispositif – cet intérêt étant souvent plus mesuré. En revanche, les séparations marquées par le maintien de relations plus pacifiées entre ex-conjointes suscitent davantage de questionnements, voire une franche opposition à l'idée d'une « imposition » du dispositif dans de telles situations.

« La question ne se pose pas [dans les cas de violences], elle [l'Ifpa] est d'office. Généralement, non seulement le Monsieur est aux abonnés absents, mais il y a résistance de la part du débiteur, donc oui ça paraît bien de pas avoir besoin d'un lien avec le créancier. » (Avocate, généraliste avec dominante en droit de la famille, en exercice depuis 30 ans, département B)

« Ça me paraissait pertinent dans des dossiers de violences conjugales : pour qu'il y ait aucun rapport financier, c'est la Caf qui paye à Mme. Mais je pense que systématiser à tous les dossiers, sauf accord des deux, le juge ne peut pas plaider là-dessus, il aurait fallu limiter comme on avait avant, au choix des parties, justifier qu'il y a eu des carences. » (Avocate, spécialisée en droit de la famille, en exercice depuis 15 ans, département B)

Ces perceptions différenciées de l'intérêt du dispositif suivant les situations auxquelles ils s'appliquent sont assez largement partagées par les acteurs du champ judiciaire et du secteur associatif – à l'exception des professionnelles des CIDFF, qui mettent davantage en avant l'intérêt d'un système d'intermédiation financière s'appliquant à toutes les situations. Elles sont néanmoins affirmées avec plus ou moins de force suivant les groupes professionnels considérés : alors que les avocates enquêtées expriment vivement leur opposition à un tel système, les magistrates font preuve de positionnements bien plus mesurés. Si ces distinctions peuvent notamment être mises en perspective avec les cadres différenciés dans lesquels exercent ces professionnelles du droit⁵⁸, elles tiennent certainement aussi à d'autres enjeux, liés à l'incidence du dispositif sur les pratiques et les territoires professionnels, explicités en suivant.

⁵⁸ En tant qu'agents publics, les magistrates sont tenues de respecter un certain nombre de principes déontologiques, notamment un devoir de réserve.

Encadré 4 – La mobilisation de l'intermédiation financière en cas de violences : principes et limites

Initialement, le périmètre d'application du dispositif d'intermédiation financière s'adressait exclusivement aux situations de séparation ou de divorce marquées par des situations de violence. Le dispositif pouvait alors être ordonné par le juge. Depuis les élargissements successifs de son périmètre d'application, les cas de violences sont restés, en principe, au cœur des situations ciblées par le dispositif d'intermédiation financière. La nouvelle réforme prévoit également qu'en cas de violences conjugales ou intra-familiales, l'intermédiation financière ne puisse pas être écartée par les parties, y compris en cas d'accord. En pratique, **l'application du dispositif aux situations de violence est néanmoins demeurée très modeste**. Les demandes émanant de la justice sont en effet restées extrêmement marginales : entre janvier 2022 et mars 2023, moins de 4 000 demandes ont été décomptées.

Plusieurs mécanismes et facteurs, souvent entremêlés, participent à expliquer cette très faible mobilisation d'un dispositif pourtant perçu par la plupart des acteurs comme particulièrement pertinent dans ces situations :

- Des situations de violence dont l'identification et la qualification échappent bien souvent à la justice des affaires familiales. L'expérience de violences conjugales est loin d'être nécessairement mentionnée dans le cadre des procédures de divorce ou de séparation. D'une part, les audiences consacrées aux divorces sont très courtes – évaluées en moyenne à 18 minutes d'après l'étude menée il y a quelques années par le Collectif Onze⁵⁹ – et, de ce point de vue, peu propices à l'évocation des violences vécues. Par ailleurs, les femmes en étant victimes peuvent craindre de les évoquer, au risque d'en subir les répercussions : le principe du « contradictoire » dans les procédures judiciaires constitue un frein puissant, dans la mesure où toutes les pièces versées au dossier sont communiquées à l'autre partie. Enfin, certaines peuvent craindre que leur parole ne soit remise en question, a fortiori si elles n'ont aucune « preuve » (dépôt de plainte, constatations médicales des violences subies...) et/ou qu'elles n'ont pas engagé de procédures au niveau pénal.
- **Un défaut d'articulation entre tribunaux dont les champs de compétences sont différents.** Même dans les cas où des procédures ont pu être initiées au pénal, la communication ou la transmission des éléments entre différentes procédures et différents magistrats n'a, d'après différents acteurs rencontrés, rien de systématique. En ce sens, il n'est pas garanti, malgré l'existence de plaintes et d'une procédure pénale, que ces éléments soient transmis au JAF. Par ailleurs, d'autres facteurs peuvent complexifier la continuité entre les procédures (temporalités différentes ; changement de lieu de résidence induisant l'intervention de tribunaux différents, etc.).
- **Des incohérences procédurales dans le champ d'application actuel du dispositif d'intermédiation financière.** Une partie des femmes victimes de violence (notamment en cas d'urgence) se tournent vers la justice avant que le divorce n'ait pu être acté ; le juge peut alors décider d'une ordonnance de protection et édicter un certain nombre de mesures pour assurer leur protection. D'un point de vue financier, peut être fixée une contribution aux charges du mariage. Or le dispositif d'intermédiation financière ne peut, d'un point de vue réglementaire, être appliqué à la contribution aux charges du mariage. D'après l'une des juges rencontrées, cette impossibilité contraint les magistrats à écarter le dispositif dans ces cas de figure pour lesquels l'intermédiation financière serait pourtant plus qu'indiquée.

Ces différents éléments – qui ne prétendent pas être exhaustifs – éclairent donc pour partie le faible recours au dispositif par les juges dans les situations qu'ils elles qualifient de violentes.

⁵⁹ Collectif Onze, Au tribunal des couples. Enquête sur les affaires familiales, Odile Jacob, 2011.

3.3.1.2. Dimension préventive, logique d'imposition et rigidité du système : trois dimensions majeures de la mise en cause du dispositif élargi

Cette mise en cause du bien-fondé du dispositif concernant les situations peu conflictuelles s'adosse à trois dimensions majeures, qui émergent de façon récurrente dans les entretiens menés. C'est d'abord fondamentalement le **changement de prisme du dispositif, passant d'une logique palliative à une logique préventive, dont la pertinence est interrogée**. Les impayés de pension alimentaire sont en effet perçus comme un phénomène peu répandu, voire marginal : ils ne concerneraient qu'une part mineure des situations, et ne justifieraient donc pas que l'intermédiation financière s'applique à un périmètre aussi extensif. Cette perception des impayés comme relevant davantage de l'exception que de la norme tient notamment au positionnement des professionnel·les du droit dans le processus de séparation : leur intervention dans les premiers temps qui suivent la rupture conjugale réduit de fait la visibilité qu'ils-elles ont sur la mise en pratique de leurs décisions. Quoi qu'il en soit, cette perception des impayés comme d'un fait mineur nourrit **le sentiment d'un dispositif surdimensionné au regard des besoins sociaux auxquels il est censé répondre**.

« Le but de cette loi c'est bien de prévenir les impayés ou les retards de paiement, parce qu'effectivement il y a beaucoup de mamans qui se retrouvent seules avec leurs enfants dans la précarité, et que ça ce n'est pas acceptable. Et donc c'est pour ces situations que cette loi a été faite. (...) Mais globalement j'ai assez peu de mères, ou bien d'avocats, qui me disent que les pères ne paient pas. Globalement, quand même les débiteurs paient, du moins c'est mon sentiment. Donc généraliser un dispositif pour des cas qui sont certes dramatiques... (...) En tout cas, je vous parle de ce que je connais. » (Juge aux affaires familiales, en exercice depuis 15 ans, département C)

« Si les situations se dégradent, au pire on peut le mettre en place quand ça ne se passe pas bien. Mais par rapport au volume de dossiers, en affaires familiales, cela reste une minorité de dossiers, par rapport au volume que représentent les séparations... Donc le rendre obligatoire, pour une minorité de situations, ça vient rigidifier les choses. » (Avocate, spécialisée en droit de la famille et droit pénal, en exercice depuis 10 ans, département A)

Cette remise en question de la dimension préventive du dispositif s'arrime à un autre type d'argument, étroitement lié au premier : **l'application de l'intermédiation financière à toutes les situations, en amont de la survenue d'impayés, confère à leur sens une dimension « punitive » a priori au dispositif**. En d'autres termes, la mise en place de l'intermédiation financière dès la fixation d'une pension alimentaire, est perçue comme un « mauvais signal » envoyé aux pères débiteurs, faisant planer la menace d'une intervention institutionnelle sans qu'aucun manquement ne le justifie. Ainsi, cette avocate considère que le dispositif s'inscrit résolument du côté des mères créancières et risque en ce sens d'être perçu avec défiance par l'ensemble des pères devant s'acquitter d'une pension alimentaire :

« Et puis les débiteurs vont le prendre comme une mesure de défiance très forte... On voit venir les situations, 'je t'ai toujours payé', 'oui mais tu comprends, mais on sait jamais'... J'ai déjà vu ça, des femmes qui me disaient, 'on sait jamais, pourquoi pas', avec Monsieur qui monte au créneau, 'je t'ai jamais fait de crasse'. » (Avocate, spécialisée en droit pénal et familial, en exercice depuis 30 ans, département A)

La seconde dimension qui fonde ces réserves quant à l'extension du dispositif à toutes les situations renvoie à **la dimension d'« imposition » associée à la généralisation de l'intermédiation financière** par les professionnel·les du droit. Ce caractère contraignant est ainsi perçu comme entrant en tension avec deux principes majeurs qui fondent leur pratique : d'une part, l'adaptation de la défense ou des jugements à chaque situation et configuration singulières ; d'autre part, la faveur donnée aux logiques de conciliation, de valorisation des

accords entre les justiciables qui régit de façon croissante le traitement judiciaire des affaires familiales⁶⁰. A cette logique d'imposition, perçue comme fondamentalement contradictoire avec les principes qui sous-tendent leurs pratiques, est ainsi associé un risque majeur attaché au système d'intermédiation : celui que le dispositif ravive, envenime les tensions ou crée des crispations là où il n'en existait pas.

« [L'intermédiation financière], c'est aussi une forme d'agression quand on est dans des cas où ça se passe pas si mal que ça. De dire 'on va mettre en place direct un système, vous êtes prélevé à la source', ça reste agressif. Venir avec un *a priori* de « il paiera pas » (...), c'est pas très consensuel. (...) On peut pas dire 'on a des accords sur les enfants, sur ci, sur ça, mais la pension *a priori* on fait pas confiance'. Quelque part c'est contre-productif et c'est contraire à tout ce qu'on nous demande de faire en matière de médiation, conciliation. » (Avocate, généraliste avec dominante en droit de la famille, en exercice depuis 30 ans, département B)

« Ce sont souvent des accords fragiles, donc la moindre étincelle... On a peur que ce soit l'étincelle. On a beaucoup de dossiers où ça se passe bien. Pourquoi créer une usine à gaz ? » (Avocate, spécialisée en droit pénal et familial, en exercice depuis 30 ans, département A)

« Souvent quand on intervient, il y a une conflictualité, parfois une rupture de dialogue, etc. Donc le moindre grain de sable dans la machine... Moi, ma crainte, c'est que cela envenime des situations. (...) Ça risque d'être source de tension supplémentaire. » (Juge aux affaires familiales, en exercice depuis 40 ans, JAF depuis 7 ans, département B)

Enfin, la troisième dimension récurrente qui émaille les discours recueillis renvoie au caractère « rigide » du dispositif, sa « lourdeur » administrative, fréquemment convoquées en opposition à une nécessité de souplesse et la valorisation des « arrangements » entre ex-conjoint es. Cet argument est souvent convoqué au regard de la situation professionnelle et financière potentiellement évolutive des parents débiteurs. Dans un contexte marqué par l'engorgement des tribunaux et les très longs délais d'attente pour obtenir la modification d'une décision judiciaire, le caractère systématique du prélèvement de la pension est questionné. En filigrane, transparait une remise en question partielle de l'obligation alimentaire, les conséquences de ces « arrangements » sur les situations des mères créancières étant rarement interrogées.

« Ce qu'il faut savoir, c'est qu'il y a des gens qui arrivent à peu près à se débrouiller entre eux, par exemple en faisant des achats, des courses, des choses un peu pratico-pratiques. (...) Du côté des défendeurs, ça ne permet plus du tout de souplesse. Et quand on connaît nous nos délais pour faire modifier les décisions... Par exemple, s'il y a une difficulté financière, un changement de situation professionnelle, ou besoin d'une contribution en nature, on n'aura plus de souplesse possible... » (Juge aux affaires familiales, en exercice depuis 40 ans, JAF depuis 7 ans, département B)

Ces différentes dimensions témoignent ainsi d'une perception partielle des finalités du dispositif, mais également de représentations de la pension alimentaire traversées par des normes de genre, qui tendent à légitimer certains impayés sans tenir compte de leurs répercussions sur les conditions de vie des mères créancières.

⁶⁰ Irène Théry, *Le démantèlement. Justice et vie privée*, Odile Jacob., Paris, 1993. ; Benoit Bastard, *Les démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, La Découverte., s.l., 2002. ; Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, op. cit.

3.3.1.3. Une perception partielle des finalités du dispositif et de l'ampleur des problématiques visées

L'appréhension du dispositif d'intermédiation financière, marquée par ces trois dimensions étroitement imbriquées dans les discours recueillis, dénotent **une perception partielle par les partenaires des objectifs qui sous-tendent le dispositif d'intermédiation financière et des problématiques auxquelles il est susceptible de répondre.**

La **conception des impayés de pension alimentaire** sur laquelle elle repose s'avère d'abord partielle. **L'étendue du problème des impayés est en effet amplement sous-estimée** : loin d'être un sujet « mineur », les enquêtes menées sur le sujet en France s'accordent autour d'estimations qui oscillent entre 25 % et 40 % de pensions impayées⁶¹. Au-delà de cette minoration des impayés en tant que tels, **c'est également le phénomène de non-recours aux procédures de recouvrement qui est minimisé** : alors que beaucoup soulignent que le recouvrement par voie d'huissier constitue une voie suffisante et efficace pour faire face à ces situations, une enquête menée en 2015 auprès de parents passés devant la justice dans le cadre d'un divorce estimait que seuls un tiers des parents ayant des problèmes de versement de pension intentent une action via un huissier⁶². Enfin, il est intéressant de noter que **la perception dominante des impayés qui émerge des entretiens** – perçus comme des impayés totaux, réitérés et liés à une remise en cause frontale du principe et de la légitimité de la pension alimentaire par le parent débiteur – **invisibilise le continuum de situations que recouvrent en réalité les défauts de paiement** – marqués par de nombreuses « situations grises » : retards, paiements partiels, irréguliers, en nature, etc. – **ainsi que la diversité des motifs qui peuvent en être à l'origine**⁶³.

Par ailleurs, **la finalité globale de prévention des impayés poursuivie par le dispositif fait l'objet de lectures partielles et de court terme, tandis que les autres objectifs qu'il vise ne sont quasiment jamais présents dans les discours.** C'est le plus souvent l'aspect de sécurisation financière des créancières qui est mis en avant comme la principale dimension sous-jacente du dispositif. Les autres mécanismes et intérêts d'une intervention précoce sont en revanche beaucoup moins identifiés, ainsi que ses intérêts à plus long terme : lutte contre la précarisation des familles monoparentales, réduction du non-recours, réactivité accrue des procédures de recouvrement en cas d'impayés, prévention des situations de surendettement (sommes à rembourser moins importantes), simplification administrative, etc. de la même manière, les autres objectifs qui peuvent être prêtés au dispositif, comme l'effet d'allègement de la charge psychologique pesant sur les mères, ou encore les effets plus relationnels (potentiel de réduction des conflits sur le plan financier, par exemple) ne sont quasiment jamais évoqués. Enfin, l'idée que le dispositif pourrait induire, à plus long terme, une légitimation plus forte de la pension alimentaire aux yeux des parents débiteurs, ou en tout cas son inscription plus affirmée dans le droit, n'est que très peu présente dans la perception du dispositif.

Enfin, **la conception de la pension alimentaire qui prévaut** - telle qu'elle émerge en creux des discours, ou parfois de façon plus affirmée – **témoigne d'une conception inégalitaire de la répartition des rôles et des ressources parentales en fonction du genre.** La « rigidité » et le « systématisme » du dispositif sont ainsi souvent présentés comme trop contraignants, car ils seraient peu adaptés aux situations évolutives et aux difficultés qui peuvent être rencontrées par les parents débiteurs au cours de leurs trajectoires après la séparation. Ce type d'argument est peu surprenant : **il s'inscrit dans la continuité des modalités pratiques de fixation des pensions**

⁶¹ La mesure du phénomène de non-versement des pensions alimentaires est délicate, du fait de la diversité des types d'unions à prendre en compte (mariages, Pacs, union libre) et de la complexité des phénomènes d'impayés, qui peuvent être de différentes natures. En 2016, un rapport (IGAS, IGF et IGJ) estimait que les impayés de pension (partiels ou totaux) concernaient 300 000 à 360 000 cas par an, soit 30 % à 40 % de l'ensemble des pensions alimentaires, tous types d'unions confondus. Une étude menée plus récemment par la DREES (Lardeux, 2021) à partir de données fiscales établit qu'un quart des parents non-gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire, suite à une rupture de Pacs ou un divorce.

⁶² Laurette Cretin, « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions », INSEE Références, 2015.

⁶³ C. Laubressac et al., « Étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement de l'Aripa », art cit.

alimentaires, qui reproduisent – bien souvent de façon inconsciente et incorporée – **des mécanismes sexistes qui tendent à défavoriser les mères**⁶⁴.

L'analyse du Collectif Onze quant **aux décisions prises par les juges en matière de pension montre en effet que celles-ci reposent sur des règles implicites, rarement discutées** : les montants de pensions sont fondés avant tout sur les revenus des pères, beaucoup moins souvent sur les besoins des enfants, et sans jamais tenir compte des ressources et des conditions de vie des mères⁶⁵. Dans une autre étude, Céline Bessière, Sybille Gollac et Muriel Mille⁶⁶ soulignent le fait que « dans un contexte où les juges aux affaires familiales doivent traiter près de neuf cents dossiers par an, leurs décisions sont avant tout le résultat de routines (comme l'usage d'un barème pour les pensions) et de l'homologation des accords entre justiciables : ne pas remettre en cause les consensus entre les parties permet de gagner du temps, mais aussi de produire une décision que les juges espèrent davantage pérenne ». Dès lors, les juges, en entérinant des organisations proposées par les parents eux-mêmes, peuvent participer – sans en avoir conscience – à reproduire, voire à renforcer des inégalités genrées et au « cadrage des rôles parentaux »⁶⁷.

En définitive, **si l'objectif de sécurisation financière des mères créancières est présenté par les actrices de justice comme légitime, il n'en est pas moins interrogé ou relativisé au regard de la potentielle fragilisation des situations des parents débiteurs** qu'il induirait. De la même manière, certains types de défauts de paiement et motifs associés font l'objet d'une acceptation tacite plus importante que d'autres (refus de versement total, lié à une remise en question du bien-fondé de la pension alimentaire). Ainsi, **l'ensemble de ces éléments sous-tendent une légitimation, pour partie voilée, d'une partie des impayés de pension alimentaire** ; de ce point de vue, ces réticences vis-à-vis de la généralisation du dispositif s'inscrivent plus globalement dans des conceptions et modes de régulation inégalitaires des séparations, façonnés par les rapports de genre.

3.3.2. Trois types de freins majeurs, à l'origine de réticences plus ou moins fortes au dispositif suivant les groupes professionnels

Au-delà de ces réserves et oppositions « de fond », qui interrogent la pertinence de la généralisation du dispositif, celle-ci fait également l'objet de remises en question au regard de ses conditions de mise en œuvre par les professionnel·les de justice. D'abord, l'extension du périmètre d'application du dispositif, dans un calendrier très resserré et avec des moyens contraints, interroge nombre de partenaires, en particulier du champ judiciaire (3.3.2.1). D'autres freins relèvent par ailleurs de registres plus technique et juridique, certaines dispositions prévues pour la mise en œuvre de l'intermédiation financière étant perçues comme incohérentes ou inadaptées (3.3.2.2). Enfin, certaines réticences tiennent à l'incidence de la mise en œuvre de l'intermédiation financière sur les pratiques professionnelles, qui concernent en particulier les avocat·es (3.3.2.3).

⁶⁴ Le terme de sexisme est utilisé en tant que catégorie d'analyse, se référant à un rapport social que l'on peut définir comme un ensemble d'« attitudes et comportements individuels ou pratiques institutionnelles et culturelles qui, soit reflètent une évaluation négative d'une personne en raison de son sexe, soit perpétuent un statut inégal entre les femmes et les hommes dans la société » (Swim Janet K. et Hyers Lauri L., « Sexism » dans *Handbook of the prejudice, stereotyping and discrimination*, New York, Psychology Press, 2009, p. 407-430.) Son usage, dans le sillage de nombreux travaux (Orloff, 1996 ; Mills & Tancred, 1992 ; Acker, 1990), permet d'analyser le rôle des institutions dans la définition et/ou la reproduction des inégalités de genre, en particulier ici concernant la division inégale du travail parental.

⁶⁵ Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, op. cit.

⁶⁶ Bessière Céline, Gollac Sybille, et Mille Muriel, « Féminisation de la magistrature : quel est le problème ? », *Travail, genre et sociétés*, 2016, vol. 2, n° 36, p. 175-180.

⁶⁷ E. Biland, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, op. cit. p. 137.

3.3.2.1. Des freins liés à l'organisation et la charge de travail

Le premier type de réserve que peut susciter la généralisation du système d'intermédiation financière renvoie à **des considérations en termes de moyens et de temps, jugés insuffisants au regard des évolutions organisationnelles qu'elle requiert**. Ces interrogations émergent de façon récurrente dans le champ judiciaire, dans un contexte global très contraint qui a déjà de nombreuses incidences sur le travail quotidien au sein des tribunaux, principalement du côté des greffes et des magistrat·es. La **temporalité du déploiement** de la généralisation de l'intermédiation financière **a constitué un premier point de crispation**. Le calendrier global de mise en œuvre, et en particulier le délai très resserré entre la publication des décrets d'application et la date effective de mise en œuvre, a pu constituer un facteur de déstabilisation dans de nombreux services aux affaires familiales, supposant des ajustements et réorganisations en urgence :

« On en a entendu parler, très honnêtement, en catastrophe en février de l'année dernière, puisque je crois que c'est un dispositif qui était imposé à partir du 1^{er} mars. On en a entendu parler par la présidente de la chambre de la Famille de la cour d'appel, qui a expliqué aux avocats les modalités et surtout l'urgence, pour les dossiers qui allaient être clôturés. (...) Très certainement notre ordre nous en avait parlé, mais tout se fait à la dernière minute, avec les décrets de dernière minute, et donc on ne s'était pas forcément questionné sur le sujet » (Avocate, généraliste avec dominante affaires familiales, en exercice depuis 19 ans, département C)

« La première chose que je dirais, d'abord, c'est que je regrette beaucoup la précipitation de la mise en œuvre. (...) De mémoire, c'était la loi de financement de sécurité sociale de décembre 2021, elle a été publiée dans la foulée, on a eu des décrets, (...) et l'Ifpa a été rendue applicable pour tous les jugements rendus à compter du 1^{er} mars 2022. (...) Donc là, la transition ça a été l'horreur très honnêtement, puisqu'on a fait ça en plus de tous les flux quotidiens (...). On est déjà noyé au quotidien. » (Juge aux affaires familiales, en exercice depuis 15 ans, département C)

Au-delà de la précipitation, **la question des moyens supplémentaires alloués aux services des greffes dans le cadre de l'intermédiation reste largement questionnée** : d'une part, parce que ces nouveaux recrutements ne permettraient pas de faire face à la charge supplémentaire annoncée ; d'autre part, parce qu'une partie de ces moyens ont été fléchés sur le recrutement de personnel contractuel, dont le niveau de formation et les compétences juridiques peuvent être perçues comme insuffisantes compte tenu des points de difficultés juridiques que peut soulever la procédure (cf. partie suivante). Ces appréhensions concernent **surtout la seconde étape de généralisation du dispositif**, postérieure au déroulement de l'enquête de terrain mené dans le cadre de cette étude : **les estimations prévisionnelles, prévoyant une multiplication par quatre du volume de dossiers concernés⁶⁸, laissent présager d'après les greffier·es une charge de travail difficile à absorber.**

« Entre le moment où le jugement est prononcé et la saisie sur l'Aripa, nous avons 7 jours. [...] C'est trop court. Là, on va dire que ça va, parce que y'a pas tant de dossiers que ça, pour le moment ! Mais 7 jours, c'est trop court, parce que nous on a une certaine masse de jugements à traiter. (...) A partir de janvier, je pense que ce ne sera pas suffisant. (...) Quand ce sera généralisé, c'est vrai que là, ça va être très compliqué. » (Greffière, département D)

« Et on met les gens en difficulté, c'est quand même très surprenant que les greffier·es aient à enregistrer les décisions dans le logiciel Caf. Nous, on a un contractuel à temps plein pour traiter que de cette question. Mais quand on va avoir les 3000 procédures supplémentaires ... » (Juge en exercice depuis 40 ans, JAF depuis 7 ans, département B)

⁶⁸ Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation - Bureau AccOrJ, *Rapport sur la mise en œuvre au sein des juridictions de l'intermédiation financière des pensions alimentaires*, s.l., 2022.

Par ailleurs, ces difficultés à assumer les nouvelles fonctions, associées au dispositif, tiennent également au fait que celles-ci n'ont été que partiellement anticipées : alors que la saisie des informations nécessaires sur le portail justice a été évaluée à une quinzaine de minutes par dossier et intégrée dans les moyens supplémentaires alloués, cela n'a pas été le cas du temps relatif à l'évolution des modalités de notification des décisions de justice, assumée par les greffier·es et présentée comme très chronophage.

« Pour le greffe, l'intermédiation financière a considérablement alourdi le travail de notification et ça va encore plus nous plomber à partir de janvier, puisque cela va être étendu aux procédures hors divorce aussi. Pour l'heure en tout cas, ça a alourdi la procédure... J'espère que vous avez eu des retours positifs auprès des particuliers sur la mise en place car nous, ça nous demande beaucoup. » (Greffière, depuis 18 ans, département C)

De la même manière, **le temps supplémentaire associé à la mise en œuvre systématique du dispositif est régulièrement soulevé du côté des magistrat·es** : dans un contexte général de délais très contraints accordés aux audiences, comment mener un travail d'information ou d'explicitation du dispositif auprès des parents qui n'en auraient pas connaissance ou une vision très approximative ? Les juges rencontré·es soulignent unanimement qu'un tel travail d'explicitation n'est pas compatible avec la durée très resserrée des audiences. Enfin, il convient de noter que **ces interrogations au regard des moyens alloués dans le cadre des évolutions du dispositif excèdent le seul champ des tribunaux** : les moyens des Caf pour mener à bien ces nouvelles missions et faire face à l'accroissement du nombre de situations concernées sont également souvent questionnés – notamment au regard des premiers échos quant aux délais effectifs de mise en œuvre que relèvent les professionnels de justice ou du secteur associatif.

3.3.2.2. Des freins d'ordre technique et juridique

Le second type de réticence relative à la généralisation du dispositif relève de considérations plus techniques et juridiques, les professionnel·les du droit soulevant des impensés juridiques ou des incohérences dans les procédures. L'élargissement du périmètre d'application de l'intermédiation financière a en effet supposé certaines évolutions qui viennent bousculer certaines pratiques ou organisations. De ce point de vue, le principal point de crispation renvoie à l'évolution des modalités de notification des décisions judiciaires aux parents. Tel qu'évoqué précédemment, la généralisation de l'intermédiation financière a introduit un changement majeur, en déplaçant la charge de la notification des jugements et ordonnances des avocat·es vers les greffier·es.

Au-delà de la charge de travail supplémentaire que cette évolution représente pour les services des greffes, ce changement est très vivement critiqué par les avocat·es à divers titres. Concrètement, cette évolution a d'abord pour conséquence **une perte de visibilité sur le délai d'appel**, celui-ci courant une fois la notification de la décision effective. Avec la nouvelle organisation, les avocat·es craignent en effet de ne pas être informé·es de façon systématique par les parents qu'ils·elles accompagnent de la réception du jugement, et que leur échappe la maîtrise du délai d'appel. Cette évolution est également source, à leurs yeux, **d'une plus grande insécurité juridique** : l'envoi direct aux parties des notifications, sans médiation par un·e professionnel·le du droit, comporte des risques bien plus importants d'incompréhension, mais également d'échecs des notifications si les parents n'accusent pas réception des décisions. Un récent rapport du ministère de la Justice estime ainsi que les échecs de notifications de la mise en œuvre de l'intermédiation financière concernent entre 20 et 30 % des décisions⁶⁹ (retours des courriers, sans signature).

« On ne voit pas le sens de cette histoire, à part que c'est compliqué, pour nous, pour le greffe, pour les gens... Cela complique tout. Il y a des gens qui ne vont pas chercher une lettre recommandée ; et pour les gens qui ne parlent pas français, c'est très compliqué... Dernièrement, j'ai une cliente, je lui ai dit, 'faites-moi confiance et dites-moi quand vous

⁶⁹ Ibid.

recevez le courrier'... Elle ne me l'a pas dit (...). Tous ces gens qui vont se retrouver tout seul, avec ce papier, qui ne vont pas savoir quoi faire... Je pense que la Caf va avoir des difficultés à exécuter. » (Avocate, droit pénal et familial, en exercice depuis 30 ans, département A)

Les réserves des professionnel·les de justice tiennent également à **certaines incohérences ou au flou qui entoure encore les modalités d'application de l'intermédiation financière, notamment pour les dossiers les plus complexes ou évolutifs**. D'abord, l'impossibilité de recourir au dispositif d'intermédiation pour la contribution aux charges du mariage, dans le cadre d'ordonnances de protection prises en urgence par les juges dans des situations de violences conjugales, suscite beaucoup de circonspection. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre du dispositif sont également questionnées dans certaines situations complexes. Le cas le plus emblématique est celui des jugements rétroactifs, induisant une modification du montant de la pension alimentaire par un juge (en cas de changement de situations du débiteur, par exemple), susceptible de s'appliquer aux mois précédant le jugement. Bien que ce type de décision reste *a priori* assez peu fréquent, les modalités de gestion de ce type de décisions, ou de tout autre type de décision atypique ou complexe, sont sources de questionnement pour les professionnel·les du droit, comme pour les Caf.

« Ma crainte, c'est le manque de souplesse, la rigidité du dispositif à côté de l'ampleur de nos délais. C'est une responsabilité un peu partagée. (...) Donc l'idée est noble, mais après, la mise en œuvre dans le cadre de notre système judiciaire actuel et du fonctionnement de la Caf, ça n'est pas forcément très performant en termes d'adaptation aux situations... » (Juge en exercice depuis 40 ans, JAF depuis 7 ans, département B)

Ainsi, et de façon plus générale, la généralisation du dispositif et sa « rigidité », dans un contexte de longs délais pour faire modifier une décision en justice, est source d'interrogation pour un certain nombre de professionnel·les.

3.3.2.3. Des freins liés à l'incidence de la mise en œuvre du dispositif sur les pratiques professionnelles

Ces deux premiers types de freins – liés à la charge de travail et aux évolutions juridiques induites par la généralisation de l'intermédiation financière, supposant des évolutions dans l'organisation du travail judiciaire – **nourrissent un troisième registre de réticence, plus vif, qui tient aux incidences du dispositif sur les pratiques professionnelles** des acteur·trices. Ces résistances sont plus spécifiques au groupe des avocat·es, et tiennent pour l'essentiel à l'évolution des modalités de notification des décisions.

Ce changement occasionne en effet différentes répercussions sur les conditions d'exercice de la profession, vécues comme **une perte de contrôle et d'autonomie par rapport à certaines dimensions des procédures de divorce**. Le caractère automatique de l'intermédiation financière est d'abord perçu comme une forme d'« imposition » qui remet en question leur rôle d'appréciation de son intérêt et leur fonction de conseil auprès des parents qu'ils et elles accompagnent. Par ailleurs, certains des aspects techniques de la nouvelle procédure les amènent à ne plus recevoir les notifications des décisions de jugement, ce qui engendre une moindre maîtrise du délai d'appel, ce qui n'est pas sans conséquence sur les autres dimensions des décisions de justice :

« Et pour nous [l'intermédiation financière] c'est le début d'un serpent de mer qu'on maîtrise pas du tout. C'est une communication par le greffe, c'est une notification, qui font courir le délai d'appel, qui nous empêche selon les pratiques des juridictions de faire exécuter d'autres volets, parce que y a pas que le sujet de la pension alimentaire, y a aussi le droit de visite, y a la résidence des enfants, d'autres mesures pécuniaires qui ne sont pas la pension. (...) C'est une insécurité juridique qui nous inquiète tous. » (Avocate, généraliste avec dominante en droit de la famille, en exercice depuis 30 ans, département B)

Ces différents éléments peuvent ainsi être analysés comme s'inscrivant dans **une logique de défense d'un territoire professionnel**, au sens d'un ensemble de tâches dont ils-elles détiennent l'exclusivité de l'exercice et des compétences. Les avocat·es sont d'ailleurs plus prompt·es que les autres professionnel·les du droit à mettre en doute les compétences des Caf à assurer la mise en œuvre de ce dispositif. Cette résistance plus appuyée des avocat·es peut par ailleurs amener à des pratiques de contournement du dispositif dans certains des départements étudiés (conseil systématiquement donné à leurs client·es de refuser l'intermédiation financière) et/ou à des arrangements locaux à l'échelle de certaines juridictions (maintien de l'envoi des notifications aux avocat·es).

De façon plus générale, les évolutions récentes du dispositif et le renforcement du rôle des Caf, aux côtés d'une institution judiciaire également actrice de premier plan de la mise en œuvre, viennent questionner certaines frontières professionnelles⁷⁰, suscitant de fait des résistances chez les acteur·trices les plus confronté·es à ces transformations.

3.3.3. En synthèse, des positionnements distincts vis-à-vis du dispositif, suivant les groupes professionnels considérés

Les entretiens menés auprès des acteur·trices judiciaires et des partenaires associatifs font donc émerger **des réserves, voire des résistances à la généralisation de l'intermédiation financière, qui relèvent de différents registres** – questionnements sur le « fond », frilosité vis-à-vis de ses conditions de mise en œuvre – et **sont exprimés avec plus ou moins de vigueur suivant les groupes professionnels considérés**.

Du côté du secteur associatif, les positionnements des professionnel·les s'avèrent, comparativement à ce qui peut être identifié dans le champ judiciaire, **à la fois moins affirmés**, la méconnaissance du dispositif étant encore forte, **et globalement plus favorables à la généralisation du dispositif**. De fait, ils et elles sont concerné·es bien moins directement par le déploiement de cette généralisation, celle-ci ne venant pas affecter les conditions d'exercice de leur profession au quotidien. Les réserves qui peuvent émerger tiennent donc davantage à des questionnements de « fond », quant à l'intérêt de la généralisation. De ce point de vue, **deux groupes se forment, en fonction du champ d'intervention des professionnel·les, de leur culture juridique et de la façon dont ils et elles conçoivent les finalités de leur travail** auprès des parents. Schématiquement, on peut ainsi distinguer d'un côté les associations en charge de l'accès aux droits, de l'information et de l'accompagnement des femmes victimes de violence, très favorables à l'intermédiation financière et à sa généralisation, et qui ont intégré l'évocation du dispositif à leurs pratiques quotidiennes ; de l'autre, les associations de médiation familiale, bien moins au fait du dispositif aujourd'hui, et dont l'évocation est perçue comme plus « délicate », car elle entrerait en tension avec la posture neutre, impartiale qu'ils et elles souhaitent faire valoir auprès des parents.

Du côté des acteurs judiciaires, la pertinence d'une extension du périmètre de l'intermédiation suscite également des interrogations. Si son application aux situations de violence conjugale fait peu débat et que l'intermédiation peut être jugée adaptée pour les situations hautement conflictuelles, juges et avocat·es s'interrogent sur l'opportunité d'un tel dispositif dans les situations où les relations sont moins dégradées. Le dispositif est perçu comme risquant d'aviver des tensions dans des contextes où la conciliation et les compromis sont encouragés. Il serait également trop rigide et favoriserait les mères, au détriment de la prise en compte des situations souvent évolutives et parfois précaires des parents débiteurs. **Ces réserves « sur le fond » s'arriment ensuite à d'autres freins, pour partie spécifiques à chaque groupe professionnel**. Les magistrat·es rencontré·es émettent certaines réserves, essentiellement relatives à leur charge de travail déjà très soutenue ou à certains points juridiques, mais considèrent que la systématisation du dispositif aura finalement une incidence limitée sur leur travail au quotidien. Les greffier·es moins critiques sur le fond du dispositif, témoignent surtout d'inquiétudes

⁷⁰ Luc-Henry Choquet, « Un dispositif qui déplace la frontière entre profanes et professionnels de la justice en rapprochant les agents administratifs et les magistrats », *Recherches et Prévisions*, 1990, n° 21.

relatives aux conditions effectives de sa mise en œuvre. La charge supplémentaire associée à la notification des décisions est ainsi présentée comme très chronophage, et peu justifiée lorsque les parents sont représentés par des avocat·es. Pour certain·es, plus fondamentalement, le travail supplémentaire associé à la généralisation de l'intermédiation – dont il a pu être noté le caractère répétitif et peu valorisant – est perçu comme devant relever d'une autre administration (la Caf). Enfin, les avocat·es adoptent quant à eux des positionnements beaucoup plus vifs, des postures plus défensives, qui mêlent critiques virulentes de l'intérêt même de la généralisation à des résistances fortes, liées aux évolutions qu'induit le dispositif dans leurs pratiques et leur maîtrise des procédures.

3.4. Conclusion de partie

La généralisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires pour l'ensemble des séparations formalisées engage donc de nombreuses évolutions et mutations, qui ont trait tant à « l'esprit » du dispositif et ses objectifs qu'à sa mise en œuvre plus concrète. Non seulement ce changement de modèle préfigure d'importantes transformations du public concerné (à la fois en volume et au regard de leurs caractéristiques sociologiques), mais il renforce également les enjeux d'articulation avec les services judiciaires, co-acteurs de sa mise en œuvre, et le secteur associatif, maillon essentiel d'orientation et d'information des parents. Initié localement par les Caf, **le travail d'information reste cependant encore insuffisant aux yeux des partenaires**, soit qu'il ne leur semble pas assez régulier, soit que son format leur paraisse inadapté.

Cette communication encore limitée se traduit par des **degrés de connaissance variables du dispositif** parmi les partenaires **ainsi qu'à des mises en pratiques inégales d'information auprès des parents**. Du côté de la justice, si les différentes évolutions du dispositif sont très bien maîtrisées – à l'exception du corps des avocat·es, les professionnel·les du droit ne relaient pas, ou de façon marginale, d'informations sur le dispositif auprès des parents. Du côté du secteur associatif, la connaissance du dispositif et de ses évolutions successives est en revanche beaucoup plus relative, le type de formation initiale et la culture juridique des professionnel·les jouant fortement sur les niveaux d'appropriation. Le cadre d'intervention des associations et la posture des professionnel·les s'avèrent par ailleurs plus ou moins propices à l'évocation de l'intermédiation financière auprès des parents confrontés à une séparation. Ainsi, l'évocation du dispositif est jugé peu compatible avec leur activité par les associations de médiation familiale, en raison d'un référentiel professionnel centré sur la recherche de solutions consensuelles.

Plus généralement, des réticences de fond s'expriment chez l'ensemble des partenaires vis-à-vis de la généralisation du dispositif (à l'exception notable des associations d'aide aux victimes, telles que les CIDFF). En effet, si la pertinence du système d'intermédiation est unanimement soulignée pour les situations de violences conjugales, déjà ciblées auparavant, les professionnel·les émettent davantage de doute, voire une franche opposition, à l'idée d'« imposer » le dispositif dans le cas de séparations peu ou pas conflictuelles. La logique préventive de la systématisation du dispositif est ainsi directement questionnée, les impayés de pension alimentaire étant perçus comme un phénomène peu répandu, voire marginal. L'application de l'intermédiation financière à toutes les situations, en amont de la survenue d'impayés, confère également à leur sens une dimension « punitive » au dispositif, qui enverrait un mauvais signal aux pères débiteurs. Enfin, le caractère « rigide » du dispositif, sa « lourdeur » administrative, sont des dimensions fréquemment convoquées par les partenaires, en opposition à une nécessité de souplesse et la valorisation des « arrangements » entre ex-conjoint·es. Ces représentations de l'intermédiation financière témoignent non seulement d'une perception partielle de ses objectifs et de la prégnance des problématiques qu'il vise à résorber, mais sont également révélatrices de représentations sexistes diffuses, incorporées par les acteur·trices, qui continuent de légitimer un partage inégalitaire des ressources après la séparation.

Au-delà de ces réserves et oppositions « de fond », qui interrogent la pertinence de la généralisation du dispositif, celle-ci fait également l'objet de **remises en question au regard de ses conditions de mise en œuvre par les professionnel les de justice.**

D'abord, l'extension du périmètre d'application du dispositif, dans un calendrier très resserré et avec des moyens contraints, interroge nombre de partenaires, en particulier du côté des services de greffes. D'autres freins relèvent par ailleurs de registres plus technique et juridique, le principal point de crispation renvoyant à l'évolution des modalités de notification des décisions judiciaires aux parents, induisant une hausse importante de la charge de travail pour les services des greffes et une perte de visibilité sur le délai d'appel pour les avocat-es. **Ces différents motifs dessinent ainsi des réticences plus ou moins fortes, qui varient suivant les groupes professionnels considérés :** moins affirmées du côté du secteur associatif, en lien avec une méconnaissance du dispositif encore forte, et un *a priori* globalement plus favorables à la généralisation du dispositif, les avis sont plus tranchés du côté des acteurs judiciaires, et en particulier des avocat-es, qui interrogent la pertinence d'une extension du périmètre de l'intermédiation plus frontalement.

4. Au sein des Caf, des organisations encore en cours de structuration et des difficultés techniques de mise en œuvre

La mise en œuvre de l'intermédiation financière, et plus encore sa généralisation, soulève d'importants enjeux, à la fois organisationnels et techniques, au sein des Caf. Le choix d'une gestion mutualisée qui confie à certaines d'entre elles le traitement de l'intermédiation financière, implique une spécialisation renforcée des services Aripa en leur sein, mais contribue dans le même temps à un certain éloignement des autres Caf qui, en déléguant une partie de leurs missions, tendent à se dessaisir du sujet. Ces difficultés de maîtrise et d'appropriation du dispositif sont également repérables au niveau des agents des Caf, à l'exception des travailleurs sociaux (4.1). Au sein des Caf pivot, les services Aripa sont quant à eux confrontés à de nombreuses évolutions en cours. La croissance rapide des effectifs, consécutive à la généralisation du dispositif, suppose d'accompagner la montée en compétence des agents, dans un contexte de renouvellement des outils techniques et réglementaires qui peuvent induire des difficultés dans la mise en œuvre du dispositif (4.2).

4.1. Une organisation mutualisée qui induit la spécialisation de certains services et un manque d'appropriation du dispositif en dehors

La mise en œuvre de l'intermédiation financière au sein des Caf repose sur une gestion mutualisée, qui s'appuie sur un principe de spécialisation et de centralisation des missions par certaines d'entre elles. Ce schéma organisationnel, s'il favorise la maîtrise de la technicité nécessaire au traitement des dossiers dans certains services, n'incite pas, en revanche, à une appropriation homogène du dispositif au sein du réseau (4.1.1). A l'échelle des services et des différents corps de métier, d'importantes différences peuvent être identifiées. Ainsi, les agents d'accueil (conseillers de service à l'utilisateur, CSU) et les techniciens en charge du traitement des dossiers d'allocataires (gestionnaires conseil à l'allocataire, GCA) témoignent d'une maîtrise encore partielle

de l'intermédiation financière, à la fois en raison de la technicité du dispositif, de la complexité des circuits d'orientation ou encore de leur faible confrontation au sujet au quotidien (4.2.2). En revanche, les travailleurs sociaux, impliqués au premier plan du déploiement du parcours séparation⁷¹, ont une connaissance beaucoup plus fine du dispositif. Si les pratiques d'information sont donc monnaie courante, l'accompagnement effectif des parents par rapport à une demande ou à un dossier se voit en revanche affecté par l'impossibilité de joindre directement les agents des services Aripa (4.2.3).

4.1.1. Une forte spécialisation des services Aripa, assez isolés du reste des Caf

L'élargissement des missions de l'Aripa, avec la mise en place de l'intermédiation financière, s'est assorti, d'un point de vue organisationnel, d'un renforcement du mouvement de « mutualisation » qui avait été initié depuis 2014, conférant à une partie des Caf l'essentiel des prérogatives en matière d'intermédiation et de recouvrement des pensions alimentaires (4.1.1.1). Ce choix organisationnel ne dispense pas pour autant les autres Caf de toute mission en lien avec le dispositif : celles-ci conservent un certain nombre de missions, dont la coordination est assurée dans chaque Caf par un agent référent qui fait l'interface avec la Caf pivot. Néanmoins, les relations entre Caf pivot et participantes restent assez distendues (4.1.1.2). De fait, l'organisation retenue peine à éviter une perte de connaissance réglementaire et un éloignement du sujet dans les Caf participantes, menant à un certain isolement des services Aripa au sein du réseau (4.1.1.3).

4.1.1.1. Une accentuation du principe de « mutualisation » avec la mise en place de l'intermédiation financière

Depuis l'expérimentation de la Gipa en 2014 et le renforcement des mécanismes de recouvrement par les Caf, une nouvelle organisation a été adoptée au sein du réseau à partir de 2016. Pour faire face à la technicité accrue induite par l'introduction de nouvelles procédures et modes opératoires, **le choix a été fait de confier les opérations de recouvrement à des Caf spécialisées, les Caf pivot, qui sont aujourd'hui 24 en France**⁷². Celles-ci centralisent, pour les Caf de leurs régions (les « Caf participantes », au nombre de 77) les missions relatives au recouvrement (versement de l'ASF-R⁷³, de l'ASF-C et mise en œuvre du recouvrement auprès des pères débiteurs). En revanche, cette organisation prévoit que les Caf participantes restent compétentes pour le versement de l'ASF-NR⁷⁴, la gestion de cette prestation ne supposant pas de maîtrise technique ou juridique particulièrement pointue⁷⁵.

Avec la mise en place de l'intermédiation financière, **ce mouvement de mutualisation s'est non seulement prolongé, mais également accentué, avec le renforcement de la logique de « centralisation » des missions par les services Aripa des Caf pivot**. Celles-ci se sont d'abord vu confier, dans la continuité de leurs fonctions, le traitement et la gestion des dossiers d'intermédiation émanant de demandes d'usagers ou sur transmission de la justice. L'élargissement progressif du périmètre de l'intermédiation financière s'est ainsi traduit par des projections de montée en charge importante dans les services et la définition de plans de recrutement pour y faire face. Ensuite, de nouvelles évolutions en cours, ou à venir, témoignent de cette spécialisation croissante.

⁷¹ Le parcours séparation désigne une offre de service globale, visant à faciliter l'accès des parents à un éventail d'informations, de services et de droits en fonction de leurs besoins, mise à disposition des parents déclarant une séparation auprès des Caf (cf. infra, partie 4.1.3).

⁷² Une équipe, au sein de la MSA Sud Champagne, complète l'action des services Aripa pour le régime agricole.

⁷³ L'ASF recouvrable, d'un montant forfaitaire (188 € au 1^{er} avril 2023), est versé aux mères en cas d'impayés, en parallèle de l'engagement d'une procédure de recouvrement par la Caf. A ce titre, elle représente une forme d'avance, qui a vocation à être récupérée dans le cadre du recouvrement.

⁷⁴ L'ASF non recouvrable est versée aux mères créancières dans les cas où l'autre parent est « hors d'état de payer la pension » (impécuniosité, décès, etc.).

⁷⁵ Le périmètre de la mutualisation a néanmoins été élargi dans certaines Caf pivots, qui se chargent également du versement de l'ASF-NR.

Les services Aripa des Caf pivot ont en effet vocation à absorber le traitement des dossiers d'ASF-NR qui étaient jusque-là pris en charge par les services de prestations familiales des Caf participantes⁷⁶. Cette logique de mutualisation s'observe également sur le versant comptable : alors que pour l'heure, les services comptables de chaque Caf participante sont impliqués dans la mise en œuvre du dispositif, la mise en place de comptes bancaires uniques (CBU) dans 4 Caf, prévue pour l'automne 2023, devrait délester les Caf du réseau de ces responsabilités pour assurer une gestion plus intégrée des flux financiers en lien avec l'intermédiation des pensions.

Encadré 5 – Les principales évolutions organisationnelles dans les services Aripa et au sein du réseau

- **Un réseau composé de 24 Caf pivot**, qui centralisent les missions de recouvrement et d'intermédiation financière des pensions alimentaires pour les 77 Caf participantes.
- **Un renforcement des services d'appui au sein du réseau** : une Caf CN2A (centre national d'appui Aripa) en charge notamment de la formation des Caf sur la gestion des pensions alimentaires ; 5 Caf SNAPA (service national d'aide à la production Aripa), assurant un soutien au traitement des dossiers auprès des Caf pivots pour assurer une offre de service homogène sur le territoire.
- **Une forte croissance des effectifs** de gestionnaires **au sein des 24 services Aripa** (y compris équipe MSA) : de 400 ETP en 2020, à 930 ETP en 2022 et 1 100 mi-2023.
- **Un renforcement des modalités d'information et de contact** avec les usager-es : hausse des effectifs de la plateforme téléphonique nationale basée à Toulouse, mise en place d'une téléprocédure unique (ASF, IF et recouvrement), site internet dédié (<http://www.pension-alimentaire.caf.fr>)
- **Des évolutions du système d'information** pour traiter les dossiers : introduction d'un nouveau logiciel de gestion de l'intermédiation financière (Gaia) en complément des logiciels existants (Nims et NSF).

Ce mouvement de spécialisation croissante des services Aripa s'explique par deux raisons majeures. En premier lieu, l'enjeu est de pouvoir répondre à la technicité des missions dévolues à ces services, ainsi qu'à la complexification des situations et parcours des usager-es concernés par le dispositif, en en professionnalisant la gestion. En effet, si la mise en place de l'intermédiation financière n'est pas supposée introduire une plus grande technicité dans la gestion des dossiers – une fois mise en place, la procédure d'intermédiation ne suppose pas un traitement particulièrement complexe en l'absence d'incidents de paiement -, elle implique néanmoins une plus grande hétérogénéité de situations derrière les dossiers à traiter et des enjeux de réactivité dans l'articulation entre les différentes composantes du processus (par exemple, passage en recouvrement dès le premier impayé et versement de l'ASF). En second lieu, **il s'agit d'offrir une réponse « intégrée » et harmonisée aux parents confrontés à une séparation**, en constituant des services spécialisés, susceptibles de délivrer une offre de service homogène sur l'ensemble du territoire⁷⁷.

Cette logique de spécialisation ne peut néanmoins s'abstenir d'une articulation étroite avec les Caf participantes. En effet, un certain nombre de missions en lien avec l'information des usager-es et

⁷⁶ Cette évolution est prévue par la dernière convention de mutualisation Aripa.

⁷⁷ Aurélie Schaaf, « L'Aripa au cœur de la couverture du risque de séparation par la branche Famille de la Sécurité sociale », *Informations sociales*, 2022, vol. 3, n° 207.

L'accompagnement des séparations continuent de relever de ces dernières ; pour cela, les liens entre Caf pivot et Caf participantes répondent à des principes d'organisation qui cherchent à parvenir à un équilibre entre spécialisation des unes et appropriation suffisante du dispositif par les autres.

4.1.1.2. Des relations assez distendues entre les Caf participantes et les Caf pivot

La mise en place de la mutualisation dans le réseau s'appuie sur un schéma organisationnel qui prévoit la délégation de certaines missions par les Caf participantes et la poursuite d'autres activités en lien avec le déploiement de l'intermédiation financière. **Le rôle des Caf participantes par rapport au dispositif d'intermédiation financière s'incarne ainsi dans quatre missions principales**, présentées dans l'encadré en suivant.

Encadré 6 – Le rôle des Caf participantes dans la mise en œuvre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires

- Chaque Caf participante doit d'abord s'assurer que ses équipes sont en capacité **de délivrer une information « de premier niveau »** adéquate aux parents susceptibles d'être concernés par le dispositif ou déjà en lien avec le service Aripa. En pratique, cela suppose que les Caf participantes organisent régulièrement des modules de sensibilisation, d'information ou de formation auprès des agents des différents services⁷⁸, afin de s'assurer de la connaissance du dispositif par les équipes et de sa prise en compte dans les pratiques d'accueil, d'information, d'orientation ou d'accompagnement des usager·es. Sur ce volet, les Caf participantes peuvent solliciter auprès des responsables Aripa des Caf pivot un appui dans les temps d'information ou de sensibilisation des équipes internes des Caf. A noter également que la Cnaf a mis à disposition des Caf un module de e-learning sur l'intermédiation financière pour tous les corps de métiers au contact des parents, ainsi qu'un kit de communication.
- Les Caf participantes se chargent ensuite de **transférer à la Caf pivot les dossiers de demande d'intermédiation financière et d'ASF recouvrable** qui lui sont adressés. Cette transmission se fait directement par les gestionnaires conseil à l'allocataire des Caf participantes, par un système de renvoi vers les « corbeilles » du service Aripa de la Caf pivot de référence⁷⁹. Pour les situations plus complexes générant davantage d'incertitude, un·e référent·e technique du pôle appui métier peut être sollicité par les agents pour démêler les cas particuliers et les orienter de façon appropriée.
- Chaque Caf participante est par ailleurs impliquée dans la mise en œuvre du dispositif à travers **l'action de son service comptable, en charge du traitement des opérations d'encaissement et de reversement** des pensions alimentaires. Les agents du service prennent en effet en charge tout le volet comptable et financier induit par l'intermédiation financière, en travaillant, à partir des paiements reçus par la Caf, à l'identification des émetteurs des virements et au rattachement de chaque paiement aux dossiers des allocataires. Ce travail suppose donc une articulation étroite de chaque service comptabilité des Caf participantes avec le service Aripa de la Caf pivot de référence, dans la mesure où c'est seulement à partir du travail effectué avec le service comptabilité que les agents du service Aripa peuvent par la suite déclencher les versements ou identifier les impayés. Cette organisation a néanmoins vocation à évoluer dans

⁷⁸ Cette information est susceptible d'être dispensée par tout type d'agent au contact de parents séparés : conseiller·e de service unique (ou agents d'accueil), gestionnaires conseil à l'allocataire (technicien·nes en charge du traitement des dossiers à travers le versement des prestations sociales et familiales) ou travailleur·ses sociaux·ales.

⁷⁹ Le paramétrage des corbeilles a néanmoins dernièrement été revu pour automatiser l'orientation des dossiers dans les corbeilles des Caf pivot.

les prochains mois avec la mise en place d'un compte bancaire unique spécifique pour les flux financiers Aripa, géré par 4 Caf pivots, qui dégagera les services comptables des Caf participantes de ces missions.

- Enfin, **chaque Caf participante conserve ses prérogatives en matière d'animation des relations partenariales** avec les acteurs du secteur associatif et du champ judiciaire. A nouveau, un soutien sur ce volet peut être demandé au service Aripa de la Caf pivot de référence (participation aux temps d'information ou de réunion avec les partenaires).

Concrètement, pour coordonner ces différentes missions, **un référent ou « pilote du processus Aripa »** (ou, parfois, un binôme de référents) **a été nommé au sein de chaque Caf participante**. Il s'agit généralement de cadres (responsables de service ou agents de direction), qui peuvent être rattachés à différents services et directions suivant les cas (direction comptable et financière, direction des prestations, direction de l'action sociale) et œuvrant à différents niveaux (généralement au sein de la Caf « en central », parfois au sein d'antennes d'accueil territorialisées).

Ces référents se situent à l'interface de leur Caf et du service Aripa. Interlocuteurs privilégiés de la Caf pivot, les référents sont chargés de remonter les difficultés émanant des agents de leur Caf, de participer à des réunions trimestrielles de bilan et de suivi des données de pilotage à l'échelle de la région, et enfin de coordonner les différents chantiers précédemment évoqués. Au sein de leur Caf, leur rôle est de centraliser les questionnements émanant des différents services (voire des partenaires), d'apporter un premier niveau de réponse à ces interrogations et, le cas échéant, de transférer les problématiques qui persistent à la Caf pivot. **Les relations entre Caf pivot et Caf participantes se font donc exclusivement par l'intermédiaire des cadres**, ce système de contact « intermédié » étant supposé éviter une sollicitation trop importante des agents des services Aripa.

Ce schéma organisationnel confère donc un rôle majeur aux référents Aripa des Caf participantes. **En pratique, la mise en œuvre de ces différentes missions se heurte néanmoins à différents freins**. D'abord, et malgré un périmètre de missions au titre de l'Aripa assez étendu, leur exercice n'est pas associé, *a priori*, à du temps fléchi. Concrètement, les référents rencontrés expliquent accorder un temps relativement modeste à ce volet, en raison des autres activités dont ils ont la charge et du sentiment que les sollicitations en lien avec l'intermédiation financière restent relativement rares. Par ailleurs, **la difficulté à se saisir de l'ensemble des missions de référent Aripa tient également à leur variété, dans la mesure où celles-ci impliquent l'action de services distincts, dont les modes de fonctionnement restent bien souvent cloisonnés**.

En effet, les référents Aripa ont souvent une visibilité limitée sur l'activité et le fonctionnement des services qui ne sont pas les leurs. C'est par exemple le cas dans la Caf B, où le professionnel référent du processus Aripa est le responsable de l'un des trois espaces d'accueil territorial de sa Caf. Si sa formation initiale de technicien lui garantit une bonne maîtrise d'une prestation comme l'ASF et lui permet de coordonner assez aisément les enjeux d'information et de sensibilisation des agents, d'autres dimensions de sa fonction de référent (coordination et échanges avec les partenaires du secteur associatif et judiciaire, notamment) restent plus éloignées de ses missions et interlocuteurs habituels et s'avèrent moins évidentes à mettre en œuvre au quotidien. Pour répondre à cette difficulté, certaines Caf participantes ont fait le choix de répartir la référence Aripa entre différents professionnels; pour autant, ce type d'organisation peut également entraîner un certain flou autour de la répartition effective des responsabilités et des chantiers effectivement engagés.

Au niveau des cadres référents, **le rôle de suivi et d'animation du dispositif dans leur Caf reste donc assez peu mobilisant au quotidien**. En dehors des temps de réunion trimestriels avec le service Aripa, les échanges avec la Caf pivot au sujet de l'intermédiation financière restent assez rares. Par ailleurs, les référents Aripa des Caf participantes ont une visibilité qui reste limitée sur l'organisation, le fonctionnement ou encore les problématiques rencontrées par les services Aripa, et peinent à analyser ou établir des constats plus qualitatifs

quant à la mise en œuvre de l'intermédiation financière dans leur département (par exemple, en termes de mobilisation des partenaires sur le dispositif, de la qualité de l'information délivrée aux parents séparés, etc.). De fait, les référent-es Aripa des Caf participantes concèdent rester assez éloigné-es du sujet, ce qui se traduit également, du côté des Caf pivot, par certaines difficultés dans l'animation du réseau.

4.1.1.3. Une organisation qui génère éloignement des Caf participantes et sentiment d'isolement des services Aripa

Si **le choix d'une organisation mutualisée fait plutôt consensus** au sein du réseau et est perçue comme nécessaire au regard de la technicité des missions confiées aux services Aripa, **ses répercussions n'en sont pas moins soulevées par les différents cadres rencontrés**. Le processus de mutualisation concourt d'abord à **une perte de connaissance globale dans les Caf participantes** : le principe de délégation de certaines missions et compétences s'assortit d'un dessaisissement progressif des enjeux règlementaires et techniques, à tous les niveaux (responsables comme agents) dans les Caf participantes. Si ce processus est perçu comme découlant assez « logiquement » du mouvement de mutualisation, il n'en reste pas moins que ses répercussions sont réelles pour les usager-es, en termes d'accès à l'information et de lisibilité du dispositif. C'est ce qu'expriment ces deux professionnelles, respectivement copilote du processus Aripa dans une Caf participante et agent de direction en Caf pivot :

« Depuis 2015, certaines missions ont été dévolues à la Caf pivot. Ça me semble être une très bonne chose, ça permet le développement d'une réelle expertise par leurs services (...) Donc ça me semble dans la logique que l'Aripa leur échoie, car ils ont développé un savoir-faire, des compétences en la matière. Après, ça entraîne forcément une perte dans les Caf participantes sur les activités... L'inconvénient de toute mutualisation, c'est que la Caf participante délègue l'activité, et peut être qu'elle ne s'en préoccupe plus suffisamment. Mais c'est un processus naturel. » (Agent de direction, service comptable, co-pilote du processus Aripa, Caf participante, Caf C)

« La difficulté, c'est que quand c'est une équipe spécialisée qui gère, le reste des caisses n'est pas en capacité de répondre... Même ici, les techniciens qui il y a encore peu géraient les questions d'ASF-NR, dès lors qu'on a mis en place gestion mutualisée, ils s'en sont dessaisis. (...) Cela pose question pour toutes les situations d'accueil physique, téléphonique, etc., pour réorienter les usagers vers le dispositif. » (Agent de direction, direction des prestations, Caf pivot, Caf A)

Ce mouvement de délégation se traduit également **par un positionnement peu proactif des Caf participantes** vis-à-vis de l'ensemble des missions qui peuvent toucher à l'intermédiation financière : qu'il s'agisse de l'animation des relations partenariales, de l'information délivrée par les agents ou de la communication générale sur le dispositif, les initiatives sont perçues comme insuffisamment régulières pour assurer la promotion globale du dispositif. Les responsables de service Aripa regrettent ainsi que les Caf participantes les sollicitent peu malgré les possibilités de soutien qui leur sont offertes (présence aux réunions partenariales, modules de formation pour les agents...).

« Le seul petit hic que je déplore, c'est que j'ai l'impression que le fait qu'on ait ce contrat de division du travail avec les Caf participantes, ça fait que les Caf participantes en font beaucoup moins. (...) J'ai le sentiment aujourd'hui que comme c'est une activité qui appartient à la Caf pivot, c'est à nous de gérer. » (Responsable de service Aripa, Caf pivot de la Caf D)

« C'est vrai qu'on attend les sollicitations, les informations de la Caf pivot... On est dans une position de demandeur, plus une position d'attente ; il faut qu'elle soit motrice, pour nous embarquer dans le processus. » (Agent de direction, service comptable, co-pilote du processus Aripa, Caf participante, Caf C)

Ces différents éléments contribuent donc à **un certain éloignement entre Caf pivot et participantes** : alors que les premières se sentent relativement isolées et peu relayées dans les missions qu'elles mettent en œuvre, les secondes insistent sur un sentiment de distance des services Aripa, parfois même perçus comme des services « externes » aux Caf. Pour certain-es, **ce sentiment est également nourri par le caractère relativement inédit des missions confiées aux services Aripa**, qui se distinguent du « cœur de métier » habituel des Caf. Ainsi, ce changement de positionnement induirait un « sentiment d'étrangeté » pour les Caf participantes, et plus largement pour les agents qui, dans leur travail quotidien, auraient du mal à percevoir clairement ces évolutions en cours :

« Une Caf, c'est 3 cœurs de métier : l'essentiel ce sont les prestations, ensuite l'action sociale et aujourd'hui, ce que gère l'Aripa. (...) Dans une Caf, par facilité, on rapproche l'Aripa d'une activité de production, alors qu'en réalité, c'est très différent. (...) L'Aripa est vécue comme quelque chose de curieux, presque étrange dans la Caf. Pour les techniciens qui bossent à la production, ils ne vont pas vous dire y a 3 cœurs de métier ! Ils continuent leur activité, on a une organisation en silo comme partout. » (Agent de direction, direction des prestations, Caf pivot, Caf A)

Dans ce contexte organisationnel, et au-delà de la distinction entre Caf pivot et Caf participantes, l'appropriation du dispositif s'avère ainsi difficile pour la plupart des agents.

4.1.2. Une appropriation limitée du dispositif par les agents d'accueil et les gestionnaires conseil allocataires

Les agents qui composent la majeure partie des effectifs des Caf, à l'accueil du public ou dans le traitement des dossiers d'allocataires, ont une vision encore lointaine du dispositif d'intermédiation financière. Les agents d'accueil, dont la fonction d'orientation ne nécessite pas en principe de maîtrise très précise des dispositifs et allocations de l'offre des services des Caf, peuvent rencontrer des difficultés à identifier clairement l'intermédiation financière et à percevoir ses modalités d'articulation avec les autres procédures gérées par les services Aripa (4.1.2.1). Quant aux gestionnaires conseil à l'allocataires, chargés de l'instruction et du traitement des dossiers de l'ensemble des allocataires, l'évocation du dispositif reste également très marginale au quotidien ; les questions ou demandes étant peu fréquentes, elles sont systématiquement transférées au service Aripa (4.1.2.2).

4.1.2.1. Une maîtrise partielle du dispositif par les agents d'accueil, marquée parfois par des confusions entre ASF, recouvrement et intermédiation financière

Chargés d'accueillir et de délivrer une information « de premier niveau » aux allocataires, **les agents d'accueil occupent une position clé dans le processus d'orientation des publics des Caf**. Reposant sur une formation globale à l'offre de service délivrée par les Caf, cette mission d'information élémentaire ne suppose en principe pas de maîtrise poussée de la dimension technique des prestations et services délivrés : leur rôle est avant tout de qualifier les demandes et d'identifier le circuit par lequel la personne accueillie trouvera une réponse adaptée à la problématique qu'elle rencontre.

Concernant le dispositif d'intermédiation financière et les autres volets gérés par les services Aripa (versement de l'ASF et procédure de recouvrement), les agents d'accueil rencontrés font néanmoins état d'**un sentiment de maîtrise insuffisante du dispositif** et, par conséquent, d'un manque d'aisance pour informer et orienter les parents à ce sujet. Cette connaissance approximative du dispositif se traduit, concrètement, par **des pratiques d'information qui restent très génériques** et un renvoi des demandes, de façon assez systématique, soit vers le service Aripa lorsque les allocataires expriment des problèmes d'impayés, soit vers la plateforme téléphonique nationale en cas d'interrogations plus générales sur la pension alimentaire. Par ailleurs, l'évocation « spontanée » du dispositif auprès de parents vivant une séparation et n'en ayant pas connaissance semble

plus que marginale à ce jour : aucun des agents d'accueil rencontrés n'a indiqué avoir adopté ce type de pratique d'information plus « proactive ».

Cette maîtrise partielle du dispositif peut être mise en lien avec plusieurs types de facteurs. **Les temps d'information dont ont bénéficié les conseiller-es de service à l'utilisateur sont d'abord restés relativement limités, tant en termes de durée que de fréquence** : ainsi, dans la Caf C, les temps d'intervention auprès des agents d'accueil, animés par le service social, sont par exemple restés assez ponctuels et n'ont pas excédé quelques dizaines de minutes au cours des deux dernières années. En pratique, si ce type de sensibilisation peut permettre aux conseiller-es de maîtriser quelques éléments-clé du dispositif, il ne peut se traduire en revanche par une appropriation plus poussée.

En second lieu, **l'évocation encore très résiduelle de l'intermédiation financière tient également à la technicité du dispositif** - diversité des voies d'entrée, des publics ciblés au regard de leur trajectoire de séparation, articulation entre les différentes composantes du parcours en cas d'impayés -, **conjugée à la faiblesse des demandes émanant des publics accueillis au sein des espaces Caf**. Ainsi, au quotidien, les agents d'accueil évoquent des sollicitations rares à ce sujet, centrées pour l'essentiel sur des demandes d'ASF ou des procédures de recouvrement, et beaucoup moins fréquemment sur l'intermédiation financière en tant que telle. De ce fait, les temps d'information qui leur ont été délivrés au sujet du dispositif restent pour l'heure très abstraites et se sont encore peu confrontés à la pratique. C'est ce qu'exprime cette agent d'accueil de la Caf A (Caf pivot), qui évoque à la fois le peu de demandes qui lui ont été adressées jusqu'alors, les difficultés à joindre directement le service Aripa en cas de question et la complexité du traitement de ces dossiers :

« On a eu il y a un mois ou deux une présentation du service Aripa et de l'intermédiation financière, mais comme on n'y est pas confrontés, ça reste théorique. Bon, on sait qu'il y a un service Aripa, ça m'est arrivé une fois de les appeler en direct car une personne voulait une précision par rapport à pension alimentaire, et elle refusait de partir de mon box tant qu'elle n'aurait pas l'information. Je sens que c'est différent des autres prestations. J'ai appelé un technicien du service Aripa : j'ai trouvé ça plus complexe mais le technicien a pu me renseigner et surtout expliquer au parent. » (Conseillère de service à l'utilisateur, Caf A, Caf pivot)

Par ailleurs, **l'intrication possible entre les différentes « étapes » dans le parcours d'un utilisateur peut amener certains agents d'accueil à des confusions entre ASF, recouvrement et intermédiation financière**. Ce sentiment de faible lisibilité amène de fait à des pratiques d'information et d'orientation génériques, et ce d'autant plus en raison de l'absence de relais direct auprès des services Aripa. En effet, alors que pour les autres types de demandes et prestations, un rendez-vous auprès d'un gestionnaire conseil à l'allocataire peut être proposé, une telle option n'est pas prévue pour les demandes d'utilisateur-es qui impliquent les services Aripa. Les agents d'accueil n'ont pas non plus de point d'entrée direct au sein des services Aripa : si, dans certaines Caf étudiées, des échanges téléphoniques directs entre agents d'accueil et conseiller-es Aripa étaient possibles pendant un temps (département C), les modalités de contacts entre service ont évolué pour devenir plus hermétiques. **De fait, ce très fort cloisonnement entre services participe de la faible acculturation des agents au dispositif**.

« [A l'accueil, à quoi correspondent l'essentiel des demandes ?] L'essentiel, c'est 'j'ai envoyé les documents y a plusieurs semaines, je n'ai pas de réponse'. (...) Donc soit je fais une demande de rappel [de l'utilisateur par le service Aripa], sinon, avant j'essayais d'appeler la personne [du service Aripa] qui avait écrit le courrier. Donc j'essaie de comprendre mais les courriers sont difficilement lisibles. (...) Notamment quand il y a des arriérés, et le terme courant de la pension, et là le débiteur dit 'qu'est-ce que je dois payer, à qui, à la mère, à la Caf ?'... Ces courriers ne sont pas très clairs. Ce sont des questions récurrentes quand il s'agit d'intermédiation financière, la compréhension des courriers. » (Référente technique au pôle relation de service, Caf participante, Caf C)

« Je sais pas si nous en tant que CSU on peut aller plus loin ! Donc généralement on fait une demande de rappel [en cas d'impayés], ou on dit d'appeler le 32-38 et c'est tout. Mais c'est

vrai que, sur d'autres sujets, on a des techniciens spécialisés [avec lesquels l'allocataire peut obtenir un rendez-vous en face-à-face], **donc ce serait bien de pouvoir les orienter pour des questions d'ASF ou d'intermédiation financière !** » (Conseillère de service à l'utilisateur, Caf A, Caf pivot)

Enfin, **ces différents éléments soulèvent également la question de l'outillage des agents d'accueil pour délivrer une information appropriée sur le dispositif**. Bien que des supports aient été diffusés par l'échelon national (notamment foire aux questions), dans les Caf étudiées, les agents d'accueil n'ont pas été équipés de supports leur permettant de mieux situer la demande des usagers au regard de leur parcours et de leur situation, et ainsi d'identifier le service vers lequel il est le plus pertinent de les orienter (plateforme téléphonique nationale, site internet, espace en ligne, rappel téléphonique par un agent du service Aripa, orientation vers un travailleur social de la Caf...). De la même façon, certains agents s'interrogent sur les ressources et partenaires externes vers lesquels ils pourraient aiguiller les parents. Si dans certaines Caf, comme la Caf A, des outils sont en cours de construction (« foire aux questions » à destination des agents d'accueil), les supports nationaux restent à ce jour peu appropriés, et peuvent laisser les agents au contact des usagers démunis pour répondre aux besoins et aux difficultés qu'ils pressentent.

« Et ce serait intéressant de savoir, en dehors du numéro de téléphone national, vers qui les orienter, quels autres organismes car c'est vrai que pour ces personnes c'est difficile d'entamer des démarches administratives... Et que les juges, notaires, avocats ça fait peur... Donc comment est-ce que nous en tant que CSU on pourrait les aider, mieux les orienter ? » (Conseillère de service à l'utilisateur, Caf A, Caf pivot)

« On est conscients de nos limites sur cette thématique là ; après, sinon il faut chercher des pistes pour que l'allocataire ait sa réponse. On n'aime pas ne pas être dans la non-maîtrise ; on cherche, on essaie de trouver quand même une réponse, on ne laisse pas un allocataire en détresse. » (Référente technique au pôle relation de service, Caf participante, Caf C)

4.1.2.2. Du côté des gestionnaires conseil à l'allocataire, un travail qui se limite le plus souvent à un transfert des demandes vers les services Aripa

Des constats assez similaires peuvent être établis du côté des gestionnaires conseil à l'allocataire (GCA). Ces techniciens sont chargés, au sein des Caf, de l'instruction et du traitement des demandes et des dossiers, pour l'ensemble des prestations délivrées par les Caf. Suivant les organisations retenues localement, **ils elles peuvent être positionnés en contact plus ou moins direct auprès des allocataires** : sur certains territoires, ces agents assurent des permanences (physiques ou téléphoniques) au cours desquelles les allocataires peuvent être reçus en rendez-vous individuels (Caf A, Caf B) ; sur d'autres (Caf C, Caf D), leur rôle de traitement des dossiers se fait essentiellement depuis une position de « back office », sans lien direct avec les allocataires, en dehors d'échanges téléphoniques brefs, à leur initiative, pour demander des précisions sur la situation ou solliciter des pièces complémentaires.

A l'instar des agents d'accueil, les gestionnaires conseil à l'allocataire ont généralement été informés sur l'intermédiation financière et ses dernières évolutions à l'occasion de temps de sensibilisation ponctuels. Les référents techniques, au sein de leurs services – agents expérimentés ayant une position d'appui métier et d'expertise –, ont de leur côté pu avoir accès, de façon plus précise, aux instructions techniques internes relatives à l'intermédiation financière. Néanmoins, compte tenu de la centralité du rôle des Caf pivot et des services Aripa dans la gestion du dispositif, ils elles ne se sont généralement pas « étendus » sur le sujet, comme l'indique cette agent de la Caf C :

« [Comment avez-vous entendu parler du dispositif d'intermédiation financière ? Quelles informations avez-vous eues ?] Nous ça nous est apparu quand on a reçu les instructions techniques. Au pôle appui métier, on reçoit instructions techniques, on décortique, et on passe

aux agents... Nous on s'est pas étendu dessus ; on a surtout regardé le volet du non recouvrable, ce qui nous intéresse dans la production. Après on sait ce que c'est, pour les impayés, saisi par le juge, et tout ça, mais on en est resté à une information un peu générale. » (Référente technique prestations/ ASF, Caf participante, Caf C)

En effet, en dehors du traitement de l'ASF-NR, les demandes relatives à l'intermédiation financière ne relèvent pas de leurs missions. Ainsi, dans les Caf au sein desquelles ces agents peuvent être au contact des allocataires à l'occasion de rendez-vous physiques ou téléphoniques, **l'essentiel de l'information délivrée par les GCA en cas de séparation concerne**, notamment en cas d'absence de fixation d'une pension alimentaire, **l'ouverture des droits à l'ASF pendant quatre mois**, le temps d'engager les démarches nécessaires. L'intermédiation financière n'est alors pas systématiquement évoquée et reste vue comme l'apanage des Caf pivot. Pour toute autre question ou demande relative à l'intermédiation, les allocataires sont orientés vers le service Aripa, à travers un renvoi vers la plateforme téléphonique nationale, ou l'envoi au service Aripa d'une demande de rappel.

Du côté des Caf où les gestionnaires sont, à l'inverse, uniquement en position de « back office », leur rôle est encore plus restreint au regard du dispositif. L'essentiel du travail consiste alors à trier les demandes qui leur arrivent et à transférer au service Aripa de leur Caf pivot de référence les demandes qui relèvent de leurs missions.

« [Quand est-ce que vous pouvez être en lien avec des allocataires sur de l'ASF, sur de l'IF ?] **Alors, je sais pas... Si on reçoit un dossier de séparation, on transmet direct à la Caf pivot. Ici cela ne fait que transiter. Une corbeille pour ASF-R, une corbeille, géré directement envoyé à la Caf pivot. Par ex, un jugement arrive chez nous, avec mention d'une pension alimentaire, on envoie à la Caf pivot ... Sinon, on va envoyer un document d'ASF, on fait valoir la demande, et après tout bascule vers Caf pivot. Donc au niveau de l'IF, il n'y a pas d'interactions entre le public et mes agents. » (Responsable du pôle prestations, Caf participante, Caf C)**

Pour ces professionnel les, le parcours séparation est présenté comme ayant peu transformé leurs pratiques, l'essentiel du travail d'ouverture de droits restant le même à leurs yeux, même s'il peut arriver que les GCA orientent vers le service action sociale en cas de situation considérée comme sensible. Ils-elles estiment alors avoir surtout un seul rôle d'orientation, l'information reçue ne leur permettant selon eux-elles pas d'aller plus loin.

En définitive, bien que la mise en place de l'intermédiation financière et les élargissements successifs du périmètre aient marqué un tournant dans le positionnement des Caf et une diversification des publics auxquels elles s'adressent, **ces changements restent peu préhensibles pour les agents des Caf et difficiles à articuler à des pratiques d'information et d'orientation adaptées aux situations rencontrées.**

« C'est ça qui est difficile dans les relations mutualisées car eux gardent leur relation de service, leurs missions d'accueil de niveau 1, et nous on est à l'autre bout, donc oui il peut y avoir des écueils. Le débiteur, l'allocataire qui se présente avec un sujet ASF, ils ne peuvent pas répondre et nous on prend en charge mais a posteriori, pas au moment T. » (Responsable de service Aripa, Caf pivot de la Caf C)

La perception de l'intermédiation financière reste ainsi très arrimée à l'ASF et au recouvrement des impayés, les autres transformations induites par le dispositif étant pour l'heure peu perçues (délivrance d'un service et non pas d'une prestation, extension des publics éligibles...). Si ces constats doivent être relativisés au regard du caractère récent de la mise en place et des évolutions du dispositif, des facteurs plus organisationnels entrent également en jeu : les modalités de contact indirectes avec les services Aripa ne facilitent pas l'appropriation du dispositif par les autres agents, ni la lisibilité du dispositif pour les parents.

4.1.3. Une connaissance plus fine du dispositif par les travailleurs sociaux, mais un travail d'accompagnement des familles limité dans le cadre de l'intermédiation financière

L'analyse de l'appropriation du dispositif par les agents des Caf fait émerger des constats assez différents lorsque l'on se penche sur les pratiques des travailleurs sociaux. Ces derniers témoignent en effet d'une maîtrise bien plus fine de l'intermédiation financière, compte tenu de leurs missions dans le cadre du parcours séparation et des formations qu'ils et elles ont reçues à l'occasion de son déploiement (4.1.3.1). L'information des parents confrontés à une séparation se fait dès lors de façon beaucoup plus systématique, même si celle-ci ne se traduit pas toujours par un recours au dispositif, en raison de la part importante de parents accompagnés qui se trouvent « hors champ » du dispositif (4.1.3.2). Au-delà de cette mission d'information, l'accompagnement des parents dans la mise en place ou le suivi des demandes d'intermédiation se voit limité en raison de la visibilité réduite des travailleurs sociaux sur les modalités de traitement des dossiers et l'absence de contacts directs avec les techniciens des services Aripa (4.1.3.3).

4.1.3.1. Une bonne maîtrise du dispositif, en lien avec le périmètre de leurs missions et le déploiement du parcours séparation

Au sein des Caf, **le travail d'accompagnement des travailleurs sociaux a été repositionné ces dernières années autour d'un périmètre délimité**, à savoir les situations d'allocataires ayant des enfants à charge et confrontés à des événements « fragilisant » (arrivée d'un enfant, naissances multiples, séparation, décès d'un enfant ou parent). Ce repositionnement s'est par ailleurs accompagné du déploiement du parcours séparation au niveau des Caf. Initialement expérimenté au sein de quelques-unes d'entre elles en 2019, le parcours séparation a depuis été progressivement généralisé à l'ensemble des Caf.

Encadré 7 – Les modalités de déploiement du parcours séparation dans les différentes Caf étudiées

Dans les Caf A, B et D, le déploiement du parcours séparation se traduit par l'envoi d'un courrier et le rappel systématique des parents ayant déclaré une séparation et ayant des enfants à charge. Cet échange téléphonique est l'occasion d'une information générale sur les droits et peut donner lieu à un rendez-vous en face-à-face par la suite. Ces rendez-vous peuvent ensuite déboucher sur un accompagnement plus poussé, dont le contenu et la durée varient en fonction des besoins. Dans d'autres Caf, à l'instar du département C, le déploiement du parcours séparation suit les mêmes principes, mais s'initie uniquement par l'envoi d'un courrier (sans rappel ultérieur), invitant les parents à prendre contact avec le service social. Un support d'information synthétique, présentant l'ensemble des droits et ressources mobilisables sur le territoire en cas de séparation, est adjoint au courrier. En termes d'offre de service, outre l'accompagnement social proposé et l'ensemble de l'offre concernant les pensions alimentaires, le déploiement du parcours séparation se traduit par la mise à disposition (des parents et des partenaires) de différents types de ressources et dispositifs :

- Les séances d'information « Parents après la séparation », en format collectif, animés par des agents des Caf et parfois des partenaires (CIDFF, associations de médiation familiale, UDAF, etc.), pour aborder les aspects juridiques, sociaux et psychologiques des séparations, ainsi que les ressources existantes pour y faire face.
- Les dispositifs s'adressant aux parents séparés, tels que les séances de médiation familiale ou, dans les situations nécessitant des visites médiatisées entre enfants et parents non gardien, les espaces de rencontres.
- Les dispositifs « généralistes » de soutien à la parentalité, tels que les actions labellisées Reaap et les Lieux d'accueil enfants-parents.
- Les services et offres proposés par les partenaires sur le territoire.

De fait, la spécialisation des travailleurs sociaux autour de certaines situations et leur implication de premier plan dans le parcours séparation se sont traduits par **l'acquisition ou l'approfondissement de l'ensemble des connaissances nécessaires à l'accompagnement des parents séparés**. Par ailleurs, la mise en place du parcours séparation s'est traduite dans plusieurs Caf étudiées par la constitution de groupes de travail internes, qui a encouragé leur implication dans les réflexions locales autour des besoins et des modalités de contact avec les parents. Ces différents éléments ont de fait constitué un contexte propice à la maîtrise des aspects juridiques, des enjeux relationnels et à une connaissance fine des voies, circuits d'orientation et relais d'accompagnement possibles des parents suivant leurs situations.

« Et donc dans le parcours séparation, [notre mission] c'est vraiment l'accompagnement à partir du moment où la personne prend la décision de la séparation : l'ouverture de ses droits, la mise en place éventuelle de la médiation familiale, la formalisation de la séparation, donc selon les cas, ça peut être le divorce, la rédaction d'une convention parentale s'ils n'étaient pas mariés ... C'est vraiment depuis le moment de la décision de la séparation, jusqu'à ce que les droits soient ouverts et que la situation soit clarifiée pour les deux parents avec enfants. » (Travailleuse sociale, CESF de formation, Caf pivot, Caf A)

Dans ce contexte, l'intermédiation financière est perçue comme un dispositif particulièrement pertinent et opportun par les travailleurs sociaux au regard des situations accompagnées, qui s'insère aisément dans leur travail quotidien.

4.1.3.2. Des pratiques d'information répandues et ajustées aux situations et parcours des parents rencontrés

Compte tenu du périmètre d'intervention des travailleurs sociaux, l'intermédiation financière apparaît en effet comme un dispositif à la fois bien maîtrisé et dont l'utilité est largement soulignée. Les publics éligibles ou encore l'articulation entre les différentes composantes du dispositif sont clairement identifiés et ne suscitent pas de questionnements particuliers. **Les professionnels rencontrés déclarent ainsi évoquer très régulièrement le dispositif** auprès des parents confrontés à une séparation, lors de leurs échanges téléphoniques ou, de façon plus détaillée, à l'occasion des rendez-vous proposés aux parents pour faire le point sur leurs droits. L'évocation du dispositif apparaît néanmoins plus ou moins systématique suivant les agents rencontrés : certains l'évoquent prioritairement lorsqu'ils ou elles décèlent une situation conflictuelle ou violente entre les ex-conjoints, tandis que d'autres y font référence de façon beaucoup plus générale, encourageant les parents pour lesquels les relations sont plutôt apaisées à y recourir.

« Quand il y a des enfants en jeu, nous informons systématiquement sur l'Aripa, sur l'intermédiation financière. Pour moi, quand on renseigne sur l'ASF, sur une prestation, c'est au même niveau. C'est un outil qu'il faut vraiment mettre à disposition parce qu'on sait que ça permet de dénouer certaines situations notamment en cas de violences conjugales, quand il y a des conflits, ça permet de prendre de la distance vis à vis de ces conflits pécuniaires liés à la pension alimentaire. Ce sont des choses que nous présentons systématiquement à la famille. » (Travailleuse sociale, assistante sociale de formation, Caf participante, Caf D)

« Quand on reçoit les allocataires qui répondent à notre mise à disposition, on aborde automatiquement le paiement de la pension alimentaire ou, au moins, la demande de pension : est-ce qu'elle a été mise place, demandée ou pas demandée, pourquoi... Il est important de rappeler les droits et devoirs de l'autre parent, il n'y a pas que l'autorité parentale. Forcément, on aborde cette intermédiation financière. Mes collègues et moi le faisons automatiquement. » (Travailleuse sociale, CESF de formation, Caf participante, Caf C)

L'intermédiation financière peut également être perçue comme un instrument susceptible d'étayer et de donner davantage de force aux informations qu'ils ont l'habitude de délivrer, en offrant une garantie pratique au droit à la pension alimentaire. De ce point de vue, le dispositif est envisagé comme venant légitimer plus

globalement le discours des travailleur·ses sociaux·ales, en conférant une assise supplémentaire à des propos qui peuvent parfois résonner comme « théoriques ».

« Ce qui est intéressant dans l'intermédiation financière... On a l'habitude d'expliquer que le juge tranche, et que c'est important. Ça permet de montrer que c'est une obligation, une créance alimentaire qui est prioritaire. (...) Ça va aider dans l'accompagnement des familles et c'est vital, parce que ça porte du crédit à ce que nous on donne comme informations, ça légitime un peu le travail mené auprès des familles. » (Responsable de service social, CESF de formation, Caf participante, Caf C)

Si l'intérêt de l'intermédiation financière est donc rarement mis en doute, sa mobilisation n'est pour autant pas toujours possible en pratique. Les situations rencontrées par les professionnel·les se caractérisent en effet par leur hétérogénéité, notamment en termes de configurations ou d'« étape » dans le parcours de séparation. Il n'est ainsi pas rare que les travailleur·ses sociaux·ales interviennent en amont de tout processus de formalisation de la rupture conjugale, cette étape de formalisation générant souvent, par ailleurs, des appréhensions ou des réticences de divers ordres (crainte d'une réactivation des conflits, voire de violences, en cas d'engagement d'une procédure formelle ; représentations de parcours en justice longs, lourds, coûteux ; souhait de rompre tout lien avec l'ex-conjoint ; à l'inverse, volonté de privilégier les arrangements et conciliations plutôt que de poser un cadre ferme ; etc.).

Ce continuum de situations, qui par construction échappent aux conditions d'accès de l'intermédiation financière, suppose alors de mener un travail d'information et d'explicitation plus global auprès des parents : présentation des droits et obligations parentales après une séparation, conseil autour de l'institution d'un cadre régissant l'organisation familiale post-séparation, échanges sur la pension alimentaire et ses représentations (possibilité de demander une pension alimentaire en cas de garde alternée, par exemple), etc. Le dispositif d'intermédiation peut alors être mobilisé pour atténuer les appréhensions (facteur de « pacification » des relations financières, réduction des tensions sur ce volet, dans les cas de relations conflictuelles, etc.) :

« Je trouve que c'est [un dispositif] assez bénéfique, parce que la grande partie de l'activité, quand les parents se séparent, c'est déjà de parler de pension alimentaire. Beaucoup de personnes que l'on rencontre ne veulent pas de pension : 'c'est moi qui me sépare donc j'assume' ; 'il est dans une situation financière trop difficile' ; ou 'je ne veux plus en entendre parler'. Donc le gros du travail, c'est de faire prendre conscience à la famille des droits et des obligations des parents... Il y a une grosse partie du travail à mener autour de ça. Donc peut-être que la généralisation de l'intermédiation financière va changer les mentalités, mais il y a encore du travail. » (Responsable de service social, CESF de formation, Caf participante, Caf C)

Ainsi, l'intermédiation financière des pensions alimentaire est perçue non seulement comme un dispositif pertinent au regard des situations des parents rencontrés, mais également comme un outil susceptible de conforter les discours plus globaux des travailleur·ses sociaux·ales dans l'accompagnement des séparations. Selon certain·es, sa généralisation pourrait même constituer, à moyen ou plus long terme, un facteur incitatif à la formalisation des séparations.

4.1.3.3. Un travail d'accompagnement des parents limité par les modalités de contact indirectes avec les services Aripa

Si le travail d'information sur l'intermédiation financière s'est donc ancré dans les pratiques des travailleur·ses sociaux·ales, **le volet d'accompagnement des parents, une fois le dispositif mis en place, soulève davantage de difficultés**. Certains points de blocage ou questionnements des parents émergent de façon récurrente. D'abord, le flou qui entoure la période d'instruction des dossiers par la Caf pivot se traduit bien souvent par une incertitude sur le destinataire de la pension alimentaire (Caf ou parent créancier) pendant les premiers mois. Ensuite, les modalités de prise en compte différenciées de la pension et de l'ASF dans les déclarations trimestrielles de ressources à la Caf génèrent de l'incertitude, entretenue par l'ambiguïté des termes utilisés dans les espaces en ligne des allocataires. Dans ces deux cas de figure, le manque de clarté de la procédure peut mener à des erreurs, elles-mêmes à l'origine d'indus, susceptibles de fortement déséquilibrer les situations budgétaires les plus contraintes, comme l'explique cette travailleuse sociale :

« J'ai reçu une allocataire pour tout autre chose, et qui est répartie de l'entretien avec un indu de plus de 1 000 € parce qu'elle n'avait déclaré sa pension alimentaire sur ses primes d'activité pendant 2 ans. Ce n'est pas clair, il y a des confusions : un coup c'est l'ASF, un coup c'est la pension alimentaire, je déclare, je ne déclare pas ? On a des allocataires qui sont perdus. (...) On a une population qui vit de petites ressources, de minima sociaux ou de petits salaires, donc le moindre indu peut déstabiliser des budgets. » (Travailleuse sociale, CESF de formation, Caf participante, Caf C)

Si ce type d'interrogation peut être résolu assez aisément par les travailleur·ses sociaux·ales, d'autres problématiques, relatives au traitement technique des dossiers ou aux délais de mise en œuvre, suscitent davantage de difficultés. **Les travailleur·ses sociaux·ales peuvent être limités dans leur fonction d'explicitation ou d'accompagnement** pour les parents ayant des interrogations ou incompréhensions quant à la gestion de leur dossier **en raison du manque d'articulation entre leur service et le service Aripa**. Dans la plupart des Caf étudiées, les modalités de contact entre les deux services s'avèrent en effet indirectes (envoi de mail sur une messagerie générique, demandes de rappels de l'allocataire par un·e technicien·ne...), ce qui suppose de différer l'apport d'une réponse au parent accompagné. Par ailleurs, ces modalités de contact indirectes ne permettent pas aux travailleur·ses sociaux·ales de trouver des explications à leurs propres questionnements, ni d'acquérir une compréhension plus fine des dispositifs d'intermédiation financière et de recouvrement, ce qui entrave de fait tout processus d'acculturation et d'appropriation plus poussée :

« On est toujours confrontés à des situations complexes (...). Parfois il manque un papier, donc l'ASF n'est pas mise en place. Pour nous, c'est difficile car on n'a pas de lien direct avec l'Aripa, c'est un gros manque de notre côté. Et l'ASF ça bouge beaucoup, on a besoin d'informations régulières ! (...) On a besoin d'être confronté à la situation quotidienne avec ce service-là. (...) On ne peut pas joindre l'Aripa en direct alors que c'est nos collègues (...). Il faut qu'on passe par un service, le pôle partenaires, qu'on leur envoie un message. (...) Donc c'est très compliqué aujourd'hui. » (Travailleuse sociale, CESF de formation, Caf pivot, Caf A)

Dans une seule des quatre Caf étudiées (Caf C), des choix organisationnels un peu différents permettaient jusqu'à il y a peu des échanges directs entre travailleur·ses sociaux·ales et technicien·nes Aripa. D'après les agents rencontrés, ces liens sont devenus de moins en moins fluides à mesure de la hausse du volume de dossiers traités par le service Aripa et donnent aujourd'hui lieu, le plus souvent, à des demandes de rappel différé de l'allocataire. Cette évolution est regrettée par les travailleur·ses sociaux·ales, qui insistent sur le caractère très facilitant que revêtait l'organisation antérieure, à la fois en termes de montée en compétence des agents et de lisibilité pour les parents. Bien que le système de rappel différé, aujourd'hui dominant, fonctionne de façon réactive, les agents y voient tout de même un mode de fonctionnement moins satisfaisant pour l'allocataire – en particulier pour les situations particulièrement complexes (précarité importante, grandes

difficultés en termes de compréhension des procédures administratives, etc.) suivies par les travailleuses sociales.

« [Les liens directs avec le service Aripa de la Caf pivot] **Ca a été facilitant, puis c'est devenu plus complexe car ils étaient submergés... (...) Mais chaque fois qu'on a eu un collègue de l'Aripa, ils ont toujours expliqué à la famille ce qu'il en était, etc. Ça a toujours été des déblocages de situations, des conseils avisés, des réponses adaptées. Donc à un moment donné on travaillait de façon aisée, on les appelait facilement, ... (...) Maintenant on fonctionne beaucoup en rappels différés. Majoritairement je pense qu'ils sont rappelés, et ça se passe bien. »** (Responsable du service social, CESF de formation, Caf participante, Caf C)

De fait, ces différents constats mettent en lumière **les limites de la montée en compétences d'agents à qui échappent en partie les suites des dossiers.**

4.2. Dans les services Aripa, une montée en compétence en cours et des freins techniques qui induisent des difficultés de mise en œuvre

Au sein des Caf, la mise en œuvre du dispositif d'intermédiation financière induit des changements majeurs, d'ordres à la fois technique et organisationnel. Les extensions successives du périmètre du dispositif ont supposé d'étoffer de façon significative les services Aripa, tout en faisant évoluer certaines dimensions de la fonction de conseillers : les processus de formation des agents sont ainsi encore largement en cours (4.2.1). Par ailleurs, la mise en place de l'intermédiation financière est venue bousculer l'organisation et les modes de fonctionnement des services sur un plan technique ; à ce jour, les freins et dysfonctionnements sont encore nombreux et pèsent sur le bon déroulement et la réactivité du système d'intermédiation (4.2.2). Enfin, les nouveaux modes opératoires prévus par la réglementation, conjugués aux impératifs de traitement rapide des dossiers, se sont traduits par des évolutions organisationnelles qui confèrent une place de plus en plus importante au traitement technico-administratif des dossiers, au détriment de la dimension relationnelle du métier (4.2.3).

4.2.1. Un enjeu majeur de formation et de montée en compétence des nouveaux agents

Dans les Caf, la gestion du dispositif d'intermédiation financière induit un changement de positionnement pour l'institution, qui rompt par certains aspects avec les fonctions usuelles des services (4.2.1.1). La forte croissance du volume de dossiers traités a supposé de procéder à un certain nombre de recrutements et a entraîné un renouvellement important des effectifs au sein des services Aripa (4.2.1.2). Les enjeux de formation et de montée en compétence de ces nouveaux agents apparaissent dès lors comme majeurs, et sont aujourd'hui encore largement inachevés (4.2.1.3).

4.2.1.1. L'intermédiation financière : une fonction inédite pour les Caf, qui induit un changement de positionnement

Aux yeux de certaines des agents de direction rencontrés, **la gestion par les Caf d'un dispositif comme l'intermédiation financière ne s'inscrit pas dans la continuité du reste de l'offre de services**, mais constitue un tournant dans leur positionnement et dans leurs organisations. Elle représenterait ainsi une nouvelle extension du champ d'intervention de l'institution, dans la continuité du mouvement de diversification des compétences

qui lui sont confiées depuis plusieurs années. C'est en ces termes que cette agent de direction analyse la prise en charge de ce nouveau volet de services à destination des parents par les Caf :

« Depuis un certain nombre d'années, on donne aux Caf des rôles qui ne sont pas le cœur de métier. Une Caf intervient sur tellement de champs aujourd'hui ; il y a eu un élargissement très important des compétences, depuis deux ou trois décennies... Et l'Aripa constitue une couche supplémentaire. Or il n'est pas nécessairement évident pour les personnes que la Caf intervienne là-dessus... Pour beaucoup, la Caf, c'est les allocations familiales, les aides au logement ; et pour une partie plus restreinte, le RSA et la prime d'activité. Donc il y a toute une imagerie associée ; il va falloir aussi attendre ce temps-là, pour que les Caf soient associées à un service qui vise à faire l'intermédiaire sur la question de la pension alimentaire. » (Agent de direction, direction des prestations, Caf pivot, Caf A)

Si ce changement de positionnement requiert donc du temps pour « infuser » pleinement auprès de la population ou des partenaires, il suppose également des évolutions en interne, au sein du réseau des Caf. En effet, alors que la gestion de l'intermédiation financière pourrait spontanément être rapprochée d'une activité de « production » (traitement de pièces ou de dossiers, comme ce qui se fait « classiquement » dans les directions des prestations familiales), certain·es soulignent ce qui l'en éloigne : **l'intermédiation financière ne renvoie pas à la délivrance d'une prestation, mais bien d'un service**. Cette distinction induit d'abord un changement par rapport aux publics habituels des Caf, le dispositif ne s'adressant pas uniquement à des personnes allocataires mais s'élargissant à l'ensemble de la population de parents séparés (ayant fixé une pension alimentaire). Cette évolution suppose dès lors **d'envisager différemment la relation de service, et donc le métier et la fonction des agents travaillant au sein des services Aripa**. Ainsi, au-delà de la dimension très technique du traitement des dossiers, renforcée par la multiplication des types de procédures à maîtriser et à la nécessité de les articuler, l'exercice de la fonction induit également une forte dimension relationnelle.

« Je ne le mets pas [l'Aripa] au même niveau que les prestations et la production, parce que l'Aripa délivre un service, et non une prestation. (...) Il y un vrai enjeu, en interne, autour de ce que c'est que de bosser à l'Aripa, ça n'est pas le même métier... A l'Aripa, on est plus un conseiller Aripa qu'un technicien Aripa... (...) Pour l'Aripa, je parle d'ailleurs d'usager et non pas d'allocataire. Pour moi, c'est important de faire un distinguo, car l'accompagnement d'un créancier ou d'un débiteur suppose une finesse dans l'angle d'approche. C'est différent de demander un RIB à un allocataire.» (Agent de direction, direction des prestations, Caf pivot, Caf A)

De ce point de vue, le recrutement de nouveaux agents dans les services Aripa s'est opéré dans un contexte de transformation de la fonction de conseiller·e, ce qui a pu constituer un point de difficulté ou, pour le moins, de questionnement pour les responsables de services.

4.2.1.2. Un fort renouvellement des services Aripa dans un contexte d'évolution du métier

L'élargissement progressif du périmètre de l'intermédiation financière s'est traduit par un étoffement important des services Aripa. Ceux-ci ont ainsi connu **une hausse significative de leurs effectifs, qui ont souvent été multipliés par deux en l'espace de quelques années**. Des campagnes de recrutement ont généralement été menées en interne pour inciter des agents des Caf à postuler au sein des services (notamment, auprès des gestionnaires conseils à l'allocataire des directions des prestations), mais ces efforts n'ont pas suffi pour répondre aux besoins et ont supposé d'ouvrir les recrutements en externe. Ainsi, dans le département A par exemple, la moitié des nouveaux agents du service sont issus de formations initiales et de parcours variés, externes à l'institution.

Encadré 8 – L'évolution des effectifs et l'organisation actuelle des services Aripa

Dans la Caf A, le service a connu des évolutions majeures en 10 ans. Avant 2014 (expérimentation de la GIPA et débuts de la politique de mutualisation), le service dédié au recouvrement des pensions alimentaires ne comptait que quelques agents. En 2016, celui-ci avait atteint une quinzaine de personnes. Aujourd'hui, il comprend près de 35 ETP, soit un doublement des effectifs en quelques années. Les Caf pivot auxquelles sont rattachées les Caf B et C comprennent également des services Aripa de taille importante, puisque chacun d'entre eux compte une quarantaine d'agents. Enfin, la Caf pivot de la Caf D se distingue des autres Caf, en raison d'un volume de dossiers traités moins important : il comprend ainsi au total 9 agents.

En termes d'organisation, les services Aripa comptent généralement, dans l'équipe d'encadrement, un responsable de service et deux cadres de proximité. Les agents sont par ailleurs appuyés par des référents techniques, qui, compte tenu de leur expérience dans le métier et de leur expertise, les aident en cas de dossiers ou de situations complexes à traiter. L'organisation des services repose sur un principe de polyvalence ; ils sont généralement divisés en plusieurs unités, organisées suivant une logique géographique, les dossiers étant répartis suivant leur département de provenance.

Le poste de gestionnaire conseil Aripa est considéré comme exigeant, dans la mesure où il requiert des compétences plurielles, d'ordre technique, juridique mais également relationnel. De ce point de vue, les recrutements n'ont pas toujours été aisés à mener du point de vue des cadres, les profils et de parcours à privilégier n'apparaissant pas nettement au regard de cette exigence de polyvalence. Ainsi, des personnes aux parcours très variés ont pu intégrer les services Aripa (formation en comptabilité, profils commerciaux, parcours accueil et vente, etc.).

« On voulait des gens qui soient compétents en relation de service, proactifs et dynamiques dans la relation à l'allocataire, et en même temps en capacité d'intégrer le langage juridique, les décisions de justice, donc qui disposaient d'une acculturation au monde juridique. On cherchait un peu les deux, et c'est pas facile d'avoir un profil à la fois un peu commercial, relation de service et cette dimension intégration de normes juridiques et comptables. Mine de rien, on a un métier pour lequel il faut avoir des compétences assez diverses. »
(Responsable de service Aripa, Caf pivot de la Caf C)

4.2.1.3. Des processus de formation des agents encore largement en cours

Ce fort renouvellement des services, accueillant par ailleurs des nouveaux agents, peu acculturés initialement au fonctionnement et à l'organisation des Caf, soulèvent un fort enjeu de formation et de montée en compétence des équipes du service Aripa. **Cet enjeu est redoublé par le principe de polyvalence sur lequel repose l'organisation de l'ensemble des services Aripa** : à terme, la perspective est de former l'ensemble des agents à toutes les modalités de gestion des dossiers et aux procédures correspondantes (à savoir, les dossiers d'ASF-NR, les procédures de recouvrement avec l'ASF-R et l'intermédiation financière). Compte tenu de la technicité des procédures à maîtriser et du temps nécessaire à leur appropriation, **ces processus de formation sont encore largement en cours, de nombreux agents n'étant pas encore en mesure d'être opérationnels sur l'ensemble des activités** au sein des services. Les stratégies et parcours de formation font encore l'objet de réflexions en interne, pour accompagner au mieux la montée en compétences au sein des services.

« En interne, je demande à [la responsable du service Aripa] d'y travailler, parce qu'on n'est pas calé sur l'ingénierie de la formation. Aujourd'hui, un conseiller Aripa est censé traiter de l'ASF-R, de l'ASF-NR, et de l'IF. (...) On n'a pas réfléchi à dans quel sens il faut faire apprendre le métier, selon quels parcours pédagogiques, pour des agents novices. (...) On a du mal à

les faire grandir sur l'intégralité des prestations. (...) J'ai demandé à mon service Aripa et mon service formation de continuer de travailler sur un parcours pédagogique... Mais cela suppose réflexion et recul. » (Agent de direction, direction des prestations, Caf pivot, Caf A)

« Nous on a fait le choix de faire monter par vague progressive les gestionnaires dans Gaia [le logiciel de gestion de l'intermédiation financière]. On savait qu'il n'était pas facile d'appréhension, donc sur 33 gestionnaires, ça va être 33 gestionnaires qui posent des questions. (...) Ce qui permettait avec la référente technique de faire un petit pôle d'accompagnement, de montée en compétences plus progressive. Nous on l'a senti comme ça, d'autres Caf ont fait différemment. » (Responsable de service Aripa, Caf pivot de la Caf C)

La formation aux différentes tâches est en elle-même très technique car elle suppose de pouvoir maîtriser différents logiciels, un cadre juridique global et différents types de procédures. **Le temps nécessaire à la formation et au perfectionnement, par la pratique, est estimé par plusieurs professionnels enquêtés à une année a minima.** Les nouveaux effectifs des services sont encore, de ce point de vue, largement en cours d'apprentissage. Par ailleurs, la crise sanitaire a freiné la mise en œuvre des temps de formation (avec le refus, dans certaines Caf, de mettre en place des formations en distanciel au regard de leur technicité), tout en se traduisant par des mouvements de personnel.

« Il y a eu beaucoup de turn-over au niveau du personnel : beaucoup partent depuis le Covid, il y en a de nouveaux qui arrivent de l'extérieur, ça nous demande de l'énergie et du temps pour les former... Sachant que pour être autonome sur le poste, il faut compter entre 1 an et demi et 2 ans. » (Conseillères Aripa, référentes techniques, Caf pivot, Caf A)

Ces besoins de formation sont d'autant plus complexes à satisfaire qu'ils s'inscrivent dans un environnement marqué par des mutations techniques régulières. La perspective d'intégration d'un nouveau logiciel de recouvrement, à horizon 2023 ou 2024, laisse entrevoir la nécessité de planifier de nouvelles formations pour l'ensemble des équipes. Cette exigence d'adaptabilité permanente est vécue dans beaucoup de services comme complexe à articuler avec une montée en compétence progressive de l'ensemble de l'équipe. A l'inverse, dans la Caf pivot du département D, la taille restreinte de l'équipe et la proximité qu'elle permet entre l'équipe d'encadrement et les techniciens constitue un contexte propice à la mise en place d'un accompagnement étroit, jugé facilitant dans ce contexte mouvant :

« Ça prend du temps [la formation], d'autant qu'un nouvel outil va supplanter NSF, donc il va falloir oublier tout ce qu'on a appris depuis 2019. (...) Or, il n'y a pas de formation qui existe, il faut simplement s'adapter. Quand les agents sont arrivés en 2019, je leur ai dit dès le départ qu'il ne fallait pas prendre pour acquis ce qu'on a aujourd'hui. L'Aripa, c'est un monde qui évolue. (...) Il faut être en mode « adaptabilité », on n'a pas le choix. (...) Je fais tous les mois à minima deux ateliers de formation, pour les agents qui rencontrent des problématiques, ou alors sur des thèmes que j'identifie personnellement. J'organise des ateliers dessus. » (Responsable de service Aripa, Caf pivot de la Caf D)

Les services Aripa ne sont donc pas, à ce jour, pleinement opérationnels. Seule une partie des agents – souvent ceux et celles ayant le plus d'ancienneté – maîtrise l'ensemble des procédures. Au regard des estimations prévisionnelles en termes de montée en charge des dossiers d'intermédiation financière, cette formation encore très partielle des effectifs peut être source d'incertitude. En lien avec cette formation encore inachevée des équipes, mais pas uniquement, le traitement des dossiers d'intermédiation financière peut également être affecté par certains dysfonctionnements techniques.

4.2.2. Des freins et dysfonctionnements techniques qui pèsent sur le déroulement et la réactivité du système d'intermédiation

Au-delà de la montée en compétence encore en cours dans les équipes des services Aripa, d'autres points de difficultés se font jour dans la mise en œuvre du dispositif d'intermédiation financière. Ceux-ci sont avant tout

d'ordre technique : l'introduction d'un nouvel outil de gestion et son absence de compatibilité avec les logiciels habituellement utilisés viennent considérablement complexifier le traitement des dossiers au quotidien pour les agents (4.2.2.1). Ils tiennent également à l'impératif d'articulation avec les tribunaux pour la mise en œuvre de l'intermédiation financière (4.2.2.2).

4.2.2.1. Un nouvel outil de gestion qui complexifie le traitement des dossiers au quotidien

L'instruction des demandes et le traitement des dossiers au sein des services Aripa est donc freinée par la formation, encore inachevée, d'une part significative des équipes. A ce facteur avant tout conjoncturel, **s'en ajoute néanmoins un autre dont l'incidence est majeure sur les délais de traitement** : l'inadéquation du nouvel outil utilisé avec les modalités de traitement des dossiers au quotidien.

L'accès à l'intermédiation financière pour des parents n'étant pas concernés par des impayés de pension alimentaire a en effet supposé **le développement d'un nouvel outil de gestion des dossiers, le logiciel Gaia**. Au regard de la temporalité resserrée de la mise en œuvre de l'intermédiation financière, le logiciel été conçu dans un temps contraint et, d'après les conseiller-es Aripa, nombre de ses fonctionnalités sont aujourd'hui difficiles à conjuguer avec un traitement réactif des dossiers. Plusieurs problématiques récurrentes émergent des entretiens menés : le caractère chronophage du logiciel en raison des nombreuses saisies manuelles qu'il requiert ; le manque de « plasticité » du logiciel, les rectifications n'étant souvent pas prévues et supposant, en cas de changement significatif à apporter, de clôturer et de rouvrir un dossier; les marges de manœuvre limitées des agents, censés faire remonter à leur hiérarchie tout dysfonctionnement ou anomalie technique rencontrée pour qu'elles soient étudiées au niveau national. **Ces différents éléments complexifient considérablement la prise en main et la manipulation du logiciel au quotidien pour les agents :**

« Gaia c'est très compliqué à gérer en soit. Un dossier clôturé, on ne peut pas le rouvrir. Dès qu'il y a un souci, une question, une modification à faire, on doit en référer à la Cnaf via nos référents techniques. (...) C'est un outil qui n'a pas été développé par les gens du métier. (...) C'est vrai que nous en tant que techniciens, on n'a pas la main, donc c'est très compliqué (...). Donc maintenant, [en cas de problème sur un dossier] on fait une lettre [au parent] pour dire qu'on fait le nécessaire pour traiter le dossier, et on fait une demande au national... »
(Conseillères Aripa, Caf pivot de la Caf C)

Le déploiement de cet outil se heurte à une autre difficulté majeure : son manque de compatibilité avec les autres outils utilisés jusqu'alors, à savoir le logiciel NSF, utilisé depuis des années pour le traitement du recouvrement des impayés de pension, et le logiciel Nims, outil général qui permet d'assurer le suivi des dossiers des allocataires. Le manque de « communication » entre Gaia et les autres logiciels habituellement utilisés s'avère ainsi chronophage, une partie des opérations nécessitant des saisies manuelles et renforçant les risques d'erreur. Par ailleurs, certaines des informations ou des modalités de calcul prévues dans Gaia ne sont pas conformes à celles utilisées dans le logiciel NSF (par exemple, les indices de revalorisation des pensions diffèrent).

« Nous quand on nous a parlé de l'intermédiation financière, au début on nous a dit que ce serait une simplification. Jusque-là, on avait 2 logiciels, Nims et NSF, qui communiquent entre eux automatiquement sur certains points. Au final on nous a présenté le logiciel Gaia, mais il n'a aucun lien avec les deux premiers, donc il faut tout rentrer, tout réenregistrer à la main. (...) ça commence à faire beaucoup niveau logiciel, c'est source d'erreur et c'est chronophage ! »
(Conseillères Aripa, Caf A, Caf pivot)

Concrètement, ces problématiques de continuité entre les deux logiciels induisent un manque de fluidité dans le passage de l'un à l'autre. En particulier, le basculement d'un dossier depuis le logiciel Gaia vers le logiciel NSF - en cas d'impayé du parent débiteur, ce qui déclenche en principe un relais vers l'ASF et la mise en place d'une procédure de recouvrement - suppose différentes opérations qui ralentissent la transition de l'un vers

l'autre. **La réactivité prévue en principe par le dispositif est donc à ce jour largement ralentie par ces contraintes techniques.**

« On ne transmet pas les dossiers Gaia vers le logiciel NSF dès la 1^{ère} défaillance car c'est compliqué de faire marche arrière. Donc le gestionnaire attend qu'il y ait 2 ou 3 impayés. Puisque quand on passe de Gaia à NSF, c'est un traitement manuel. Aujourd'hui, en l'état du traitement informatique, le dossier dans NSF ne peut pas être repris en arrière. C'est pour ça que l'on attend. » (Responsable de service Aripa, Caf pivot de la Caf B)

Le suivi et le traitement des dossiers d'intermédiation financière peuvent enfin être freinés par les difficultés d'articulation avec les services comptables des Caf participantes. Les services Aripa et les services comptables sont en effet fortement interdépendants, les premiers ne pouvant déclencher les versements de pension qu'une fois que les virements ou prélèvements ont été identifiés et rapprochés d'un dossier allocataire par les agents comptables. Si les liens entre services et leur articulation en termes de délai semblent fonctionner dans une partie des cas, des difficultés plus importantes peuvent être rencontrées par certains services de comptabilité (manque de ressources humaines, d'outils adaptés pour systématiser l'identification des écritures comptables) de Caf participantes. Dans ce cas de figure, le retard du service comptable se répercute mécaniquement sur le service Aripa, les versements auprès des parents créanciers étant en suspens tant que les opérations nécessaires n'ont pas pu être menées sur le versant comptable.

Enfin, il faut noter que, **de façon plus générale, tout retard accumulé génère, à son tour, un surcroît d'activité dans les services Aripa.** En effet, les retards ou dysfonctionnements repérés par les parents concernés mènent souvent à des demandes d'éclairages ou des réclamations, et induisent donc des demandes de rappel téléphonique qui doivent également être traitées en priorité par les gestionnaires conseil Aripa. De ce fait, les difficultés techniques, comme les pratiques d'orientation systématiques vers le service par les autres agents des Caf, sont susceptibles d'accroître la charge de travail des services, et donc de générer de nouveaux délais supplémentaires dans le traitement des dossiers.

Au-delà de ces points de difficultés, liés à des enjeux techniques et organisationnels au sein des Caf, les délais de traitement des dossiers d'intermédiation peuvent également se voir allongés en raison de points d'articulation parfois difficiles avec les acteurs de la Justice, en particulier depuis la généralisation du dispositif en cas de divorces.

4.2.2.2. Des enjeux d'articulation avec les tribunaux qui peuvent, dans certains cas, peser sur la mise en œuvre

Bien que les services Aripa constituent le maillon central de la mise en œuvre de l'intermédiation financière, les conseiller·es sont amené·es à échanger avec d'autres actrices à certaines des étapes-clé du processus. L'articulation se fait en particulier avec les services des greffes, en amont du dispositif, dans le cadre de la transmission des informations nécessaires pour la mise en place de l'intermédiation financière pour l'ensemble des dossiers de divorce. **Si, de façon générale, cette transmission se fait de façon plutôt fluide d'après les agents rencontrés, certains points de blocages peuvent néanmoins apparaître et peser sur la bonne mise en œuvre du dispositif.**

Concernant d'abord les relations avec les greffes des tribunaux, certains points de difficultés ont émergé, pour l'essentiel depuis la généralisation du dispositif à tous les jugements de divorce. En effet, avant cette date, les dossiers transmis par la justice restaient peu nombreux et représentaient une charge peu significative pour les services Aripa. Au moment de l'enquête, la systématisation récente du dispositif pour les divorces laissait néanmoins déjà entrevoir de premiers points de questionnements récurrents. La première difficulté tient, très simplement, à **la transmission d'informations parfois erronées par le biais du portail Justice aux services de la Caf, en particulier concernant les coordonnées des parents** ayant divorcé. Ces erreurs fréquentes en raison des changements de domicile qui caractérisent les contextes de séparation, peuvent, dès les débuts, significativement différer la mise en place du dispositif.

« On a un problème simple, sur lequel on a échangé avec les magistrats, c'est quand les greffiers ou les contractuels se trompent, par exemple lorsqu'ils intervertissent le créancier avec le débiteur, etc. Ensuite, et là c'est fréquent, ce sont les problèmes d'adresse, l'adresse n'est pas bonne lorsqu'elle est renseignée, car en contexte de séparation, il y a beaucoup de changements. Dans ce cas de figure, les courriers nous reviennent, donc on a déjà perdu un mois. » (Responsable de service Aripa, Caf pivot de la Caf C)

Un autre type de problématique, fréquemment rencontrée d'après les greffes, renvoie aux **dossiers pour lesquels le processus de notification de la décision de justice n'est pas allé à son terme**. Ces décisions non exécutées, en raison de l'absence de retour des accusés de réception aux courriers recommandés, sont transférées après un délai d'un mois aux Caf, alors que rien ne garantit, légalement, que le parent débiteur ait bien pris connaissance du jugement de divorce. Ces dossiers, qualifiés de « défailants » par les Caf, supposent alors qu'elles réitérent le processus de notification.

Dans ces deux cas de figure, les délais de mise en place du dispositif sont perçus comme problématiques, en termes de lisibilité du dispositif sur les parents. Au-delà, se pose la question de la qualification de ces dossiers : doivent-ils relever du dispositif d'intermédiation financière, ou bien directement d'une procédure de recouvrement ? En d'autres termes, les défauts de versement de la pension en raison des difficultés de notification de la décision de justice doivent-ils être considérés comme des impayés constitués ?

« Du coup, [dans ces situations] on interroge l'allocataire, on lui demande si la pension est payée. Et en fait, là on se demande si cela sert à quelque chose d'entrer dans Gaia si y a déjà des impayés et que donc cela relève du recouvrement. Ce sont des cas vraiment fréquents. » (Responsable de service Aripa, Caf pivot de la Caf C)

Au moment de la conduite de l'enquête de terrain, ces premiers constats en termes de difficultés récurrentes soulevaient **des inquiétudes dans la perspective de la généralisation du dispositif à toutes les décisions de justice en janvier 2023**, du côté des services Aripa comme des acteurs de justice. Nombre d'entre elles soulignaient en effet la probabilité d'une multiplication des situations problématiques ou des « cas particuliers », avec la hausse du volume de dossiers concernés par l'intermédiation financière. **La problématique des jugements rétroactifs avec modification du montant de la pension alimentaire**, et des modalités de traitement par les Caf de ces types de décisions, est notamment apparue à plusieurs reprises. Ces conseillères Aripa expliquent avoir été confrontées plusieurs fois à ce type de situations et soulignent les difficultés qu'elles peuvent induire dans le traitement des dossiers, tout comme leurs conséquences délétères pour les mères créancières :

« Il y a des jugements parfois rétroactifs : quand le débiteur est impécunieux depuis un certain nombre de mois et qu'il y a des impayés, nous on procède à du recouvrement alors que, quelques mois plus tard, il y a un autre jugement [diminuant le montant de la pension]. Pour nous c'est un vrai problème dans la gestion du dossier ! Généralement on a reversé l'argent à la créancière. Si les arriérés sont dans le cadre de l'avance qu'on a faite [l'ASF], on peut intervenir là-dessus en modifiant le droit à l'ASF : dans ce cas, ça ne change rien pour la créancière, mais ça nous permet de reverser les fonds récupérés au débiteur. Mais ça c'est la situation où la pension alimentaire est inférieure au montant de l'ASF... Dans les autres cas, normalement, bah on renvoie le débiteur vers la créancière pour récupérer les fonds... C'est-à-dire qu'on a reversé les fonds, donc nous on ne les a plus ! » (Conseillères Aripa, Caf pivot, Caf A)

De façon générale, ces différents éléments **soulèvent les points de difficultés ou de blocages induits par la nécessaire coopération entre deux institutions qui ne partagent pas les mêmes modes de fonctionnement, temporalités ou logiques présidant aux procédures**. Au-delà des difficultés qui peuvent apparaître dans les premiers temps de mise en œuvre, les délais importants du côté de la justice, comme le manque de réactivité dans l'adaptation aux changements de situations du côté des Caf, peuvent mener à des délais et allers-retours dans les parcours des parents.

4.2.3. Des évolutions de la fonction de conseiller e Aripa vers une prédominance de la dimension technico-administrative

L'organisation du travail, au sein des services Aripa, se transforme sur certains territoires pour améliorer les délais de traitement des dossiers. Cette rationalisation dans les modalités d'organisation participe à recentrer l'activité des agents sur les dimensions techniques et administratives de leurs fonctions, au détriment de sa dimension plus relationnelle (4.2.3.1). Par ailleurs, les nouveaux modes opératoires introduits depuis la mise en place de l'intermédiation financière peuvent générer des réticences chez les agents qui ont le plus d'ancienneté, leurs marges de manœuvres devenant plus limitées (4.2.3.2).

4.2.3.1. Un impératif de traitement des flux à l'origine de transformations des modes d'organisation du travail

Les différents types de freins évoqués entraînent des difficultés, dans les services Aripa, à atteindre les objectifs prévus en termes de délais de traitement des dossiers. Ces enjeux de traitement des flux entrants et des dossiers en stock, afin de garantir des délais raisonnables pour les usager·es, se sont traduits, dans certaines Caf, par un certain nombre d'ajustements dans l'organisation du travail. Dans la Caf A, **des évolutions ont par exemple été introduites dans l'objectif d'accroître la rationalisation du travail afin d'accélérer la « liquidation » des dossiers.** Alors que les agents géraient auparavant des « portefeuilles », ils et elles traitent désormais des « pièces », déliées de situations individuelles⁸⁰.

Cette mutation induit de fait **un renforcement de la dimension « technico-administrative » de l'activité, au détriment de sa dimension plus relationnelle.** De fait, les agents ne disposent plus de la même maîtrise et connaissance des dossiers, notamment les plus complexes dans le cadre des procédures de recouvrement, menant à une moindre individualisation lors des échanges téléphoniques avec les parents concernés. Pour certains agents techniciens, notamment ceux ayant une certaine ancienneté et ayant connu d'autres modes d'organisation, ces évolutions dans l'organisation du travail font écho à une vision très « comptable », qui prendrait une place croissante dans leur activité :

« Avant on était dans la gestion de dossiers, maintenant on est dans traitement de pièces ! Maintenant les n+2 nous demandent le nombre de pièces traitées, plus le nombre de dossiers traités. On va nous parler de taux de recouvrement, on cherche une efficacité dans le travail, ça ne veut pas dire qu'on a recouvré un maximum de pensions alimentaires, mais ça veut dire que sur les chiffres, on est bon ou on n'est pas bons. » (Conseillères Aripa, Caf A)

Dans une autre Caf, le traitement des dossiers se fait toujours à partir de portefeuilles alloués à chaque agent, même si les rotations sont de plus en plus fréquentes pour favoriser une gestion homogénéisée sur l'ensemble du territoire. Ce technicien, en poste depuis moins de deux ans, souligne ces évolutions en cours et l'incidence qu'elles peuvent avoir sur les rapports avec les parents bénéficiaires :

« On a un portefeuille d'allocataires fixes, et ça ils [les parents] aiment bien. C'est vrai qu'à un moment j'ai été longtemps en 6-7 [avec le même portefeuille], donc je connaissais beaucoup d'allocataires, et c'est vrai qu'ils aiment bien... Après des fois, je leur dis, on est 30 dans le service, donc ça ne va pas toujours être la même personne ; mais généralement, ils souhaitent que ce soit nous qui les rappelions. (...) C'est sûr que c'est mieux quand on a notre portefeuille.

⁸⁰ La gestion par « portefeuilles » se réfère à une organisation du travail dans laquelle un certain nombre de dossiers individuels sont rattachés, de façon fixe, à un même agent. A l'inverse, la gestion par « pièces » implique que les agents traitent, de façon indifférenciée, des pièces et tâches administratives, indépendamment du dossier d'allocataire auxquelles elles se réfèrent. Dans ce second cas de figure, un même dossier de parent peut donc être traité, au cours du temps, par différents agents.

Mais ils préfèrent [les managers] qu'on tourne désormais, un peu.». (Conseiller Aripa, Caf pivot de la Caf C)

Ces mutations dans l'organisation du travail, alors même que le versant relationnel du poste est fortement mis en avant par les cadres, peuvent être perçues comme paradoxales par les conseiller-es Aripa. La mobilisation des services autour des enjeux de « liquidation » des dossiers et de réduction des délais de traitement tend, à leur sens, à prévaloir sur l'information et l'accompagnement des parents concernés par le dispositif, et par ricochet sur la qualité de la « relation de service ». Ces évolutions sont perçues comme dommageables à plusieurs titres. Pour les agents, l'affaiblissement de la dimension relationnelle du métier peut participer d'une perte de sens quant aux tâches effectuées, celles-ci étant de plus en plus difficiles à relier à des situations et configurations concrètes. La qualité de l'information et de l'orientation des parents, notamment des pères débiteurs se trouvant dans des situations particulièrement fragiles, s'en trouve également affectée : les temps d'échanges de plus en plus réduits limitent de fait la connaissance des situations par les agents et leurs capacités à identifier des relais possibles pour favoriser l'accès aux droits. De la même manière, l'adhésion au dispositif par les parents débiteurs n'en serait pas facilitée, les échanges téléphoniques pouvant en faciliter l'acceptation. Enfin, certains agents considèrent également que l'efficacité et la rapidité du traitement des dossiers peuvent se voir altérés par ces nouveaux modes d'organisation, la moindre connaissance des situations entraînant un « coût d'entrée » supplémentaire.

« Après nous on essaie de leur dire, quand on met en place l'IF, 'on n'est pas là pour dire que vous êtes mauvais payeur, on est là pour essayer de vous aider, et comme ça passe par nous, Madame ne pourra pas dire que vous n'avez pas payé', on essaie aussi de les rassurer comme ça, et souvent ils disent 'finalement oui c'est vrai.' (...) Donc souvent ça marche assez bien quand on leur dit ça. (...) Et on sait que quand on connaît une situation, ça va plus vite en fait, parce que quand on arrive sur le dossier, on sait à qui on a à faire. (...) Donc on gagne du temps aussi, on n'a pas besoin de tout revoir. » (Conseillers Aripa, Caf pivot de la Caf C)

« Du coup on perd un peu le sens aussi du conseil à l'allocataire. Parce que du coup on ne peut pas prendre le temps d'expliquer correctement les démarches qu'on va engager. Il faut que ce soit fait assez rapidement, au téléphone. Mais même un débiteur, avant on prenait temps de l'orienter, le temps de faire le point sur sa situation, donc pourquoi il paie pas, quelle est sa situation, est-ce que vous travaillez, quels sont vos revenus, vous avez peut-être le droit à la PPA [prime d'activité]. Ça, on ne prend plus le temps de le faire, alors qu'avant on prenait le temps d'orienter, de conseiller d'aller voir un travailleur social. » (Conseillère Aripa, Caf A)

Cette rationalisation du volet relationnel de la fonction se traduit donc, dans les services Aripa, par un renforcement de la dimension « technico-administrative » de l'activité. Par ailleurs, les évolutions réglementaires du dispositif mènent également à des changements dans les modes opératoires auprès des débiteurs, notamment en cas de recouvrement.

4.2.3.2. Des modes opératoires plus « offensifs » vis-à-vis des débiteurs

Enfin, **les nouveaux « modes opératoires » associés à la mise en place de l'intermédiation financière peuvent susciter des réserves, voire certaines réticences**, du côté des agents, en particulier ceux et celles ayant le plus d'ancienneté au sein des services. En effet, le déploiement de l'intermédiation financière des pensions s'est traduit par des réajustements dans les procédures qui prévalaient jusqu'alors, **avec un mode d'intervention décrit** par certain-es enquêté-es **comme plus « rigide » ou plus « offensif » en cas d'impayés**. Cela se traduit par différents éléments : un raccourcissement des délais avant le déclenchement d'une procédure de recouvrement forcé (par le biais d'une saisie sur salaire, le plus souvent), l'impossibilité de « négocier » pour le parent débiteur l'échéancier de remboursement en fonction de sa situation et le calcul des mensualités sur une année (auparavant, échelonnées sur 24 mois). De ce point de vue, les marges de manœuvre dont disposaient auparavant les conseiller-es Aripa dans leurs échanges avec les pères débiteurs sont plus réduites, le recouvrement intervenant plus rapidement :

« On a beaucoup de débiteurs qui nous appellent car ils sont en procédure de recouvrement, et qui nous disent que les montants prélevés sont trop hauts ; ça c'est lié aux nouvelles procédures : les saisies sont plus rapides, alors qu'avant on favorisait le recouvrement amiable, maintenant faut que ce soit fait le plus rapidement possible. Et donc au lieu de saisir sur 24 mois par exemple, on va saisir sur 12 mois par exemple ! [Les façons de recouvrer ont changé ?] Oui pour plus d'efficacité. Il y a 2-3 ans on favorisait le recouvrement amiable, maintenant, c'est plus la politique actuelle » (Conseillère Aripa, Caf 1)

« Tout évolue constamment. [Vous diriez que c'est quoi qui change finalement ? Si vous deviez me décrire ces évolutions...] La pratique. En fait en ce moment on nous demande un taux de recouvrement plus efficace, plus efficient, c'est-à-dire qu'on doit recouvrer plus vite, plus rapidement. (...) Avant on était plus dans l'amiable, les négociations avec les débiteurs ... Plus maintenant. » (Conseillère Aripa, Caf A)

Si, en principe, ces nouveaux modes opératoires sont censés être ajustés aux situations des parents entrant nouvellement dans le dispositif (les impayés étant, de fait, de faible montant si le dispositif intervient de façon précoce), leur application à des débiteurs ayant accumulé des dettes importantes est perçue par les agents techniciens comme un « durcissement » important des conditions de mise en œuvre de la procédure. Le fait de favoriser des procédures amiables, qui était auparavant l'option encouragée, s'effacerait ainsi au profit de l'efficacité de la procédure. Pour les gestionnaires conseil Aripa, ce changement de perspective est susceptible d'avoir deux conséquences dans le travail quotidien : d'une part, le fait de disposer de marges de manœuvres moindre dans la gestion des dossiers ; d'autre part, le risque de rendre le volet relationnel de l'activité plus difficile, en raison d'un positionnement plus « rigide » face aux situations individuelles. Dans les faits, certains ajustements semblent perdurer par rapport aux modes opératoires officiels, le règlement « amiable » restant pour certaines l'option à privilégier :

« Quand on fait une saisie chez l'employeur, c'est pas toujours tip top et ça n'améliore pas les relations entre les deux parents. Donc si on a une chance de l'éviter on va le faire. (...) Les gestionnaires restent en contact avec eux et voient si la personne est de bonne ou mauvaise volonté. » (Responsable de service Aripa, Caf pivot de la Caf B)

Ces changements semblent surtout affecter les agents les plus expérimentés, qui ont fait l'expérience des anciens modes opératoires ; ces transformations sont en effet synonymes de changements dans l'organisation du travail – mais aussi dans le sens qui lui est prêté. Ces différents éléments posent la question de l'accompagnement des agents et de l'explicitation des motifs qui ont présidé à ces évolutions dans les modes opératoires. A ce jour, le changement de prisme du dispositif ne semble perçu que très partiellement par les conseillers Aripa, les évolutions restant appréhendées essentiellement sous un angle technique.

4.3. Conclusion de partie

La mise en œuvre de l'intermédiation financière induit donc au sein des Caf **de nombreux changements, d'ordre organisationnel, technique et culturel**. Ces mutations, récentes et toujours en cours, se heurtent à certains freins. Tout d'abord, **le principe de centralisation** des missions par les Caf pivot, s'il favorise la maîtrise de la technicité nécessaire au traitement des dossiers dans certains services, **n'incite pas à une appropriation homogène du dispositif au sein du réseau**. En effet, bien que ce schéma organisationnel confère aux référent-es Aripa un rôle central de relais au sein des Caf participantes, ces professionnel·les apparaissent en pratique relativement éloigné·es du dispositif, en raison de l'étendue du périmètre de leurs missions et du fonctionnement cloisonné entre les services. Ceci vient complexifier l'animation du réseau par les référent-es Aripa par les Caf pivot, et concourt à un déficit de connaissances global vis-à-vis des enjeux réglementaires et techniques du dispositif au sein des Caf participantes.

Au-delà de la distinction entre Caf pivots et Caf participantes, **une faible acculturation d'une grande partie des agents vis-à-vis du dispositif peut être notée**. Celui-ci reste à ce jour peu lisible à leurs yeux, à la fois en raison de sa technicité, de la complexité des circuits d'orientation ou encore de leur faible confrontation quotidienne au sujet. Ainsi, les agents d'accueil comme les gestionnaires conseil à l'allocataire, faiblement outillés, ont du mal à délivrer une information précise sur le dispositif. De même, l'évocation « spontanée » du dispositif auprès de parents vivant une séparation et n'en ayant pas connaissance restant à ce jour marginale. **Les travailleurs sociaux font exception** à ce titre : impliqués au premier plan du déploiement du parcours séparation, le dispositif d'intermédiation financière s'insère bien plus aisément dans leur travail quotidien. S'ils-elles ont dès lors une connaissance beaucoup plus fine du dispositif, ce qui facilite leur travail d'information auprès des parents confrontés à une séparation, l'accompagnement des parents déjà entrés dans le dispositif soulève davantage de difficultés, notamment par défaut d'échanges directs avec les agents des services Aripa.

A l'échelle des services Aripa, **les enjeux de formation et de montée en compétences des agents et les dysfonctionnements techniques internes** génèrent d'autres types de difficultés dans la mise en œuvre du dispositif. La nature même du dispositif (renvoyant à la délivrance d'un service et non d'une prestation) induit des mutations dans la manière d'envisager la relation de service, et donc dans les pratiques professionnelles au sein des services Aripa. Ces derniers sont marqués par le recrutement massif de gestionnaires conseil, indispensable à la mise en œuvre du dispositif depuis ses élargissements. Si la formation de ces nouvelles recrues, encore largement en cours, apparaît dès lors comme un enjeu central, elle est freinée par les mutations techniques régulières qui surviennent au sein des services. En parallèle, les difficultés d'articulation entre les services Aripa et les services comptables des Caf participantes, ainsi que l'articulation parfois difficile avec les acteurs de la justice, sont autant de facteurs qui peuvent freiner le suivi et le traitement des dossiers des bénéficiaires au quotidien.

Ces dysfonctionnements dans la mise en œuvre du dispositif à l'échelle des Caf sont susceptibles d'affecter la qualité du service pour les parents concernés par le dispositif. Par exemple, les services Aripa et les services comptables étant fortement interdépendants, un retard dans la gestion comptable des dossiers peut entraîner une suspension du paiement des pensions auprès des parents créanciers. De même, le délai de basculement entre les différents logiciels de gestion peut se traduire par un manque de réactivité en cas d'impayé constitué, et ainsi avoir des conséquences directes sur les bénéficiaires. Pour autant, **la majeure partie des dysfonctionnements observés à l'heure actuelle sont avant tout liés au caractère récent du dispositif et de ses évolutions**. Au sein des Caf, la temporalité resserrée de son déploiement a laissé peu de temps aux professionnel·les des différents services pour se former et s'approprier les outils de gestion ou les nouveaux modes opératoires du dispositif. De même, les enjeux liés à la coordination entre institutions – entre les Caf et avec les partenaires extérieurs – reposent sur des habitudes et routines professionnel·les dont la constitution s'apprécie sur le temps long. En revanche, certaines évolutions dans l'organisation et la rationalisation du travail, face à l'impératif de traitement des flux, se traduisent par une gestion et un traitement de plus en plus dépersonnalisés des dossiers. Ces processus peuvent interroger quant à la qualité du service rendu à l'usager·e et l'enjeu d'accompagnement des séparations par les Caf.

5. Des expériences positives du dispositif pour les parents, même si des dysfonctionnements en affectent l'efficacité

Ce cinquième chapitre se propose d'étudier les parcours d'entrée et l'expérience des parents dans le dispositif d'intermédiation financière, ainsi que les facteurs qui influent sur le vécu et l'appréciation du dispositif, du côté des mères concernées comme des pères. L'étude permet d'abord de dresser un portrait des « nouveaux » parents concernés par le dispositif d'intermédiation financière, majoritairement issus des milieux populaires, dont les situations post-séparation sont marquées par les conflits. Des situations de violence sont par ailleurs déclarées par une mère sur deux (5.1). Les trois principaux modes d'entrées répondent à des trajectoires et des logiques plurielles, et dessinent des attentes plus ou moins marquées à l'entrée dans le dispositif (5.2). Une fois la mise en place effective, les parcours des parents dans le dispositif se déroulent le plus souvent de façon fluide et sans difficultés. En revanche, lorsque des impayés surviennent, les parcours peuvent s'avérer beaucoup plus complexes et bien moins lisibles (5.3). La satisfaction globale vis-à-vis de l'intermédiation financière est ainsi globalement élevée, en particulier du côté des créancières, tandis que les débiteurs font état d'avis plus contrastés (5.4).

5.1. Portrait des « nouveaux » publics de l'intermédiation financière

L'enquête menée permet d'établir **une première photographie des principales caractéristiques des parents concernés par l'intermédiation financière et, en particulier, des publics nouvellement entrés dans le dispositif**. Les parents sont majoritairement issus des milieux populaires, et se répartissent entre mères créancières d'une part, et pères débiteurs d'autre part (5.1.1). Les contextes de séparation sont marqués par des niveaux de

conflictualité importants (5.1.2), ainsi que par la récurrence de cas de violences conjugales, déclarées par près d'une mère sur deux (5.1.3).

Encadré 9 – Une enquête quantitative centrée sur les « nouveaux » publics bénéficiaires de l'intermédiation financière des pensions alimentaires

Aujourd'hui, l'entrée dans le dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires peut se faire par plusieurs biais : les parents bénéficiaires peuvent être déjà engagés dans une **procédure de recouvrement d'impayés de pension alimentaire par la Caf**, mais ils peuvent également **entrer dans le dispositif sans avoir connu d'impayés préalables**, que ce soit sur décision de la justice, sur demande de l'un des parents ou de façon « automatique », depuis la généralisation du dispositif, effective depuis mars 2022 dans les cas de divorce (et pour l'ensemble des nouvelles séparations depuis janvier 2023).

Par rapport à cette population, le périmètre retenu pour l'enquête par questionnaire visait à **écarter les parents entrés via une procédure de recouvrement**⁸¹, aujourd'hui majoritaires parmi les parents bénéficiant de l'intermédiation financière, **pour se centrer sur les profils des parents entrés plus récemment dans le dispositif, sur demande ou de façon automatique au moment du divorce**. Les données présentées sont donc représentatives, au regard des variables de contrôle définies⁸², d'une sous-population concernée par le dispositif, à un instant T (dans un contexte où le périmètre des parents ciblés par le dispositif évolue rapidement, au fil des élargissements du dispositif).

5.1.1. Des mères créancières et des pères débiteurs, majoritairement issus des milieux populaires

Deux tendances structurantes se dégagent de l'enquête sur le plan socio-démographique. Premièrement, le **déséquilibre de genre s'avère très marqué entre les parents créanciers**, receveurs de pension alimentaire, dont 96 % sont des femmes, **et les parents débiteurs**, payeurs de pension alimentaire, qui sont à 95 % des hommes. Cet écart est peu surprenant compte tenu des modalités de résidence des enfants qui restent prises en charge, dans l'écrasante majorité des cas, par les mères : 86 % des enfants dont les parents ne vivent pas ensemble résident principalement chez leur mère, 2 % chez leur père et 12 % sont en résidence partagées⁸³. Ces tendances structurelles reflètent la persistance d'une répartition très genrée des tâches, des responsabilités et du travail parental, et ce malgré la consécration du principe de « coparentalité » dans la loi.

Deuxièmement, il apparaît que **les parents concernés par l'intermédiation financière sont très majoritairement issus des milieux populaires : 60 % des créancières et 64 % des débiteurs sont soit ouvrières soit employées** (contre 48 % des femmes et 41 % des hommes en France⁸⁴). Le reste des parents font principalement partie du groupe des professions intermédiaires⁸⁵, tandis que les parents cadres sont largement sous-représentés dans le dispositif (en particulier chez les débiteurs)⁸⁶. De manière corrélée, **les parents concernés par le dispositif ont un niveau de diplôme moins élevé que dans la population générale : 37 % des créancières et 53 % des débiteurs ont un niveau d'étude inférieur au baccalauréat** (contre 38 % des femmes et 44 % des hommes dans l'ensemble

⁸¹ En pratique, il n'a cependant pas été possible d'exclure totalement les parents entrés dans le dispositif à la suite d'une procédure de recouvrement, les données étant parfois manquantes à ce sujet dans les fichiers transmis.

⁸² Le détail des variables de contrôle retenues figure en annexe (partie 8.2).

⁸³ Arnaud Régnier-Loilier, « Séparations conjugales et reconfigurations familiales », *Informations sociales*, 2022, n° 207.

⁸⁴ Source : Insee, Données annuelles, 2022.

⁸⁵ 28 % des mères et 15 % des pères répondant sont professions intermédiaires, contre 27 % des femmes et 22 % des hommes en France.

⁸⁶ 8 % des créancières et 6 % des débiteurs sont cadres, tandis que c'est le cas de 19 % des femmes et 24 % des hommes dans l'ensemble de la population.

de la population), 44 % des mères et 33 % des pères ont un niveau bac à bac+2 (contre 35 % des femmes et 31 % des hommes en France), et 18% des créancières et 14 % des débiteurs sont titulaires d'un bac+3 ou plus (contre respectivement 28 % et 25 % en population générale).

Cette forte surreprésentation des milieux populaires est à mettre en lien avec les modalités d'entrée dans le dispositif : l'échantillon est en effet composé de parents majoritairement entrés sur demande⁸⁷. Or il apparaît que **les parents issus des milieux favorisés sont des publics moins « évidents » des Caf** : moins souvent allocataires, ils et elles ont également moins l'habitude de recourir à l'offre de service proposée par les Caf (bien souvent perçue comme une institution s'adressant d'abord aux populations « en difficultés »). Si le dispositif d'intermédiation financière concerne donc, à ce jour, essentiellement des parents issus des classes populaires, les évolutions dans les caractéristiques du public sont déjà perceptibles : la part de parents issus de milieux populaires a en effet reculé par rapport à leur poids dans le dispositif d'aide au recouvrement des pensions alimentaires porté par les Caf⁸⁸. A l'avenir, cette proportion devrait continuer à se réduire, en lien avec les évolutions du périmètre d'application du dispositif, pour tendre vers une structure de public plus proche de celle de la population générale.

5.1.2. Des contextes de séparation marqués par des relations dégradées entre ex-conjoint es

L'enquête permet également de mieux cerner **les contextes de séparation des parents entrés sur demande ou via la justice dans le dispositif d'intermédiation financière et, en particulier, la nature des relations entre parents à la suite de la séparation.**

Les séparations entre ex-conjoint es s'avèrent relativement récentes. 58 % des créancières et 62 % des débiteurs sont séparés depuis moins de 5 ans. A l'inverse, 40 % des mères et 36 % des pères le sont depuis plus de 5 ans ; cette proportion était de 80 % pour les créancières et les débiteurs au moment de l'étude sur le dispositif de recouvrement des Caf. **Avant la séparation, la majorité des parents étaient mariés** (59 % d'après les créancières, 54 % selon les débiteurs), **tandis qu'un tiers étaient en union libre** (32 % des créancières, 35 % des débiteurs). **Depuis la rupture d'union, les enfants vivent dans 9 cas sur 10 chez leur mère** (92 % d'après les créancières), les résidences alternées restant très minoritaires parmi les parents interrogés (entre 5 % et 12 % des cas, suivant que le répondant e soit la mère ou le père)⁸⁹.

Les pensions alimentaires déclarées sont plutôt modestes, d'un montant moyen inférieur à ce qu'on observe dans la population générale (160 € en moyenne selon les créancières, 144 € selon les débiteurs, contre 170 € dans l'ensemble de la population⁹⁰). **Depuis la fixation de la pension en justice, la pension alimentaire a fait l'objet d'une révision dans un quart des situations (24 %) d'après les créancières** (et 17 % d'après les débiteurs). Cette part élevée de modification suggère que le montant de la pension constituait un objet de désaccords, voire de tensions entre les parents avant le recours à l'intermédiation financière. Par ailleurs, la part d'impayés de pension, avant la mise en place du dispositif, reste importante. **Ainsi, dans un tiers des cas (35 %), les mères déclarent avoir connu des impayés de pension alimentaire⁹¹ avant l'entrée dans l'intermédiation financière.** Si certaines d'entre elles ont sollicité à ce titre une procédure de recouvrement auprès de la Caf (11 % au total), la plupart n'ont pas engagé de recours face à ces défauts de paiement. **Les pères déclarent également des impayés de pension, mais dans une proportion**

⁸⁷ La passation de l'enquête n'a en effet été réalisée que quelques mois après la généralisation du dispositif pour les cas de divorces, en novembre 2022. Les entrées « automatiques » ne représentent donc qu'un tiers des situations.

⁸⁸ Parmi les parents bénéficiaires du dispositif de recouvrement, 72 % des débiteurs étaient soit employés soit ouvriers (+ 8 points par rapport à l'enquête IF), tandis que c'était le cas de 61 % des créancières (+1 point).

⁸⁹ Cette faible proportion peut notamment s'expliquer par le fait que la fixation de pension alimentaire est nettement plus fréquente en cas de résidence principale chez la mère (Cretin, 2015) ; par ailleurs, les résidences alternées sont plus fréquentes dans les milieux favorisés.

⁹⁰ Source : ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

⁹¹ Ces impayés comprennent à la fois des impayés intermittents ou partiels, des retards de paiement ou des impayés totaux (non versement depuis la fixation).

moindre (26 %)⁹². Cet écart reflète, d'une part, le biais de désirabilité sociale qui a pu intervenir lors de la passation de l'enquête téléphonique, conduisant certains pères à passer sous silence certains impayés de pension ; il tient, d'autre part, aux écarts de perception quant à la définition même des impayés, en fonction du genre⁹³.

Enfin, **les contextes de séparations sont souvent conflictuels, marqués par des relations fortement dégradées** entre ex-conjoint-es. Sans aller plus loin à ce stade dans l'analyse de ces données⁹⁴, on peut d'ores et déjà retenir que les relations entre parents sont totalement rompues ou limitées au strict minimum dans deux tiers des cas, et que ces relations sont qualifiées de conflictuelles ou violentes dans un quart des cas. Dans 1 cas sur 5, les parents non-gardiens n'ont jamais ou quasiment jamais de contact avec leur(s) enfant(s).

5.1.3. Près d'une mère sur deux déclare avoir subi des violences de la part de son ex-conjoint

Près d'une mère sur deux (46 %) déclare avoir déjà subi des violences dans le cadre de sa relation avec son ex-conjoint. Ce chiffre, très élevé, est d'autant plus frappant que ces situations ne sont constatées que dans 7 % des cas d'après les données présentes dans les fichiers des Caf. Cet important écart s'explique en partie par le choix de retenir une acception large des violences, quand les définitions institutionnelles sont souvent plus restrictives. Il est également révélateur des appréhensions des mères à déclarer des violences auprès de la Caf, sans savoir précisément quelles peuvent en être les implications dans la suite de la procédure. Il tient enfin certainement à un phénomène d'autocensure, lié au fait qu'elles n'ont pas nécessairement engagé de démarches « officielles » pour les faire reconnaître institutionnellement.

Encadré 10 – Le choix d'une définition large des violences conjugales

L'enquête réalisée se fonde sur une définition large des violences. La question posée aux créancières était formulée de la manière suivante : « *Je vais maintenant vous poser une question à laquelle vous n'êtes pas obligée de répondre. Au moment où vous étiez en couple avec votre ex-conjoint-e, avez-vous déjà subi des violences ?* » ; en cas de question ou de demande de précision de la répondante, il était précisé qu'il pouvait s'agir de « *violences physiques, psychologiques, verbales ou sexuelles vécues dans un cadre conjugal* ». Cette définition large visait à éviter toute imposition dans la qualification de l'expérience et du vécu des mères créancières. Il s'agissait également de faire écho aux enseignements de l'enquête de référence sur le sujet (enquête Violences et rapports de genre - Virage, Ined), qui souligne « *le continuum des faits de violences envers les femmes, à la fois par leur multiplicité et par leur temporalité. [...] Celles-ci sont exposées à des violences multiformes – insultes, menaces, agressions verbales, atteintes psychologiques, violences physiques et violences sexuelles, et ce, tout au long de la vie.* »⁹⁵

Ce niveau élevé de violences conjugales peut être mis en perspective avec les résultats de l'enquête Virage. Ainsi, **plus d'une femme sur dix (11 %) s'étant séparée depuis plus d'un an déclare avoir vécu au moins une situation de violence conjugale ; 35 % des femmes s'étant séparées au cours des 12 derniers mois déclarent**

⁹² Ces impayés déclarés consistent, pour l'essentiel, en des retards des paiements d'après les pères répondants.

⁹³ Carole Bonnet, Bertrand Garbinti et Anne Solaz, « Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de pacs », *Insee références, Couples et familles*, 2015, p. 51-61.

⁹⁴ Ces dimensions relatives à la nature des relations ou à la fréquence des contacts entre ex-conjoint, et entre enfants et parent non-gardien, sont étudiées dans le chapitre 6, qui porte sur les effets du dispositif.

⁹⁵ Elizabeth Brown, Alice Debauche et Magali Mazuy, « Virage, une enquête innovante pour caractériser les violences de genre ».

avoir subi des violences exercées par un partenaire pendant cette période⁹⁶. Cette sur-représentation des situations de violences chez les femmes séparées, par rapport aux femmes en couple (5 %), est à comprendre dans un double sens. D'une part, les violences exercées constituent un motif de séparation, les femmes restant d'ailleurs moins souvent en couple avec un conjoint violent que par le passé⁹⁷. D'autre part, les violences tendent à s'accroître dans les contextes de séparation⁹⁸. Les violences se prolongent également après la rupture : 13 % des femmes qui ont maintenu des contacts avec l'ex-partenaire déclarent en avoir été victimes, et 9 % déclarent des violences graves⁹⁹. L'étude met donc à jour **une nette sur-représentation des cas de violence parmi les mères séparées bénéficiaires de l'intermédiation financière**. De fait, le recours au dispositif d'intermédiation financière apparaît comme une manière de se protéger de leur ex-conjoint, tout en sécurisant le versement de la pension alimentaire.

Encadré 11 – Les mères qui déclarent des violences présentent-elles des caractéristiques particulières ?

L'analyse statistique ne permet pas d'identifier de caractéristiques socio-démographiques particulières par rapport à l'ensemble de la population de créancières. Seul le fait d'avoir ou non un emploi s'avère discriminant, les créancières sans emploi déclarant plus souvent avoir subi des violences de la part de leur ancien partenaire. Les travaux sur le sujet montrent en effet que les violences conjugales sont plus fréquentes lorsque les femmes renoncent à leur emploi, se retrouvant dès lors plus isolées et plus dépendantes de leur conjoint financièrement¹⁰⁰. En revanche, les corrélations entre d'autres variables (catégorie socio-professionnelle, niveau de diplôme, nombre d'enfants, situation familiale et résidentielle...) et la déclaration des violences ne sont pas significatives, conformément aux résultats des enquêtes nationales menées sur le sujet qui révèlent que les violences conjugales concernent tous les milieux sociaux, même si des facteurs de vulnérabilité existent¹⁰¹.

Cette fréquence des contextes de violence dans les situations et parcours des mères concernées par le dispositif d'intermédiation financière fait écho aux éléments recueillis lors des entretiens. Des cas de violences ou de menaces ont ainsi émergé dans plus de la moitié d'entre eux. Dans certains cas, les violences vécues ont occupé une place centrale dans les entretiens, et sont étroitement imbriquées avec le récit de la séparation et de l'expérience du dispositif d'intermédiation (les violences constituant alors le motif principal de recours à l'intermédiation financière, sur demande des mères) ; pour d'autres, les violences n'ont été abordées qu'en creux, sans être perçues comme directement liées à leur expérience du dispositif. Quoi qu'il en soit, il est néanmoins frappant de noter que, dans ces cas de violences, le recours au dispositif s'est fait systématiquement sur demande des mères, et non pas sur orientation de la justice. De fait, certains obstacles ou dysfonctionnements, explicités précédemment, expliquent que l'entrée dans le dispositif en cas de violence, sur décision du juge, reste marginale¹⁰². Dans quelques cas rencontrés, le juge aux affaires familiales semble ne pas avoir tenu compte du contexte de violences ; ce constat fait écho à certains travaux sur le sujet, qui soulignent les difficultés, voire les réticences, des juges à statuer en faveur de mesures de protection qui

⁹⁶ Elizabeth Brown et Magali Mazuy, « Violences conjugales subies par les femmes », *Terrains/Théories*, 23 novembre 2021, n° 14.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Elizabeth Brown et Magali Mazuy, « Les violences conjugales dans un contexte de séparation », *Informations sociales*, 2022, vol. 3, n° 207.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Elizabeth Brown et Maryse Jaspard, « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2004, vol. 78, n° 1, p. 5-19.

¹⁰¹ Maryse Jaspard et al., *Les violences envers les femmes : une enquête nationale*, La Documentation française., Paris, 2003.

¹⁰² De ce point de vue, différents facteurs, souvent entremêlés, peuvent jouer : méconnaissance de la situation de violence par le JAF, manque d'articulation/ transmission d'éléments entre les tribunaux, impossibilité d'application du dispositif aux « contributions aux charges du mariage » prises dans le cadre des ordonnances de protection, méconnaissance du dispositif d'IF par le juge, etc.

mettraient à mal le principe de préservation de l'autorité paternelle et, plus globalement, qui contreviennent à la logique de « conciliation » qui régit leurs pratiques dans le cadre de la justice familiale¹⁰³.

Quoi qu'il en soit, **il apparaît que ce vécu et cette expérience de violences ont souvent des implications importantes dans l'expérience et le vécu du dispositif d'intermédiation financière.** Celles-ci seront détaillées au fil de ce chapitre, sous un angle qualitatif, l'analyse statistique ne faisant pas apparaître de tendances fortes à l'auune de cette variable.

Encadré 12 – Le vécu de violences conjugales par les créancières : une variable non significative sur le plan statistique

D'un point de vue statistique, la variable relative au vécu de violences ne permet pas d'éclairer de potentielles répercussions significatives sur le parcours des créancières au sein du dispositif, sur son vécu ou ses effets dans leurs situations.

La variable relative aux violences conjugales est seulement corrélée à l'ancienneté dans le dispositif, les mères ayant subi des violences étant plus souvent entrées tôt dans le dispositif d'intermédiation financière. Le faible potentiel explicatif de cette variable, pourtant structurante, s'explique probablement par le choix d'une définition large des violences conjugales dans l'enquête par questionnaire, afin d'appréhender le continuum de violences. Le fait que cette variable agrège des types, degrés et fréquences de violences variées (tout en concernant des mères aux caractéristiques très diversifiées) participe certainement à « brouiller » les effets propres de cette variable.

5.2. Différents modes d'entrée des parents, à l'origine d'attentes plus ou moins fortes vis-à-vis de l'intermédiation financière

De manière schématique, **trois grands modes d'entrée dans le dispositif d'intermédiation financière coexistent.** Le recours au dispositif peut tout d'abord se faire sur demande de l'un des parents, sans qu'une procédure de recouvrement préalable auprès de la Caf n'ait lieu. La demande suppose alors une démarche de la part des créancières, avec la constitution d'un dossier en ligne, sans médiation ou accompagnement. L'entrée dans le dispositif peut également se faire via des professionnel·les de la Caf, qui conseillent de maintenir le système d'intermédiation à la suite d'une procédure de recouvrement. Enfin, le dernier mode d'entrée correspond à une entrée « automatique », prononcée au moment du jugement dans les cas de divorces (au moment de l'enquête), les informations nécessaires étant transmises par les greffier·ères via un portail justice dédié. Ces différents modes d'entrée dans le dispositif – pas toujours bien identifiés par les parents – ainsi que les profils et trajectoires antérieures en matière de séparation et de pension alimentaire, dessinent des motifs de recours et des attentes très contrastées vis-à-vis du dispositif entre les parents créanciers d'une part (5.2.1) et les débiteurs d'autre part (5.2.2).

¹⁰³ Solenne Jouanneau, « Protéger les mères en préservant l'autorité paternelle des (ex-)partenaires violents ? Les conditions d'application de l'ordonnance de protection dans les juridictions familiales », *Informations sociales*, 2022, vol. 3, n°207.

Encadré 13 – Quels modes d'entrée principaux parmi les parents interrogés ?

Parmi les parents interrogés pour l'enquête, l'entrée sur demande est le mode d'entrée le plus fréquent : près d'un parent sur deux ont fait la demande d'intermédiation (41 % des mères et 48 % des pères considèrent que le dispositif a été mis en place par ce biais¹⁰⁴), alors qu'un quart indiquent que le système d'intermédiation financière a été mis en place après l'audience auprès du juge (24 % des créancières, 27 % des débiteurs). En théorie écartés de l'échantillon de l'enquête par questionnaire, les parents entrés via la Caf à la suite d'une procédure de recouvrement représentent malgré tout 11 % des situations selon les mères (et 2 % selon les pères). Enfin, une part significative des parents déclare que le système d'intermédiation s'est mis en place par un « autre » biais (24 % des mères, 6 % des pères) ou ne savent pas comment il a été initié (16 % des pères).

5.2.1. Des créancières initialement acquises au principe d'intermédiation financière, et qui s'emparent plus activement du dispositif

Contrairement aux débiteurs, **les mères créancières ont une perception initiale très favorable de l'intermédiation financière**, et ce quel que soit le mode d'entrée. Identifiant rapidement les avantages du dispositif dans leur situation, et en particulier sa dimension préventive face à de potentiels futurs impayés, elles se sentent davantage actrices de sa mise en œuvre et développent de ce fait des attentes et projections plus importantes que les parents débiteurs (ceux-ci se trouvant plutôt dans une posture de « réception » de la démarche). Cet écart de perception est non seulement lié au positionnement des parents vis-à-vis de la pension alimentaire (mères receveuses, pères payeurs), mais également au fait que, suite à une séparation, ce sont les mères qui se retrouvent en « situation de demande » vis-à-vis des institutions pour faire valoir leurs droits¹⁰⁵.

Pour autant, les perceptions du dispositif et l'ampleur des attentes associées ne sont pas homogènes parmi les créancières, et varient en fonction du mode d'entrée et des parcours antérieurs vis-à-vis de la pension alimentaire. **Trois grands cas de figure se distinguent parmi les mères** : celles qui initient la demande d'intermédiation financière de manière active, dans une logique de sécurisation financière et psychologique (5.2.2.1) ; celles qui se voient proposer l'intermédiation financière à la suite d'une procédure de recouvrement et pour qui le dispositif s'inscrit dans une continuité logique (5.2.2.2) ; celles qui déclarent que le dispositif s'est mis en place « automatiquement », et non pas à leur initiative (en général entrées via la justice à la suite d'un divorce ou, plus rarement, via des professionnel·les de la Caf), et qui ont une compréhension et des attentes plus limitées vis-à-vis de l'intermédiation (5.2.2.3).

5.2.1.1. Une logique d'entrée proactive, en réaction à des irrégularités de paiement vécues ou anticipées

Dans un premier cas de figure, les créancières recourent d'elles-mêmes à l'intermédiation financière, qui leur apparaît comme une solution viable pour sécuriser le versement de la pension, tout en s'extrayant d'une posture de demande vis-à-vis de leur ex-conjoint. Directement à l'initiative de la démarche d'intermédiation, ce sont logiquement les créancières qui ont une perception la plus favorable du dispositif au départ, et

¹⁰⁴ Cet écart est à mettre en lien avec la tendance observée chez certains pères enquêtés à penser que l'intermédiation financière émane de leur ex-conjointe, même lorsqu'il s'agit d'une entrée automatique (voir *infra*)

¹⁰⁵ Céline Bessière et Sibylle Gollac, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités.*, s.l., 2020.

également celles qui émettent les attentes les plus précises et les plus importantes. Dans cette configuration, **la participation financière à l'éducation des enfants fait figure de sujet de conflit et de tension important entre ex-conjoint es**, générant des inquiétudes et des doutes réguliers vis-à-vis du versement de la pension. Ainsi, durant la période qui suit la séparation et précède la mise en place du dispositif, la plupart de ces créancières déplorent des retards de versement, des impayés totaux ou partiels (c'est le cas de 58 % d'entre elles), tandis que 42 % n'ont jamais expérimenté de défauts de paiement, mais en craignent à l'avenir. D'autres types de difficultés sont évoquées par les créancières entrées sur demande, notamment **des modes de versement imposés** (par exemple en liquide, ou *via* les enfants), ou des **désaccords sur le partage des autres dépenses**.

Encadré 14 – Les caractéristiques des créancières ayant expérimenté des impayés¹⁰⁶ avant leur entrée dans le dispositif

Sur le plan statistique, plusieurs récurrences sont observables chez les créancières ayant connu des impayés ou des retards dans le paiement de la pension alimentaire avant que le dispositif d'intermédiation financière ne se mette en place, et qui représentent un peu plus de la moitié (53 %) des répondantes de l'enquête quantitative. Elles sont séparées de leur ex-conjoint depuis plus longtemps que la moyenne (plus de 10 ans pour un tiers d'entre elles), et plus de la moitié ont un seul enfant. Les créancières ayant connu des impayés se distinguent également du point de vue de leurs caractéristiques socio-démographiques : un quart d'entre elles occupent des professions intermédiaires et seules 4 % sont cadres (contre 15 % des créancières n'ayant pas connu d'impayés). En moyenne, elles reçoivent une pension alimentaire moins élevée.

Les irrégularités effectives ou potentielles dans le versement de la pension sont non seulement source de désorganisation financière pour les créancières, mais elles les exposent à un stress et une inquiétude quotidienne dans la gestion de leur budget, en particulier pour les plus précaires d'entre elles. Surtout, le non-respect du jugement génère un important sentiment d'injustice et de colère, la pension alimentaire étant considérée comme une contribution nécessaire et légitime, mais aussi comme un droit reconnu par la justice (elles sont ainsi nombreuses à se référer, en entretien, aux modalités de versement fixées dans le jugement). Pour autant, ces irrégularités constatées ne s'avèrent pas toujours suffisamment caractérisées pour recourir à la justice ou pour solliciter un appui au recouvrement *via* la Caf. Compte-tenu de l'absence de recours possibles (ou de leur méconnaissance), ces créancières se retrouvent face à deux solutions possibles : invectiver elles-mêmes leur ex-conjoint, au risque de susciter des conflits, voire de s'exposer à des violences, sans garantie d'efficacité ou renoncer à obtenir la pension alimentaire selon les modalités prévues et/ou souhaitées. Ces mères entrées sur demande décrivent par ailleurs des situations post-séparation davantage marquées par des relations dégradées, voire rompues, avec leur ex-conjoint.

¹⁰⁶ D'un point de vue statistique, les créancières considérées comme ayant connu des impayés préalables à leur entrée dans le dispositif sont celles ayant indiqué être entrées via une procédure de recouvrement ainsi que celles entrées sur demande et déclarant ne pas avoir perçu la pension tous les mois en temps et en heure (cette définition inclut donc les retards dans le paiement de la pension, même si celle-ci a été versée tous les mois).

Encadré 15 – Des ruptures de liens plus fréquentes entre ex-conjoint·es et avec les enfants pour les créancières entrées sur demande

L'enquête par questionnaire montre que les créancières entrées sur demande dans le dispositif ont des relations plus distendues avec leur ex-conjoint : elles sont seulement un quart à déclarer entretenir des contacts très réguliers avec l'autre parent, alors que c'est le cas de près de la moitié des mères entrées via la justice. Cette tendance se retrouve aussi du côté des débiteurs entrés sur demande, puisque près de la moitié d'entre eux (47 %) déclarent avoir rompu tout contact avec leur ex-conjoint·e, contre 40 % de ceux entrés via la justice. De même, la fréquence des contacts entre l'enfant et le parent non-gardien est plus faible chez les créancières entrées sur demande ; elles sont 44 % à déclarer que leur(s) enfant(s) voient très régulièrement l'autre parent, contre 65 % de celles entrées via la justice. Ces créancières qualifient fréquemment leurs relations actuelles avec leur ex-conjoint d'inexistantes ou limitées au strict minimum (75 %). Les mères qui font elles-mêmes la demande d'intermédiation financière se trouvent donc dans un contexte relationnel particulièrement dégradé suite à la séparation, ce qui participe souvent à motiver le recours à une institution tierce dans le versement de la pension.

Dans ce contexte, la découverte de l'intermédiation financière, bien souvent en faisant leurs propres recherches (un tiers des créancières entrées sur demande indiquent avoir eu connaissance du dispositif sur Internet) ou via un·e professionnel·le (Caf, justice, association...), ouvre une nouvelle alternative possible. Les créancières voient en effet dans le dispositif un levier institutionnel leur permettant de garantir efficacement la régularité de versement de la pension alimentaire, du fait du caractère « officiel » de la démarche et des recours prévus en cas d'impayés, tout en leur évitant d'investir elle-même de leur temps et de leur énergie, et de s'exposer à des conflits. Rapidement convaincues de la pertinence du dispositif dans leur situation, elles font alors la demande d'intermédiation par elles-mêmes, sur le site de la Caf. Le cas d'Elena C. incarne bien cette logique d'entrée dans le dispositif ; elle raconte son soulagement lorsqu'elle a identifié un moyen pour sécuriser le versement de la pension, souvent versée en retard et avec réticence, tout en s'extrayant d'une position de demande, coûteuse en énergie et pas toujours efficace.

Encadré 16 – Le cas d'Elena C. : garantir un paiement régulier de la pension tout en rompant les liens avec son ex-mari

Elena C., 38 ans, vit dans une commune de taille moyenne, dans le département D. Elle travaille comme secrétaire de direction dans une institution publique. Elle est mère d'un enfant de 3 ans, qu'elle a eu avec son ex-mari, Eric L., ascensoriste dans une entreprise privée. Marié·es depuis 2016, les deux ex-conjoint·es se séparent en 2021. Quelques mois plus tard, accompagnée dans ses démarches par une avocate, Elena C. entreprend seule une procédure de divorce, Eric L. s'opposant à cette décision.

L'audience établit la résidence à titre principal de leur fils chez Elena C. Sur le plan financier, une pension alimentaire de 300 € est fixée durant l'audience, qui doit être versée avant le 5 du mois. En pratique, si Eric L. lui verse la pension tous les mois, Elena C. déplore de nombreux retards de paiement de sa part. La somme arrivant souvent sur son compte en milieu voire en fin de mois, elle se retrouve en difficultés financières. Elle prête à son ex-mari des intentions malveillantes à ce sujet, le soupçonnant de maintenir des retards de paiement délibérés pour « se venger » de sa demande de divorce, à laquelle il s'opposait.

Face à cette situation, ayant identifié dans le jugement la possibilité de solliciter un appui de la Caf en cas d'impayés de pension alimentaire, Elena C. souhaite en savoir plus sur l'offre de service proposée à ce sujet et découvre alors, sur le site de la Caf, le dispositif d'intermédiation financière.

Elle en fait la demande sur en ligne en mai 2022, soit un peu moins d'un an après le prononcé du divorce. Sa démarche est motivée par plusieurs motifs : en premier lieu, elle souhaite s'assurer que la pension lui soit versée tous les mois avant le 5, et que le choix de la date ne dépende plus de son ex-conjoint. Elle cherche également à se libérer de la charge de devoir lui rappeler tous les mois de verser la pension. A ce niveau, elle compte sur le relai de la Caf pour réduire au maximum ses contacts avec Eric L., et ainsi se ménager face à des interactions qu'elle décrit comme conflictuelles et éprouvantes. Enfin, pour Elena, demander l'intermédiation de la Caf est une manière de montrer à son mari qu'elle entend lui faire respecter le jugement à la lettre et qu'elle n'aura plus aucune tolérance vis-à-vis de ses irrégularités de paiement.

Si l'ensemble de ces mères cherchent à s'extraire d'une posture de demande et ne souhaitent plus que leur situation matérielle et financière dépende du bon vouloir de leur ex-conjoint, **les créancières qui ont vécu des violences conjugales souhaitent, au-delà, s'affranchir du phénomène d'emprise** associé à la permanence d'une dépendance économique vis-à-vis de leur ex-conjoint, et aux violences économiques et psychologiques qu'elle induit dans leur situation. C'est par exemple le cas d'Aurélie T., séparée depuis 2016 de son ex-conjoint violent, et qui raconte ce qui l'a poussée à recourir au dispositif en ces termes :

« Dans le jugement c'était marqué qu'il devait payer avant le 5 du mois, ce qu'il n'a jamais fait. Il versait la pension alimentaire mais jamais à la bonne date, c'était quand il voulait, c'était à la carte. Ça lors du dernier jugement de mars 2017, je l'avais dit que Monsieur ne respectait pas, j'avais noté les dates et on m'a fait clairement comprendre qu'il payait quand même. (...) Après, pour toujours avoir les pleins pouvoirs sur moi, il faisait exprès de décaler la date ou alors de ne pas payer le bon mois. Par exemple, payer la pension de mai début juin pour dire 'de toute façon tu es dépendante de moi et c'est moi qui aurais le dernier mot et qui décide'. Donc quand j'ai entendu parler de ça [l'intermédiation financière], je me suis dit c'est cool ça va me soulager. » (Aurélie T., créancière, 40 ans, mariée divorcée depuis 2016, entrée sur demande, titulaire d'un bac +2, agent de la fonction hospitalière, département B)

Cette première logique d'entrée regroupe donc des créancières qui, sans se heurter à des impayés suffisamment caractérisés pour faire appel aux voies de recours existantes, constatent néanmoins une « mauvaise volonté » de leur ex-conjoint à ce sujet, voire une tentative de garder le contrôle sur elles au travers de la pension. Elles trouvent alors dans le dispositif d'intermédiation financière une ressource pour se prémunir de défauts de paiement ponctuels ou potentiels, tout en se préservant.

5.2.1.2. Une entrée qui fait suite à une procédure de recouvrement, perçue comme un prolongement bénéfique

Dans un second cas de figure, **la demande d'intermédiation financière fait suite à des défauts de paiement et à l'engagement d'une procédure de recouvrement par le biais de la Caf**, à l'issue de laquelle une entrée dans l'intermédiation financière est proposée. Les créancières concernées sont uniquement celles ayant connu des impayés de pension alimentaire suffisamment caractérisés – qui s'élevaient, avant la mise en place de l'intermédiation financière, à 2 mois d'impayés totaux – pour permettre à la procédure de recouvrement de se déclencher. De manière comparable au cas de figure précédent, ces créancières ont trouvé dans le dispositif de recouvrement proposé par la Caf un levier institutionnel pour sécuriser le versement de la pension. Même si certaines ont pu rencontrer des dysfonctionnements au cours de la procédure, la plupart voient le recouvrement aboutir ; **cette expérience tangible de sécurisation financière, leur donne une perception favorable de la Caf et de sa capacité à récupérer les impayés de pension** auprès de leur ex-conjoint. Dans ce contexte, l'intermédiation financière qui leur est proposée leur apparaît comme **un système s'inscrivant dans la continuité de la procédure de recouvrement antérieure**. Elles ne perçoivent d'ailleurs pas toujours nettement

la différence entre les deux. Ayant constaté les bénéfices du recouvrement sur leur situation matérielle, elles se déclarent soulagées de ne pas avoir à déclencher ces démarches elles-mêmes en cas de nouveaux impayés. L'intermédiation financière est donc perçue comme **une pérennisation du recouvrement à plus long terme**, leur apportant un soulagement psychologique durable que ne permet pas un appui au recouvrement ponctuel. C'est le cas pour Hanna M., 38 ans, qui a connu plusieurs mois d'impayés partiels avant de pouvoir déclencher une procédure de recouvrement.

Encadré 17 – Le cas d'Hanna M. : l'intermédiation financière comme un prolongement de la procédure de recouvrement

Hanna M. a 38 ans et travaille en tant que cadre dans une entreprise d'e-commerce. Mère de deux enfants, âgés de 10 et 11 ans, elle réside dans une commune d'environ 20 000 habitants, du département B. Elle était mariée depuis 15 ans lorsqu'elle s'est séparée de son ex-conjoint, Sébastien F., gérant d'un magasin, en 2018. Ses enfants vivent aujourd'hui à titre principal avec elle. La première audience devant le JAF, en 2019, met à jour leurs désaccords sur le plan financier, les deux ex-conjoint-es ne parvenant pas à se mettre d'accord sur le montant de la pension alimentaire. Le jugement la fixe à 325 € par enfant, soit 650 € au total, montant bien en-deçà des attentes d'Hanna M.

Suite au passage devant la justice, Sébastien F. ne paie pas dans son intégralité la pension fixée par le juge : il déduit chaque mois certaines dépenses qu'il a faites pour les enfants (achat de vêtement, sorties...) et verse à Hanna, partiellement et de façon irrégulière, le montant dû. La situation génère des tensions importantes entre les deux ex-conjoint-es et rend impossible leur communication. Dans ce contexte, Hanna M. décide de se tourner vers la Caf pour lancer une procédure de recouvrement, ce qui n'est pas immédiatement possible, la somme des impayés n'atteignant pas encore l'équivalent de deux mois de pension. La procédure se lance finalement au bout de plusieurs mois, lorsque cette condition est atteinte. Hanna se souvient d'une procédure plutôt aisée à enclencher, par la transmission de quelques pièces justificatives relatives à la fixation de la pension alimentaire et aux impayés ayant eu lieu. Le calcul précis des sommes dues a néanmoins constitué une difficulté notable à ses yeux, nécessitant plusieurs échanges avec un agent du service de recouvrement. Au bout de plusieurs mois, Hanna parvient à percevoir la totalité des arriérés.

Au terme de la procédure, la Caf lui propose alors de mettre en place l'intermédiation financière. Elle accepte immédiatement : pour elle, c'est un grand soulagement de savoir que la Caf peut se positionner comme intermédiaire sur un sujet qui a toujours fait l'objet de vives tensions avec son ex-conjoint. Si le basculement d'une procédure à l'autre prend plusieurs mois, elle insiste sur le poids psychologique que le dispositif lui a ôté.

« [Et donc du coup vous avez mis en place cette procédure de recouvrement, et ensuite vous avez basculé tout de suite sur de l'IF ?] **En avril je devais, mais ça a été décalé avec le covid. (...) En février 2021, j'ai commencé à avoir la première somme transmise sur mon compte par l'Aripa. Ce qui a été un très gros soulagement, même si ça a duré... Au moins, ça m'a enlevé quelque chose de la tête. C'est incroyable le soulagement qu'on peut avoir quand on sait qu'on a plus à s'occuper de ça sans arrêt. »**

Ainsi, dans ce cas de figure, si les créancières ne distinguent pas toujours nettement la procédure de recouvrement et l'intermédiation financière, le fait d'avoir vécu une procédure de recouvrement jusqu'à son terme les amène à percevoir favorablement l'intermédiation et, plus généralement, à valoriser le rôle joué par la Caf pour sécuriser le versement des pensions alimentaires. Sans surprise, ces créancières ont une vision plus fine des mécanismes du dispositif en cas d'impayés, et sont soulagées de ne plus devoir initier ses démarches par elles-mêmes ; elles perçoivent cependant moins nettement que les autres bénéficiaires potentiels propres à l'intermédiation financière, par exemple le déclenchement du recouvrement en cas d'impayés partiels.

5.2.1.3. Une logique d'entrée automatique, suscitant des perceptions plus contrastées

Dans un troisième cas de figure, les créancières considèrent que l'intermédiation financière s'est appliquée de manière « automatique » dans leur situation, sans qu'elles n'aient initié de démarches en ce sens, voire sans qu'elles n'en aient eu le choix. **Ce cas de figure rassemble en réalité plusieurs modes d'entrée distincts**, à commencer par **les créancières entrées dans le dispositif via la justice**, à la suite d'une procédure de divorce (peu nombreuses dans l'enquête qualitative) ; celles-ci ne comprennent pas toujours comment et pour quelles raisons le dispositif s'est appliqué dans leur situation. De manière moins évidente, il rassemble également certaines créancières entrées dans le dispositif **sur orientation de la Caf** (qu'elles aient fait la demande par elle-même ensuite, ou que celle-ci ait été accompagnées par un·e professionnel·le). Plus encore que celles entrées via la justice, ces dernières ne saisissent que partiellement les tenants et les aboutissants de leur entrée dans le dispositif.

Encadré 18 – Une entrée automatique plus souvent source de confusion

Les différents modes d'entrée dans l'intermédiation financière ne sont pas nécessairement perçus de façon très claire par l'ensemble des parents. Le croisement des réponses à l'enquête avec les données disponibles dans les fichiers transmis par la Caf montre que 10 % des créancières et 12 % des débiteurs ont une perception erronée du mode d'entrée effectif, confondant le plus souvent les procédures sur demande et automatiques. En outre, une part significative des parents ont répondu être entrés dans le dispositif d'intermédiation financière par un « autre » biais (24 % des créancières, 6 % des débiteurs) et 16 % des débiteurs ont indiqué ne pas savoir. Ces modalités correspondent en réalité le plus souvent à des parents entrés de façon automatique dans le dispositif.

Ces différentes créancières ont ainsi en commun d'avoir **une moins bonne compréhension initiale de la manière dont elles sont entrées dans le dispositif** que celles entrées sur demande ou à la suite d'une procédure de recouvrement. Pour autant, **elles sont pour la plupart satisfaites que l'intermédiation financière ait été mise en place dans leur cas, notamment pour celles entrées via la justice**. D'après l'enquête, 82 % des créancières entrées dans le dispositif par le biais du portail justice considèrent ainsi qu'il s'agit d'un système « plutôt » ou « tout à fait » adapté à leur situation. A condition qu'elles soient suffisamment informées sur le dispositif, les créancières entrées via la justice s'approprient rapidement le dispositif et en identifient les avantages dans leur situation.

Encadré 19 – Des créancières entrées via la justice issues de milieux sociaux plus favorisés

L'analyse statistique montre certaines récurrences significatives entre le canal d'entrée dans le dispositif et les profils et contextes de séparation des parents, en particulier du côté des créancières. Les créancières recevant une pension élevée, davantage issues de milieux favorisés, sont plus fréquemment entrées dans le dispositif via le portail Justice. En effet, les données de l'Insee montrent qu'au niveau national, les couples dits « formels », c'est-à-dire mariés ou pacsés, sont en moyenne plus diplômés et plus favorisés que les couples non mariés¹⁰⁷. Ces résultats reflètent l'ouverture progressive du dispositif à de nouveaux profils de parents depuis sa systématisation.

¹⁰⁷ Vianney Costemalle, « Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ? », INSEE Références, Edition 2017.

Cette appropriation du dispositif par les créancières entrées via la justice configure des perceptions initiales favorables ; à ce titre, certaines considèrent même être à l'origine de la demande, bien que d'autres éléments de leur discours tendent à montrer que le dispositif s'est mis en place automatiquement, comme dans le cas de Cindy G.

Encadré 20 – Le cas de Cindy G. : une entrée dans le dispositif mise en place de manière automatique, mais présentée comme un choix

Cindy G. a 41 ans et est sans emploi au moment où l'entretien est réalisé ; elle vit avec une allocation chômage de 1300 € qui constitue sa principale source de revenus. Mère d'un enfant âgé de 2 ans, elle réside dans une petite commune du département A. Au moment de leur séparation, Cindy G. et le père de son enfant prennent chacun·e un avocat pour statuer sur les conséquences de la séparation. Ils établissent une convention parentale qui officialise le compromis suivant : Cindy G. a la garde de leur fils, tandis que le père obtient le droit de lui rendre visite tous les mercredis et un samedi sur deux. Il doit également verser une pension alimentaire de 130 €. Cet accord est homologué par un juge quelques mois plus tard, courant 2022.

Cindy G. a entendu parler de l'intermédiation financière dans les médias et a d'emblée perçu qu'il pouvait s'agir d'un dispositif adapté à sa situation. En effet, ayant une faible confiance en l'assiduité de son ex-conjoint vis-à-vis du paiement de la pension, elle perçoit l'intervention de la Caf comme un gage de sécurisation financière. Si au début de l'entretien, Cindy présente son entrée dans le dispositif comme le produit de sa volonté, elle se souvient finalement que sa mise en place s'est faite de manière automatique, par transmission directe des informations de la convention homologuée à la Caf. Cette confusion autour du mode d'entrée dans le dispositif montre qu'à ses yeux, celui-ci est tout à fait adapté à sa situation, au point qu'elle aurait pu en faire elle-même la demande. Elle souligne les avantages que l'intermédiation de la Caf présente dans sa situation : elle y voit avant tout une manière de se prémunir d'interactions conflictuelles avec son ex-conjoint au cas où ce dernier viendrait à ne pas lui verser la pension.

« Moi je préfère comme ça. (...) Ils connaissent leur travail, ils connaissent tout, s'il y a une difficulté, au moins je n'ai pas de conflit avec le papa de mon fils. Si un jour il ne me paye pas la pension alimentaire, je ne voulais pas avoir de conflit, de prise de tête de tout ça ! J'ai d'autres choses à faire !»

Plus rarement, la mise en place automatique via la justice est perçue de façon moins favorable, comme dans le cas de Karine C., 56 ans, titulaire d'un CAP, n'exerçant pas d'activité au moment de l'entretien et mère de 4 enfants. Dans sa situation, l'origine du recours au dispositif reste très floue et Karine C., qui semble de fait très peu à l'aise avec les démarches administratives, a préféré s'accommoder du système plutôt que de tenter d'annuler sa mise en place. Karine C. n'identifie cependant aucun intérêt particulier à la mise en place de l'intermédiation financière. Elle a plutôt le sentiment que le passage par un organe tiers est susceptible de compliquer les choses, alors même qu'elle pense qu'il n'y a aucun risque que son ex-conjoint ne s'acquitte pas de la pension.

« Moi le mien [d'ex-conjoint] pouvait rien faire ; il savait que s'il payait pas, je faisais appel à la juge, et que ça serait saisie sur salaire. Mais c'est vrai que certains papas que je connais, estiment que si la mère, elle est partie avec le gosse, elle se démerde. Alors qu'ils restent le père à jamais. (...) Mais dans mon cas... Autant certains hommes ne payent pas, autant lui il est coincé, non il peut pas se le permettre. Ça l'aurait foutu mal, pour lui, une saisie sur salaire. [Donc, ça ne vous rassure pas spécialement ?] Non. Pour ça non. Pour certaines personnes, oui, c'est nécessaire, mais pas dans mon cas. Moi par rapport à ça, la loi dit que, il s'exécute...

Et même si c'est à regret, il s'exécute. » (Karine C., créancière, 53 ans, mariée puis séparée depuis 2019, entrée via la justice, titulaire d'un CAP, sans activité, département C)

Dans un second cas de figure, certaines créancières considèrent être entrées « automatiquement » même si, dans leur cas, le dispositif ne s'est pas appliqué via le portail justice au moment du jugement, mais dans le cadre d'un accompagnement social. Leurs perceptions et attentes vis-à-vis du dispositif s'avèrent plus contrastées que celles entrées via la justice. De classes sociales plus défavorisées, ces mères cumulent des difficultés socio-économiques importantes et n'ont pas toujours les ressources suffisantes pour comprendre les procédures administratives dans le détail. Il a d'ailleurs parfois été difficile, au cours de l'entretien, d'identifier précisément le mode d'entrée dans le dispositif, souvent source de confusion.

C'est le cas par exemple de Dina E., 29 ans, mère de trois enfants ou de Liliane B., 56 ans, mère d'un enfant, toutes deux sans activité pour des raisons de santé. Leurs situations financières sont très précaires, leurs revenus étant exclusivement constitués de minima sociaux. Elles considèrent que le dispositif s'est mis en place « tout seul », n'ayant eu qu'un formulaire à remplir. Toutes deux sont suivies par des travailleurs sociaux de la Caf, et on peut faire l'hypothèse que l'intermédiation financière a été mise en place directement par les professionnelles. Dans les deux cas, Dina et Liliane ont une perception relativement positive du dispositif ; cependant, compte-tenu de leur compréhension partielle de celui-ci, et de la prégnance d'autres difficultés jugées plus urgentes que la pension alimentaire, l'intermédiation financière n'est pas au cœur de leurs préoccupations et elles n'en ont que des attentes très modérées.

Ainsi, de manière globale, **parmi les créancières qui déclarent que le dispositif s'est appliqué automatiquement, rares sont celles qui considèrent que le dispositif n'est pas pertinent dans leur situation.** Leur positionnement vis-à-vis du dispositif oscille entre indifférence, pour les plus vulnérables d'entre elles, et adhésion rapide pour les plus informées.

5.2.2. Des perceptions contrastées de la part des parents débiteurs autour de la mise en place du dispositif

Par rapport aux créancières, qui se sentent le plus souvent actrices de la mise en place de la demande d'intermédiation financière, les parents débiteurs se trouvent davantage en position de réception de la démarche. Par ailleurs, les pères ont une vision initiale du dispositif bien moins favorable que les mères. Le fait qu'ils découvrent le plus souvent l'intermédiation financière au moment de sa mise en place, et par le biais d'un courrier de la Caf, provoque initialement de la surprise et de l'incompréhension (5.2.2.1). Pour autant, une fois l'effet de surprise passé, une majorité de débiteurs jugent le dispositif plutôt adapté à leur situation, même si certains discours d'opposition persistent (5.2.2.2).

5.2.2.1. Des pères qui apprennent le plus souvent la mise en place par un courrier de la Caf, source de surprise et d'incompréhension

Chez de nombreux pères, **la mise en place du système d'intermédiation s'accompagne, au départ, d'un sentiment de surprise et d'incompréhension**, qui peut se mêler dans certains cas à un ressentiment plus ou moins fort à l'encontre de l'autre parent. Cette réaction initiale s'inscrit **dans un contexte de méconnaissance généralisée du dispositif par les pères.** Avant sa mise en place, les trois quarts d'entre eux (75 %) n'en avaient en effet jamais entendu parler ; à l'inverse, un quart d'entre eux en avait connaissance (le plus souvent, par bouche-à-oreille, ou pas le biais des médias), sans en avoir nécessairement une compréhension très fine. Par ailleurs, **la plupart des pères déclarent avoir découvert être concernés par le dispositif au moment de sa mise en place, le plus souvent par un courrier de la Caf (72 %).** Dans de plus rares cas, c'est un(e) professionnel(le) de justice (16 %), l'autre parent (6 %) ou un agent de la Caf par téléphone (4 %) qui a pu les informer de la mise en place du système d'intermédiation.

Dès lors, la découverte de l'intermédiation financière, et de son application sans possibilité de refus, suscite souvent de l'incompréhension et de la crispation chez les pères, qui ne voient pas l'intérêt de sa mise en place dans leur situation, n'identifiant pas de « problèmes » liés au versement de la pension. De ce point de vue, il est intéressant de noter que bien que les trajectoires, avant la mise en place du dispositif, soient variées parmi les pères concernés par l'intermédiation, ils ont, de façon plus générale, une conception bien plus restrictive de ce qui constitue un impayé que les mères.

Encadré 21 – Des perceptions différenciées des impayés suivant le genre

Comme le montrait déjà l'étude menée précédemment sur le recouvrement des impayés de pension par les Caf¹⁰⁸, ainsi que d'autres travaux sur le sujet¹⁰⁹, la définition et la conception des impayés diffère fortement suivant le genre et le positionnement des parents vis-à-vis de la pension. Dans l'enquête, les parents débiteurs déclarent ainsi bien moins souvent des impayés antérieurs de pension (26 %, contre 35 % des créancières). Si l'on écarte les retards de paiement, les différences sont encore plus saillantes : 29 % des créancières font état d'impayés avant la mise en place de l'intermédiation financière, contre seulement 8 % des débiteurs.

Ces différences tiennent à des conceptions différenciées des impayés, les débiteurs en ayant une définition beaucoup plus « souple ». Les pères peuvent ainsi considérer que certains impayés totaux ou partiels sont « compensés » par des contributions en nature pour leurs enfants, ou qu'il s'agit de retards et non pas de « véritables » impayés. En outre, certains pères ne considèrent pas certains défauts de paiement comme tels car ils les perçoivent comme légitimes compte tenu de leur situation professionnelle – à ce titre, il est intéressant de noter que les débiteurs sans emploi sont plus nombreux à reconnaître des défauts de paiement, sans doute parce qu'ils considèrent qu'il s'agit d'impayés « légitimes ».

Cette crispation initiale est redoublée par son mode d'information, le plus souvent par courrier. Le courrier, à tonalité administrative, présente en effet sans détour la mise en place de l'intermédiation financière, ne délivrant que peu d'éléments de contexte ou de présentation du dispositif ; il explicite également les risques auxquels s'exposent les débiteurs en cas de refus ou d'impayés. Cette évocation de « sanctions » possibles, associée à un ton jugé très « procédurier », donne à leur sens **un registre « punitif » au courrier d'information**, qui est perçu comme d'autant plus incompréhensible qu'ils se considèrent comme des « bons payeurs ». Ce courrier génère d'autant plus de crispation que les relations entre ex-conjoints sont en général tendues, notamment sur le volet financier. Dans ce contexte, le dispositif est rapidement assimilé comme étant « à l'avantage » des mères et défavorable aux pères. A ce titre, les discours des débiteurs ne sont pas dénués de contradictions : ils considèrent le dispositif à la fois comme « ne changeant rien » à leur situation, puisqu'ils s'acquittent régulièrement de versement de la pension, et, dans le même temps, comme favorable à leur ex-conjointe, reconnaissant en creux les mécanismes de sécurisation financière et psychologique qu'il permet.

¹⁰⁸ C. Laubressac *et al.*, « Étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement de l'Aripa », art cit.

¹⁰⁹ Carole Bonnet, Bertrand Garbinti et Anne Solaz, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », *Insee Première*, 2015, n° 1536.

Encadré 22 – Le cas d'Enzo R. : un rejet initial de l'intermédiation financière, assimilée à un système adressé aux « mauvais payeurs »

Enzo R., 49 ans, est père de deux enfants, âgés de 15 ans et 18 ans. Journaliste de profession, il réside dans une commune relativement aisée d'environ 60 000 habitant·es dans le département B, à proximité d'un grand pôle urbain. Enzo a été marié pendant plusieurs années avec Pauline S., avant de se séparer en 2018, puis de divorcer en 2020. Ses enfants vivent à titre principal chez son ex-conjointe ; il lui verse une pension alimentaire d'un montant de 500 € par enfant, qu'il paye tous les mois depuis la séparation.

Lorsqu'Enzo entend parler de l'intermédiation financière pour la première fois, dans les médias, il raconte avoir trouvé ce dispositif pertinent pour contraindre les pères refusant de payer une pension alimentaire à s'y conformer. En 2021, il apprend par un courrier de la Caf que son ex-conjointe a fait une demande pour bénéficier du dispositif et explique avoir été très surpris par sa décision ; de son point de vue, il a toujours accédé aux demandes de son ex-conjointe depuis leur séparation et n'a jamais accusé aucun retard ou impayé concernant la pension. Pour ces raisons, il vit la mise en place du dispositif comme une injustice, ce qui aggrave les tensions déjà présentes avec son ex-conjointe. Il a en effet le sentiment d'être assigné à la catégorie des « mauvais payeurs » qui sont, à ses yeux, de « mauvais pères ». Il critique notamment le ton employé dans les courriers de la Caf, qu'il juge « violent » et « menaçant », manquant de pédagogie, ce qui rend la mise en place de dispositif d'autant plus difficile à accepter.

« Encore une fois ce dispositif est totalement légitime et pertinent dans les cas où y a des conflits. Où le parent responsable ne paie pas, ce qui n'est pas mon cas. Imaginez, vous faites les choses honnêtement, et on vous intègre dans un processus où on vous oblige. Alors que vous n'avez rien fait de mal, au contraire. (...) Mais dans le courrier que je reçois c'est marqué 'à la saisie de votre ex-épouse, nous sommes mandatés pour recevoir l'argent, c'est comme ça' ; c'était hyper péremptoire, y avait pas d'explications plus détaillées que ça. (...) Je pense qu'il faut faire très attention à des parents comme moi qui sont de bonne volonté, qui sont des bons parents. »

La méconnaissance initiale du dispositif conduit par ailleurs, dans certains cas, à des confusions initiales, en particulier pour les débiteurs qui apprennent la mise en place de l'intermédiation par courrier. Stefan S. raconte ainsi avoir d'abord pensé qu'on lui reprochait des impayés. Il s'est tourné vers la Caf, puis vers son avocat avant de comprendre qu'il s'agissait de passer par l'institution pour le versement de la pension ; d'abord surpris, et pensant pouvoir refuser, il finit par s'y résoudre lorsque son avocat lui explique que c'est « le système » désormais.

« Moi j'ai reçu un papier, comme quoi c'est... l'agence de recouvrement je sais pas quoi. Je pensais qu'elle disait que j'ai pas payé. Moi j'ai payé, j'ai toutes les preuves : j'ai appelé l'avocat, il m'a dit depuis je sais pas quoi.. Il faut que vous versiez plus à elle. J'ai dit ah bon !! [Et donc il vous a expliqué ?] Oui, parce que j'ai appelé le numéro mais ils répondent jamais, il marche jamais... Donc la 1^{ère} fois, j'ai reçu un papier comme quoi j'envoie le RIB ou que c'est prélèvement automatique. Moi j'ai dit 'attends oh !' J'ai dit 'on se calme'. J'ai répondu que je suis pas d'accord, je lui verse moi-même. L'avocat m'a dit, 'non faut pas faire ça, maintenant c'est le système'. J'ai dit d'accord, j'avais pas connu avant. Donc depuis je lui donne, voilà. » (Stefan S., débiteur, 42 ans, séparé depuis 2020, entré sur demande de la mère, bac+5, kinésithérapeute en libéral, département B)

D'autres zones de flou persistent, en particulier au sujet de la façon dont le dispositif s'est mis en place. Certains pères estiment par exemple que la Caf est à l'origine de la mise en place de l'intermédiation financière, à l'instar de Cédric C. et Nicolas F., en réalité tous deux entrés dans le dispositif à la demande de leur ex-conjointe.

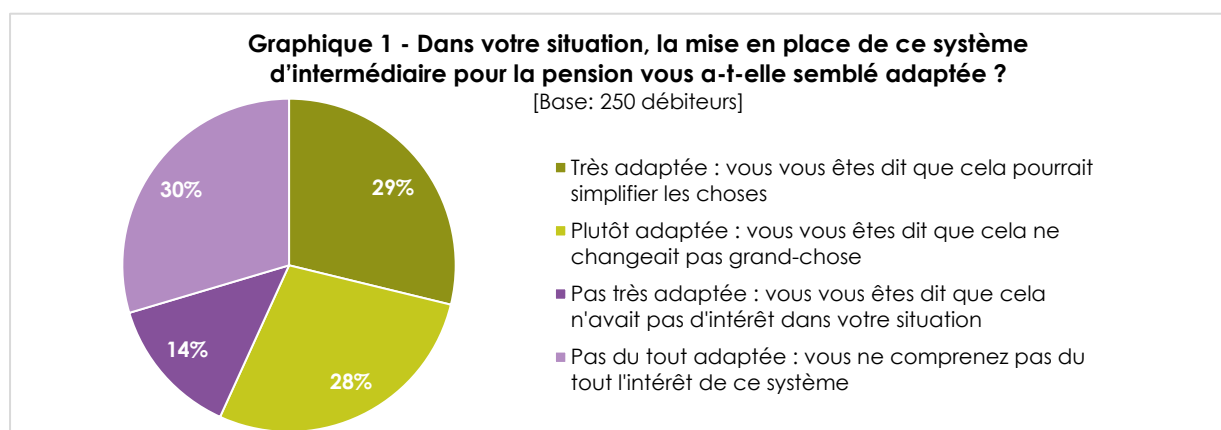
« [Et comment ça s'est décidé, le fait que ce soit la Caf qui est intermédiaire ?] **Heu... ils m'ont envoyé tout un tas de dossiers, je crois. Ils m'ont envoyé ça et c'est la Caf qui l'a décidé quoi. Franchement, je sais pas trop. Je sais que c'est la Caf qui m'avait demandé de choisir si je préférais le virement ou le prélèvement.** » (Cédric C., débiteur, 37 ans, marié puis séparé en 2020, entré dans l'Ifpa sur demande de la mère, brevet, sans activité, département D)

« [Vous savez comment ça s'est mis en place ? C'est votre ex-conjointe qui a fait la demande ?] **Non, c'est la Caf. C'est cette société, Aripa, qui s'occupe de ça.** » (Nicolas F., débiteur, 45 ans, marié puis séparé en 2007, entré dans l'IF sur demande de la mère, CAP, ambulancier, département D)

Ces incompréhensions et crispations initiales tendent, pour partie, à s'atténuer avec le temps, même si plusieurs facteurs entrent en compte dans ce processus « d'acceptation » de l'intermédiation financière.

5.2.2.2. Des perceptions plus contrastées de la pertinence du dispositif

Malgré ces réticences initiales, identifiées de manière récurrente dans les discours des pères, l'enquête par questionnaire fait état de perceptions assez contrastées du dispositif chez les débiteurs interrogés. Globalement, **une majorité d'entre eux considèrent l'intermédiation financière comme adaptée dans leur situation (57 %)**. Les visions des pères s'avèrent particulièrement polarisées : si près d'un tiers considèrent le dispositif comme « très adapté », envisageant qu'il pourrait simplifier les choses dans leur situation, une proportion équivalente n'en comprennent pas du tout l'intérêt.



Plusieurs facteurs permettent de comprendre cette tendance globale, plutôt encourageante, au sujet de la réception du dispositif par les parents débiteurs. Premièrement, **les débiteurs interrogés s'avèrent plus réceptifs lorsque le dispositif s'est appliqué automatiquement via la justice**, que lorsque l'autre parent en a fait la demande. L'enquête montre notamment que les parents informés par l'intermédiaire d'un e professionnel le de la justice (16 %) ont significativement plus tendance à accepter la procédure, ce qui tient à la fois au mode d'information, plus pédagogique que le courrier de la Caf, et au canal d'entrée, plus légitime car appliqué « par défaut » et acté juridiquement. Cela facilite dès lors leur acceptation de la démarche, qu'il n'associe pas à une requête de leur ex-conjointe jouant en leur défaveur.

Deuxièmement, **la temporalité joue fortement dans la perception des pères interrogés : si les crispations sont vives au début de la procédure**, en particulier à la lecture du courrier de la Caf, **elles s'amenuisent à mesure qu'ils comprennent et s'accommodent du dispositif**. Certains pères racontent notamment avoir pris contact avec la Caf par téléphone dès réception du courrier, et expliquent avoir mieux accepté sa mise en place après avoir compris qu'il s'agissait, en pratique, surtout de changer de destinataire pour le versement de la pension.

Un processus d'acceptation et de « normalisation » de l'intermédiation financière s'opère donc chez de nombreux débiteurs lorsqu'ils s'informent plus précisément sur le dispositif. Ce processus tient également à une forme de renoncement, les débiteurs comprenant rapidement qu'aucun recours contre le dispositif n'est possible. Par ailleurs, **la généralisation du dispositif est un facteur d'apaisement** (même pour les pères entrés sur demande de leur ex-conjointe) **qui participe d'une forme de « normalisation » de l'intermédiation financière**, s'appliquant dans tous les cas, impayés ou non.

Cependant, **ce processus d'acceptation n'opère pas de manière homogène parmi les débiteurs, et varie fortement en fonction de la classe sociale, les pères les plus favorisés ayant davantage tendance à mettre en cause la légitimité du dispositif et à en pointer les limites**. L'enquête montre ainsi que les débiteurs les moins diplômés adhèrent davantage au dispositif que ceux ayant fait des études supérieures. Ce résultat peut être interprété comme tenant à leur moindre habitude de devoir « rendre des comptes » à une institution publique telle que la Caf – qui reste associée au versement de prestations sociales et familiales aux plus défavorisés –, *a fortiori* dans leurs « affaires » financières. C'est par exemple le cas de Fabio G., 50 ans, qui exerce une profession à responsabilité et pour qui le dispositif s'est appliqué automatiquement au moment du prononcé définitif du divorce en juin 2022. Sans être opposé au principe du dispositif, il considère néanmoins son fonctionnement comme trop rigide et peu adapté à sa situation, ayant toujours payé en temps et en heure la pension alimentaire. A l'instar d'autres enquêtés, il insiste donc sur le fait que passer par un intermédiaire retarde finalement le versement de la pension pour leur ex-conjointe, dont ils considèrent qu'elle « perd au change » :

« J'ai dit à mon avocate, mais ça va ralentir le système. Moi je touche mon salaire le 26 du mois, dès que j'ai mon salaire je fais le virement de la pension. Et ça a toujours été comme ça. Moi on va me prélever plus tard, mais pour madame on va lui verser plus tard, ça va faire un décalage dans sa trésorerie, j'ai dit ça sert à rien, je vois pas la valeur ajoutée. Après si on se replace dans d'autres familles, qui payent pas toujours... » (Fabio G., débiteur, marié puis séparé en 2019, entré dans l'Ifpa via la justice, bac+3, cadre dans les télécoms, département A)

La perception des pères varie également fortement en fonction de leur trajectoire antérieure en matière d'impayés et, tout particulièrement, en fonction de leur vécu d'une procédure de recouvrement antérieure. **Les pères entrés à la suite d'une procédure de recouvrement identifient en effet plus facilement des avantages à la mise en place de l'intermédiation financière**. Dans leur cas, comme pour les créancières, le dispositif s'inscrit dans une suite logique par rapport à la procédure de recouvrement, et leur paraît, en comparaison, moins intrusive.

Encadré 23 – Les cas de John N. et Redouane S. : après une procédure de recouvrement, une entrée dans le dispositif facilement acceptée

John N., 30 ans, est chauffeur de bus et réside dans petite commune du département A. Il se sépare de son ex-conjointe en 2016 et 2 ans plus tard, devant la justice, celle-ci obtient la garde principale de leur fils de 8 ans. John a du mal à accepter cette décision ; il regrette de ne pas pouvoir exercer pleinement son rôle de père. Durant l'audience, une pension alimentaire de 155 € par mois est fixée. John, qui dit ne pas en avoir été informé car il n'était pas présent ce jour-là, continue à verser 100 € par mois à son ex-conjointe (soit le montant décidé « à l'amiable », avant le passage en justice) jusqu'à ce qu'elle l'informe de la procédure de recouvrement qu'elle initie. Le père vit cette procédure comme particulièrement éprouvante ; il doit rembourser chaque mois près de 400 € sans parvenir à négocier un nouvel échéancier avec la Caf, et entretient beaucoup de rancune envers son ex-conjointe, qui aurait cherché à le mettre en difficulté en engageant cette procédure. Lorsque le recouvrement s'achève en janvier 2022, l'intermédiation financière prend immédiatement le relais. Il choisit alors de procéder par virement automatique, par souci de praticité. Aujourd'hui, il apprécie que le dispositif apporte plus de

lisibilité aux transferts d'argent qu'il réalise pour son fils. Il le sécurise et le prémunit d'une situation de « surévaluation » des indus qu'il considère avoir vécue durant la procédure de recouvrement.

« Moi je trouve que c'est normal [le dispositif d'IF] ! Ça évite les rancunes entre les parents, tu t'occupes juste de l'enfant le reste c'est la Caf ! C'est tout ! Les virements c'est toujours des litiges à la fin, l'histoire d'argent c'est compliqué. Si vous voulez vous remettre ensemble oui, mais si c'est fini fini c'est mieux que la Caf fasse le système là. »

Redouane S., 42 ans, chauffeur de taxi indépendant, et résidant dans le département B, est également entré dans le dispositif suite à une procédure de recouvrement, et entretient une perception comparable à celle de John à son sujet. Suite à la perte de son emploi au moment du premier confinement, il raconte avoir proposé puis, face à son refus, imposé à son ex-conjointe une diminution de la pension alimentaire versée pour ses deux enfants. Après plusieurs mois d'impayés partiels, celle-ci saisit la Caf pour recouvrer les sommes, et l'intermédiation financière est mise en place à l'issue de la procédure. Considérant la Caf comme une institution légitime pour intervenir en cas de séparation, Redouane suggère rétrospectivement qu'il aurait préféré bénéficier de l'intermédiation financière dès le départ, ce qui lui aurait évité de s'exposer à une procédure de recouvrement, qu'il a mal vécue. Dans son cas, par rapport à la procédure de recouvrement, l'intermédiation financière paraît plus acceptable.

« C'est une administration légitime, faut qu'elle soit là pour régler le conflit (...) mais si ils font ça dès le départ, ça éviterait le problème qu'on a eu : on serait passé par eux, ils m'auraient dit que je pouvais pas faire ça [diminuer la pension], ce serait plus encadré. C'est de l'énergie que j'aurais pas perdu à faire des courriers en recommandé. (...) Et y'aurait pas eu ce côté menace [se référant aux courriers reçus pendant la procédure de recouvrement] : moi je déteste recevoir des trucs comme ça, j'ai toujours été carré, droit dans mes comptes. C'est comme si on vous traitait de voleur. »

Ces manières d'appréhender l'intermédiation financière en amont de sa mise en place sont très différentes en fonction des positions des parents par rapport à la pension alimentaire (payeur ou receveur), et donc en fonction du genre. Elles conditionnent dès lors en partie leur expérience concrète de sa mise en œuvre ; pour autant, d'autres facteurs entrent également en jeu au moment de la mise en place effective de l'intermédiation, venant parfois modifier leurs visions initiales du dispositif.

5.3. Des parcours qui se déroulent le plus souvent sans difficultés, mais un dispositif qui peut devenir complexe aux yeux des parents en cas d'impayés

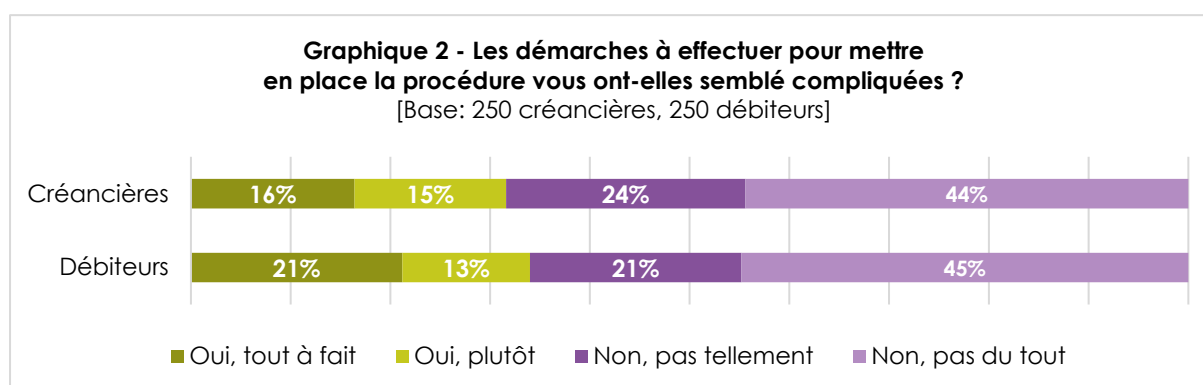
Au démarrage du dispositif, si les procédures à effectuer ne posent pas de difficulté aux parents, les délais de mise en œuvre effective de l'intermédiation financière et l'incertitude autour de la date du premier versement peuvent être source de premiers aléas (5.3.1). Dans l'ensemble, les parents se déclarent plutôt satisfaits de l'information qui leur a été délivrée sur le fonctionnement au dispositif. Pour autant, il apparaît que leur compréhension des mécanismes de l'intermédiation financière reste souvent partielle, certaines zones d'ombre persistant et pouvant mener à des déconvenues. Par ailleurs, les modalités d'accompagnement proposées par la Caf pour les accompagner sur d'autres dimensions de leur séparation restent globalement méconnues (5.3.2). En dépit de cette lecture partielle du dispositif, les parcours des parents au sein du dispositif s'avèrent globalement fluides, même si des dysfonctionnements et incertitudes ressurgissent lorsque des impayés surviennent (5.3.3).

5.3.1. Des démarches initiales plutôt aisées, mais des délais importants lors de la mise en œuvre qui peuvent être source de déstabilisation

La mise en place effective de l'intermédiation financière soulève un certain nombre d'interrogations et d'incertitudes du côté des parents créanciers comme débiteurs. Les démarches initiales s'avèrent relativement aisées (5.3.1.1), mais le délai de traitement des dossiers par la Caf et la manque de clarté quant à la date du commencement effectif du dispositif suscitent des questionnements, voire de premiers dysfonctionnements (5.3.1.2). Cette période floue avant la mise en place effective, et le manque de transparence qui l'entoure, génère des situations plus complexes encore pour les créancières victimes de violence conjugales (5.3.1.3). Enfin, le démarrage du dispositif implique également pour les débiteurs de choisir les modalités de leur versement, une possibilité qui divise fortement les parents en fonction de leur genre (5.3.1.4).

5.3.1.1. Des démarches à effectuer qui ne posent pas de difficultés majeures, quel que soit le mode d'entrée

Il faut d'abord souligner que **les démarches à effectuer pour mettre en place le dispositif d'intermédiation financière sont perçues comme plutôt ou tout à fait aisées par les deux tiers des parents concernés** (68 % des créancières, 66 % des débiteurs), et ce quel que soit le canal d'entrée. Ce résultat est corroboré par les discours de plusieurs enquêtés sur le sujet, à la fois du côté des créancières et des débiteurs. Les mères qui font la demande racontent avoir rempli un document sur le site Caf.fr, ne leur posant pas de difficultés particulières ; celles pour qui l'intermédiation financière s'est appliquée automatiquement ne reviennent que rarement sur les démarches, le jugement ayant généralement été transmis directement à la Caf. **Du côté des débiteurs**, si comme on l'a vu la réception du courrier de la Caf suscite souvent de la surprise, des incompréhensions voire des réticences, **les démarches pratiques à entreprendre de leur côté sont perçues comme très simples**. Quel que soit le mode d'entrée, les pères rencontrés racontent ainsi avoir reçu un courrier les invitant à choisir un mode de versement, et à renseigner, en cas de prélèvement automatique, leur RIB. Ainsi, bien qu'ils ne soient pas toujours très disposés à mettre en place l'intermédiation financière et font, dans certains cas, « traîner » la procédure, ils parviennent à s'en acquitter sans difficulté.



A la marge, certaines créancières soulignent néanmoins que la procédure pourrait gagner en clarté, notamment concernant la démarche de demande en ligne. L'une des créancières rencontrées, Sabrina M., a fait une demande d'intermédiation financière par elle-même ; si elle considère bien « se débrouiller » avec les démarches administratives, elle suppose néanmoins que la procédure peut paraître complexe à certaines, au regard notamment de la distinction entre Caf et Aripa :

« Moi je me suis débrouillée. Mais pour ceux qui ne savent pas faire, c'est compliqué. Il faut aller dans le truc en bas, marquer qu'il va y avoir un jugement. C'est la Caf qui envoie sur le site de l'Aripa et c'est sur l'Aripa qu'il faut faire la demande. (...) Il faudrait un site dédié, plus

simplifié, sur lequel faire la demande plutôt que de passer par la Caf. Maintenant c'est plus simple, s'il y a jugement, c'est automatique. » (Sabrina M., créancière, 24 ans, pacsée puis séparée en 2021, entrée dans l'Ifpa sur demande, bac pro, aide-ménagère, département C)

Il n'en reste pas moins que pour l'essentiel des parents, remplir le dossier d'intermédiation financière se révèle être une tâche administrative plutôt aisée.

5.3.1.2. Une mise en place effective perçue comme longue et source d'incertitude

Si les documents à remplir au démarrage du dispositif ne posent pas de difficultés majeures, les délais de mise en œuvre peuvent en revanche être perçus comme longs. Au-delà du délai en tant que tel, c'est la difficulté à obtenir une information claire autour du démarrage du dispositif qui peut représenter un point de difficulté. L'incertitude quant à la date effective de l'intermédiation peut en effet être à l'origine d'hésitations et de difficultés pratiques durant les mois de transition vers le dispositif. Il n'est ainsi par rare que les débiteurs versent la pension à la Caf alors que le dispositif n'est pas encore effectif ou, inversement, qu'ils continuent à verser directement la pension à leur ex-conjointe une fois l'intermédiation enclenchée. C'est par exemple le cas de Louis N., séparé depuis 7 ans ; suite à la mise en place de l'intermédiation financière demandée par son ex-conjointe, il raconte avoir payé un mois trop tôt, n'ayant pas été informé à temps de la date à laquelle le dispositif commençait réellement :

« La demande avait été faite en mai 2022, mais le temps que tout se mette en place, que je renvoie les courriers, tout ça, la date butoir ça devait être septembre-octobre, où je devais payer à la Caf. Et en attendant, je versais encore à la mère. Moi, j'ai payé à la Caf en septembre alors que c'était en octobre, parce que j'ai pas eu les courriers m'informant quand je devais commencer. Donc j'ai eu peur de payer à la mère alors que je devais payer à la Caf, donc j'ai payé à la Caf directement. Puis c'est eux qui m'ont recontacté pour me dire qu'il fallait encore continuer à payer à la mère jusqu'à octobre. Ils m'ont dit 'mais si, on vous a envoyé un courrier', mais moi j'avais rien reçu. Et quelques jours plus tard, j'ai eu une lettre m'informant que c'était à partir d'octobre. » (Louis N., débiteur, 46 ans, union libre, séparé depuis 2016, entré dans l'IF sur demande de la mère, BEP, chauffeur routier, département C)

C'est également le cas de Lambo M., séparé depuis 5 ans, père de 2 enfants, et qui raconte avoir versé deux fois la pension alimentaire le premier mois, à la Caf et directement à son ex-conjointe – une somme qu'il n'a cependant pas cherché à récupérer depuis :

« Il s'est trouvé que le jour où la Caf m'a fait le prélèvement la première fois, j'ai payé double car je lui avais déjà fait le versement comme d'habitude. Ce qui fait qu'au lieu de payer 200 € j'ai dû payer 400 € et je lui en ai parlé et voilà on s'est arrangé pour le truc. Je l'ai fait car comme je dis on a notre culture par rapport à nos enfants et donc j'ai dit que c'était quelque chose pour les enfants ». (Lambo, débiteur, 61 ans, marié puis séparé en 2018, entré dans l'IF sur demande de la mère, bac +8 à l'étranger, aide-soignant, département A)

Ces incompréhensions peuvent néanmoins avoir des répercussions plus importantes sur les situations des parents, telles qu'une déstabilisation de la situation financière des mères, la réactivation des tensions et conflits au sujet financier entre les ex-conjoint-es et, dans certains cas, le déclenchement d'une procédure de recouvrement à l'encontre des débiteurs. C'est ce qu'il s'est passé dans le cas de Clarice C., qui a sollicité l'intermédiation financière au moment de la fixation d'une pension alimentaire au printemps 2022 ; dans son cas, la mise en place effective du dispositif a été émaillée de plusieurs dysfonctionnements et incompréhensions, qui ont conduit à crispier (temporairement) ses relations avec son ex-conjoint, avec lequel elle entretient pourtant des relations plutôt apaisées.

Encadré 24 – Le cas Clarice C. : des dysfonctionnements initiaux dans la mise en œuvre du dispositif à l'origine de répercussions financières importantes

Clarice C., 41 ans, est originaire du département D. Elle travaille comme cuisinière deux heures par jour dans un centre social, et perçoit des allocations chômage complémentaires. En 2021, elle se sépare de son ex-conjoint, Pierre, agent de sécurité, avec qui elle a 3 enfants de moins de 6 ans. Les deux ex-conjoint-es conviennent à l'amiable que Clarice aura la garde des enfants, mais rien n'est décidé sur le plan financier. Durant les quatre mois qui suivent la séparation, Clarice sollicite ponctuellement son ex-conjoint pour lui demander de participer à certains frais concernant les enfants, et obtient seulement de modestes sommes. Elle touche l'ASF en parallèle. En fin d'année 2021, informée par la Caf qu'elle doit désormais fixer une pension alimentaire, elle engage une procédure en justice. L'audience a lieu au printemps 2022 et fixe une pension alimentaire de 100 € par enfant, l'intermédiation devant se mettre en place immédiatement après le jugement.

Si le jugement prévoyait que Pierre verse à Clarice une pension à partir d'août 2022, plusieurs dysfonctionnements viennent retarder les paiements, ayant de lourdes répercussions sur le budget de cette dernière. En premier lieu, la Caf cesse dès le mois de juillet de lui verser l'ASF, alors même qu'elle n'a pas encore reçu la première pension. Ensuite, pensant que l'intermédiation financière se déclencherait immédiatement, Pierre effectue son premier versement à la Caf au mois d'août, alors que le dispositif n'est pas encore mis en place. Clarice se retrouve donc sans pension alimentaire ni ASF en août, ce qui, en plus de la mettre en difficulté financière, génère des conflits entre les ex-conjoint-es. Depuis, la Caf dit n'avoir aucune trace de cette première pension payée par Pierre, et par conséquent, ne reverse pas à Clarice ce montant. Dans ce contexte, une procédure de recouvrement est finalement enclenchée par la Caf à l'encontre de Pierre, dont elle est informée par courrier. Ce n'est qu'à partir d'octobre 2022 que l'intermédiation financière se met véritablement en place : Pierre fait un virement à la Caf le 1^{er} du mois, et Clarice reçoit la pension avant le 5. Au moment de l'entretien, il s'agit du 1^{er} mois de fonctionnement effectif du dispositif.

5.3.1.3. Dans les cas de violence, un moment propice à la réactivation de peurs et de violences effectives

Le moment de la mise en place du dispositif est également l'un des plus « sensible » pour les créancières, nombreuses, qui ont vécu des violences de la part de leur ex-conjoint. Cette étape est tout particulièrement source d'inquiétudes pour celles ayant réalisé une demande d'intermédiation elles-mêmes car elles craignent la réaction de leur ex-conjoint au moment du déclenchement du dispositif et, éventuellement, une réactivation des violences à leur encontre. Certaines ont d'ailleurs parfois hésité à recourir au dispositif pour ces raisons. Dans ce contexte, la durée de mise en place effective, et le manque d'informations régulières transmises aux mères ajoute de l'incertitude et accentue leurs craintes.

Ces inquiétudes se trouvent d'ailleurs confirmées pour certaines d'entre elles, à l'instar de Monique W., qui a fait une demande d'intermédiation financière en 2019, et qui a subi des agressions verbales et des menaces de la part de son ex-conjoint au moment de la mise en place du dispositif. Elle déplore de que sa situation n'ait pas été davantage prise en compte par la Caf, alors même qu'elle avait renseigné être victime de violences dans le formulaire de demande.

Encadré 25 – Le cas de Monique W. : la crainte d'une réactivation des violences en lien avec la mise en place de l'intermédiation financière

Monique W., 51 ans, est comptable et vit dans une commune relativement aisée du territoire C. Elle a 4 enfants, issus de 2 unions différentes. Sa relation avec son premier conjoint, Bernard T., a duré 16 ans. Monique se sépare de lui en 2013, en raison des violences psychologiques dont elle et leurs 3 filles étaient victimes. Elle se remet ensuite en couple avec Luc R., avec qui elle a un fils. Leur séparation intervient en 2016, suite à plusieurs cas de violences physiques et psychologiques perpétrées sur ce dernier, ainsi qu'à son encontre. Ayant obtenu la garde de ses enfants dans le cadre de ses 2 séparations, Monique W. se voit verser 2 pensions alimentaires. Mais dans les deux cas, la question financière apparaît comme un sujet cristallisant les tensions avec ses ex-conjoints, qui utilisent à ses yeux la pension comme un moyen de pression, entretenant une forme d'emprise malgré la séparation.

Allocataire de la Caf, Monique W. entend parler de l'intermédiation financière dans un mail d'information envoyé par la Caf courant 2021. Dans une volonté de limiter ses échanges avec ses deux ex-conjoints et de se prémunir contre le risque d'impayés qu'elle anticipe, elle fait une demande pour bénéficier du dispositif. Elle reçoit alors des appels menaçants et insultants de la part de ses 2 ex-conjoints, lui reprochant d'avoir initié cette démarche. Si Bernard T., après avoir « fait traîner » la procédure plusieurs semaines, verse finalement la pension alimentaire à la Caf, Luc R. refuse catégoriquement de se plier au dispositif. Une procédure de recouvrement s'enclenche alors à son encontre, à laquelle il réagit à nouveau très violemment, se rendant dans les locaux de la Caf et invectivant les professionnels présents, qui finissent par appeler la police.

Cette situation fait regretter à Monique W. sa demande d'intermédiation financière. Elle constate que le dispositif, loin de la protéger, a eu l'effet inverse d'accentuer son sentiment d'insécurité vis-à-vis d'eux. Elle déplore également qu'aucune protection supplémentaire n'ait été prévue pour lui épargner ce type de réactions, et ce alors même qu'elle avait explicitement renseigné, au moment de sa demande à la Caf, qu'elle subissait des violences.

« Je l'ai vécue difficilement [l'intermédiation financière], avec même un moment où je l'ai regrettée, maintenant je me dis bon si les choses se font bien maintenant ça va aller, maintenant ça va aller ; mais je suis encore pas sereine et je trouve que c'était pas la bonne façon de procéder. Peut-être que les deux pères ont pris ça comme une agression, je sais pas exactement comment il faudrait faire, mais voilà ils n'ont pas bien pris la chose. »

Pour autant, certaines créancières victimes de violence se sentent mieux protégées lorsque le dispositif s'est appliqué automatiquement au moment de leur divorce : le fait que la décision soit actée par la justice, et qu'elle fasse partie intégrante du jugement, contribue en effet à légitimer sa mise en place, et à déresponsabiliser les créancières de l'initiative de la procédure aux yeux des débiteurs violents. C'est par exemple le cas d'Emma C., séparée depuis 2017 dans un contexte de violences psychologiques et physiques. Suite à la séparation, la procédure de divorce a ensuite « traîné » jusqu'à septembre 2022. Dans l'entre-deux, même si une pension provisoire de 260 € avait été actée, son ex-conjoint ne lui a jamais versée. Craignant sa réaction, Emma C. n'a pas sollicité l'appui de la Caf pour recouvrer. Elle apprend finalement par courrier la mise en place automatique de l'intermédiation financière et raconte qu'elle a d'abord craint la réaction de son ex-conjoint, avant de changer d'avis grâce au caractère automatique de la procédure.

« Tandis que là, avec le procès, c'est un peu différent, parce que je me suis dit : « tiens, la pension alimentaire qu'on lui réclame aujourd'hui, ça découle directement du divorce », donc s'il vient me dire quelque chose, je lui dirais : « c'est le divorce, c'est pas moi ! » » (Emma

C., créancière, 46 ans, mariée puis séparée en 2017, entrée dans l'IF via la justice, titulaire du brevet, employée de vente dans une grande surface, département D)

Emma C. considère ainsi que les choses sont différentes que si elle avait sollicité un recouvrement par elle-même, se sentant plus protégée par le fait que cela soit directement prévu dans le jugement de divorce.

5.3.1.4. Le choix du mode et de la date de versement : une possibilité qui divise fortement les parents

Enfin, l'un des points majeurs de questionnement des mères, dans les débuts de la mise en œuvre du dispositif, tient à la possibilité, pour les débiteurs, de choisir le mode de versement de la pension à la Caf et, suivant le choix, de garder un contrôle plus ou moins important sur la date de versement. Les débiteurs se voient en effet proposer par courrier trois possibilités pour régler la pension : via un prélèvement automatique, un virement ou par l'envoi d'un chèque. En dehors des prélèvements automatiques, dont la date est imposée (1^{er} du mois), les pères qui optent pour un virement ou un chèque sont invités à se positionner sur une période de versement¹¹⁰. **Cette modalité de la procédure s'avère très clivante selon la position des parents vis-à-vis de la pension alimentaire** (incompréhension de la part des créancières quant à cette « liberté » et flexibilité appréciée des débiteurs), **et donc suivant le genre des parents.**

En effet, du côté des créancières, la liberté de choisir le mode et la date de versement génère chez beaucoup une forte incompréhension, voire un sentiment de déception vis-à-vis de l'intermédiation financière. Beaucoup d'entre elles considèrent en effet que les débiteurs ne devraient pas avoir le choix de la date de versement, alors même que le jugement impose en théorie une date de versement, le plus souvent en début de mois. Elles considèrent en outre que le prélèvement automatique devrait être imposé pour garantir l'efficacité du dispositif. Le virement et le chèque sont en effet perçus comme des modalités laissant une trop grande marge de manœuvre à leur ex-conjoint, dont elles anticipent pour certaines qu'ils la mettront à profit pour retarder leur versement. **A l'inverse, du côté des débiteurs, cette liberté de choix est fortement appréciée, et considérée comme un gage d'une certaine souplesse et adaptation de l'institution à leur situation.** C'est même un facteur qui atténue dans certains cas les réticences et crispations initiales vis-à-vis du dispositif, leur donnant le sentiment d'un processus plus équitable en leur faveur.

En pratique, dans l'enquête, les modes de paiement principaux se répartissent pour l'essentiel entre prélèvement automatique (47 %) et virement (50 %), le chèque étant quant à lui très minoritaire (2 %). **Le mode d'entrée dans le dispositif a une incidence significative sur ce choix :** les parents débiteurs entrés dans le dispositif suite à une demande de leur ex-conjointe sont surreprésentés parmi ceux ayant choisi le virement, ce qui peut se comprendre comme une manière pour eux de conserver un certain « contrôle », par la maîtrise du mode de versement, dans une procédure imposée par leur ex-conjointe. *A contrario*, le prélèvement automatique est plus fréquent quand les débiteurs sont entrés via le portail des professionnels de justice (et, de manière liée, pour les séparations les plus récentes) ce qui confirme que les débiteurs sont d'autant plus conciliants que le dispositif s'est imposé « par défaut » au moment du jugement, ce qui est considéré comme plus légitime et acceptable qu'une demande de leur ex-conjointe. En dehors du mode d'entrée, **c'est également le degré de relation avec l'ex-conjointe qui détermine le mode de versement**, les débiteurs les moins en contact avec l'autre parent ayant significativement plus recours au virement pour régler la pension.

Ces différentes tendances sont bien illustrées par le cas d'Enzo R., dont la situation a déjà été évoquée précédemment : très remonté à l'encontre de son ex-conjointe pour avoir été à l'initiative de l'intermédiation financière, alors qu'il se considère comme un « bon payeur », il reconnaît avoir profité de la marge de manœuvre proposée par la Caf pour recourir à un virement plutôt qu'un prélèvement et, verser la pension plus tardivement qu'avant. Depuis lors, passé la crispation initiale, et rassuré dans le fait que le dispositif ne « change

¹¹⁰ Les périodes proposées sont du 1^{er} au 5, du 5 au 10 ou du 10 au 15.

rien » pour lui, il envisage de basculer vers un prélèvement automatique. Son exemple est révélateur de la manière dont le choix des modalités et de la date de versement peut être utilisé par les débiteurs réticents pour manifester leur colère à l'encontre de leur ex-conjointe, et conserver une marge de contrôle dans la procédure qui leur est imposée.

« Aujourd'hui, avec cette procédure, on me laisse le choix, y avait des échéances, un calendrier, et je pouvais payer jusqu'au 15. Qu'est-ce que je fais maintenant ? Je paye le 15. Enfin je paye le 10 pour être sûr que la Caf reçoive, mais je vais vous dire franchement, [je le fais] par principe. Parce qu'avant je payais toujours entre le 1^{er} et le 5, et mon ex-femme est très à cheval sur l'argent, elle voulait toujours que les choses arrivent au début du mois, ce que je peux comprendre. Mais vu qu'elle avait enclenché ce truc pour m'ennuyer, maintenant je fais en sorte qu'elle soit payée le 15. (...) [Et par rapport au mode de versement, vous avez opté pour quoi ? Un virement ? Ou un prélèvement automatique ?] Non, je devrais le faire d'ailleurs, c'est marrant parce que ce mois-ci j'ai hésité à le faire, j'ai peur d'oublier. Mais après y a un truc irrationnel, vous voyez même encore aujourd'hui quand j'en parle ça me met en colère, parce qu'il y a une forme d'injustice si vous voulez, et mettre en place le truc automatisé, ça serait encore céder sur un truc alors que j'ai rien fait quoi. De mal. » (Enzo R., débiteur, 49 ans, marié puis séparé en 2019, entré dans l'IF sur demande, bac+3, journaliste, département B)

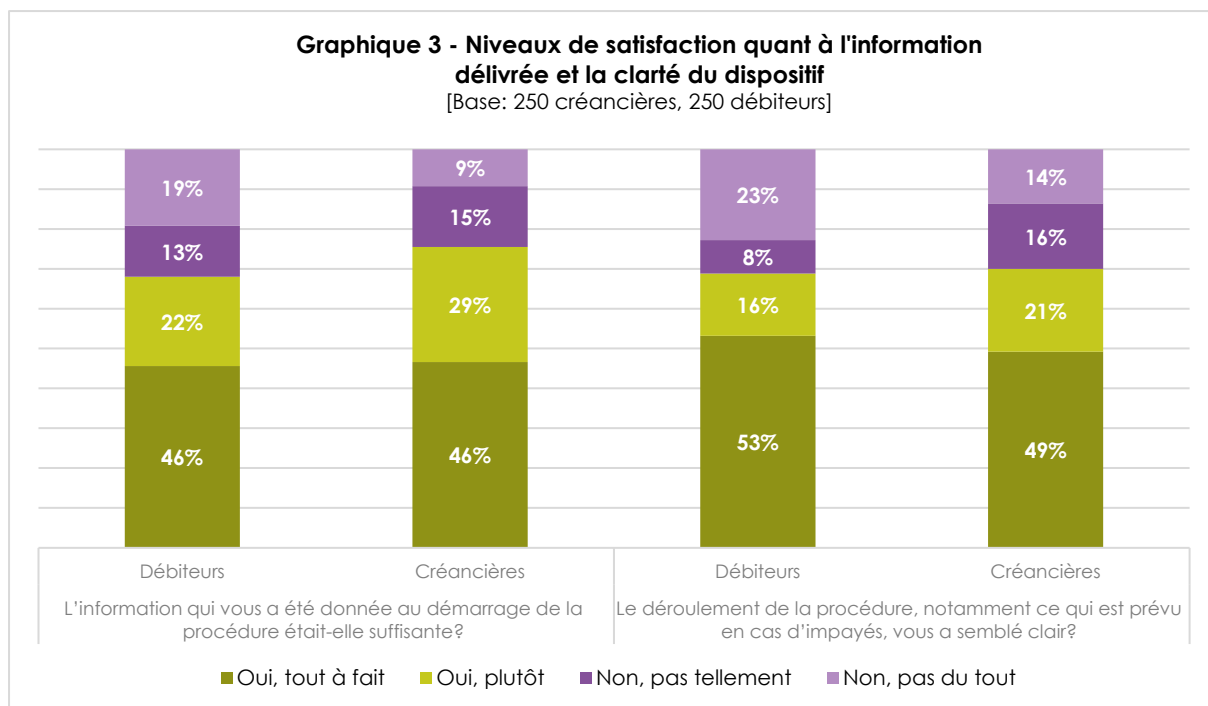
En définitive, la mise en place du dispositif apparaît plutôt aisée aux yeux des parents, même si les premiers temps peuvent générer des incertitudes. Certaines de ses modalités pratiques, telles que le choix du mode de versement par les débiteurs, découvertes au moment de sa mise en place, peuvent en revanche alimenter la division entre les parents. Comme nous allons le voir, d'autres mécanismes du dispositif peuvent être mal compris, et générer parfois des déceptions du côté des créancières.

5.3.2. Une compréhension souvent partielle des mécanismes du dispositif et, plus généralement, une faible connaissance de l'offre d'accompagnement des séparations des Caf

Si les parents ont globalement le sentiment d'être bien informés sur l'intermédiation financière, plusieurs éléments laissent néanmoins penser qu'ils n'ont pas nécessairement, en réalité, une compréhension très fine des principaux mécanismes du dispositif (5.3.2.1). Par ailleurs, il apparaît que le reste de l'offre d'accompagnement proposée par les Caf dans le cadre du parcours séparation demeure peu identifié (5.3.2.2).

5.3.2.1. Un manque de lisibilité du fonctionnement du dispositif pour un quart à un tiers des parents

L'enquête par questionnaire montre que la majorité des parents sont satisfaits de l'information qui leur a été délivrée sur le fonctionnement du dispositif et considèrent avoir bien saisi ses principaux mécanismes : 75 % des mères et 68 % des pères considèrent que l'information donnée au démarrage du dispositif était suffisante ; par ailleurs, 70 % des créancières et 69 % des débiteurs estiment que le déroulement de la procédure (et notamment les mécanismes prévus en cas d'impayés) leur a semblé clair. Sans surprise, les créancières se déclarent ainsi relativement mieux informées que les débiteurs, en particulier au démarrage de la procédure ; plus de la moitié des débiteurs se déclarent néanmoins tout à fait au clair sur ce qu'implique le déroulement de la procédure, notamment en cas d'impayés – soit légèrement plus que les créancières.



Ce constat d'une bonne compréhension du dispositif mérite néanmoins d'être nuancé pour partie. Il repose sur des éléments déclaratifs, qui traduisent un ressenti et qui, de ce point de vue, doivent être interprétés avec précaution. **Par ailleurs, entre un quart et un tiers des parents jugent que l'information délivrée au démarrage n'était pas suffisante**, ce qui représente une proportion de la population qui reste significative. A ce titre, **les entretiens qualitatifs réalisés confirment que, au-delà des éléments déclaratifs, le fonctionnement du dispositif n'est pas toujours bien maîtrisé par les parents.**

Du côté des mères, **des zones de flou et incohérences persistent à différents niveaux. Premièrement, le principe de compensation par le biais de l'ASF, en cas d'impayés, n'est pas toujours clairement identifié par les créancières** – en particulier par celles qui rencontrent le plus de difficultés avec les procédures administratives – ce qui limite *de facto* leur sentiment de sécurisation financière. C'est par exemple le cas de Johanna G., employée en restauration scolaire, entrée dans le dispositif depuis décembre 2021 à la suite d'une procédure de recouvrement, et qui évoque son « stress » à l'idée que son ex-conjoint cesse de lui verser la pension :

« A ce moment-là [de la mise en place de l'intermédiation financière] je voulais vite faire régler la chose (...) Je voulais juste avoir un « oui » et basta, donc je n'ai pas forcément écouté tout ce qu'ils m'ont dit. Tout ce que j'ai écouté, c'est que ça va être mis en place et à partir du moment où ça a été mis en place c'était merci, au revoir ! C'était un peu ça et je ne voulais pas chercher plus loin en fait. (...) Mais c'est toujours stressant de se dire, demain il travaille plus ! Parce que ça c'est son coup hein de dire, 'oh bah tiens j'arrête', il peut très bien arrêter le travail et là il est plus solvable. Là on fait comment ? C'est qui qui paye ? Ça c'est stressant ! Parce que voilà, aujourd'hui, je n'ai pas un salaire de ministre et quand on a une petite paye, on pense aux petits sous qu'on va recevoir ! Même si c'est que 20 €, c'est déjà ça à prendre ! Et on se dit, merde, je connais bien le personnage, comment on fait ? Et ça je ne sais pas ! »
(Johanna G., créancière, 25 ans, union libre, séparée depuis 2020, entrée dans l'IF après une procédure de recouvrement, titulaire du bac, employée dans la restauration, département A)

Deuxièmement, si la plupart des créancières comprennent malgré tout le principe de compensation en cas d'impayé, **un flou persiste autour du montant de cette compensation**. Certaines créancières pensent ainsi qu'en cas d'impayés la Caf prendrait intégralement le relais dans le versement de la pension ; elles s'estiment donc

bien plus protégées et sécurisées financièrement par le dispositif qu'elles ne le sont en réalité, ce qui biaise favorablement leur satisfaction vis-à-vis du dispositif. C'est par exemple le cas de Clara S., 48 ans, entrée dans le dispositif depuis novembre 2021, et qui perçoit une pension alimentaire élevée (1000 €) pour ses deux enfants. Elle croit savoir que la Caf continuera à lui verser ce montant en cas d'impayés de son ex-conjoint, ce qui la rassure fortement étant donné que la pension alimentaire compte pour la moitié de son budget mensuel. Enfin, de façon plus générale, **nombreuses sont les créancières qui pensent au départ que le dispositif consiste pour la Caf à avancer le montant de la pension**, notamment en cas de retards, afin de garantir son versement à la date prévue dans le jugement. Cette compréhension partielle des mécanismes qui sous-tendent le dispositif, très répandue parmi les créancières et ce quel que soit leur milieu social d'origine, génèrent de fortes déceptions une fois éclaircies. C'est par exemple le cas de Marie-Louise F., qui a même envisagé de sortir du dispositif lorsqu'elle a compris qu'il ne permettrait pas de résorber les retards de versement.

« Et je me dis bon il ne m'a pas payée, mais la Caf va me payer, mais quand j'ai vu que le 10 je n'ai rien eu j'ai appelé, et ils m'ont dit que non en fin de compte ils ne payent pas en avance, ils collectent et ensuite ils me versent, alors je leur ai dit en riant : 'alors c'est pas la peine, vous pouvez m'enlever comme client parce qu'en fin de compte je vais pas recevoir l'argent puisqu'il ne va pas payer'. Et ils m'ont renvoyé un courrier en disant qu'il n'avait pas payé. Donc voilà. » (Marie-Louise F., créancière, 51 ans, mariée puis séparée depuis 2018, entrée via la justice, titulaire d'un BTS, fonctionnaire de police, département D)

Du côté des pères, des zones d'ombre du même ordre peuvent apparaître quant aux mécanismes précis de l'intermédiation financière. Si le principe de recouvrement en cas d'impayés est globalement bien saisi (la possibilité de recouvrement étant spécifiée dès le courrier initial), **les conditions de déclenchement et de déroulement de la procédure de recouvrement sont en revanche bien plus floues.** Certains se figurent une institution inflexible en cas d'impayés, imaginant un recours pénal, voire même la possibilité d'être condamné à de la prison, s'ils ne payaient plus la pension alimentaire, tandis que d'autres tendent à penser, à l'instar de Stefan S., qu'ils pourront trouver des « arrangements » avec la Caf pour rembourser progressivement en cas d'impayés.

« Par contre je me suis posé la question. [...] Si moi je peux plus payer la pension, j'en sais rien comment ça marche. Si j'ai bien compris, c'est l'huissier de justice qui vient, ou j'en sais rien... Après, je me suis posé la question, si par exemple je tombe malade, je travaille plus... Je sais pas du tout, est-ce qu'il y a un système, où eux ils vont payer et je rembourse petit à petit, je m'arrange pendant 10 mois... J'en sais rien comment ça marche. » (Stefan S., débiteur, 42 ans, union libre, séparé depuis 2020, entré dans l'Ifpa sur demande de la mère, bac+5, kinésithérapeute en libéral, département B)

Les débiteurs ayant déjà fait l'objet d'une procédure de recouvrement identifient quant à eux plus précisément les mécanismes de recouvrement, même si un flou persiste quant aux possibilités ou pas d'en négocier certaines modalités. Redouane S., 41 ans, père de deux enfants, entré dans le dispositif à la suite d'une procédure de recouvrement, considère qu'il existe une marge de manœuvre en cas d'impayés en se référant à sa propre expérience, tout en soulignant que les règles peuvent néanmoins varier en fonction des interlocuteurs de la Caf.

« Il y a une marge de manœuvre, mais légère : dans tous les cas, il faut payer, c'est le truc à retenir. Ils m'ont laissé tranquille sur les 2 mois [d'impayés partiels] parce que j'ai quand même versé la moitié et derrière j'ai repris le paiement. [Comment ça s'est décidé avec la Caf ?] En parlant au téléphone. Ils ont dit pour l'instant on attend votre jugement. Et c'est pas comme si j'avais pas payé la pension pendant 1 an. Je pense que y aura toujours un minimum si vous êtes de bonne foi. [...] Tout dépend de la personne sur qui on tombe, là-bas y a des personnes qui vont appliquer à la lettre, d'autres qui vont faire des exceptions, comme dans toutes les administrations. » (Redouane S., débiteur, 41 ans, marié puis séparé en 2018, entrée dans l'IF sur demande de la mère, titulaire du bac, chauffeur de taxi, département B)

Ces différents niveaux de compréhension sont ainsi pour partie liées à la trajectoire des parents en amont de l'entrée dans l'intermédiation financière, et en particulier du vécu d'une procédure de recouvrement. Le milieu social d'origine est également à prendre en compte dans la plus ou moins bonne lisibilité du dispositif ; à ce titre, il est intéressant de souligner que, statistiquement, les parents issus de milieux sociaux plus favorisés, mieux dotés en capital scolaire et culturel et donc plus à même de s'informer et de saisir les mécanismes de l'intermédiation, se déclarent paradoxalement moins bien informés que les parents issus de milieux populaires. Ce résultat, révélateur des écarts entre le niveau de connaissance objectif des mécanismes du dispositif et le *sentiment* d'être suffisamment informé, révèle surtout que **les parents de milieux plus favorisés se montrent plus exigeants vis-à-vis de l'information qui leur est délivrée**. En revanche, il est intéressant de constater que le milieu social d'origine joue de manière beaucoup plus contrastée dans la connaissance de l'offre d'accompagnement proposée par les Caf en cas de séparation.

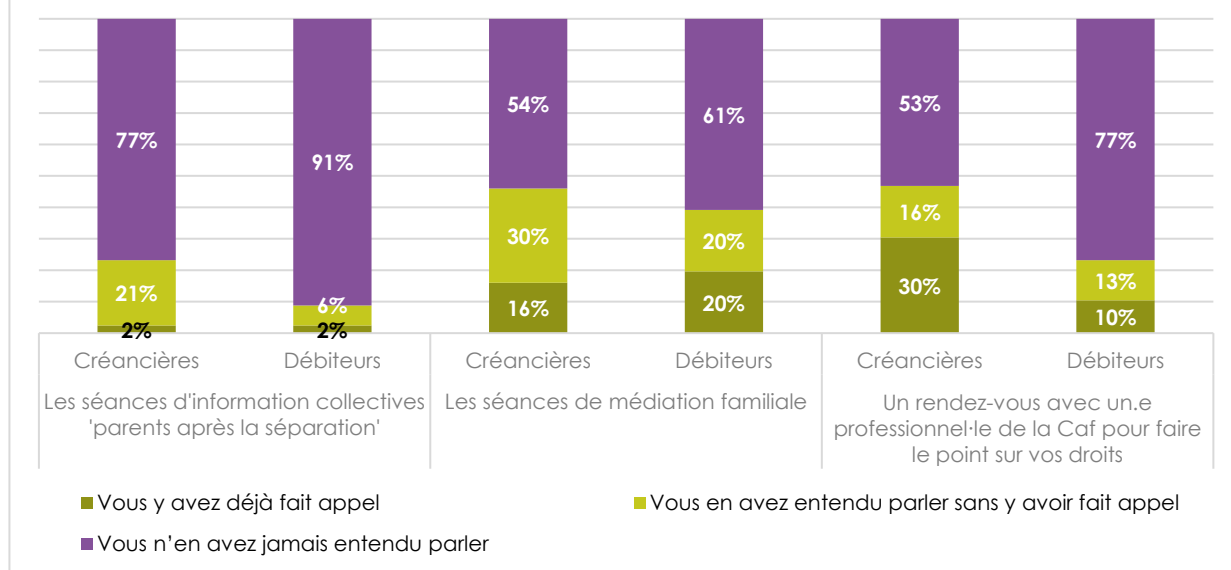
5.3.2.2. Une faible connaissance de l'offre d'accompagnement des séparations des Caf

Plus généralement, en dehors du seul dispositif d'intermédiation financière, **les parents interrogés sont peu nombreux à connaître et, plus encore, à mobiliser le reste de l'offre d'accompagnement des séparations proposée par les Caf**. C'est en particulier le cas des pères : les résultats montrent en effet que les mères sont systématiquement mieux informées que les pères, et ce quel que soit l'accompagnement proposé, ces dernières étant les premières cibles des politiques d'accompagnement proposées par les Caf. Elles sont ainsi 30 % à avoir déjà eu recours à un rendez-vous avec un-e professionnel-le de la Caf, contre 10 % des pères, ce qui fait écho aux tendances repérées par les travailleurs sociaux des Caf.

Parmi l'ensemble de l'offre existante, certains dispositifs sont néanmoins mieux repérés que d'autres. Les séances de médiation familiale sont les mieux identifiées par les parents : 30 % des mères et 20 % des pères en ont déjà entendu parler sans y faire appel, et 16 % des créancières et 20 % des débiteurs y ont déjà eu recours. Il n'en demeure pas moins qu'une majorité de parents n'en a pas connaissance (54 % des mères ; 61 % des pères). Les séances d'information « Parents après la séparation » sont quant à elles largement méconnues des parents : 91 % des pères et 77 % des mères n'en ont jamais entendu parler ; parmi celles et ceux qui en ont eu connaissance, seule une très faible proportion y a effectivement participé (2 % du total des parents interrogés). Ces résultats sont peu surprenants compte tenu du caractère encore récent du parcours séparation ; mais **ils témoignent également du cloisonnement entre son déploiement d'une part et le dispositif d'intermédiation financière d'autre part**.

Graphique 5 - En dehors de l'IF, avez-vous déjà entendu parler et/ou fait appel aux services suivants proposés par la Caf en cas de séparation ?

[Base: 250 créancières, 250 débiteurs]



Si la méconnaissance de ces différents services est donc assez générale, **différents facteurs dessinent néanmoins des niveaux contrastés de connaissance et de recours à l'offre d'accompagnement proposée par les Caf**. Du côté des créancières, le niveau de diplôme est ainsi un premier paramètre à prendre en compte, qui joue de façon polarisée : les créancières de niveau infra bac sont mieux informées que celles de niveau bac à bac+2 de la possibilité d'obtenir un rendez-vous avec un.e professionnel.le en cas de séparation ; ce niveau de connaissance est comparable à celui des créancières de niveau bac+3 et au-delà. Les mères les plus défavorisées témoignent donc d'une meilleure connaissance de l'offre proposée en raison d'accompagnements plus fréquents par la Caf ou d'autres services ; de l'autre côté du spectre, les créancières les plus dotées en capital culturel parviennent à se tenir au courant de l'offre existante, ce qui n'est pas le cas des créancières « intermédiaires ». Par ailleurs, toujours du côté des créancières, le fait d'avoir davantage d'enfants concernés par la pension alimentaire est également corrélé avec une meilleure connaissance de la possibilité de solliciter un rendez-vous avec un.e professionnel.le de la Caf ; ce résultat est à relier avec le fait que le nombre d'enfants est l'un des critères d'attribution des allocations familiales, quel que soit le milieu social. **Enfin, du côté des pères, c'est également le niveau de diplôme qui joue fortement**, les moins diplômés ayant globalement moins connaissance et moins recours aux services proposés par la Caf dans le cadre de la séparation (en particulier les séances de médiation familiale, ou les rendez-vous d'information sur leurs droits).

5.3.3. Des parcours globalement fluides, mais également des retards et dysfonctionnements facteurs de déstabilisation pour les créancières

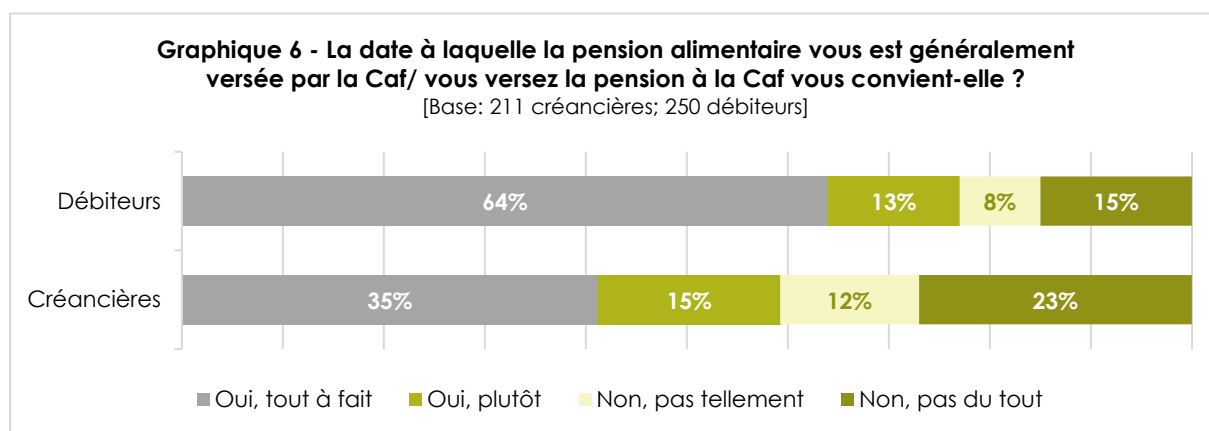
Une fois que le dispositif d'intermédiation financière s'est enclenché, la très grande majorité des créancières expérimentent des parcours fluides dans le dispositif, touchant régulièrement la pension alimentaire par le biais de la Caf (5.3.3.1). La date de versement effective de la pension suscite en revanche davantage d'insatisfaction (5.3.3.2). Au-delà, le dispositif peut devenir beaucoup plus opaque pour les 16 % de créancières qui se heurtent à des impayés et qui peinent à comprendre ce qui est mis en place par la Caf dans leur situation (5.3.3.3). C'est bien souvent dans ces cas-là que les parents cherchent à contacter la Caf, mais la multiplicité de canaux existants et le caractère indirect des modalités d'échange s'avèrent peu facilitants (5.3.3.4).

5.3.3.1. Un parcours fluide dans le dispositif pour plus de 4 mères sur 5

Une fois le dispositif mis en place, **l'intermédiation financière se déroule dans la plupart des cas de façon fluide, sans heurts ou difficultés particulières** : 84 % des créancières interrogées déclarent ainsi avoir touché régulièrement la pension alimentaire depuis le positionnement de la Caf comme intermédiaire. De leur côté, 96 % des débiteurs déclarent avoir versé régulièrement la pension à la Caf depuis la mise en place du système d'intermédiation¹¹¹. **Si la mise en place effective du dispositif s'avère longue, émaillée d'incertitude et, parfois, de dysfonctionnements, l'intermédiation tend donc à se « routiniser » une fois les premiers versements réalisés**, pour la majorité des parents. Non seulement le fonctionnement opérationnel du dispositif, une fois enclenché, ne pose plus de difficultés particulières, mais les parents et, surtout, les pères, s'acclimatent également au dispositif, dont le principe finit par se normaliser au fil du temps. Pour autant, le fait pour les créancières de ne pas signaler d'impayés depuis la mise en place du dispositif ne signifie pas que l'ensemble des difficultés rencontrées par les créancières s'avèrent résolues ; à ce titre, elles se déclarent globalement bien moins satisfaites quant à la date de versement de la pension.

5.3.3.2. Une déception des créancières par rapport à la date de versement

La date de versement de la pension alimentaire est en effet un point de difficulté assez largement souligné par les créancières. De ce point de vue, leur niveau de satisfaction est bien moins élevé : seules 59 % des créancières se déclarent « tout à fait » ou « plutôt » satisfaites de la date de versement de la pension alimentaire par la Caf. En miroir, le niveau de satisfaction des débiteurs sur la date de versement de la pension à la Caf est plus élevé : 77 % d'entre eux se déclarent tout à fait ou plutôt satisfaits à ce sujet.



Cette perception contrastée tient pour beaucoup à **l'inadéquation entre les attentes initiales de certaines créancières** – le plus souvent entrées sur demande – ayant expérimenté des retards et fluctuations dans les dates de versement et **le fonctionnement effectif du dispositif**, qui ne permet pas systématiquement de reverser la pension à la date indiquée dans le jugement. Le fait que non seulement la Caf ne propose pas d'avance de la pension, mais que le prélèvement automatique en début de mois ne soit pas imposé à leur ex-conjoint, suscite ainsi des déceptions.

¹¹¹ Cet écart relativement important entre les situations des créancières et des débiteurs s'explique par la différence de perception des impayés en fonction du genre des parents ; il est également probablement lié au biais de désirabilité sociale qui a pu opérer au moment de la passation du questionnaire téléphonique, menant à une sous-déclaration des impayés côté débiteurs.

En pratique, le choix du mode et de la date de versement se traduit dans de nombreux cas par des versements tardifs. Ceux-ci peuvent être liés à des « stratégies » délibérées de la part des parents débiteurs, mais également parfois à des difficultés techniques rencontrées au sein des Caf (problème d'articulation entre les services Aripa et les services comptables, par exemple, qui peuvent différer les versements). **Ces versements tardifs et fluctuants peuvent alors générer des difficultés matérielles pour les mères dans la gestion de leur budget.** Ces situations s'avèrent d'autant plus problématiques lorsque les créancières se trouvent dans des situations financières particulièrement tendues, comme dans le cas de Johanna G., employée dans une cantine scolaire, qui, depuis la mise en place de l'intermédiation financière, ne reçoit la pension qu'en fin de mois :

« Alors sur le jugement c'était écrit, avant le 5 du mois. Sauf que je ne l'ai jamais le 5. Je l'ai toujours le 20. Mais le 20 c'est un peu tard (rires). Si encore c'était le 10, mais le 20 ça commence... Parce que là le compte... Il reste 50 €, pas de pension alimentaire, mais j'ai le chèque des courses, faut qu'il soit encaissé, donc à un moment donné ça ne passe pas... Et ça Monsieur ne veut pas comprendre, c'est Monsieur qui a bloqué pour avoir... vers le 20 ! C'est un calcul ! Donc c'est compliqué, on arrive parfois à sortir la tête de l'eau et parfois pas du tout. » (Johanna G., 25 ans, union libre, séparée depuis 2020, entrée dans l'IF après une procédure de recouvrement, titulaire du bac, employée dans la restauration, département A)

La question de la date de versement de la pension reste donc en suspens pour de nombreuses créancières et peut provoquer des déceptions importantes. Au-delà de cette question, d'autres points peuvent s'avérer problématiques pour les mères créancières : c'est particulièrement le cas lorsqu'elles font l'expérience d'impayés en dépit de la mise en place du dispositif.

5.3.3.3. En cas d'impayés, un parcours bien plus complexe et opaque pour les créancières

Les parcours au sein du dispositif s'avèrent en revanche beaucoup moins linéaires pour les créancières qui sont confrontées à des impayés malgré le système d'intermédiation. Cette situation, qui concerne une minorité de créancières de l'échantillon (16 %), génère néanmoins des incompréhensions importantes chez les parents concernés, et peut avoir des répercussions importantes sur leur situation.

Un premier point de difficulté tient tout d'abord **au manque de réactivité dans le déclenchement de la procédure de recouvrement et, en particulier, dans le relais financier de l'ASF.** Parmi les créancières déclarant ne pas avoir touché la pension tous les mois depuis les débuts de l'intermédiation, 61 % déclarent ne pas avoir touché l'ASF en compensation. Ce taux élevé, qui laisse de facto de nombreuses mères sans pension le temps que la procédure de recouvrement aboutisse, est révélateur de la persistance de dysfonctionnements et de délais de traitements élevés au sein des Caf. Par ailleurs, lorsqu'une situation d'impayé survient, **les mères sont nombreuses à déplorer le manque d'informations transmises par la Caf.** Elles sont ainsi 23 % à penser qu'aucune procédure de recouvrement n'a été lancée depuis qu'elles ont constaté un défaut de paiement, et 21 % à ne pas savoir si c'est le cas ou pas. En effet, même dans le cas où elles reçoivent un courrier de la Caf les informant des impayés et du déclenchement du recouvrement, les mères ne sont pas nécessairement au clair sur ce qu'implique la procédure, et ne sont pas non plus tenues au courant de l'état d'avancée du recouvrement.

Les mères créancières se retrouvent alors dans une période de flou plus ou moins prolongée, ce qui génère des doutes sur les démarches à suivre. Face au peu d'information délivrée, certaines pensent ainsi qu'elles doivent contacter la Caf pour signaler les impayés et déclencher le recouvrement, comme dans le cas de Nadia A. Depuis la mise en place de l'intermédiation financière, elle n'a connu qu'un seul mois de versement effectif via la Caf, puis deux mois d'impayés sans relais de l'ASF. N'ayant aucune envie de contacter son ex-conjoint pour saisir les raisons de ces impayés, elle envisage de contacter la Caf, sans savoir très bien par quel biais, ni si cela permettra de faire avancer son dossier. Le fait qu'elle ait reçu un courrier officiel de la Caf indiquant qu'ils n'étaient pas en mesure de verser la pension car son ex-conjoint n'avait pas payé rend la situation d'autant

plus floue et l'incite à penser qu'elle n'a pas vraiment de marges de manœuvres ou de leviers pour « débloquer » les choses :

« [Et vous avez eu un contact avec la Caf avec ce sujet ? D'habitude, comment vous procédez si vous avez une question ?] **Ben d'habitude je vais sur mon profil, je les contacte plutôt pas mail. Ben là je sais pas trop ; là je me dis ça fait le 2ème mois, en même temps si c'est pour leur dire que j'ai rien eu, je me dis que très probablement ils le savent... Donc je sais pas trop, si c'est à moi de lancer quelque chose, parce que je me dis, je vais pas vraiment les prévenir parce qu'ils doivent savoir... Je sais pas trop en fait.** [Et puis vous pensiez mal comprendre ?] **Oui, quand j'ai reçu le courrier en mai, je me suis dit en fait ils ne prennent pas le relais, et donc il faut juste attendre maintenant qu'il se décide à payer, en fait.** » (Nadia A., 40 ans, mariée puis séparée en 2019, entrée automatique, bac+4, contrôleur bancaire, département B)

Enfin, dans de plus rares cas, certaines créancières constatent les difficultés de la Caf à recouvrer les impayés de pension, ce qui peut être source de colère et d'incompréhension, comme dans le cas de Dorine R., qui croit avoir compris que les démarches de recouvrement ont été abandonnées, sans en être informée officiellement.

Encadré 26 – Les cas de Dorine R. : l'expérience des limites de la Caf dans le recouvrement des pensions

Dorine R. a 45 ans et vit dans une petite commune du territoire D. Elle est professeure des écoles et mère de 5 enfants qu'elle a eus avec son ex-mari, dont elle est séparée depuis 2021. Suite à la fixation de la pension alimentaire, Dorine R. fait une demande d'intermédiation financière en décembre 2021, dans un contexte marqué par des impayés et retards de versement récurrents. Après une mise en place longue (4 mois), qui réactive des tensions et menaces de son ex-mari à son encontre, ce dernier verse la pension à la Caf deux mois de suite, puis ne paye plus pendant plusieurs mois. Une procédure de recouvrement est alors enclenchée contre lui, à laquelle il réagit très violemment, allant jusqu'à menacer Dorine de mort.

Lorsque la procédure de recouvrement aboutit, Dorine doit rembourser à la Caf l'ASF qu'elle a perçue en remplacement de la pension, mais durant ce mois, son ex-conjoint cesse de nouveau de lui verser la pension, ce qui la met en difficulté vis-à-vis de sa trésorerie. Une nouvelle procédure de recouvrement est engagée, mais n'aboutit pas ; selon Dorine, elle aurait été abandonnée, la mention de la procédure n'apparaissant plus sur son compte Caf. Elle fait l'hypothèse que son ex-conjoint s'est arrangé avec son employeur pour ne plus déclarer ses revenus, afin d'éviter le prélèvement sur salaire. Pendant cette période, elle contacte la plateforme nationale Aripa à plusieurs reprises et, si elle a parfois été bien accueillie, elle rapporte également des discours la dissuadant de « compter sur cet argent ».

Du fait des nombreux dysfonctionnements rencontrés, Dorine exprime un vif ressentiment au sujet du dispositif d'intermédiation financière, qui n'a pas permis à ses yeux de lui apporter une sécurité financière dans un contexte où les impayés de pension étaient récurrents. Si elle juge les délais de mise en œuvre bien trop longs et la réactivité des professionnelles de la Caf insuffisante, elle déplore également l'aspect insuffisamment contraignant du dispositif.

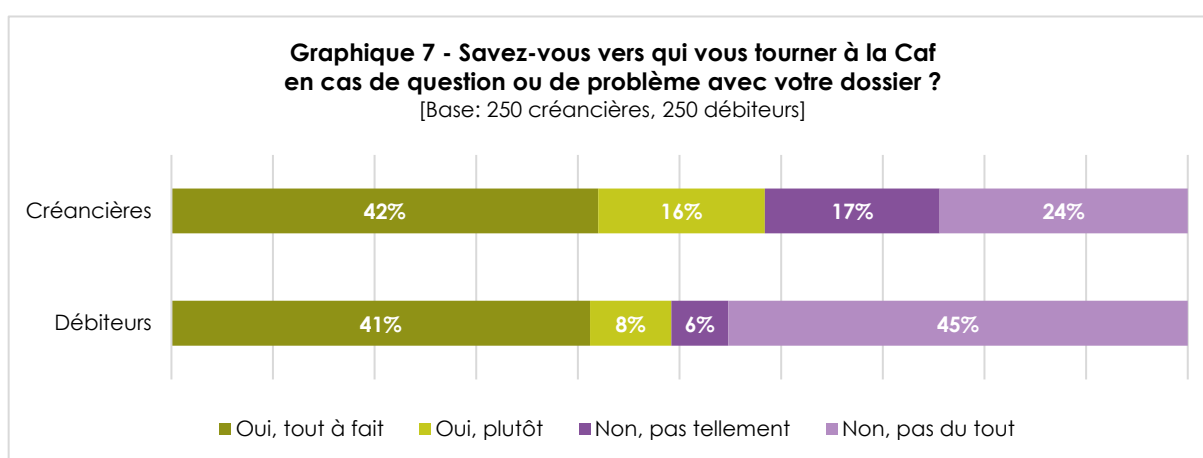
« **C'est nécessaire de bien expliciter la démarche : premièrement que ça prendra du temps ; que ça ne sera pas rapide ; que ce n'est pas une substitution de la Caf mais qu'elle supplée à la défaillance de, et surtout les limites : un dispositif qui ne peut pas aller récupérer l'argent à chaque fois. C'est plus honnête. J'avais vraiment l'espoir que ça soit la solution.** »

Comme dans le cas de Dorine R., c'est bien souvent en cas d'impayés que les parents cherchent à contacter la Caf, une démarche qui est loin d'être aisée pour de nombreux parents.

5.3.3.4. Une multiplicité de canaux et des modalités de contact indirectes avec l'Aripa peu facilitantes pour les parents

Que ce soit pour clarifier les raisons et modalités de mise en place de l'intermédiation financière, pour les débiteurs, ou pour obtenir des informations en cas de non-réception de la pension, pour les créancières, **les contacts avec la Caf ne sont pas perçus comme aisés pour beaucoup de parents interrogés**. Pour rappel, au-delà du service téléphonique dédié de l'Aripa (32-38), les parents peuvent également prendre contact par le formulaire de contact du site internet, ou solliciter un échange avec un agent de leur Caf d'affiliation. Ces différentes modalités de communication fonctionnent par ailleurs de façon indirecte, les parents étant rappelés ultérieurement par un.e professionnel.le du service contacté.

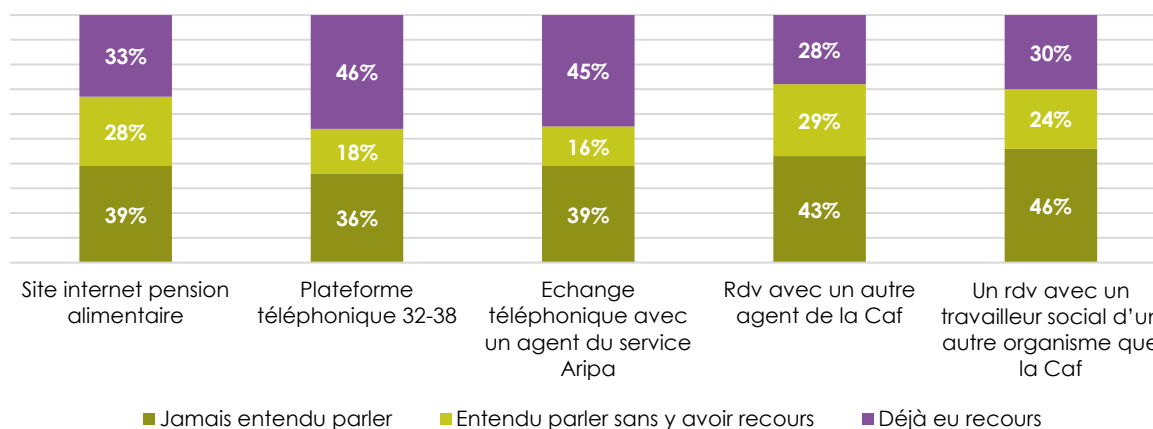
Dans ce contexte, il faut d'abord souligner que **les parents identifient seulement partiellement les services et professionnel les susceptibles d'être sollicités en cas de difficultés** : 58 % des mères déclarent savoir (« tout à fait » ou « plutôt ») vers qui se tourner en cas de question ou de problème avec leur dossier, quand un quart d'entre elles n'identifient « pas du tout » les interlocuteur.trices à solliciter. **Ces difficultés sont plus accusées encore du côté des pères** : seuls 42 % des répondants savent comment procéder en cas de problème ou de question ; près de la moitié d'entre eux (45 %) déclarent ne « pas du tout » savoir vers qui se tourner. Beaucoup de parents ne font pas de différence entre les professionnel.les des Caf et du service Aripa, et entre les différents services de la Caf.



Ensuite, **l'offre d'information et d'accompagnement proposée par la Caf pour résoudre des difficultés relatives à l'intermédiation financière apparaissent plus ou moins bien identifiées par les parents suivant les modalités considérées**. A titre d'exemple, la plateforme téléphonique 32-38 est la modalité de contact la mieux identifiée par les parents (64 % des créancières et 59 % des débiteurs en ont entendu parler), mais reste inconnue par plus d'un tiers d'entre eux. Les résultats sont assez similaires concernant les échanges téléphoniques avec les agents des services Aripa : si 66 % des mères et 52 % des pères en ont *à minima* déjà entendu parler, une part significative d'entre elles et eux (39 % et 44 % respectivement) ne savent pas que cette option est possible.

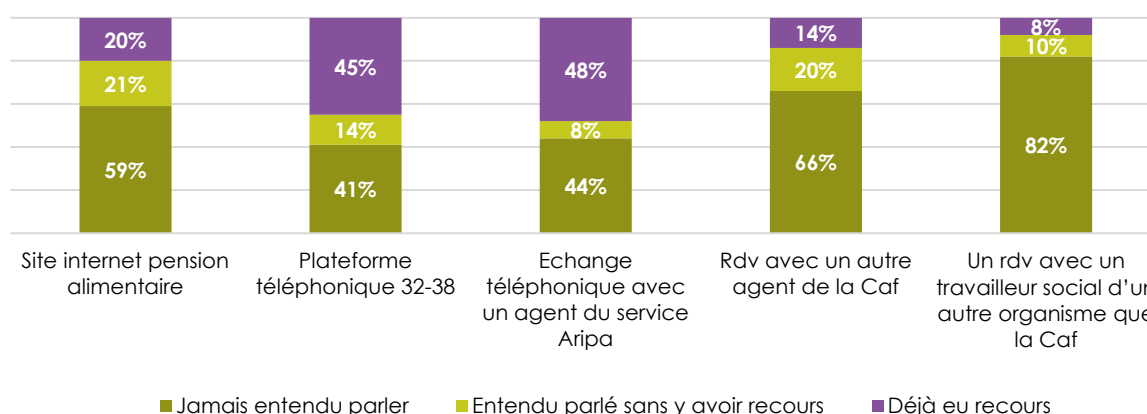
Graphique 8 - Depuis la mise en place de la Caf comme intermédiaire, avez-vous déjà fait appel aux services suivants, pour vous informer sur le dispositif ou régler une question relative à votre dossier ?

[Base: 250 créancières]



Graphique 9 - Depuis la mise en place de la Caf comme intermédiaire, avez-vous déjà fait appel aux services suivants, pour vous informer sur le dispositif ou régler une question relative à votre dossier ?

[Base: 250 débiteurs]



Différents éléments participent à expliquer le flou qui entoure les modalités de contact possibles, à commencer par **la multiplicité des canaux existants**, et les difficultés à distinguer les fonctions de chacun d'entre eux. Le manque d'articulation des professionnel·les, au sein des Caf, et entre les Caf et les partenaires externes, peut par ailleurs nourrir des discours pour partie discordants sur le dispositif et ajouter au déficit de lisibilité pour les parents. Enfin, en pratique, de nombreux parents soulignent en entretien que les délais sont parfois longs pour réussir à échanger avec un·e professionnel·le, comme dans le cas de Clarice C., qui a tenté à plusieurs reprises de joindre la plateforme nationale Aripa pour régler différents dysfonctionnements intervenus au moment de la mise en place du dispositif, passant parfois plusieurs heures à attendre qu'un interlocuteur décroche, sans succès. Après plusieurs tentatives, elle a finalement réussi à échanger avec une gestionnaire conseil d'un service Aripa. Elle souligne également qu'elle souhaitait prendre un rendez-vous en présentiel avec la Caf, mais qu'elle a compris sur le site internet que ce n'était pas possible, et qu'elle pouvait uniquement joindre le service Aripa par téléphone ou par mail.

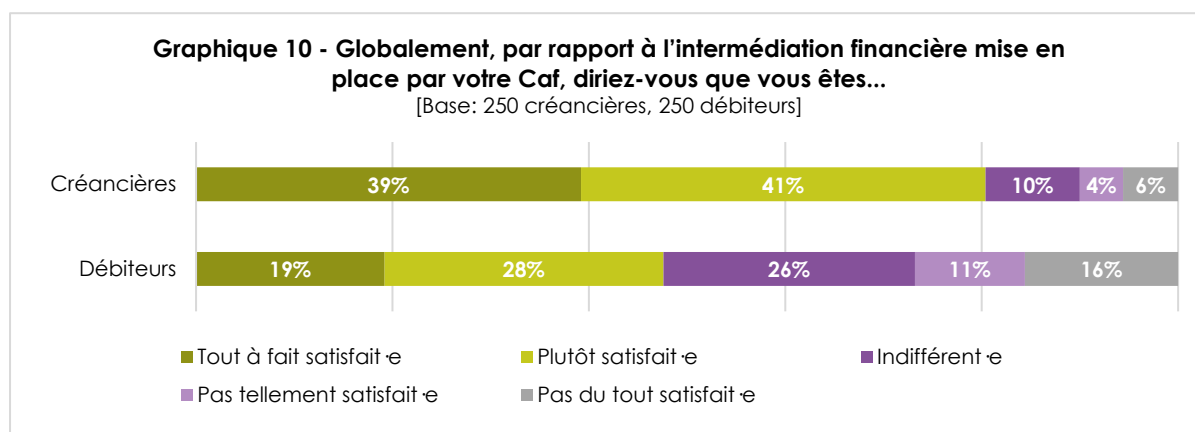
5.4. Une satisfaction globale vis-à-vis de l'intermédiation particulièrement élevée chez les mères, et qui concerne la moitié des pères

En définitive, la majorité de parents se déclarent globalement satisfait·es du dispositif. A nouveau, le genre des parents et donc leur positionnement vis-à-vis de la pension jouent très fortement sur le niveau de satisfaction globale : 80 % des mères se déclarent « tout à fait » ou « plutôt » satisfaites du système, contre 48 % des pères (5.4.1). Plusieurs facteurs, allant de la plus ou moins bonne compréhension du dispositif, aux logiques d'entrée dans celui-ci, en passant par le vécu ou non d'une procédure de recouvrement, entrent en ligne de compte dans le niveau de satisfaction des parents ; ces différents éléments n'ont cependant pas les mêmes implications sur la satisfaction des parents créanciers, d'une part (5.4.2) et des parents débiteurs, d'autre part (5.4.3).

5.4.1. Des créancières très satisfaites du dispositif, des débiteurs plus partagés

Le niveau de satisfaction global vis-à-vis de l'intermédiation financière s'avère particulièrement élevé du côté des créancières : ainsi, 80 % d'entre elles se déclarent « plutôt » (41 %) ou « tout à fait » (39 %) satisfaites du système proposé par les Caf. *A contrario*, 10 % déclarent n'être « pas tellement » ou « pas du tout » satisfaites, tandis que 10 % se décrivent comme « indifférentes » à la mise en place du dispositif.

Par rapport aux créancières, le niveau de satisfaction des débiteurs vis-à-vis du dispositif est, sans que cela ne soit très surprenant, bien moins important, même s'il s'élève tout de même à 48 % (en agrégeant les débiteurs se déclarant « tout à fait » ou « plutôt » satisfaits du système). Pour 26 % d'entre eux, le système est « neutre » : ils se déclarent « indifférents » vis-à-vis du dispositif. Enfin, seulement 27 % d'entre eux déclarent ne pas être (« pas tellement » ou « pas du tout ») satisfaits.



Si l'on s'y penche plus précisément, il apparaît que ces niveaux de satisfaction sont influencés par différents facteurs ; comme nous allons le voir, dans certains cas, ces facteurs jouent « dans le même sens » pour les pères comme pour les mères, alors que d'autres variables témoignent de logiques plus différenciées.

5.4.2. Du côté des mères, un niveau de satisfaction corrélé au niveau de diplôme, au montant de la pension, au mode d'entrée et à l'existence antérieure d'impayés

D'un point de vue statistique, **quatre facteurs influencent significativement la satisfaction des créancières** : le niveau de diplôme, le montant de la pension alimentaire, le vécu d'impayés de pension alimentaire et le mode d'entrée. Le volet qualitatif permet d'identifier un cinquième facteur de satisfaction, plus difficile à saisir d'un point de vue statistique : celui de la plus ou moins bonne compréhension du dispositif et de ses mécanismes.

Le niveau de diplôme est le premier facteur qui a une incidence significative sur le niveau de satisfaction, les créancières les moins diplômées étant les plus satisfaites de l'intermédiation financière. 48 % des créancières d'un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat se déclarent ainsi tout à fait satisfaites, contre 26 % de celles titulaire d'un bac+3 et au-delà ; *a contrario*, 15 % de ces dernières se déclarent pas du tout satisfaites, contre 3 % des créancières infra-bac et 4 % de celles titulaires d'un niveau bac à bac+2. De manière liée, **les créancières qui perçoivent un montant de pension alimentaire élevé¹¹², a priori issues de milieux sociaux plus favorisés, se déclarent significativement moins satisfaites que les autres.** Plusieurs pistes permettent de comprendre cet écart important. De façon générale, il semble que **les mères de milieux sociaux plus favorisés se montrent plus exigeantes et plus critiques vis-à-vis des institutions**, ce qui fait notamment écho aux travaux relatifs aux rapports des classes supérieures vis-à-vis des institutions étatiques¹¹³. Rappelons que ce sont les créancières les plus diplômées qui sont les plus insatisfaites vis-à-vis du niveau d'information délivré au démarrage de la procédure. Enfin, les mécanismes du dispositif jouent également : les créancières percevant des pensions dont le montant est significativement plus élevé que le montant de l'ASF se trouvent moins bien protégées financièrement en cas d'impayés, la compensation proposée par la Caf étant plafonnée, ce qui peut susciter de l'incompréhension et un sentiment d'insécurité matérielle.

Le troisième facteur majeur qui joue sur la satisfaction des créancières renvoie à leur trajectoire antérieure vis-à-vis de la pension alimentaire. En effet, un peu plus de la moitié (52 %) des créancières ayant connu des impayés préalables à la mise en place de l'intermédiation financière se déclarent tout à fait satisfaites du dispositif, contre moins d'un tiers (27 %) de celles n'ayant jamais vécu d'impayés ; *a contrario*, celles qui n'en ont pas fait l'expérience sont plus nombreuses à être insatisfaites ou indifférentes que les autres. De fait, les créancières ayant vécu des impayés préalables ont fait l'expérience concrète d'une déstabilisation financière liée à un défaut de paiement ; dans ces cas de figure, l'intérêt des procédures de recouvrement et, par extension, de l'intermédiation financière est perçu avec davantage d'acuité, les effets en termes de sécurisation financière étant plus manifestes. Certaines ont par ailleurs déjà fait l'expérience d'une procédure de recouvrement par le biais de la Caf, un facteur qui oriente favorablement leur perception de l'intermédiation financière.

Le mode d'entrée fait figure de quatrième variable majeure : ce sont les créancières entrées sur demande qui s'avèrent les plus satisfaites du dispositif. D'un point de vue statistique, c'est d'ailleurs le mode d'entrée qui, toutes choses égales par ailleurs, joue le plus fortement sur le niveau de satisfaction global¹¹⁴. Les créancières entrées sur demande s'avèrent en effet bien plus au clair sur leurs attentes vis-à-vis de dispositif, qui vient répondre à un besoin identifié, ce qui n'est pas toujours le cas de celles pour qui le dispositif s'est appliqué automatiquement. Le mode d'entrée est également pour partie corrélée à l'ancienneté dans le dispositif, les créancières entrées sur demande étant également entrées plus tôt dans le dispositif que celles entrées via le parcours justice. Or, la satisfaction globale vis-à-vis du dispositif peut être altérée, au départ, par les

¹¹² Soit d'un montant de 200 € et plus de pension alimentaire par enfant.

¹¹³ Lorenzo Barrault-Stella et Cédric Huguée, « Maîtriser l'école, instrumentaliser l'État ? Les rapports à l'école et aux institutions publiques dans les classes supérieures », *Politix*, 2020, vol. 130, n° 2, p. 103-135.

¹¹⁴ Toutes choses égales par ailleurs (au regard de cet ensemble de variable), les créancières qui sont entrées sur demande ont 3,5 fois plus de chances que celles entrées sur demande d'être globalement satisfaites de l'IF (plutôt que pas).

dysfonctionnements récurrents au moment de sa mise en place. La perception du dispositif s'améliore cependant nettement à mesure que le versement de la pension alimentaire via la Caf se « routinise ».

Enfin, **la plus ou moins bonne compréhension du dispositif est susceptible de jouer, d'après les entretiens réalisés, dans deux sens opposés**. Ainsi, le manque de lisibilité initiale de l'intermédiation financière, et notamment l'idée que la Caf puisse avancer la pension en cas d'impayés et/ou de retards, génère des attentes qui s'avèrent bien souvent déçues au moment de la mise en œuvre, ce qui nourrit des discours très critiques chez certaines créancières. A l'inverse, plus rarement, la mauvaise compréhension des mécanismes du dispositif ne se dissipe pas avec le temps, ce qui donne à d'autres le sentiment d'être plus sécurisées qu'elles ne le sont réellement, et biaise favorablement leur perception globale du dispositif.

5.4.3. Du côté des pères, une satisfaction corrélée au montant de la pension, à la CSP et à la nature des relations avec l'ex-conjointe

Du côté des débiteurs, trois déterminants principaux jouent sur le niveau de satisfaction vis-à-vis du dispositif : la catégorie socio-professionnelle des pères, le montant des pensions versées et la nature des relations entretenues avec leur ex-conjointe.

Premièrement, **et selon les mêmes logiques que les créancières, il apparaît que les pères issus des milieux les plus favorisés sont également les moins satisfaits du dispositif**. Ainsi, 40 % des pères issus des milieux sociaux les plus favorisés expriment leur insatisfaction vis-à-vis du dispositif, contre 20 % de ceux issus des milieux populaires. La même tendance est repérable si l'on se réfère au montant de la pension alimentaire : ainsi, plus de la moitié des débiteurs versant une pension importante se déclarent globalement insatisfaits par rapport à la mise en place de l'intermédiation financière, contre 31 % de ceux versant une pension moyenne et 14 % de ceux versant une pension de montant faible. Ce résultat fait écho à la perception initiale qu'ont les débiteurs de la pertinence du dispositif dans leur situation : en effet, les pères les plus dotés sont également ceux qui considèrent le plus souvent que le dispositif n'était en aucun cas adapté dans leur situation. Bien plus que s'agissant des mères issues de milieux aisés, **leurs homologues masculins ont une vision lointaine de la Caf, à laquelle ils n'ont a priori jamais eu affaire auparavant**, ainsi que l'image d'une institution s'adressant à des parents rencontrant des difficultés socioéconomiques importantes. Par ailleurs, les entretiens montrent également que ces pères témoignent **de réticences plus fortes à ce qu'une institution publique « s'immisce » dans leurs finances**, et plus globalement dans des questions d'argent dont ils considèrent qu'elles relèvent de la sphère privée. Enfin, l'idée même de se « faire imposer » des modalités de versement suscite également beaucoup de résistances.

Par ailleurs, **le troisième facteur qui joue sur la satisfaction vis-à-vis du dispositif tient à la nature des relations entre ex-conjoints**. La logique sous-jacente est ici plutôt à l'inverse de ce que l'on observe chez les mères créancières : alors que beaucoup de mères expriment leur soulagement lorsque le dispositif leur permet de rompre ou d'atténuer les liens avec leur ex-conjoint, le mécanisme inverse est ici repérable. Ainsi, **la satisfaction globale des débiteurs vis-à-vis du dispositif est plus importante lorsqu'ils entretiennent de bonnes relations avec leur ex-conjointe** (59 % de pères satisfaits), **puis – dans une moindre mesure – lorsque les relations sont limitées au strict minimum** (53 %). En revanche, moins de la moitié des débiteurs pour qui les relations avec l'autre parent sont inexistantes se déclarent satisfaits (44 %), tandis que c'est le cas de seulement un tiers de ceux qui déclarent des relations conflictuelles avec leur ex-conjointe (35 %). De fait, les pères entretenant des relations dégradées avec leurs ex-conjointes voient dans la mise en place du dispositif une initiative de leur part pour leur « nuire », dans le cadre plus global de tensions latentes suite à la séparation.

5.5. Synthèse des résultats de l'enquête – Expérience et vécu de la procédure

Tableau 5 – Synthèse des résultats quantitatifs relatifs au parcours des créancières dans le dispositif

Dimensions du rapport à la procédure	% de créancières concernées	Caractéristiques et facteurs en lien avec ces dimensions
Facilité des démarches de mise en place de la procédure	68 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CSP : 70 % des créancières employées considèrent que les démarches de mise en place de l'IF ont été simples (contre 52 % des créancières cadres).
Information suffisante au démarrage de la procédure	75 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau de diplôme : 83 % des créancières ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat considèrent qu'elles ont bénéficié d'une information suffisante au démarrage de la procédure (contre 63 % des créancières ayant un niveau de diplôme égal ou supérieur à bac+3). ▪ Trajectoire d'impayés : 78 % des créancières ayant connu des impayés avant leur entrée dans le dispositif considèrent qu'elles ont bénéficié d'une information suffisante au démarrage de la procédure (contre 73 % des créancières n'ayant pas connu d'impayés avant leur entrée dans l'IF).
Clarté du déroulement de la procédure	70 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type d'union antérieure : 79 % des créancières qui n'étaient ni mariées ni pacsées déclarent que le déroulement de la procédure leur a semblé clair (contre 65 % des créancières qui étaient mariées ou pacsées).
Facilité à contacter la Caf en cas de problème ou de question autour du dossier	58 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CSP : 63 % des créancières appartenant à une CSP ⁻¹¹⁵ savent vers qui se tourner à la Caf en cas de problème (contre 44 % des créancières appartenant à une CSP +). ▪ Niveau de diplôme : 71 % des créancières ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat savent vers qui se tourner à la Caf en cas de problème (contre 50 % des créancières ayant un niveau de diplôme égal ou supérieur à bac+3). ▪ Fréquence des contacts entre l'enfant et l'autre parent : 65 % des créancières dont l'enfant ne voit quasiment jamais l'autre parent savent vers qui se tourner à la Caf en cas de problème (contre 39 % des créancières dont l'enfant a des contacts rares à réguliers avec l'autre parent).

¹¹⁵ Employées ou ouvrières.

Satisfaction globale vis-à-vis du dispositif	80 %	<ul style="list-style-type: none">▪ Niveau de diplôme : 82 % des créancières ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat se déclarent « plutôt » ou « tout à fait » satisfaites vis-à-vis du dispositif (contre 78 % des créancières ayant un niveau de diplôme égal ou supérieur à bac+3).▪ Mode d'entrée : 87 % des créancières entrées sur demande dans le dispositif se déclarent « plutôt » ou « tout à fait » satisfaites (contre 71 % des créancières entrées dans le dispositif par le biais de la justice).▪ Montant de la pension : 86 % des créancières recevant une pension d'un montant « moyen » se déclarent « plutôt » ou « tout à fait » satisfaites (contre 65 % des créancières recevant une pension d'un montant élevé).▪ Trajectoire d'impayés : 87 % des créancières ayant connu des impayés avant leur entrée dans le dispositif se déclarent « plutôt » ou « tout à fait » satisfaites (contre 73 % des créancières n'ayant pas connu d'impayés).▪ Ancienneté de l'entrée dans le dispositif : 91 % des créancières entrées dans le dispositif depuis plus de 6 mois se déclarent « plutôt » ou « tout à fait » satisfaites (contre 74 % de celles entrées depuis moins de trois mois).
---	------	---

Tableau 6 – Synthèse des résultats quantitatifs relatifs au parcours des débiteurs dans le dispositif

Dimensions du rapport à la procédure	% de débiteurs concernés	Caractéristiques et facteurs en lien avec ces dimensions
Facilité des démarches de mise en place de la procédure	66 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut d'emploi : 70 % des débiteurs en emploi considèrent que les démarches de mise en place de l'IF ont été simples (contre 50 % des débiteurs sans emploi).
Information suffisante au démarrage de la procédure	68 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode d'entrée : 80 % des débiteurs entrés dans le dispositif par le biais de la justice considèrent qu'ils ont bénéficié d'une information suffisante au démarrage de la procédure (contre 64 % des débiteurs entrés sur demande). ▪ Niveau de diplôme : 78 % des débiteurs détenant un diplôme de niveau bac à bac+2 considèrent qu'ils ont bénéficié d'une information suffisante au démarrage de la procédure (contre 42 % des débiteurs ayant un niveau de diplôme égal ou supérieur à bac+3). ▪ Nature de la relation actuelle avec l'autre parent : 86 % des débiteurs déclarant entretenir des relations « limitées au strict minimum » avec leur ex-conjoint-e considèrent qu'ils ont bénéficié d'une information suffisante au démarrage de la procédure (contre 47 % des débiteurs entretenant des relations conflictuelles ou violentes avec leur ex-conjoint-e). ▪ Ancienneté de la séparation : 70 % des débiteurs séparés de leur ex-conjointe depuis plus de 10 ans considèrent qu'ils ont bénéficié d'une information suffisante au démarrage de la procédure (contre 66 % des débiteurs séparés de leur ex-conjointe depuis 4 à 9 ans).
Clarté du déroulement de la procédure	69 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau de diplôme : 74 % des débiteurs détenant un diplôme de niveau bac à bac+2 déclarent que le déroulement de la procédure leur a semblé clair (contre 50 % des débiteurs ayant un niveau de diplôme égal ou supérieur à bac+3). ▪ Nature de la relation actuelle avec l'autre parent : 79 % des débiteurs entretenant des relations limitées au strict minimum avec leur ex-conjoint-e déclarent que le déroulement de la procédure leur a semblé clair (contre 49 % des débiteurs entretenant des relations conflictuelles ou violentes avec leur ex-conjoint-e).

Satisfaction globale vis-à-vis du dispositif	47 %	<ul style="list-style-type: none">▪ CSP : 52 % des débiteurs appartenant à une CSP - se déclarent « plutôt » ou « tout à fait » satisfaits vis-à-vis du dispositif (contre 39 % des débiteurs appartenant à une CSP +).▪ Nature de la relation actuelle avec l'autre parent : 59 % des débiteurs entretenant de bonnes relations avec leur ex-conjointe se déclarent « plutôt » ou « tout à fait » satisfaits vis-à-vis du dispositif (contre 35 % des débiteurs entretenant des relations conflictuelles ou violentes).▪ Montant de la pension : 55 % des débiteurs versant une pension au montant faible se déclarent « plutôt » ou « tout à fait » satisfaits vis-à-vis du dispositif (contre 22 % des débiteurs versant une pension élevée).
---	------	---

5.6. Conclusion de partie

Cette partie retrace l'expérience et la trajectoire des parents concernés par l'intermédiation financière. Elle permet d'éclairer, tout d'abord, **le profil des « nouveaux » publics du dispositif**, à savoir ceux entrés sur demande ou via une procédure automatique. Ces parents restent très majoritairement issus des classes populaires, bien que, si l'on compare ces chiffres aux caractéristiques des parents qui étaient concernés par le dispositif de recouvrement proposé par les Caf, la part de parents issus de milieux modestes a reculé. L'enquête met également en évidence des situations marquées par des relations très dégradées entre ex-conjoint-es depuis la séparation, les tensions se cristallisant notamment autour de la question financière. Cette dégradation des relations fait suite, pour près d'une créancière sur deux, à des situations de violences exercées par leur ex-conjoint au cours de leur union, qui motivent dans certains cas le recours à l'intermédiation financière et influent sur son vécu.

Ensuite, **les logiques qui préfigurent l'entrée des parents dans le dispositif s'avèrent très contrastées entre les créancières**, qui en perçoivent les apports dans leur situation et se sentent plus partie-prenante de sa mise en œuvre, **et les débiteurs**, davantage en position de réception de la démarche. Pour autant, les projections vis-à-vis du dispositif ne sont pas homogènes parmi les pères, et encore moins du côté des mères. Si certaines initient la démarche de manière proactive, dans une logique de sécurisation financière et d'allègement psychologique, d'autres se voient proposer le dispositif à la suite d'une procédure de recouvrement, et tendent à le considérer comme son prolongement logique ; d'autres enfin considèrent ne pas être à l'initiative du dispositif, appliqué de manière automatique (soit via la justice, soit sur conseil de la Caf), et en ont une compréhension moins étayée. Du côté des pères, les positions sont plus homogènes : après une première réaction de surprise, voire de rejet, liée à la découverte de l'intermédiation financière (le plus souvent par courrier), le dispositif tend à se normaliser aux yeux de la plupart d'entre eux – même si certains discours d'opposition persistent, notamment chez les pères les plus diplômés.

Au-delà de la perception initiale des parents, cette partie aborde **surtout leur expérience concrète de l'intermédiation financière, en mettant en regard la trajectoire des créancières et des débiteurs au sein du dispositif avec leur vécu et ressenti de son déroulé**. Elle montre notamment que le démarrage effectif du système d'intermédiation s'avère parfois plus laborieux et incertain que les parents ne le pensaient ; mais une fois lancé, le fonctionnement de l'intermédiation tend à se « routiniser » pour la plupart d'entre eux. Ceux-ci ont d'ailleurs globalement le sentiment d'être suffisamment au fait du dispositif, même si plusieurs zones de flou persistent. Les parcours dans le dispositif s'avèrent alors fluides dans la majorité des cas, la plupart des mères touchant régulièrement la pension alimentaire depuis la mise en place du système (85 %). En revanche, dans une minorité de situations (15 %), lorsque des impayés surviennent, la procédure se complexifie aux yeux des parents, qui se heurtent alors aux difficultés de contact avec la Caf, ainsi qu'à des délais dans la mise en place d'une compensation (via l'ASF) et le déclenchement d'une procédure de recouvrement.

Finalement, malgré les difficultés qui peuvent apparaître au démarrage ou en cas d'impayés, **les créancières se révèlent très satisfaites du dispositif d'intermédiation financière, quand les débiteurs se montrent plus circonspects, sans pour autant rejeter massivement le dispositif**. Du côté des mères, ce sont en particulier celles entrées sur demande qui témoignent de niveaux élevés de satisfaction, ce qui apparaît cohérent au regard de leur logique d'entrée, plus proactive et informée. Du côté des débiteurs, ce sont les pères les plus favorisés socialement qui se montrent les plus insatisfaits ; *a contrario*, la satisfaction globale des pères est d'autant plus importante qu'ils entretiennent de bonnes relations avec leur ex-conjointe.

6. Des effets importants sur le sentiment de sécurité matérielle et le soulagement psychologique, mais bien plus limités sur la dimension relationnelle

Au-delà de l'analyse des modes d'entrée et des parcours au sein du dispositif, ce sixième chapitre interroge les effets de l'intermédiation financière sur les situations des parents et les contextes post-séparation. D'abord, il apparaît que le principe même sur lequel repose le dispositif, à savoir l'intervention d'une institution tierce dans les relations financières, est source pour les mères d'un véritable allègement du poids psychologique associé à ces questions, de la charge administrative et permet de réduire les tensions relatives aux questions financières ; du côté des pères, ces effets sont plus polarisés, beaucoup de débiteurs soulignant plutôt un effet « neutre » de ce point de vue (6.1). Sur un plan plus matériel, l'intermédiation financière apporte également une sécurité financière pour les créancières, dont l'intensité et la forme varient néanmoins suivant les situations et leurs parcours préalables (6.2). La fonction préventive du dispositif se traduit avant tout par un effet dissuasif sur les impayés, lié – pour l'heure - davantage au caractère contraignant du dispositif qu'à une évolution des représentations de la pension alimentaire (6.3). En revanche, les apports du dispositif sur le versant plus relationnel et l'exercice de la coparentalité ne sont pas manifestes, l'intermédiation financière n'influant que très à la marge – et aux côtés d'autres facteurs – sur ces questions (6.4).

6.1. Allègement d'un « poids psychologique » et apaisement des tensions financières : des effets majeurs pour les mères

En offrant aux parents la possibilité de déléguer à un organisme tiers les modalités de versement de la pension alimentaire, l'intermédiation financière produit, en premier lieu, une série d'effets concourant à un apaisement des tensions liées aux questions financières et un sentiment de décharge, tant administrative que psychologique. Sans surprise, cet effet est massivement souligné par les mères créancières – non sans limites

néanmoins – (6.1.1) mais fait l'objet d'avis bien plus partagés du côté des pères, qui oscille entre effet neutre et incidence positive du dispositif sur ces dimensions (6.1.2).

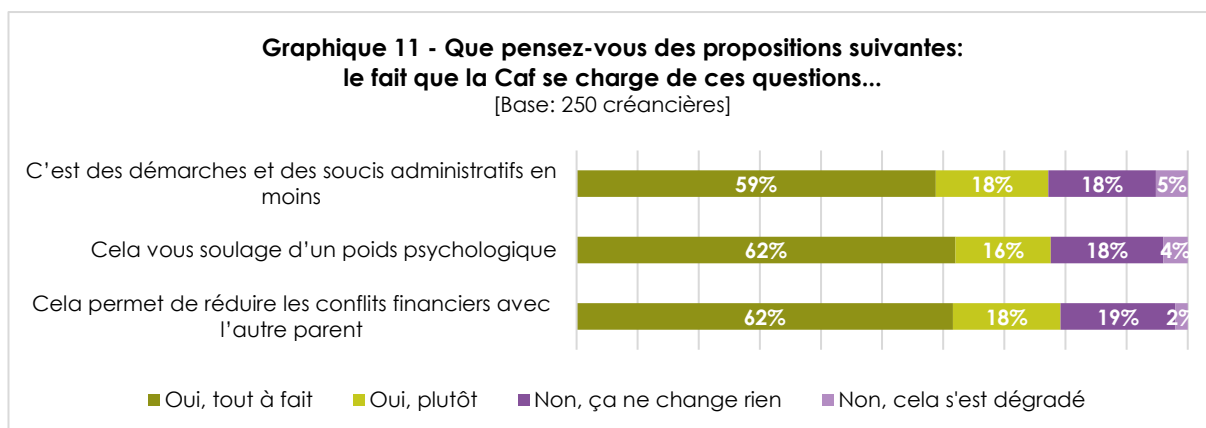
6.1.1. Un système qui déleste la plupart des mères de la charge mentale et administrative liée à la pension et apporte une forme d'apaisement

Pour les mères recevant une pension alimentaire, les apports du dispositif en termes de soulagement des démarches et d'atténuation du poids que constitue le fait de s'assurer de son versement – voire de la réclamer – sont massivement déclarés. Ils le sont d'autant plus dans les situations marquées par une forte conflictualité, les effets d'apaisement et de réduction des conflits étant plus significatifs dans ces configurations (6.1.1.1). Pour autant, dans certains cas, ces effets doivent être largement nuancés, en raison des dysfonctionnements dans la mise en œuvre du dispositif (6.1.1.2).

6.1.1.1. Des effets soulignés par 4 créancières sur 5, en particulier celles ayant des relations très conflictuelles avec l'autre parent

Plus des trois quarts des mères interrogées déclarent que le fait que la Caf soit devenue intermédiaire a permis d'alléger certaines des charges qui leur pèsent et d'apaiser la conflictualité relative aux questions financières.

Elles sont d'abord 77 % à estimer que l'intervention de la Caf les a déchargées de démarches et de soucis administratifs liés aux questions de pension alimentaire. Au-delà de ce seul aspect pratique, elles sont 78 % à signifier un allègement d'un poids psychologique, dont 62 % de manière nette¹¹⁶. Les mêmes proportions se retrouvent concernant le fait de constater une réduction des conflits financiers, puisqu'elles sont 79 % à le déclarer.



Ces éléments émergent de façon saillante des entretiens qualitatifs, qui permettent d'affiner les ressorts et conséquences de cet effet d'allègement, notamment dans sa dimension psychologique. Ainsi, **une majorité de créancières ont souligné en entretien le fait de se sentir délestées de la charge mentale liée à la gestion et au suivi du versement de la pension alimentaire, a fortiori** quand leur incombe déjà quotidiennement celle liée

¹¹⁶ Répondant « oui, tout à fait » à la question posée.

à l'entretien des enfants¹⁷. Les termes de « soulagement », de « libération » ou encore de « tranquillité d'esprit » ponctuent leurs récits. C'est le cas d'Hanna, dont l'entrée dans le dispositif fait suite à une procédure de recouvrement, qui insiste sur le poids que l'intermédiation financière lui a ôté, le sujet de la pension alimentaire étant l'objet de vives tensions avec son ex-conjoint.

« J'ai commencé à avoir la première somme transmise sur mon compte par l'Aripa en juin 2021. Ce qui a été un très gros soulagement, même si ça a duré... Au moins, ça m'a enlevé quelque chose de la tête. C'est incroyable le soulagement qu'on peut avoir quand on sait qu'on a plus à s'occuper de ça sans arrêt ! (...) Donc ça change déjà qu'on a un truc un moins dans la tête. La charge mentale. Moins on a de choses, mieux c'est, surtout quand on a la responsabilité des enfants, et ça c'est vraiment le point le plus positif : on n'est pas obligé de penser tous les mois à la même chose, ou même avant la fin du mois, 'est-ce que ce mois-ci il va me payer ?'. Ça, c'est le principal. » (Hanna M., 39 ans, séparée depuis 4 ans, mariage, 2 enfants, entrée après procédure de recouvrement, bac+5, cadre dans le e-commerce, département B)

L'intervention d'un tiers, considéré comme neutre et ayant force exécutoire, permet plus fondamentalement de sortir – ou pour le moins d'y contribuer – de relations de « dépendance » – voire de chantage persistant – notamment dans les situations les plus conflictuelles. L'intermédiation financière permet ainsi de renvoyer vers l'institution tierce dans le cas où la pension alimentaire reste un instrument mobilisé par les débiteurs pour entretenir un rapport de force, et confère aux créancières la possibilité de mettre à distance ce sujet souvent épineux et source, parfois, de violences. La situation de Clara S., que le différentiel de salaire avec son ex-conjoint place dans une situation de forte asymétrie, illustre cet effet.

Encadré 27 – Le cas de Clara S. : l'intermédiation financière comme possibilité de s'émanciper d'une position de demande

Mariée pendant plus de 25 ans, mère de 2 enfants, la séparation de Clara S. de son ex-conjoint journaliste – là où elle a occupé divers emplois peu rémunérés pour s'occuper de ses enfants – se passe dans un contexte relativement tendu, du fait notamment de l'important différentiel de revenus entre eux. Inquiète du risque de déstabilisation financière en cas de non-paiement de la pension alimentaire, qui constitue une part conséquente de son budget mensuel (50 %), elle entre dans l'intermédiation financière sur la promesse de cette visée préventive des impayés. Au-delà du fait que le dispositif lui permet d'avoir une garantie et une sécurité dans la gestion de son budget, elle insiste beaucoup, au cours de son entretien, sur le poids psychologique dont elle a pu être allégée. A son sens, le positionnement de la Caf comme intermédiaire a un effet symbolique indéniable : elle ne se sent plus en position de demande et de « dépendance » et a le sentiment que ce cadre lui permet de faire valoir ses droits :

« C'était ce côté dépendance, encore, derrière tout ça. Et donc la Caf a complètement réglé ce problème. Même si ça a mis du temps, la mise en place, 4 ou 5 mois, mais aujourd'hui, c'est un non-sujet. Et ça fonctionne bien. (...) Et ça, ça libère la tête, que quelqu'un vienne, et... Et y a des gens qui ont besoin qu'il y ait une autorité supérieure qui les oblige à faire les choses. Et ça c'est bien, parce que ça vous libère. Et je le fais aussi pour moi. Ce système-là dans un contexte conflictuel, il est... mais vraiment, moi ça m'a enlevé un truc. »

¹⁷ Comme le notent de nombreux travaux de sociologie, « la répartition du travail domestique et parental est encore marquée par une forte spécialisation sexuée et les inégalités, bien qu'ayant diminué, demeurent profondes, les femmes assumant les deux tiers de ces tâches ». Marie Cartier *et al.*, « Allez, les pères ! Les conditions de l'engagement des hommes dans le travail domestique et parental », *Travail, genre et sociétés*, 2021, vol. 46, n° 2, p. 33-53.

Chez certaines créancières, **cet apaisement psychologique et la possibilité qu'il ouvre de s'extraire de rapports de force, est d'autant plus fort qu'il permet la cessation de moments inconfortables, voire violents, au cours desquels les créancières devaient parfois aller elles-mêmes chercher la pension alimentaire.** Les entretiens mettent en évidence des situations où les ex-conjoints insistaient pour que la remise de la pension alimentaire se fasse en main propre, ou par l'intermédiaire des enfants, mettant ces derniers dans des rôles lourds à porter. C'est le cas notamment de Marie-Louise B. dont l'ex-conjoint a commis des violences à son encontre lorsqu'ils étaient en couple, violences qui persistent, depuis leur séparation, sous la forme de tentatives de contrôle sur le plan économique. Une pension de 450 € a été fixée par la justice, qui doit en principe lui être versée par virement en début de mois. Or son ex-conjoint refuse de virer l'argent et décide de lui-même de lui remettre en liquide chaque mois. Elle redoute ces moments où elle doit le croiser pour la remise de la pension alimentaire et décrit des « remarques désagréables », voire des « esclandres » et des « insultes ». Par l'intervention de son avocate, il est décidé que son ex-compagnon donnera la pension en liquide à ses enfants, leur conférant un rôle peu confortable. L'intermédiation financière met fin à cette situation, produisant un apaisement exprimé en creux pour Marie-Louise qui ne souhaitait plus avoir de contacts avec son ex-mari.

Dans certains cas, la délégation, et l'allègement tant administratif que psychologique qu'elle procure, permet également d'éviter des situations de non-recours. Sans l'intermédiation financière, plusieurs enquêtées ont ainsi sous-entendu qu'elles n'auraient certainement pas saisi – ou ressaisi – la Caf ou la justice pour une procédure de recouvrement en cas d'impayés. C'est le cas d'Anissa L., aide-soignante, qui lie cet allègement psychologique à cette garantie qu'elle n'aura pas à engager de recours. Divorcée depuis 7 ans, mère de deux enfants, son ex-mari ne s'est parfois pas acquitté de versements de la pension alimentaire pendant plusieurs mois, parfois consécutifs. Si elle a tenu, sur les conseils de son avocate, une liste précise des impayés, elle a tardé à faire une demande de recouvrement. Le jugement ne faisant pas état de la possibilité de recouvrer via un huissier, elle n'a appris que tardivement la compétence de la Caf en la matière. Lorsqu'elle lance finalement la procédure, une partie des impayés semble trop ancienne pour être recouvrée. Elle exprime lors de l'entretien, au-delà de la sécurisation financière que l'intermédiation lui a assurée, son soulagement psychologique :

« Depuis [la mise en place de l'intermédiation financière], il paie, et même à la date prévue. Je ne me pose même plus la question. Psychologiquement, on n'a plus à s'en soucier. C'est impeccable. C'est toujours payé entre le 10 et le 12 depuis 2 ans. On n'a plus à réclamer. Avant j'avais l'impression de mendier et à la limite, sans cela, j'aurais laissé tomber » (Anissa, 45 ans, divorcée depuis 7 ans, 2 enfants, entrée sur demande, baccalauréat, aide-soignante, département C)

Ces différents exemples soulignent **l'asymétrie de positions au sein des couples séparés qui place inexorablement les mères dans une position de demandeuse**, et qui amène, notamment dans les classes populaires, *« nombre de femmes à ne pas oser réclamer ce qui leur est dû, préférant vivre dans des conditions matérielles difficiles plutôt que de prolonger ce rapport de pouvoir avec leur ex-conjoint »*¹¹⁸. Au travers de ces situations particulières, **les entretiens soulignent donc l'importance de cet effet d'allègement d'un poids psychologique, d'une charge mentale (et administrative) importante**, et son incidence sur le sentiment de pouvoir sortir – ou *a minima* d'atténuer – cette relation de dépendance.

Bien qu'il s'agisse de bénéfices du dispositif largement partagés par les créancières, certaines variables jouent néanmoins sur l'importance plus ou moins forte qui est attribuée à ces effets. Sans surprise au regard des éléments développés plus hauts, **ces effets s'avèrent d'autant plus saillants dans les situations de séparations marquées par une forte conflictualité** entre les ex-conjointes. Ainsi, les créancières prises dans des relations particulièrement dégradées soulignent plus fréquemment ces effets d'allègement de la charge mentale liée à la pension et de réduction de conflits financiers qui s'avéraient très pesants au quotidien. De façon étroitement

¹¹⁸ C. Bessière et S. Gollac, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités.*, op. cit. p. 277

liée, les créancières entrées sur demande dans le dispositif (également plus souvent engagées dans des relations conflictuelles) sont plus nombreuses que les autres à pointer ces apports de l'intermédiation financière.

Enfin, la prégnance de ces effets est également corrélée à des variables socioéconomiques, **les mères issues des classes moyennes et aisées soulignant davantage ces effets que celles appartenant aux classes populaires**. On peut supposer que le différentiel de capitaux (sociaux, économiques, symboliques, relationnels) en fonction du milieu social induit des relations d'asymétrie plus fortes entre ex-conjoint·es dans les milieux populaires. L'existence d'autres facteurs de vulnérabilité (absence d'emploi, ressources modestes, conditions matérielles de vie plus difficiles...) dans les milieux populaires peut alors expliquer que l'intermédiation financière joue moins sur ces dimensions. Ainsi, les créancières sans emploi déclarent moins souvent cet effet que celles en emploi, l'hypothèse étant que le chômage renforce une fragilité financière mais aussi psychologique et relationnelle que l'intermédiation financière ne peut – seule – concourir à atténuer. On peut également interpréter la plus forte propension des créancières les plus favorisées à souligner la réduction du poids psychologique par une plus grande facilité à mobiliser ce registre discursif.

Encadré 28 – Des effets d'autant plus soulignés par les créancières connaissant des situations de forte conflictualité, mais aussi parmi les plus favorisées et celles entrées sur demande

L'analyse statistique, à partir des régressions logistiques, démontre que **le fait de connaître des relations conflictuelles constitue la variable la plus significative** dans le fait de souligner cet ensemble d'effets.

- Toutes choses égales par ailleurs¹¹⁹, les créancières qui déclarent des relations conflictuelles ou violentes avec leur ex-conjoint ont près de 5,5 fois plus de chances de trouver que l'intermédiation financière les a soulagées d'un poids psychologique par rapport à celles qui entretiennent de plutôt bonnes relations.
- Toutes choses égales par ailleurs, les créancières engagées dans des relations conflictuelles ou violentes ont 3 fois plus de chances considérer que le dispositif permet de réduire les conflits financiers, par rapport à celles qui entretiennent de plutôt bonnes relations avec l'autre parent.

Les **variables relatives au milieu social d'appartenance** jouent également :

- Toutes choses égales par ailleurs, les mères issues des classes moyennes et aisées ont 2,5 fois plus de chances de souligner l'effet d'apaisement psychologique que les créancières issues des classes populaires.
- Toutes choses égales par ailleurs, les créancières sans emploi ont 2 fois moins de chances de trouver que l'intermédiation financière permet de réduire le poids psychologique par rapport à celles en emploi.

Le **mode d'entrée** dans le dispositif d'intermédiation financière et **l'existence d'impayés préalables** sont également corrélés à ce type d'effet :

- Les créancières entrées sur demande sont 86 % à notifier l'impact positif du dispositif en termes de réduction des conflits financiers (contre 71 % pour celles entrées automatiquement)
- Les mères entrées sur demande sont 84 % à souligner l'effet d'allègement psychologique (contre 65 % de celles entrées après audience de divorce).
- 83 % des mères ayant connu des impayés au préalable soulignent l'effet d'apaisement psychologique, contre 71 % de celles n'ayant jamais connu d'impayés.

¹¹⁹ L'ensemble de ces résultats sont fondées sur des régressions logistiques construites à partir des variables CSP, niveau de diplôme, type d'union antérieure, trajectoire d'impayés, montant de la pension par enfant, type de relation entre parents et mode d'entrée.

Bien que massif, cet effet d'allègement et d'apaisement n'apparaît néanmoins pas totalement partagé par les créancières : certains des mécanismes ou dysfonctionnements du dispositif peuvent effet venir nuancer ces dimensions.

6.1.1.2. Mais des limites ou dysfonctionnements du dispositif qui peuvent nuancer ces effets

Les facteurs d'atténuation de ce registre d'effets tiennent pour l'essentiel à **des dysfonctionnements dans la mise en œuvre du dispositif et/ou au manque d'information sur ses mécanismes, qui peuvent provoquer chez certaines créancières un fort sentiment de désillusion**. D'une part, les délais de mise en route effective du dispositif ont pu sembler longs pour certaines créancières, faisant perdurer des procédures de remise de la pension alimentaire ne leur convenant pas, et/ou générant des imbroglios dans les premiers mois (incertitude sur le destinataire du versement, double versement, etc.). Ces configurations peuvent attiser des conflits plutôt que de les apaiser (situations de crispation des débiteurs). Il est à ce titre intéressant de noter que l'ancienneté dans le dispositif joue : les mères entrées plus récemment sont également moins nombreuses à souligner cet apport du dispositif¹²⁰. D'autre part, des incompréhensions initiales – pouvant tenir au manque d'informations transmises ou à leur complexité –, comme le fait de penser que la Caf avancerait l'ensemble du montant de la pension en cas d'impayé, ou qu'elle s'assurerait de la date de versement, peuvent également altérer l'effet d'apaisement et d'allègement psychologique.

Encadré 29 – Le cas d'Aurélié G. : des incompréhensions sur le fonctionnement du dispositif menant à une désillusion

Âgée de 40 ans, agent de la fonction publique hospitalière, Aurélié G. est en arrêt de travail long au moment de l'entretien. Son entrée dans l'intermédiation financière (à son initiative) fait suite à des retards de paiement récurrents de la part de son ex-conjoint ; elle n'a plus aucune relation avec lui, conformément à l'ordonnance d'éloignement suite à sa condamnation pour violences envers Aurélié et son fils aîné. Au-delà de la sécurisation financière, elle espère que l'intermédiation permettra de « faire appliquer le jugement » et la libérer ainsi du « stress d'attendre si les pensions alimentaires vont lui être versées ou non » – ce qu'elle met en relation avec la volonté de son ex-compagnon de garder une « emprise sur elle ». Après la mise en place du dispositif, et suite à quelques paiements réguliers, Aurélié reçoit un courrier de la Caf l'informant que son ex-conjoint ne s'est pas acquitté du versement. Ce courrier la fait « déchanter » : pour elle, la Caf ne se positionne pas totalement en intermédiaire, puisqu'elle est elle-même destinataire de l'information. Ce courrier réactive son sentiment de stress et elle considère que l'intermédiation financière « n'a rien changé ».

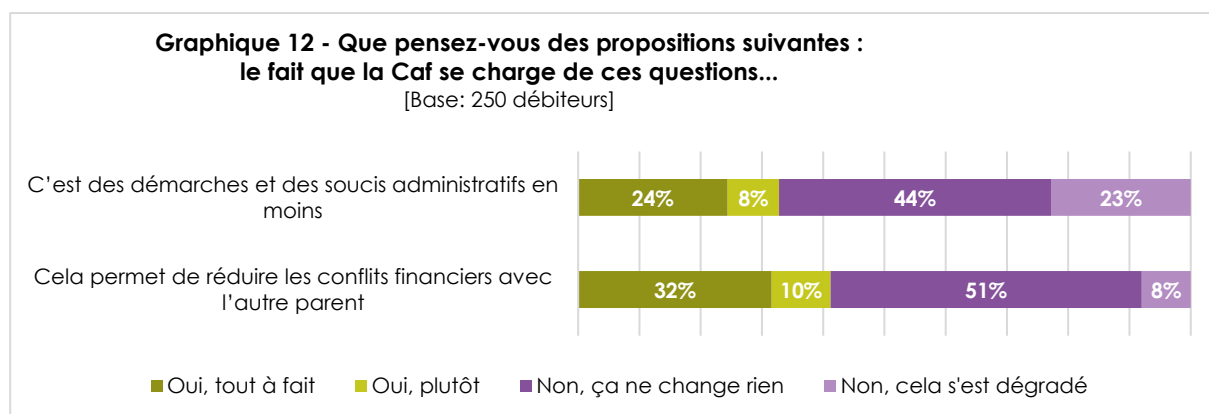
« J'ai commencé à déchanter quand j'ai reçu ce type de courrier [le 3^e expliquant que son ex-conjoint ne s'est pas acquitté du versement]. Ça [brandissant le courrier] j'estime que je n'ai pas à le savoir et que ce n'est pas mon problème. Je suis dure hein (...) J'ai les pensions mais je les ai encore le 28, le 29 ou le 30. (...) Je leur ai envoyé un jugement, ils ont dit qu'ils étaient intermédiaires, ils doivent faire appliquer la loi. Je me fiche royalement qu'il soit en procédure de recouvrement ou pas. C'est entre lui et eux. Moi ce que je veux, c'est avoir mes 207 € le 5 du mois et après je veux qu'on fasse appliquer le jugement. Je ne veux pas recevoir un courrier comme ça. (...) Parce que là comme il finit par payer, au final il a rien. Et donc une fois de plus c'est fait pour m'enquiquiner et me faire comprendre que même si j'ai demandé l'IF ça ne change rien »

¹²⁰ 91 % des créancières entrées dans le dispositif depuis plus de 6 mois sont soulagées psychologiquement (contre 70 % de celles entrées depuis moins de trois mois).

Au-delà de la situation d'Aurélié G., **certaines créancières, y compris lorsqu'elles sont prises dans des relations conflictuelles, peuvent donc exprimer un sentiment d'insécurité accru**, la demande d'intermédiation financière pouvant mener à une détérioration des relations, au moins dans un premier temps. Reste qu'à la condition d'une bonne compréhension du fonctionnement du dispositif et d'une mise en œuvre fluide, l'effet d'atténuation des conflits et de la charge administrative et psychologique lié à la pension alimentaire apparaît majeur pour les créancières, ce type d'effet étant beaucoup plus mesuré pour les débiteurs.

6.1.2. Des pères beaucoup plus partagés, entre effet neutre et incidence positive du dispositif sur la réduction des charges administratives et des conflits

Interrogés en miroir sur les aspects d'allègement des démarches administratives et du niveau de conflictualité avec l'autre parent, **les pères émettent des avis bien plus contrastés, la variable de genre opérant, là encore, une différenciation majeure dans la perception** du dispositif. Leurs positionnements sont en effet beaucoup plus polarisés. Ainsi, 32 % d'entre eux estiment que l'impact du dispositif est positif en termes de charge administrative, 44 % jugent que l'intermédiation financière ne change rien tandis que 23 % considèrent que le dispositif alourdit les démarches administratives. Sur l'atténuation des conflits financiers, la moitié des pères (51 %) considère un effet neutre de la mesure, 8 % estiment que l'intermédiation financière a participé à dégrader les relations et 41 % jugent au contraire que le dispositif a permis de réduire les tensions liées aux questions financières.



Ces différents types de réponses s'avèrent très polarisées socialement. Différentes variables sont en effet discriminantes d'un point de vue statistique : c'est le cas du diplôme, du montant de la pension alimentaire ou de la catégorie socioprofessionnelle. Ainsi, **plus les débiteurs sont issus de milieux favorisés, moins ils sont enclins à déclarer un effet positif sur l'allègement des démarches et la réduction des conflits.** A titre d'exemple, les débiteurs titulaires d'un diplôme supérieur à bac+3 sont 47 % à estimer que l'intermédiation financière alourdit les démarches administratives, contre seulement 17 % des pères ayant un bac+2 ou 20 % de ceux ayant un diplôme inférieur au baccalauréat. Concernant les conflits financiers, les débiteurs issus des classes moyennes et aisées sont 15 % à juger que l'intermédiation financière les attise, contre 4 % pour les pères issus des classes populaires. Ces résultats entrent en résonance avec le fait que les pères les plus dotés socialement sont également plus nombreux à considérer que l'intermédiation financière n'est pas adaptée à leur situation¹²¹.

Cette propension à être plus critiques à l'égard du dispositif renvoie à plusieurs dimensions, explicitées précédemment. Alors que leur niveau de diplôme leur confère une facilité *a priori* plus grande à réaliser des démarches administratives, le fait qu'ils déclarent une complexification suggère que leurs réticences tiennent

¹²¹ 68 % des débiteurs ayant un diplôme supérieur à bac+3 considèrent que l'intermédiation financière n'est pas adaptée à leur situation, contre 37 % des pères ayant un niveau inférieur au bac et 43 % de ceux ayant un diplôme bac à bac+2

sans doute davantage au refus de l'intervention d'une institution – *a fortiori* de la Caf qui peut être perçue par eux comme s'adressant aux plus défavorisés – dans ce qui relève à leurs yeux de la sphère privée. De l'autre côté du spectre, **les pères issus de fractions sociales moins favorisées tendent d'une part à accepter plus aisément l'intervention de la Caf au sujet de la pension, et d'autre part sont plus enclins à en souligner les potentiels intérêts**, d'un point de vue administratif comme relationnel.

L'intermédiation financière peut être perçue comme une forme de sécurisation, par le fait qu'il existe des traces des versements. Ce passage par un canal « officiel » est perçu comme un gage de protection en cas d'accusations frauduleuses d'impayés de la part de leur ex-compagne. Par extension, le dispositif peut être présenté comme favorisant l'apaisement des conflits. Le cas de Louis peut illustrer cet effet positif, bien qu'il présente comme un état immuable le fait d'être dans des relations conflictuelles avec son ex-conjointe.

Encadré 30 – Le cas de Louis N. : l'apport de l'intermédiation financière dans la réduction de la conflictualité autour des questions financières

Agé de 46 ans, Louis N. est chauffeur routier. Ses conditions de travail l'ont fait renoncer à demander une garde alternée pour ses 2 enfants. Séparé de son ex-compagne depuis 7 ans, il lui paie une pension alimentaire de 360€, dont il affirme s'acquitter régulièrement même s'il la verse toujours en retard, son ex-conjointe souhaitant l'avoir en début de mois alors qu'il ne reçoit son salaire que le 12. Il décrit le sujet de l'argent comme le principal objet de leurs griefs respectifs, notamment lié à ce conflit sur la date de versement. S'il est critique sur le manque de flexibilité du dispositif, il souligne néanmoins l'apport du dispositif en termes de sérénité gagnée pour lui et, malgré tout, d'apaisement des tensions avec son ex-conjointe :

« C'est toujours conflictuel, ça le sera toujours. Maintenant, j'ai plus besoin de justifier les virements, des choses comme ça. Elle sait très bien que maintenant, c'est vers la Caf qu'elle doit se tourner. Donc j'ai envie de dire que ça réduit les conflits entre les parents. Ça reste conflictuel entre nous, mais l'argent n'est plus un problème. Pour moi, c'est une bonne chose : j'ai des preuves des virements, de l'argent qui a été payé, la Caf est avec moi et peut prouver ma bonne volonté. Je me sens protégé par rapport à ça, carrément. »

Par ailleurs, l'intermédiation financière - et en particulier lorsqu'elle fonctionne à partir d'un prélèvement automatique -, peut, en miroir des discours des mères, être perçue comme **un facteur de simplification en termes de gestion administrative**. Ainsi plusieurs discours abondent dans ce sens, soulignant que l'« automatisation » des versements mène à une décharge mentale et administrative : l'intermédiation financière permet alors « d'oublier la pension alimentaire », d'en faire « une facture comme une autre ». De ce point de vue, le mode d'entrée par le biais de la justice fait également figure de facteur favorisant une perception positive du dispositif, contribuant à « normaliser » le système dès son enclenchement.

6.2. Un effet de sécurisation financière des créancières dont l'intensité varie selon différents facteurs

L'intermédiation financière, en permettant *a priori* de garantir et de fluidifier les versements des pensions alimentaires, et de gagner en réactivité face aux défauts de paiement, vise à apporter une sécurisation financière aux créancières. Cet effet est effectivement tangible pour les mères, même si cette sécurisation prend en pratique des sens différents selon les situations et les trajectoires (notamment le fait d'avoir ou non connu des impayés préalables) (6.2.1). Du côté des débiteurs, l'effet de l'intermédiation financière sur leur situation financière s'avère plus majoritairement neutre, même si les débiteurs payant des montants de pension moyens ou élevés ou inscrits dans des contextes conflictuels sont plus enclins à relever des incidences négatives

(6.2.2). Enfin, créancières et débiteurs s'accordent sur un faible effet de l'intermédiation financière sur la répartition des autres dépenses liées aux enfants (6.2.3).

6.2.1. Un impact d'autant plus souligné par les créancières ayant connu des impayés préalables

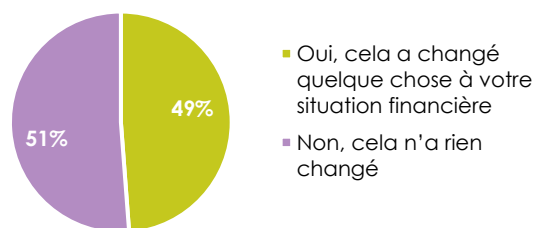
Si une créancière sur deux souligne un effet positif de l'intermédiation financière sur sa situation financière, les degrés et formes de sécurisation matérielle varient en pratique. De fait, l'incidence du dispositif sur les situations matérielles est plus forte pour celles ayant connu des trajectoires préalables d'impayés et entrées sur demande (6.2.1.1). En revanche, le dispositif accuse un effet plus limité sur leur visibilité à l'égard de leur budget (6.2.1.2).

6.2.1.1. Des degrés d'intensité distincts donnés à cet impact : de l'assurance de stabilité financière à un simple « plus »

A la question de savoir si l'intermédiation financière a changé quelque chose à leur situation financière, **près de la moitié des créancières (49 %) répondent par l'affirmative, tandis que l'autre moitié souligne l'absence d'incidence du dispositif sur cette dimension (51 %)**. Quand elles déclarent cet effet, le changement apparaît majoritairement substantiel puisqu'elles sont 31 % à estimer que l'impact a été « très important », leur ayant permis d'améliorer leur niveau de vie ; 32 % à juger l'impact « important », considérant avoir plus de marges de manœuvres sur certaines dépenses ; là où elles sont 34 % à y voir un effet mineur, l'intermédiation financière offrant simplement « un plus » dans leur budget.

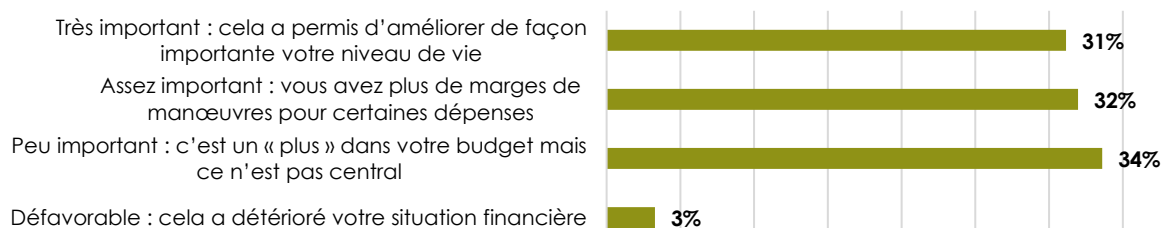
Graphique 13 - L'intermédiation financière a-t-elle changé quelque chose à votre situation financière ?

[Base: 250 créancières]



Graphique 14 - [Aux créancières déclarant que l'IF a changé quelque chose à leur situation financière:] Considérez-vous que cela eu un effet...

[Base: 122 créancières]



L'enquête qualitative met en lumière ces degrés d'intensité contrastés, qui tiennent en premier lieu à des effets de trajectoires, et en particulier au fait d'avoir connu ou non des impayés en amont du recours au dispositif.

Ainsi, les créancières qui ont fait l'expérience de non-paiements antérieurement sont les plus promptes à souligner cet effet et à lui attribuer un poids important, en particulier lorsque la pension alimentaire constitue une ressource importante dans leur budget. Toutes choses égales par ailleurs, les créancières ayant déjà connu des non-paiements par le passé ont trois fois plus de chances que celles qui n'en ont pas connu de trouver que

l'intermédiation financière a une incidence positive sur leur situation financière¹²². Ainsi, le dispositif, lorsqu'il induit le versement régulier de la pension qui était jusque-là payée de façon intermittente, participe d'un sentiment fort de sécurisation financière.

Encadré 30 – Le cas de Johanna G. : assurer une ressource financière importante dans un budget très serré tout en favorisant une mise à distance de son ex-conjoint

Âgée de 25 ans, mère d'un enfant de quatre ans, Johanna G. se sépare de son ex-conjoint dans des conditions extrêmement difficiles, puisque ce dernier a exercé des violences à son encontre, pour lesquelles il a d'ailleurs été condamné. Sa situation financière est par ailleurs très critique au moment de la séparation : Johanna avait arrêté de travailler pour s'occuper de son fils et le couple avait contracté plusieurs dettes. Au moment de l'entretien, elle vient de retrouver un emploi comme employée de restauration et en tire un salaire modeste. La pension alimentaire de 118 € fixée par le juge constitue donc une source de revenus conséquente pour elle.

Elle entre dans l'intermédiation financière 2 ans après la procédure de séparation, sur les conseils de travailleurs sociaux. Son récit laisse penser qu'elle a connu des impayés partiels et des retards de paiement, sans qu'il ne soit très clair si une procédure de recouvrement a été engagée ou pas. L'entrée dans l'intermédiation financière constitue en tout cas pour elle l'espoir d'une amélioration de sa situation financière, par la régularité et l'effectivité des paiements. De fait, son ex-conjoint verse la pension alimentaire en temps et en heure depuis le démarrage du dispositif. Le dispositif lui a permis de retrouver une stabilité financière et de rééquilibrer son budget. Elle parvient dorénavant à éviter les découverts, étant accompagnée par une conseillère en économie sociale et familiale dans le cadre du « parcours séparation » de la Caf.

« Heureusement quand même parce que je crois que si ça [l'intermédiation financière] n'existait pas je ne l'aurais jamais eue, la pension ! (...) La Caf ils ont quand même le bras long dans le sens où si c'est pas payé, c'est eux qui se retournent ! Alors que moi, si c'est pas payé, il va falloir attendre 1 mois, 2 mois, 3 mois ... (...) Surtout qu'en plus eux s'ils ne payent pas c'est vous [la Caf] qui faites la démarche, pas nous ! Ça c'est bien ! Parce que c'est saoulant de faire tout le temps des démarches donc je trouve que c'est plutôt un bon système ! »

Le dispositif peut également être associé à un « plus », pour des créancières notamment plus à l'aise financièrement. C'est le cas d'Hanna M., qui en souligne l'apport en termes de « tranquillité gagnée », mais sans que le retour à la régularité des versements – puisqu'elle a également connu des impayés – ne soit pour autant présenté comme très important. Titulaire d'un master, Hanna M. avait travaillé quelques années, avant d'interrompre son activité professionnelle pour s'occuper de ses enfants. Ayant finalement repris un poste à responsabilité, elle le quitte au moment de la séparation, le jugeant incompatible avec ses charges familiales. Au moment de l'entretien, elle a repris une activité salariée comme cadre dans une entreprise et juge son salaire « confortable ». Son entrée dans l'intermédiation financière fait suite à des impayés conséquents et accumulés – la pension alimentaire fixée étant de 600€ pour les deux enfants –, qui ont fait l'objet d'une procédure de recouvrement par la Caf. Elle a ainsi récupéré la totalité des arriérés. Depuis l'intermédiation financière, son ex-compagnon verse régulièrement la pension :

¹²² Régression logistique construite à partir des variables niveau de diplôme, csp, emploi, trajectoire d'impayés, canal d'entrée, type d'union, montant de la pension et type de relations entre les parents.

« [Sur le plan financier, vous diriez que ça vous a sécurisée aussi ? Que c'est plus confortable matériellement qu'auparavant ?] **Oui, mais ça c'est parce que professionnellement ça m'a permis de... Je suis plus tranquille. Franchement, la pension pour deux enfants. 300 € par enfant, on sait très bien que c'est pas ce que ça coûte, par mois. Donc c'est juste que, ça me permet d'être tranquille, d'être sereine. Financièrement c'est un plus, mais franchement l'intermédiation financière elle apporte surtout beaucoup de tranquillité.** » (Hanna M., 39 ans, séparée depuis 4 ans, mariage, 2 enfants, entrée dans l'IF sur demande après procédure de recouvrement, bac+5, cadre dans le e-commerce, département B)

L'effet de sécurisation financière apparaît en revanche plus neutre, moins tangible concrètement pour les mères n'ayant pas connu de situations d'impayés. C'est en particulier le cas des mères entrées dans le dispositif de façon automatique, pour lesquelles la fixation de pension est beaucoup plus récente et qui n'ont généralement pas été confrontées à ces situations. Pour autant, **la mise à distance des questions financières est souvent vectrice d'un sentiment de sécurisation diffus, d'ordre plus projectif.** La possibilité offerte par l'intermédiation financière d'assurer à long terme cette part des ressources et d'éviter les ruptures fonctionne en effet dans leurs discours comme un allègement de la charge mentale liée à ces questions et, par extension, un sentiment de sécurité matérielle. Ainsi l'exprime Cindy, qui est entrée de façon automatique dans l'intermédiation financière suite à la formalisation de la séparation :

« Moi j'en suis contente, ça m'enlève un poids, je n'ai pas à me poser la question tous les mois « est-ce qu'il va payer la pension ? » comme d'autres mamans, elles n'ont pas pris ce genre de choses ... D'autres mamans elles ont la boule au ventre « est-ce qu'il va payer ou non ? ou une partie et plus rien », moi je ne voulais pas ça ! La Caf elle va faire le travail pour moi et c'est très bien ! C'est parfait pour moi ! » (Cindy G., 41 ans, jamais été en couple avec le père de son enfant, 1 enfant de 2 ans, entrée dans l'IF automatique, CAP, sans activité professionnelle actuellement, département A)

Sans apporter un changement majeur donc, l'intermédiation financière concourt pour ces créancières à stabiliser une situation de sécurité dont elles savent la fragilité.

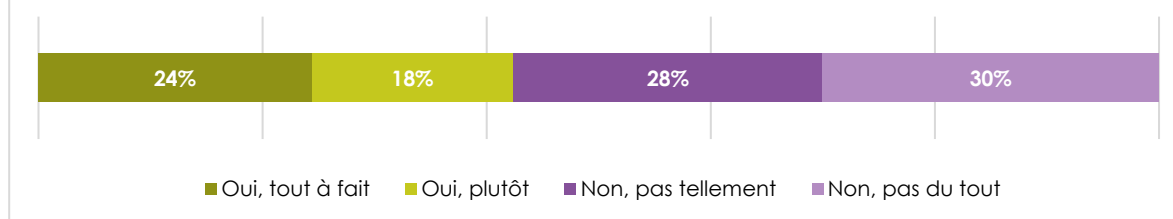
Reste que cet effet de sécurisation financière apparaît, à nouveau, conditionné à la bonne compréhension de la procédure par les parents créanciers, et à son bon fonctionnement. Les modalités de mise en œuvre du dispositif peuvent en effet amoindrir le caractère sécurisant de l'intermédiation financière sur le plan budgétaire notamment en cas de paiement tardif de la pension alimentaire par la Caf, ou encore en cas de manque de réactivité dans le versement de l'ASF en situation d'impayés, et de déclenchement d'une procédure de recouvrement. Les effets plus mesurés du dispositif sur la visibilité qu'ont les créancières sur leur budget en attestent.

6.2.1.2. Un effet plus mesuré en termes de visibilité budgétaire

Une autre question posée aux créancières permet de jauger de cet effet de sécurisation, à travers leur sentiment, ou non, de disposer d'une meilleure visibilité sur leur budget depuis la mise en place de l'intermédiation financière. **Le résultat est ici plus mesuré, puisqu'elles sont 58 % à dénier cet impact au dispositif,** tandis que 42 % soulignent des effets positifs de ce point de vue.

Graphique15 - Diriez-vous que, depuis la mise en place de ce système, vous avez une meilleure visibilité sur votre budget mensuel?

[Base: 250 créancières]



Les mêmes variables que celles explicitées précédemment entrent en jeu : ainsi, les mères ayant connu des impayés préalables et celles entrées dans le dispositif sur demande sont plus nombreuses à considérer que l'intermédiation financière leur permet d'avoir une visibilité accrue sur leur budget mensuel, facilitant ainsi sa gestion. Quoiqu'il en soit, **l'effet bien moins important du dispositif sur cette dimension tient très certainement à ses modalités de fonctionnement actuelles** : si globalement, l'intermédiation financière est perçue comme sécurisante par la plupart des mères, qui ne mettent pas en doute qu'elles toucheront la pension alimentaire, **l'incapacité du dispositif, en revanche, à garantir une date de paiement peut être source de désorganisation budgétaire.**

6.2.2. Un effet majoritairement neutre du dispositif sur les situations financières des pères

Si l'on se penche maintenant sur les effets du dispositif sur la situation financière des débiteurs (dans le sens d'une dégradation), il apparaît que ceux-ci restent largement minoritaires. De fait, le positionnement préventif du dispositif (en amont de la survenue d'impayés) explique que **l'incidence de l'intermédiation financière sur la situation matérielle des parents débiteurs s'avère, dans la plupart des cas, neutre.** Ainsi, les trois quarts des pères interrogés (73 %) soulignent que le dispositif n'a pas eu d'incidence particulière sur leur niveau de vie.

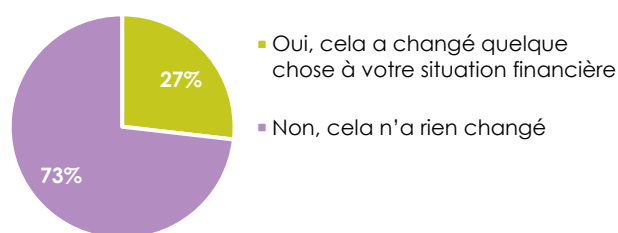
Dans les discours des débiteurs rencontrés, l'absence d'effet perçu sur les situations financières s'inscrit dans différents types de registres. Pour la plupart d'entre eux, l'impact

neutre du dispositif tient d'abord et surtout au fait qu'ils se considèrent être de « bons payeurs », l'intermédiation financière ne venant donc rien changer de façon tangible dans leur situation. Pour quelques-uns, dont les discours sont plus critiques vis-à-vis du dispositif, c'est également le cadre peu contraignant du dispositif qui a une incidence limitée sur leur situation, voire permet des stratégies de contournement pour signifier leur mécontentement à leur ex-conjointe. Certains se considèrent ainsi peu contraints sur la date de versement, et jouent de cette flexibilité pour conserver un contrôle sur la date de paiement. Cela dit, ces discours critiques laissent quand même entrevoir la force dissuasive du dispositif vis-à-vis d'impayés potentiels, la plupart des débiteurs rencontrés s'acquittant in fine du versement de la pension, même tardivement.

Un quart d'entre eux (27 %) soulignent à l'inverse un impact délétère sur leur situation financière. Parmi ces derniers, ils sont 14 % à affirmer que le dispositif a participé à dégrader leur situation les mettant en difficulté dans la gestion de leur budget, 10 % à en noter un effet moyen (renoncement à certaines dépenses) et seulement 2 % à y voir un effet plus limité. **L'analyse statistique des variables pouvant éclairer les caractéristiques**

Graphique 16 - La mise en place de l'intermédiation financière a-t-elle changé quelque chose à votre situation financière ?

[Base: 250 débiteurs]



des pères soulignant un effet négatif de l'intermédiation sur leur situation financière invite néanmoins à relativiser ces résultats et à mettre pour partie à distance des éléments déclaratifs. De façon surprenante, ce ne sont pas les pères ayant déclaré des défauts de paiement par le passé ou ceux se trouvant dans des situations matérielles plus dégradées qui soulignent ces répercussions négatives du dispositif. A l'inverse, les débiteurs soulignant cet effet sont plus souvent des pères entrés par le biais du portail justice¹²³ – dont les divorces sont plus récents -, ainsi que ceux versant des pensions alimentaires élevées et moyennes.

Ces résultats contre-intuitifs semblent pouvoir s'expliquer par deux pistes d'interprétation principales. D'abord, il est possible que ce résultat soit lié à une mauvaise compréhension de la question posée, en particulier pour les pères récemment passés en justice : il est possible que le système d'intermédiation ait ici été assimilé à la fixation même de la pension alimentaire (dont ils peuvent considérer qu'elle a des effets sur leur niveau de vie). Ensuite, il est possible que la réponse à cette question ait été privilégiée dans le cadre d'un rapport critique plus global au dispositif, le changement tenant sans doute moins à une transformation objective de leur situation matérielle qu'à une remise en question du principe même du dispositif et de sa pertinence dans leur cas.

D'un point de vue qualitatif, il apparaît néanmoins que **la mise en place du dispositif peut, dans certains cas, déstabiliser les situations financières de certains pères. C'est notamment le cas de ceux étant les moins dotés socialement, exerçant des emplois peu rémunérés, et qui ont choisi comme mode de versement le prélèvement automatique** (qui est le seul mode de paiement se traduisant par un prélèvement à date fixe, en début de mois). Ces pères mettent en avant le manque d'adaptation du dispositif, en particulier par rapport à la date de versement, et la déstabilisation plus ou moins forte de leur situation financière qu'elle implique. Si certains se plient aux règles, au risque d'une dégradation de leur situation, d'autres renoncent à les suivre par impossibilité d'aménager leurs conditions de versement de salaire, au risque de se mettre en situation de retard, voire d'impayés.

Deux situations peuvent illustrer ces constats. D'abord Lydia C., employée commerciale dans la grande distribution, dont la séparation est hautement conflictuelle puisqu'elle a perdu la garde de son fils suite à des accusations de son ex-conjoint à l'encontre de son nouveau compagnon. Lors de l'entretien, elle décrit la fragilité de sa situation financière qu'elle attribue d'abord et surtout à la pension alimentaire - qu'elle juge injuste de payer -, renforcée par le dispositif, la date de prélèvement étant antérieure au jour où elle reçoit son salaire, et ce alors qu'elle l'avait expressément indiqué sur le courrier renvoyé à la Caf.

[Et qu'est-ce que vous pensez, plus globalement, du fait que la Caf serve d'intermédiaire, qu'est-ce que ça change pour vous ?] **Bah ça change que moi j'aurais préféré faire comme avant en fait, que je lui verse le 5 ou 6 quand j'ai ma paye, ça m'éviterait les agios à la banque car là ils me prélèvent le 1^{er} et c'est pas possible quoi. Par ce que des agios du coup j'en ai tous les mois. Et donc je suis à découvert parce que bon, forcément avec une petite paye, je peux pas me permettre de pas nourrir mes enfants non plus, hein, j'ai aucune aide derrière »** (Lydia C., 33 ans, mariée, séparée depuis septembre 2017, 3 enfants de 3 unions distinctes, dont 1 concerné par l'IF, entrée sur demande de son ex-conjoint, département C)

Dans le cas de Louis N., l'incidence du dispositif est un peu moins soulignée car il a choisi de continuer à verser la pension alimentaire en milieu de mois. Il a néanmoins le sentiment qu'il s'expose à des sanctions, tout en soulignant qu'il ne peut pas changer d'organisation, au regard de ses conditions de travail et de paie :

« [Vous avez choisi le prélèvement automatique ?] **Non, c'est moi qui fait des virements, parce que comme je suis en intérim, à tout moment je peux être sans mission, je n'ai pas vraiment d'adresse d'employeur. J'ai pas pu choisir la date, je leur ai demandé le 12, mais y'a pas de possibilité de choix, c'est bien ce que j'ai trouvé dommage, parce qu'on n'est pas tous payés au 1^{er} du mois, et on va pas se mentir, c'est pas évident de sortir 400 € de son compte, en fin**

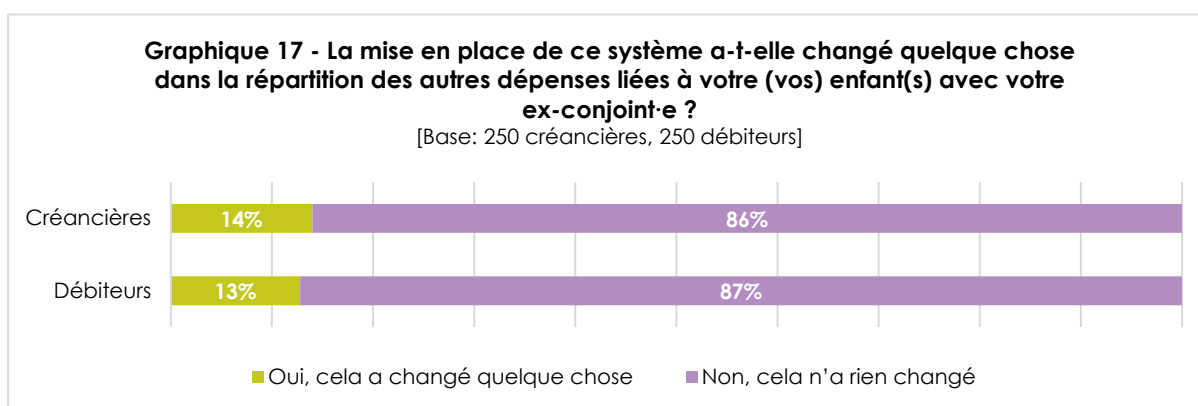
¹²³ Ils sont ainsi 35 % à déclarer que l'intermédiation a changé quelque chose à leur situation financière, contre 19 % de ceux entrés dans le dispositif suite à une demande de leur ex-conjointe.

de mois ou en début de mois, surtout à l'heure actuelle. ... Il faut arrêter de croire que y'a que les mères qui sont en difficulté, y'a aussi les pères !» (Louis N., 46 ans, séparé depuis 7 ans, 2 enfants, entré sur demande de la mère, BEP, Chauffeur routier, département C)

Si l'effet global du dispositif sur les situations financières reste donc globalement limité, il en est de même sur les autres décisions et arbitrages financiers, en dehors de la pension : d'après les parents, la répartition des autres dépenses entre les parents n'évolue pas, ou très peu, en lien avec le dispositif.

6.2.3. Un constat partagé quant au faible effet de l'intermédiation financière sur la répartition des autres dépenses

Alors que l'on aurait pu supposer que l'intermédiation financière puisse influencer sur les arbitrages entre les parents dans le partage des dépenses extrascolaires, non couvertes par la pension, cet effet reste assez marginal, tant d'après les mères que les pères interrogés. Les premières sont seulement 14 % à observer un changement sur ce point depuis la mise en œuvre de l'intermédiation financière, la proportion étant très proche du côté des débiteurs (13 %). Parmi ces parents constatant un effet du dispositif sur la répartition des autres dépenses, une partie pointe une incidence positive, en faveur d'un partage plus équilibré des dépenses (7 % de l'ensemble des créancières, 3 % des débiteurs) d'autres affirmant au contraire un partage moins équitable (6 % de l'ensemble des créancières, 10 % des débiteurs).



Si les faibles effectifs de répondant·es ne permettent pas de saisir statistiquement les variables qui peuvent influencer sur ces changements, l'enquête qualitative permet d'identifier certains processus à l'œuvre. Lorsque le dispositif agit dans le sens d'une répartition plus asymétrique – cas de figure rencontré plusieurs fois dans l'enquête qualitative –, il s'agit généralement de situations qui étaient initialement très conflictuelles autour des questions financières : l'intermédiation financière vient alors raviver les tensions qui préexistaient, les pères acceptant très mal la mise en place du système. Ces crispations, qui se cristallisaient autour de la pension alimentaire, se déplacent alors vers les autres dépenses, supposant en principe un partage entre les ex-conjoint·es. Dans ce cas de figure, les mères finissent généralement par renoncer à demander toute participation à l'autre parent : avant tout pour se préserver de nouveaux conflits, que l'intermédiation financière leur épargne désormais au sujet de la pension alimentaire, tout en se disant qu'elles peuvent « au moins » compter sur le versement de la pension. Ces réticences à engager de nouvelles négociations sur les dépenses extra-scolaires sont également renforcées par le fait que ce type de dépense suscitent souvent des tensions vives, nombre de débiteurs estimant que la pension alimentaire suffit à couvrir tous les frais relatifs à l'entretien et l'éducation des enfants.

Encadré 32 – Le cas de Clara S. : la renonciation au partage des dépenses extrascolaires comme prix de la tranquillité

Ayant un différentiel de revenus important avec son ex-conjoint, la pension alimentaire occupe une place importante dans le budget de Clara, l'entrée dans l'intermédiation financière, à sa demande, ayant répondu au souhait d'en garantir le versement et d'éviter tout déséquilibre soudain. Si cet enjeu de sécurisation est atteint, elle souligne toutefois la persistance de conflits importants concernant les dépenses exceptionnelles et extra-scolaires, son ex-mari ayant par ailleurs très mal vécu le recours à l'intermédiation financière, qu'il jugeait inadapté à sa situation, ayant toujours versé la pension (parfois avec retard). Dès lors, devant les désaccords nombreux entre eux à ce sujet, elle capitule et préfère désormais « ne plus rien demander ».

« Là mon fils va faire un voyage scolaire cette année, qui coûte 400 € et des bananes, et j'ai rien eu. Bon, je me suis dit que j'allais pas réclamer. Tant pis, j'ai 500 € par enfant et voilà. Moi, mon calcul c'est je mets le paquet sur mon insertion professionnelle, pour avoir un salaire un peu plus confortable, et pour quand mes enfants seront grands et qu'il n'y aura pas de pension alimentaire, ne pas continuer à payer le coût de cette ancienne vie-là. »

Ainsi Clara évoque le fait que cette renonciation est un moyen d'« acheter sa tranquillité », sa projection dans une capacité à gérer seule ces dépenses étant à privilégier selon elle (améliorer sa situation professionnelle) plutôt que de voir resurgir des conflits devenus trop pesants.

A contrario, il semble que la mise en place du dispositif puisse également jouer en sens inverse : l'intermédiation financière, en sécurisant le paiement de la pension alimentaire, peut laisser place et ouvrir à d'autres sujets de dépenses liés aux enfants, les mères pouvant se sentir, par l'effet du dispositif, plus légitimes à évoquer le partage de ces autres frais. Ce type de situation n'a néanmoins pas été rencontré au cours des entretiens menés.

6.3. Un effet dissuasif sur les impayés lié au caractère contraignant du dispositif plutôt qu'à une évolution des représentations vis-à-vis de la pension

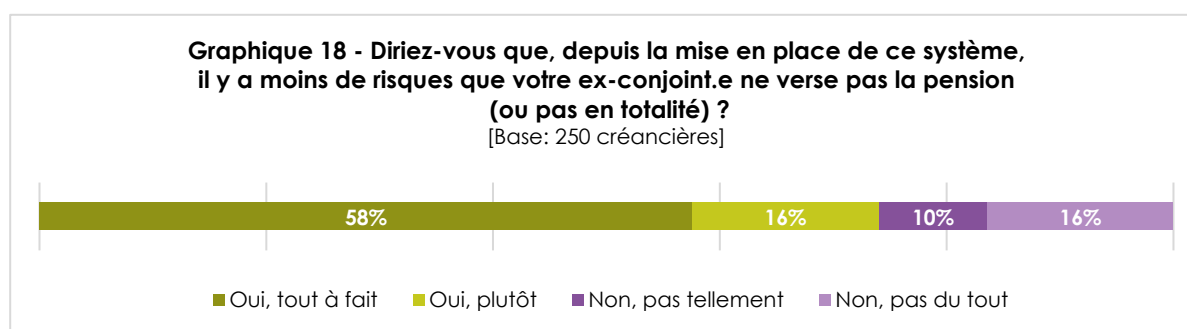
La question de l'effet préventif de l'intermédiation financière vis-à-vis d'éventuels impayés fait figure d'enjeu majeur du dispositif, puisqu'il constitue l'un de ses principaux objectifs. Si cette étude permet surtout, à ce stade de la mise en œuvre, de faire émerger de premiers éléments exploratoires – l'analyse fine de ce type d'effet supposant davantage de recul –, les éléments recueillis étayaient l'idée d'un effet dissuasif du dispositif d'intermédiation financière vis-à-vis de potentiels impayés. Les mères concernées par le dispositif sont d'abord très majoritairement convaincues de cet effet, qui fait écho à des effets plus symboliques (6.3.1). Du côté des pères, bien que leurs discours puissent être émaillés d'aspects contradictoires témoignant de la persistance d'ambivalences à ce sujet, il semble également que le dispositif participe d'une réduction des risques d'impayés, en lien avec la force contraignante du système (6.3.2).

6.3.1. Des créancières largement convaincues de la réduction des risques d'impayés, en lien avec les effets plus symboliques du dispositif

L'effet prêté au dispositif en termes de réduction des risques suscite un large consensus chez les mères créancières, et plus encore pour celles entrées sur demande ou rencontrant des degrés élevés de conflictualité avec leur ex-conjoint (6.3.1.1). Cet effet protecteur est étroitement lié, dans leurs discours, aux effets plus symboliques qu'elles confèrent au dispositif, l'intervention d'une institution comme la Caf dans les questions financières contribuant à leur sens à asseoir et légitimer leurs droits (6.3.1.2).

6.3.1.1. Un sentiment de sécurisation à long terme pour les trois quarts des mères

Les trois quarts des mères interrogées attribuent à l'intermédiation financière un effet significatif en termes de réduction des risques d'impayés, qu'ils soient totaux ou partiels : ainsi, 74 % d'entre elles voient dans le dispositif une garantie à long terme, tandis que 26 % sont plus dubitatives à ce sujet.



La perception de cet effet protecteur, si elle est largement partagée, est particulièrement importante chez les créancières entrées dans le dispositif sur demande (83 % d'entre elles soulignent cet effet). Cette surreprésentation tient notamment à leurs attentes initiales vis-à-vis du dispositif, qui on l'a vu étaient bien plus importantes pour ces créancières et répondaient le plus souvent à une logique de prévention à l'avenir, et qui n'ont pas été démenties par la mise en œuvre de l'intermédiation (versement régulier de la pension depuis la mise en place du système). Par ailleurs, **la nature des relations entre ex-conjoint.es joue également à ce sujet** : ainsi, le fait de connaître des relations conflictuelles ou violentes confère aux créancières, toutes choses égales par ailleurs¹²⁴, 4,5 fois plus de chances de souligner que l'intermédiation financière réduit les risques d'impayés par rapport à celles entretenant de plutôt bonnes relations avec l'autre parent. De fait, l'existence de rapports particulièrement conflictuels tend à accroître les craintes des créancières quant à de potentiels défauts de paiement ; dans ces cas de figure, l'intervention d'un tiers institutionnel est donc perçue comme particulièrement sécurisant, à long terme. Cet effet protecteur reste néanmoins conditionné, là encore, à la bonne compréhension des mécanismes de l'intermédiation financière et, surtout, à son bon fonctionnement : dans le cas contraire, cet effet de prévention des risques d'impayés peut, de fait, se voir largement amoindri.

¹²⁴ Régression logistique construite à partir des variables niveau de diplôme, csp, emploi, trajectoire d'impayés, canal d'entrée, type d'union, montant de la pension et type de relations entre les parents.

6.3.1.2. Des effets plus symboliques de légitimation de leurs droits, qui participent de cette sécurisation

L'anticipation de cette capacité de l'intermédiation financière à contraindre au versement de la pension est étroitement lié, dans les discours des mères rencontrées, à d'autres effets plus symboliques, évoqués de façon explicite ou qui émergent davantage en creux.

L'intermédiation financière est d'abord perçue **comme un vecteur de renforcement de leurs droits et de leur légitimité à les faire valoir, confortés par l'intervention d'une institution comme la Caf, symbole de la puissance publique.** Cette dimension est d'autant plus saillante chez les créancières qui ont pu, par le passé, différer, suspendre voire renoncer à des démarches de recours, en cas d'impayés préalables ; de la même manière, celles ayant connu des défauts de paiement relevant de situations plus « grises » (impayés partiels, retards récurrents, etc.) insistent beaucoup sur ces dimensions plus symboliques, la mise en place d'un système officiel permettant à leurs yeux ces pratiques de contournement partiel ou de mise en cause à demi-mots de la pension alimentaire. La réévaluation automatique annuelle de la pension est, de ce point de vue, perçue par beaucoup comme une réelle avancée, présentée par certaines comme plus importante d'un point de vue symbolique que matériel.

Cette force « symbolique » d'une institution comme la Caf est également et surtout perçue, par beaucoup de mères, comme efficace vis-à-vis de leur ex-conjoint. Beaucoup soulignent en effet que si les arrangements et contournements pouvaient être récurrents lorsque les négociations se jouaient au travers de relations interindividuelles, l'intervention d'un tiers comme la Caf vient changer la donne. C'est le cas de Clarice S. qui, bien qu'ayant connu des dysfonctionnements dans les trois premiers mois de la procédure, souligne néanmoins les effets bénéfiques de l'intermédiation financière. Elle voit dans l'intermédiation financière un moyen de contraindre son ex-compagnon – avec qui elle entretient par ailleurs de plutôt bonnes relations –, qui craint très vivement de se mettre en porte à faux vis-à-vis des institutions. Elle attribue au dispositif un rôle fortement dissuasif vis-à-vis d'éventuels impayés de la part de son ex-conjoint et réaffirme l'intérêt fort d'une délégation des questions financières.

« Y aura pas de conflit avec moi, mais avec la Caf, s'il paye pas. La Caf va lui envoyer le petit courrier, pas moi. Je sais que j'aurais toujours mon argent en temps et en heure avec la Caf quoi. Après plusieurs écritures, la Caf va aller sur son compte. S'il paye pas ils vont aller à son travail, et il ne veut pas, ça je le sais, il est très bien informé, il sait que s'il paye pas la pension alimentaire, ils lui envoient un courrier, deux courriers, et saisie sur salaire à son travail et c'est un truc qu'il ne veut pas. [Pour vous c'est une protection ?] Ah oui. Il sait que ça se passera comme ça. Comme il ne veut pas avoir de trace sur sa fiche de paye, il sait tout. Il veut pas que ses collègues sachent. Moi ça me dérange pas que la Caf fait ça, c'est très très bien. »
(Clarice S, 41 ans, séparée depuis 2021, union libre, entrée sur demande, 3 enfants, bac +2, cuisinière dans un centre social, département D).

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, **le fait de ne plus être en position de demande, parce que c'est une institution qui fait respecter un « droit », participe également du sentiment de pouvoir rompre avec l'asymétrie entretenue par la persistance d'une relation de dépendance.** Positionner la pension comme un droit et comme un dû permet de s'assurer, à long terme, qu'il sera respecté. Pour certaines, comme Hanna M., le système d'intermédiation pourrait même faire évoluer la perception qu'a son ex-conjoint de la pension, en rappelant par l'intervention d'une institution qu'elle est destinée à l'éducation des enfants :

« Il a payé correctement parce qu'il savait que de toute les façons la Caf allait récupérer les sommes quoi. Sauf que bon, là, l'Aripa, on est sûrs que ça peut durer des années, on est tranquille, alors que le petit électrochoc qu'il a eu [elle fait référence à la procédure de recouvrement antérieure], ça peut durer un an, un an et demi max quoi. [Oui. Donc pour vous, c'est une sécurité sur le long terme.] C'est une sécurité, et c'est aussi un lien qu'on a plus besoin d'avoir. Même pour lui en fait ! Il donne l'argent à la Caf, c'est pas à moi qu'il donne

quoi. Y a même une fierté entre guillemets... Parce que c'est ce qu'il me disait souvent, 'je te donne de l'argent'... Là, il le donne à la Caf, donc il le donne pour les enfants. Donc psychologiquement c'est peut-être pas tout à fait la même démarche, pour lui. » (Hanna M., 39 ans, séparée depuis 4 ans, mariage, 2 enfants, entrée après procédure de recouvrement, bac+5, cadre dans le e-commerce, département B)

Enfin, l'effet contraignant de l'intermédiation financière quant aux impayés s'associe chez quelques créancières à une défense plus fondamentale de la pension alimentaire comme droit inaliénable, s'inscrivant dans un discours politique et féministe plus global. L'intermédiation financière – et plus encore sa généralisation – pourrait permettre de faire de la pension alimentaire un droit effectif, une norme inconditionnelle permettant aux femmes de sortir d'une position de redevabilité. C'est tout le discours de Céline qui défend l'universalisation du dispositif, qu'elle associe à un moyen de lutter contre les inégalités de genre qu'elle dénonce :

« Mais le fait que ce soit automatique, maintenant, que ce soit pour toutes les mamans et les papas, c'est très important, je pense que c'est une bonne chose... (...) A un moment, on a besoin que le paiement de la pension, ce soit noté noir sur blanc. Les femmes ont le droit d'être célibataires et autonomes depuis pas si longtemps que ça. Il y a toujours une domination patriarcale qui pèse sur nous, des pères qui n'acceptent toujours pas qu'on leur demande des comptes pour leurs enfants... Alors que c'est normal, c'est pas un contrôle. » (Céline S., 42 ans, séparée depuis 17 ans, 2 enfants de 2 unions, entrée sur demande, baccalauréat, sans activité professionnelle, département C)

Néanmoins cet effet de légitimation et de « normalisation » transparait encore peu dans les discours portés par les pères et ce, bien que le dispositif semble jouer son rôle dissuasif.

6.3.2. Un renforcement du sentiment d'obligation vis-à-vis de la pension du côté des pères

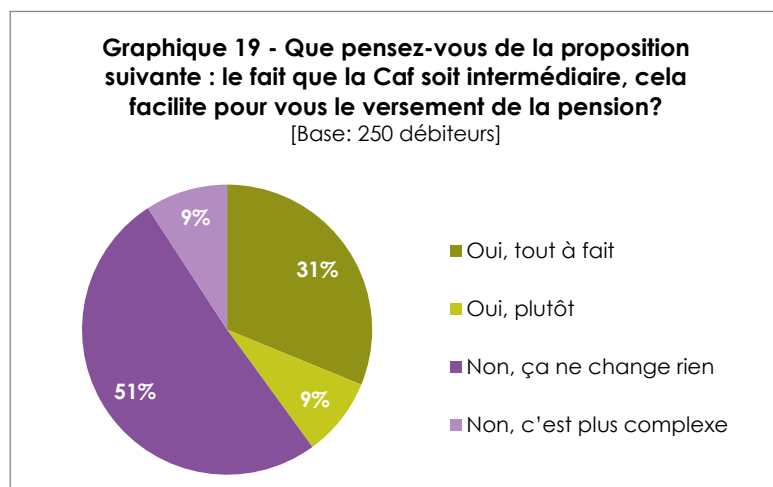
La question de l'effet dissuasif du dispositif quant à d'éventuels impayés futurs est une question plus délicate à saisir du côté des pères, en particulier d'un point de vue quantitatif. L'enquête fait apparaître de ce point de vue des positionnements contrastés, une partie d'entre eux considérant que le système d'intermédiation financière facilite son versement, quand d'autres considèrent que le dispositif ne change rien à ce sujet (6.3.2.1). Bien que les pères rencontrés puissent entretenir des rapports différenciés à la pension alimentaire, différents mécanismes en lien avec le dispositif tendent néanmoins à renforcer le sentiment d'obligation vis-à-vis de la pension alimentaire (6.3.2.2).

6.3.2.1. Un dispositif perçu par une part significative des pères comme pouvant faciliter le versement de la pension

L'objectivation statistique de la dimension préventive du dispositif face aux risques d'impayés constitue une question complexe. De fait, toute enquête portant sur des questions « délicates », entourées d'une forte normativité sociale, s'expose à un biais de désirabilité sociale¹²⁵, les répondant·es tendant à privilégier des réponses dont ils/elles supposent qu'elles correspondent aux « attentes » de l'enquêteur·trice. Enquêter sur les questions d'argent, *a fortiori* lorsqu'elles touchent aux enfants, soulève nécessairement ce type de difficultés.

¹²⁵ Le biais de désirabilité sociale renvoie à l'idée que les répondant·es à une enquête ne formulent pas leurs réponses de façon totalement « libre », mais cherchent à fournir à l'enquêteur·trice des réponses dont ils/elles perçoivent qu'elles donneront une bonne image d'eux/elles-mêmes, se situant en accord avec les normes sociales dominantes.

Pour ces raisons, la question retenue pour l'enquête adoptait une formulation indirecte, autour de la propension du dispositif à « faciliter le versement » de la pension à l'avenir.



Face à cette question, les pères interrogés se positionnent de façon contrastée : **une part significative des débiteurs (40 %) considère que le fait que la Caf soit intermédiaire facilite le versement de la pension alimentaire.** C'est le cas en particulier des pères les moins diplômés, puisque 44 % de ceux ayant un diplôme inférieur au bac le déclarent, contre 6 % seulement des Bac+3. En revanche, **51 % des pères jugent que le dispositif ne change rien de ce point de vue** et 9 % considèrent que cela complexifie

même les démarches. **On retrouve ici la différenciation sociale déjà énoncée, les pères les mieux dotés étant les plus critiques**, peu convaincus au départ de la pertinence du dispositif dans leur situation, et réfutant bien davantage que les autres l'ensemble des effets du positif. A l'inverse, les pères moins diplômés, qui soulignent davantage cet intérêt de l'intermédiation, semblent se référer à la « décharge administrative » que peut représenter le dispositif : le système d'intermédiation peut alors être perçu comme l'occasion de stabiliser le paiement de la pension alimentaire et de la rendre par là indépendante des aléas de leur budget.

Ces éléments ne permettent donc d'éclairer que partiellement l'effet dissuasif du dispositif d'un point de vue statistique. L'évaluation des effets de l'intermédiation financière en termes de préventions des impayés est à envisager à plus long terme, et à travers notamment le suivi d'indicateurs objectivant la survenue d'impayés en dépit de la mise en place du dispositif¹²⁶. En revanche, les entretiens qualitatifs permettent d'éclairer les mécanismes qui peuvent jouer en faveur d'une réduction des risques d'impayés.

6.3.2.2. Des discours plus ou moins ambivalents du côté des pères, mais un sentiment d'obligation renforcé

Plusieurs types de postures sont identifiables chez les pères lorsqu'on les interroge au sujet d'éventuels impayés futurs. Celles-ci tiennent notamment à des conceptions différenciées de la pension alimentaire : bien que sa légitimité soit rarement remise en question de façon frontale, elle peut néanmoins – pas toujours - faire l'objet de mises en cause plus ou moins importantes dans ses modalités d'application. De fait, **les registres de « contestation » de la pension alimentaire sont pluriels**, mais ils renvoient le plus souvent à une mise en cause partielle (montant trop élevé au regard des revenus ; pension injustifiée par le fait de ne plus voir ses enfants ; contribution par d'autres moyens ; impayés justifiés par des désaccords et des conflits relationnels, etc.) plutôt qu'à une contestation de son « principe »¹²⁷.

Une partie des pères envisagent de continuer à verser la pension alimentaire de façon régulière à l'avenir, soulignant qu'ils n'ont jamais mis en cause sa légitimité. A leurs yeux, le dispositif ne change donc rien, en dehors du destinataire du versement. Lorsque cette reconnaissance de la pension alimentaire comme droit était déjà acquise, **l'intermédiation financière peut venir la formaliser encore davantage.** Ainsi Fabio G. prend-

¹²⁶ Ce « taux de défaillance », qui fait aujourd'hui l'objet d'estimations par l'Aripa, s'établit à environ 10 %. La consolidation et le suivi de cet indicateur dans le temps permettra de disposer d'éléments objectivés quant au risque d'impayés qui persiste en dépit de la mise en place de l'intermédiation financière.

¹²⁷ C. Laubressac *et al.*, « Étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement de l'Aripa », art cit.

il conscience que le prélèvement automatique qu'il voulait éviter constitue finalement le moyen de versement le plus à même de garantir le paiement de manière régulière.

« Je voulais pas faire un virement automatique, donc je faisais un virement tous les mois. Mais au moins j'ai plus à y penser, c'est comme toute charge courante. [Pourquoi vous avez opté pour le prélèvement automatique ?] Pour ça, pour cette tranquillité. l'idée c'est de sécuriser le versement de la pension alimentaire, donc je conçois que si on fait pas de prélèvement... » (Fabio G., 50 ans, séparation en 2019, 2 enfants, mariage, entrée automatique, bac+3, cadre dans une entreprise de télécoms, département A)

Certains de ces pères s'avèrent, paradoxalement, les plus rétifs au système d'intermédiation, justement parce qu'il ferait peser sur eux une « menace » de sanction. **Ils peuvent dès lors tenir des discours ambivalents, entre acceptation du système sur le principe et réticences à ce qu'il s'applique dans leur cas.** C'est par exemple le cas de Stefan S., qui assure avoir toujours versé la pension – même s'il en tout de même diminué le montant pendant la période de confinement, en raison de sa baisse de revenus :

« [Cela change quelque chose, finalement, pour vous ?] Pour moi, non. Je vous avais dit, passer par un intermédiaire, ... Je vois plus son nom quand je fais le virement tous les mois, c'est tout. (...) Ça change pas grand-chose, la mise en place de ce système. Pour moi, que je passe par elle ou que je passe par un intermédiaire, ça change pas grand-chose. (...) [Vous en pensez quoi, vous, de ce système ?] Oui ça me semble intéressant, pour les gens qui ont pas envie ou qui payent pas, oui... Ben c'est comme au Canada, ça fait des années que le système... Après, est-ce que c'est un service intéressant ou pas, moi... Vous savez moi je lui ai payé la pension depuis qu'elle a 6 mois, donc franchement, dans mon cas je sais pas... » (Stefan S., 42 ans, séparé depuis 2020, entré sur demande de la mère, bac+5, kinésithérapeute en libéral, département B)

Dans d'autres cas, il apparaît que le caractère contraignant de l'intermédiation financière joue en faveur d'une « prise de conscience » de son caractère obligatoire. C'est en particulier le cas de ceux qui ont pu expérimenter une procédure de recouvrement par le passé. La dimension « exécutoire » du système amène alors certains pères à reconsidérer le statut de la pension alimentaire qui, d'une contribution en fonction des possibilités – notamment suivant leur situation financière – devient obligatoire. C'est le cas de Redouane S., qui a intégré le dispositif suite à une procédure de recouvrement. Il interrompt les versements suite à la perte de son emploi pendant la crise sanitaire, pensant alors justifié de suspendre ses paiements pendant cette période difficile. Suite au premier courrier de la Caf, il reprend le paiement intégral de la pension et négocie un échéancier pour régler les arriérés. Cette expérience, qui trouve un prolongement dans l'intermédiation financière, le pousse à prendre conscience que les arrangements ne sont plus possibles et que le versement de la pension alimentaire est une obligation.

« [Et vous avez déjà eu des saisies sur salaire ?] Non jamais, jamais jamais, parce que j'ai toujours été en contact avec la Caf par courrier, par téléphone, en leur expliquant la situation (...) mais bon ils m'ont envoyé quand même des courriers, faut payer sinon on va vous saisir. Par la suite moi j'ai payé, dès qu'ils m'ont parlé de saisie sur compte. Moi j'étais pas au courant que j'étais obligatoirement obligé de payer, malgré que je travaillais plus et que j'avais pas de rentrées, il fallait que je la paye, même si je travaille pas, même si je suis clochard dans la rue, il fallait que je la paye... Donc je savais pas moi ça, je m'étais pas renseigné auprès de mon avocat. Quand ils m'ont dit ça, j'ai payé. Et j'ai jamais eu de problèmes, à part à ce moment-là, et encore c'était involontaire, moi je voulais m'arranger avec elle. Je savais pas qu'il fallait obligatoirement payer. » (Redouane S., 41 ans, séparé en 2018, mariage, 3 enfants dont 1 enfant avec sa nouvelle femme, baccalauréat, chauffeur de taxi, département B)

Enfin, certains pères laissent entrevoir la possibilité d'impayés à l'avenir, souvent dans l'hypothèse que leur situation financière se dégraderait – les impayés leur apparaissant dès lors comme légitimes –, mais également par défiance plus nette envers le dispositif. Ces cas de figure, très minoritaires dans l'échantillon, renvoient

généralement à des situations extrêmement conflictuelles, où la pension cristallise bien d'autres tensions et fait l'objet de remises en question plus frontales. C'est le cas de Lucas D., qui décrit pendant l'entretien une séparation ancienne (plus de 15 ans), mais marquée par des conflits toujours extrêmement virulents et des accusations de graves violences à son encontre, qu'il réfute. En désaccord sur le mode de garde de ses enfants – qui vivent chez leur mère –, les questions financières donnent elles aussi lieu à des affrontements réguliers. La pension a ainsi été révisée plusieurs fois en justice, et de profonds désaccords persistent autour du partage des biens – Lucas D. occupe toujours l'ancienne maison familiale, sans verser les loyers qu'il doit à son ex-compagne, qui a depuis mandaté un huissier. Dans ce contexte, la mise en place de l'intermédiation financière est vécue par Lucas comme une preuve supplémentaire des intentions malveillantes de son ex-femme ; il fait alors valoir le fait qu'il « garde le contrôle », et pourrait très bien interrompre les versements du jour au lendemain :

« Elle a toujours voulu que je paye par virement. J'ai reçu des courriers de son avocat, tout ça, pour payer par virement. Elle ne l'aura pas. Moi si je fais un chèque c'est qu'il y a de l'argent sur mon compte, sinon je ne le fais pas. Donc ouais la Caf c'est pareil, y a le choix, soit c'est par chèque, ou virement ou autre. Moi j'ai marqué sur le document que j'ai renvoyé que c'était par chèque, mais que le chèque ils l'auront que quand j'aurais de l'argent sur le compte. » (Lucas D., 55 ans, mariage, divorcé depuis 15 ans, 2 enfants, entré sur demande de son ex-femme, BEPC, sans activité professionnelle, département A)

Son discours n'est néanmoins pas dénué d'ambivalences, puisqu'il souligne plus tard pendant l'entretien que la mise en place de l'intermédiation « ne change rien » pour lui, excepté « le prix du timbre ». Il a par ailleurs, depuis la mise en place de l'intermédiation, versé la pension tous les mois.

L'ensemble de ces éléments attestent donc de l'effet dissuasif dont l'intermédiation financière est porteuse. Si les réactions sont parfois vives par rapport à sa mise en place, l'évocation systématique de son caractère exécutoire dans les entretiens, ou le registre juridique souvent employé pour en parler, pointent le fait que **l'intervention d'une institution confère une force symbolique indéniable au dispositif et renforce le sentiment d'obligation par rapport au versement de la pension**. En revanche, il est plus difficile de conclure quant à des évolutions des représentations de la pension alimentaire du côté des débiteurs : de nombreux points de contestation ou de remise en question de son caractère trop « rigide » parsèment leurs discours. Si l'hypothèse d'un effet de « légitimation » de la pension alimentaire par le dispositif n'est donc pour le moment pas manifeste, il s'agit d'un processus qui devra être saisi à plus long terme.

6.4. Un dispositif qui n'influe pas sur la qualité des relations entre ex-conjoint·es et l'exercice de la coparentalité

En dehors des effets en termes de sécurisation financière ou sur des versants plus psychologique et symbolique, il convient enfin de s'interroger sur une autre dimension centrale des contextes post-séparation, à savoir le volet relationnel et les modalités d'exercice de la coparentalité. Avant d'examiner les effets de l'intermédiation financière sur ces deux dimensions, l'étude permet d'abord de souligner la diversité des configurations de ce point de vue, même si la fragilité ou la conflictualité des liens entre les parents dominant (6.4.1). Dans ces contextes, l'effet du dispositif reste très marginal, n'influant que de façon mineure sur la qualité des relations entre parents séparés ou la fréquence des liens entre enfants et parents non-gardiens (6.4.2).

6.4.1. Une grande diversité de configurations post-séparation, très polarisées

L'enquête met à jour une pluralité de situations post séparations parmi les parents concernés par le dispositif d'intermédiation financière. Les ruptures de contacts entre enfants et parent non hébergeant concernent ainsi un tiers des situations, alors que les liens sont à l'inverse très fréquents dans la moitié des cas (6.4.1.1). Les relations entre les parents varient quant à elles, entre absence de liens, conflictualité ou échanges réduits au strict nécessaire (6.4.1.2). A ces configurations, correspondent trois grands modèles d'exercice de la coparentalité possibles : monoparentalité éducative, coparentalité asymétrique concurrence éducative (6.4.1.3).

6.4.1.1. Des liens très réguliers entre pères et enfants dans la moitié des cas, des ruptures de contacts dans un tiers des cas

L'enquête permet d'établir une photographie de la fréquence des relations entre les parents, ainsi qu'entre les enfants et le parent non-gardien, à savoir leur père dans la quasi-totalité des cas. Si des écarts de perception, dans la fréquence des liens, existent entre créancières et débiteurs, les résultats restent néanmoins relativement proches. Surtout, ils mettent en évidence une variété de configurations et une **polarisation forte entre, d'un côté, des situations se caractérisant par une fréquence élevée de contacts entre les pères et leurs enfants et des liens plus ou moins réguliers entre les parents et, de l'autre, des liens beaucoup plus distendus, voire une rupture totale des relations.**

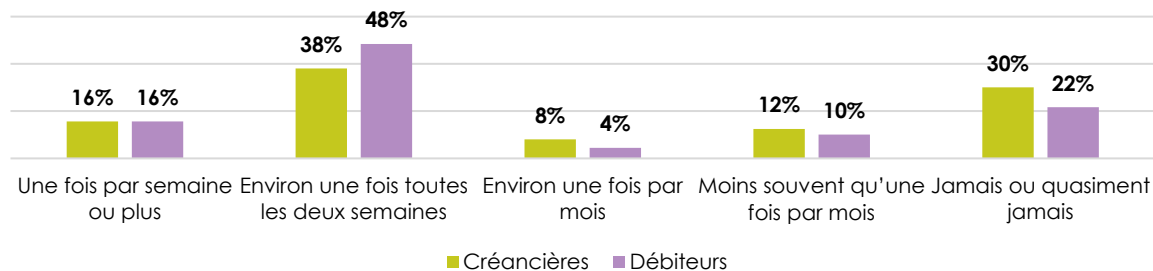
Concernant d'abord le rythme des contacts entre les enfants et leurs pères, **les liens très réguliers¹²⁸ concernent plus de la moitié des configurations selon les mères** (54 %), et près des deux tiers selon les pères (64 %). A l'opposé, **les ruptures totales de liens concernent près d'un tiers des situations pour les créancières** (30 %) tandis qu'ils constituent un peu moins d'un quart des situations pour les débiteurs (22 %). Entre ces deux pôles, une part moins importante des situations (de 14 % pour les débiteurs à 20 % pour les créancières) relèvent de fréquences intermédiaires (une fois par mois ou moins).

De la même manière, l'enquête met à jour de fortes disparités dans la fréquence de contacts entre les parents, ceux-ci étant soit plutôt fréquents, soit inexistant ou presque. Dans un tiers des situations, les contacts se font à un rythme hebdomadaire ou toutes les deux semaines (34 % pour les créancières, 36 % selon les débiteurs), tandis que les ruptures de contacts concernent près de la moitié des situations. A nouveau, les rythmes plus intermédiaires (environ une fois par mois ou moins) représentent une part plus faible des situations (20 % selon les mères, 19 % selon les pères).

¹²⁸ A minima une fois toutes les deux semaines.

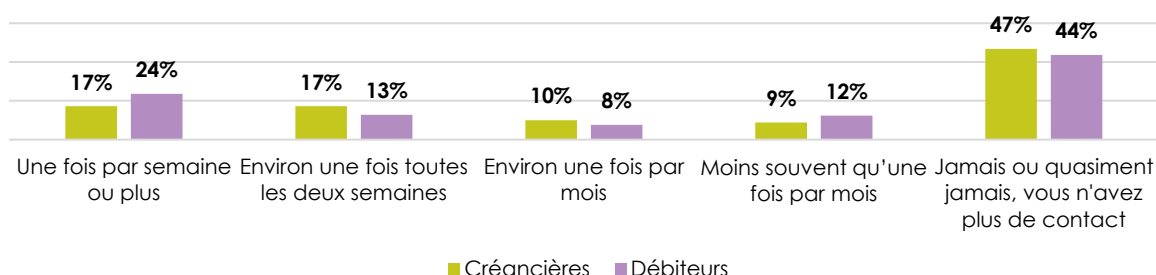
Graphique 20 - Aujourd'hui, à quelle fréquence les enfants voient-ils le parent non gardien?

[Base: 250 créancières, 250 débiteurs]



Graphique 21 - Aujourd'hui, à quelle fréquence êtes-vous en contact avec l'autre parent ?

[Base: 250 créancières, 250 débiteurs]



Les écarts dans les résultats à ces deux questions mettent en évidence le fait que, **dans une partie des situations, les liens entre pères et enfants persistent, et ce en dépit d'une communication très distendue entre les parents.** Pour autant, il apparaît également **que la fréquence des contacts entre enfants et parent non-gardien est étroitement corrélée avec le rythme des contacts entre ex-conjoint es.** Ainsi, comme l'indique le tableau en suivant, dans les situations où les parents ont rompu tout contact, les enfants n'ont plus de liens avec leurs pères dans 61 % des cas, ils les voient de temps en temps dans 19 % des situations, et régulièrement dans 21 %. Les tendances inverses sont observables dans les situations où la communication entre les parents reste très régulière : les liens sont très réguliers dans 88 % des situations, plus occasionnels dans le reste des cas.

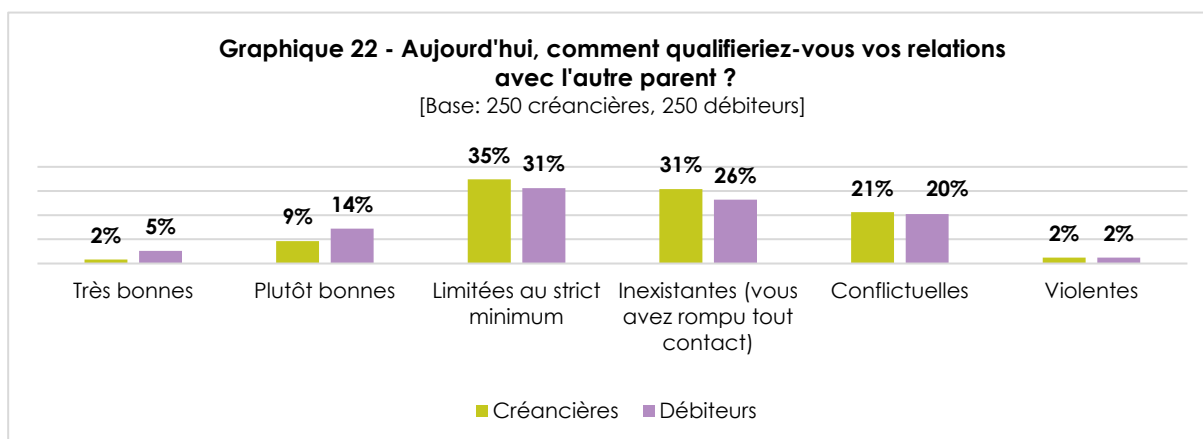
Tableau n°7 – Fréquence d'exercice des droits de visite et d'hébergement, en fonction de la fréquence des contacts entre les parents

Fréquence des contacts entre les parents			
	Jamais ou quasiment jamais [base : 117 créancières]	Rares à réguliers [base : 47 créancières]	Très réguliers [base : 86 créancières]
Absence de liens entre les enfants et le parent non-gardien	61 %	9 %	0 %
Liens occasionnels à rares entre les enfants et le parent non-gardien	19 %	40 %	12 %
Liens très réguliers les enfants et le parent non-gardien	21 %	51 %	88 %
Total	100 %	100 %	100 %

Clé de lecture : Dans 21 % des situations où la communication entre les parents est rompue (ou quasiment), les pères ont des liens très réguliers avec leurs enfants (ils se voient à minima une fois toutes les deux semaines).

6.4.1.2. Entre les parents, des situations conflictuelles, rompues ou réduites au strict minimum

Ces tendances se reflètent dans la façon dont les parents décrivent la nature des relations qu'ils elles entretiennent. Les relations relativement apaisées (décrites comme « très bonnes » ou « plutôt bonnes ») ne concernent qu'une minorité de situations (11 % selon les mères, 19 % selon les pères). Le reste des situations se caractérisent plutôt par des relations extrêmement ténues, « limitées au strict minimum » (35 % des mères, 31 % des pères), conflictuelles (21 % des mères, 20 % des pères), violentes (2 % des situations) ou inexistantes, la rupture de contact étant totale (31 % des mères, 26 % des pères). **Ces résultats attestent globalement d'un niveau faible de contacts, les contextes post-séparation apparaissant tendus.**



Sur un plan qualitatif, **trois grands cas de figure peuvent être distingués, afin de décrire plus finement ces configurations post-séparation** : d'abord, des situations de rupture totale de liens entre les parents, s'étant traduites par un délitement des contacts entre le père et les enfants ; ensuite, des situations marquées par des contacts très limités entre les parents (voire une absence totale d'échanges), mais des liens qui restent réguliers entre enfants et parent non gardien ; enfin, des situations où les contacts entre les parents sont plus fréquents, pour échanger sur des questions pratiques ou sur certaines décisions éducatives, dans un contexte globalement conflictuel. Ce dernier cas de figure peut également comprendre des situations où les relations sont plus apaisées entre les ex-conjoint-es.

La première configuration renvoie donc à une rupture totale de liens entre les pères et leurs enfants. Cette rupture peut intervenir dès la séparation, notamment dans les situations hautement conflictuelles et, plus encore, de violence. Dans ces cas précis, la cessation des liens peut être ordonnée juridiquement (ordonnance d'éloignement) dans un objectif de protection, mais elle peut relever aussi d'une distanciation progressive due à différents facteurs (âge des enfants, éloignement géographique important, remise en couple, etc.). C'est le cas de Liliane B. dont l'ex-conjoint, qui a continué à vivre épisodiquement avec son fils et elle pendant la séparation, finit par ne plus appeler ce dernier qu'une fois par an pour son anniversaire et n'ayant plus de contact non plus avec elle aujourd'hui. Dans d'autres situations, la rupture des liens préexistait largement à la mise en place de l'intermédiation, les contacts étant déjà largement distendus, et ce pour différentes raisons (éloignement résidentiel, séparation tôt après la naissance, faible investissement parental, etc.). C'est le cas de Céline S., dont la séparation avec le père de sa fille intervient très rapidement après la naissance. De nationalité étrangère, en situation irrégulière en France, il devient selon elle menaçant, semblant exiger de Céline de l'aide pour obtenir ses papiers. Elle s'en éloigne et finit par ne plus avoir de nouvelles du tout.

Dans un second type de configuration, des liens réguliers (ou plus occasionnels) se maintiennent entre les enfants et le parent non-gardien, mais les contacts entre ex-conjoint es sont extrêmement ténus et intermittents, réduits au strict minimum. Dans certaines de ces situations, les liens entre pères et enfants peuvent s'avérer inconstants, et alterner entre des moments de liens réguliers et d'autres où ils se distendent. Cette discontinuité des liens peut être liée à de nombreux facteurs (situation d'instabilité professionnelle, situations de vulnérabilité vis-à-vis du logement avec des périodes d'hébergement ou d'absence de logement ne permettant pas d'accueillir les enfants, des problèmes de santé, etc.). Dans ces cas de figure, les parents évitent au maximum les contacts entre eux, passant bien souvent par les enfants pour s'échanger des informations, ou en privilégiant des modes de communication permettant le maintien d'une certaine distance (sms, mails). C'est par exemple le cas de Clara S., qui a vécu une séparation à la fois douloureuse et très conflictuelle, et qui fait en sorte d'avoir le moins d'échanges possibles avec son ex-conjoint et communique avec lui uniquement par mail, pour des questions « logistiques ». Ses deux filles, âgées de 15 et 19 ans, voient en revanche leur père très régulièrement, à un rythme hebdomadaire, et font parfois le lien entre eux.

Le troisième cas de figure se caractérise par des liens très réguliers entre les pères et leurs enfants, les modalités d'exercice des droits de visite et d'hébergement étant respectées, voire étendues. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'enfants vivant à titre principal chez leurs mères, mais qui voient leur père a minima un weekend sur deux, voire parfois plusieurs fois par semaine. Dans ces situations, des liens forts entre le parent non-gardien et les enfants préexistaient souvent à la mesure d'intermédiation financière. Dans ces cas-là, si des conflits peuvent exister entre les parents sur la question financière et celle de la pension alimentaire en particulier, ils sont pensés par eux comme étant relativement déconnectés des questions éducatives, les liens avec les enfants devant être sauvegardés et entretenus. C'est le cas de Lambo M., dont la procédure de divorce aboutit à la fixation d'un droit de garde « classique » pour ses deux enfants, âgés de 14 et 11 ans. Il souligne qu'ayant gardé de plutôt bonnes relations avec son ex-épouse, et souhaitant être un « père présent », il lui arrive régulièrement de garder ses enfants au-delà de ce cadre institué, notamment lorsque celle-ci a des contraintes professionnelles. Néanmoins, les situations sont généralement moins apaisées : la plupart du temps, même lorsque les liens entre les parents sont très réguliers, ils n'en sont pas pour autant dénués de conflictualité¹²⁹.

¹²⁹ Ainsi, lorsque les créancières ont des liens réguliers à très réguliers avec leurs ex-conjoints (contacts au moins toutes les deux semaines), elles décrivent des situations conflictuelles dans 22 % des cas, et limitées au strict nécessaire dans 47 % des situations. Les relations plus apaisées concernent 27 % des cas.

6.4.1.3. Trois modèles de coparentalité : monoparentalité éducative, coparentalité asymétrique et concurrence éducative

Ces différents types de configurations dessinent des modalités d'exercice de la coparentalité relativement **contrastés**, même si celle-ci se fait rarement de façon partagée et apaisée. Trois grands modèles de coparentalité, mis en évidence dans une précédente étude¹³⁰, permettent de les éclairer.

En premier lieu, **les configurations de « monoparentalité éducative »** sont de fait les plus fréquentes dans le premier cas de figure (rupture de lien) et concernent une partie des situations relevant du second (liens réguliers père-enfant mais communication très distendue entre les parents). Ce modèle de coparentalité repose sur une asymétrie totale dans la répartition du travail parental, la mère assumant seule et de façon exclusive les tâches et responsabilités parentales : *« Le parent hébergeant a ici le monopole de l'ensemble des tâches et des soins quotidiens, mais également des décisions éducatives ; l'autre parent n'est impliqué dans aucune de ces dimensions, même s'il peut participer financièrement à l'entretien des enfants. Le temps passé avec les enfants se limite généralement au partage de moments de loisirs et de divertissement ; la dimension éducative est en revanche totalement déléguée au parent hébergeant »*¹³¹.

Le **second modèle de coparentalité qui peut être exercé est celui de la « coparentalité asymétrique » ou « traditionnelle »**, que l'on retrouve plutôt dans le troisième type de configuration décrite (liens père-enfant très réguliers, relations fréquentes mais conflictuelles entre les parents). Il se caractérise par deux éléments principaux : une division traditionnelle des rôles parentaux, se traduisant par une séparation nette des fonctions et des activités menées avec les enfants et des investissements différenciés dans les différentes dimensions de l'éducation des enfants (les mères restant investies dans la plupart des champs, et notamment le soin quotidien, le suivi scolaire, les soins) ; une relation de coopération entre les parents, qui se manifeste par une communication régulière entre eux et un principe de codécision qui guide (au moins une partie) des arbitrages éducatifs concertés.

Enfin, **le troisième modèle renvoie à des situations de « concurrence éducative »** où les parents, après la séparation, s'opposent sur un certain nombre de décisions et mettent en place de styles éducatifs distincts, voire parfois opposés. Ces situations cristallisent dès lors des tensions sur les questions éducatives : si chacun des parents s'implique dans l'éducation des enfants, leurs engagements se déploient « de façon parallèle et non coordonnée ». De fait, *« les espaces et les temps parentaux se caractérisent ici par leur stricte séparation, chacun des parents ayant une visibilité très limitée quant à ce qui se passe chez l'autre lorsque les enfants sont avec lui. La communication entre eux est très limitée, et ce sont en premier lieu les enfants qui transmettent le peu d'information qui circule entre les domiciles parentaux »*¹³². Ce troisième type de modèle est susceptible de se retrouver à la fois dans le second et le troisième cas de figure décrits précédemment.

Si l'ensemble de ces configurations post-séparation soulignent donc la pluralité qui existe parmi les situations de parents concernés par l'intermédiation financière, celles-ci se caractérisent globalement par une fragilité ou une conflictualité des liens. Partant de ces contextes, on peut dès lors interroger l'effet produit par l'intermédiation financière sur l'amélioration, la permanence ou la détérioration de ces relations.

¹³⁰ Lou Titli et al., *Enquête qualitative sur les modes d'exercice de la coparentalité après une séparation conjugale dans un contexte de recomposition familiale*, s.l., 2018.

¹³¹ *Ibid.*, p. 70.

¹³² *Ibid.*, p. 71.

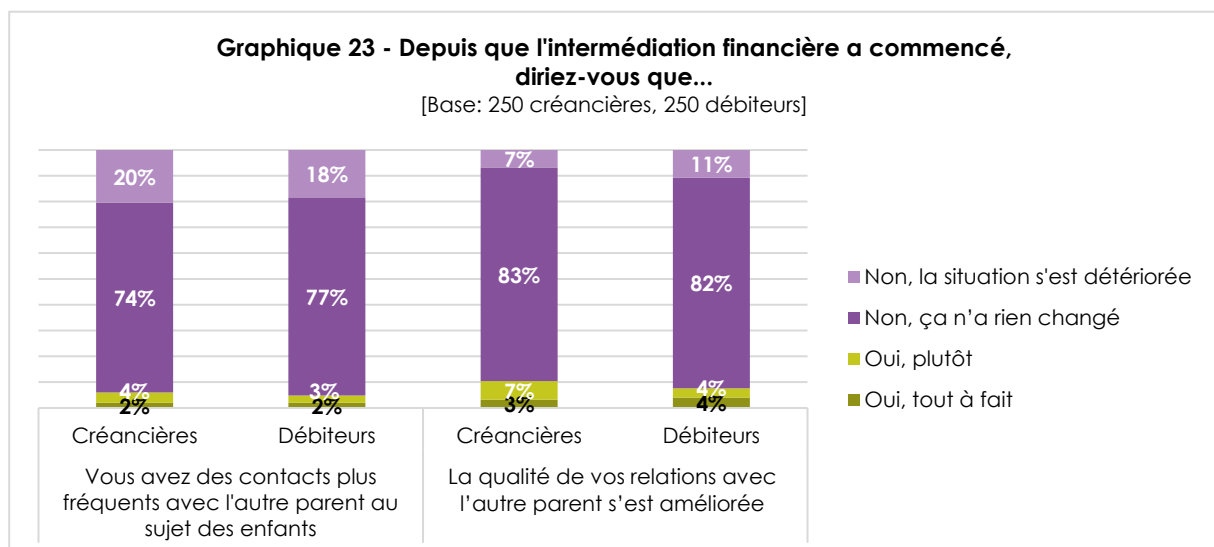
6.4.2. Des relations entre parents séparés qui évoluent peu avec l'intermédiation financière

Dans la grande majorité des cas, le dispositif n'a pas d'incidence sur la fréquence des contacts ou la nature des relations entre les parents, ceux-ci restant inchangés (6.4.2.1). La multiplicité des facteurs qui entrent en jeu dans ces dimensions expliquent que l'intermédiation financière ne puisse jouer qu'un rôle marginal à ce sujet (6.4.2.2.).

6.4.2.1. Des évolutions marginales de la nature des relations entre les parents ou de la fréquence des liens

Si, nous l'avons vu précédemment, le dispositif est perçu par beaucoup de parents comme vecteur d'une diminution des conflits financiers, **on peut se demander si l'intermédiation financière peut, de façon plus globale et plus structurante, participer à une amélioration des relations entre les parents**, voire à une hausse de la fréquence des contacts autour de questions éducatives, les tensions autour des questions financières ayant été écartées. En d'autres termes, il s'agit de chercher à saisir si le système d'intermédiation peut favoriser l'exercice d'une coparentalité plus apaisée, ou si, à l'inverse, la conflictualité liée à la mise en place du dispositif ne risque pas de dégrader plus encore des relations qui n'étaient déjà pas au beau fixe.

Dans la très grande majorité des cas, **il apparaît que le mode de fonctionnement qui prévalait jusqu'alors tend à rester inchangé**. Bien que les conflits quant aux sujets financiers diminuent, l'étude met en effet en évidence que ce relatif apaisement ne se traduit pas pour autant par une amélioration significative des relations entre les parents. L'effet du dispositif sur les contextes post-séparation reste très marginal, tant au regard de la fréquence des contacts que de la qualité des relations entre les parents. Parmi les mères, **seules 6 % déclarent que la fréquence des échanges avec l'ex-conjoint a augmenté** depuis la mise en place du dispositif. Pour les trois quarts d'entre elles, le dispositif n'a rien changé de ce point de vue, tandis que pour 20 % des répondantes, les contacts se sont raréfiés. Les résultats du côté des pères sont sensiblement identiques : ils ne sont que 5 % à estimer que la fréquence des contacts a augmenté, la très grande majorité (77 %) soulignant l'absence d'effet du dispositif sur ce point. **Quant à l'impact de l'intermédiation financière sur la nature des relations entre les parents, il apparaît également mineur**. Ainsi, pour une très large majorité (83 % des créancières et 82 % des débiteurs), la qualité des relations n'a pas connu d'évolution particulière depuis la mise en place du dispositif. Seules 10 % des mères et 8 % des pères soulignent une amélioration, les mêmes proportions s'observant pour constater *a contrario* une dégradation (7 % des mères, 11 % des pères).



Quelques facteurs influent néanmoins sur ces évolutions. Le fait d'avoir connu des impayés préalables tend à renforcer la détérioration des relations depuis la mise en place du système d'intermédiation financière¹³³, l'intermédiation financière actant une mise à distance totale par l'implication d'un tiers. De la même manière, le mode d'entrée dans le dispositif joue, les parents entrés sur demande soulignant plus souvent une diminution des contacts (22 % des créancières entrées sur demande, contre 10 % de celles entrées via le portail justice). Enfin, la nature des relations entre les parents a également une incidence : c'est dans les situations les plus apaisées que les bienfaits du dispositif sont le plus souvent soulignés. Ainsi, 18 % des mères qui déclarent avoir de « plutôt bonnes » ou de « bonnes » relations avec l'autre parent indiquent que la fréquence des contacts a augmenté depuis l'intermédiation financière ; elles sont également 30 % à relever une amélioration de la qualité des relations.

6.4.2.2. Une pluralité d'autres facteurs en jeu dans les configurations post-séparation

La plupart des parents rencontrés lors des entretiens ne notent ainsi pas de changement majeur dans l'exercice des droits de visites, la fréquence de leurs liens ni la qualité de leurs relations depuis la mise en place de l'intermédiation financière. **Cet effet neutre du dispositif est peu surprenant, dans la mesure où il doit être mis en perspective avec les nombreux autres facteurs qui entrent en jeu** dans ces différentes dimensions.

Le maintien ou le délitement des liens entre les enfants et le parent non-gardien ont par exemple été étudiés¹³⁴, mettant en évidence les nombreux facteurs et processus qui favorisent ces ruptures de contact progressives. Ainsi, le temps écoulé depuis la rupture, l'âge des enfants, l'éloignement entre les domiciles parentaux, la précarité des situations résidentielles et professionnelles, les trajectoires conjugales post-séparation (remise en couple) sont autant de variables qui influent sur la fréquence des relations, dans le sens d'une raréfaction des contacts.

De la même manière, des variables sociales entrent en jeu : ainsi, les bas niveaux de diplôme et de revenus ou encore l'instabilité de la position professionnelle sont corrélés à des ruptures de contacts plus fréquentes entre les enfants et leurs pères. En effet, si les représentations du couple, et en miroir de la séparation, varient suivant les milieux socioculturels d'appartenance, **les conditions matérielles d'existence des parents** (possibilités de se reloger et de vivre à proximité, capacité à maîtriser ses horaires de travail et à les adapter aux impératifs domestiques et éducatifs, (in)stabilité résidentielle et professionnelle, etc.) **influencent également très fortement sur les choix effectués au moment de la rupture, et la trajectoire familiale post-séparation**¹³⁵. Enfin, les rapports de genre imprègnent évidemment très fortement la division sexuée du travail parental, les configurations post-séparation et donc les modalités d'exercice de la coparentalité.

Face à l'ensemble de ces facteurs structurels, l'incidence du dispositif d'intermédiation financière sur la qualité des relations ou le rythme des contacts s'avère de fait très limitée. Concernant les évolutions (minoritaires) évoquées, le dispositif tend plutôt à renforcer des processus déjà engagés.

Ainsi, dans certaines configurations (séparations anciennes, forte conflictualité, impayés de pension préalable...), **l'intermédiation financière a pu accompagner une diminution de la fréquence des relations**, mais sans que cette raréfaction des liens (ou rupture) ne soit vécue négativement - bien au contraire. En effet, pour certaines mères souhaitant, pour diverses raisons, rompre les liens avec leur ex-conjoint, le dispositif a pu entériner cette rupture attendue. C'est le cas notamment dans les situations de violence, où l'intermédiation permet de suspendre les derniers liens entretenus pour régler les questions financières. Dans cette lignée, le

¹³³ 26 % des créancières ayant connu des impayés préalables déclarent une diminution des liens depuis la mise en place du dispositif.

¹³⁴ Arnaud Régnier-Loilier, « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant », *Population et sociétés*, 2013, n° 500.

¹³⁵ L. Titli et al., *Enquête qualitative sur les modes d'exercice de la coparentalité après une séparation conjugale dans un contexte de recomposition familiale*, op. cit.

système d'intermédiation financière peut, sans en être la seule cause, contribuer à dégrader les relations entre ex-conjoints, notamment lorsque celles-ci étaient déjà très conflictuelles. C'est le cas logiquement lorsque la mise en place du dispositif a été mal acceptée par les pères, attisant par là des rapports de force déjà installés.

Bien qu'ils soient rares, les cas où le dispositif a pu, à l'opposé, contribuer à améliorer les relations entre certains parents séparés et atténuer – pour partie – certains déséquilibres dans l'exercice de la coparentalité, méritent d'être soulignés. **Dans ces cas de figure, le dispositif peut, de façon intriquée avec bien d'autres facteurs, progressivement accompagner une amélioration relative des relations entre ex-conjoints.** La mise à distance du sujet financier – et des conflits lui étant liés – est alors associée à une meilleure communication sur d'autres enjeux ayant trait à l'éducation des enfants.

Encadré 32 – Les cas de Sabrina M. et de Hanna M. : lorsque l'intermédiation financière accompagne une progressive amélioration des relations

Sabrina M. a 24 ans. Elle est séparée depuis 2 ans de son ex-conjoint, avec qui elle était PACSée. Alors qu'elle avait interrompu son activité professionnelle depuis la naissance de leur fille, Sabrina a repris un poste d'aide-ménagère depuis la séparation. Leur fille de 2 ans vit chez Sabrina, mais voit assez régulièrement son père, qui réside à une dizaine de kilomètres de leur domicile. Les questions financières ont toujours constitué entre eux un sujet de conflit (elle le décrit comme « très dépensier ») et ont même participé de sa décision de rompre avec son ex-conjoint. Depuis la séparation, Sabrina déplore le manque d'investissement de son ex-compagnon, notamment autour des difficultés rencontrées par leur fille (problèmes d'énurésie). Elle voit dans l'intermédiation financière une opportunité de négocier des solutions entre eux, le principal conflit étant pour elle réglé.

« Quand c'est calé comme ça et que c'est plus à nous à gérer le problème financier, c'est quand même une bonne chose (...) Déjà sur nos rapports à nous, on n'a pas le souci financier à discuter. On discute d'autre chose, plus pour la petite, comment on peut faire pour qu'elle ne se fasse plus pipi dessus (...) Si on avait eu les problèmes financiers à discuter, on aurait eu des rapports plus tendus. Le problème financier était le nœud de nos relations. (...) C'est sûr que ça déleste d'un poids. »

Si l'entrée dans l'intermédiation financière, dans le cas de Sabrina, est assez récente et permet surtout de présager, plus que de constater, une amélioration, le recul d'Hanna M. dans le dispositif lui permet d'affirmer de façon plus étayée ces progrès. Cette amélioration réelle des relations avec son ex-conjoint a été très progressive, de nombreux autres facteurs – dont des mesures éducatives ordonnées – ayant pu y contribuer. La séparation remonte à cinq ans et a été à la fois brutale, conflictuelle et marquée par des menaces de la part de son ex-compagnon. Après l'interruption de toute relation pendant quelques temps et des évolutions du mode de résidence des enfants – son ex-conjoint ayant perdu pendant un temps ses droits de visite et d'hébergement –, différents processus sont enclenchés, dont la mise en place d'une mesure d'AEMO impliquant l'intervention d'éducateurs. Peu à peu les relations entre eux s'améliorent, au point qu'elle considère aujourd'hui pouvoir davantage évoquer avec lui les questions éducatives et les décisions ayant trait à l'éducation de leurs deux enfants. Si elle y voit un processus encore fragile, elle considère que le dispositif d'intermédiation financière a pu jouer un rôle dans cette évolution positive, en permettant là aussi d'atténuer le niveau de conflictualité autour des questions financières.

« Là, on commence, au bout de quatre ans, et depuis quelques mois, avec l'aide de l'ASE et du juge des enfants, on commence à échanger de façon sereine. Donc c'est vraiment que c'était très tendu. Au bout de quatre ans... Se dire qu'on peut commencer à passer à autre chose quoi. On commence à parler des enfants, d'éducation, mais c'est quand même très fragile. »

6.5. Synthèse des résultats de l'enquête – Effets sur les parents

Tableau 8 – Synthèse des résultats quantitatifs relatifs aux effets du dispositif sur les créancières

Principaux effets du dispositif d'intermédiation financière	% de créancières mentionnant un effet positif	Caractéristiques et facteurs en lien avec les effets
Régularité du versement de la pension (avec ou sans retards)	84 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode d'entrée dans le dispositif : 89 % des créancières entrées sur demande touchent régulièrement la pension depuis la mise en place de l'IF (contre 83 % des créancières entrées dans le dispositif par le biais de la justice).
Amélioration de la situation financière	47 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trajectoire d'impayés : 58 % des créancières ayant connu des impayés préalablement constatent une amélioration de leur situation financière (contre 44 % des créancières n'ayant pas connu d'impayés). ▪ Ancienneté de l'entrée dans le dispositif : 61 % des créancières entrées dans le dispositif depuis plus de 6 mois constatent une amélioration de leur situation financière (contre 36 % de celles entrées depuis moins de trois mois).
Meilleure visibilité sur le budget mensuel	42 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trajectoire d'impayés : 52 % des créancières ayant connu des impayés préalablement considèrent avoir une meilleure visibilité sur leur budget mensuel (contre 34 % des créancières n'ayant pas connu d'impayés). ▪ Mode d'entrée dans le dispositif : 50 % des créancières entrées sur demande considèrent avoir une meilleure visibilité sur leur budget mensuel (contre 30 % des créancières entrées dans le dispositif par le biais de la justice). ▪ Ancienneté de l'entrée dans le dispositif : 56 % des créancières entrées dans le dispositif depuis plus de 6 mois considèrent avoir une meilleure visibilité sur leur budget mensuel (contre 34 % de celles entrées depuis moins de trois mois).
Perception d'une réduction des risques d'impayés	74 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nature de la relation actuelle avec l'autre parent : 86 % des créancières entretenant des relations conflictuelles ou violentes avec leur ex-conjoint pensent que l'IF réduit les risques d'impayés à l'avenir (contre 52 % des créancières entretenant de bonnes relations avec leur ex-conjoint).

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode d'entrée dans le dispositif : 83 % des créancières entrées sur demande pensent que l'IF réduit les risques d'impayés à l'avenir (contre 64 % des créancières entrées dans le dispositif par le biais de la justice).
Réduction des conflits financiers avec l'autre parent	79 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut d'emploi : 83 % des créancières en emploi constatent une réduction des conflits financiers (contre 71 % des créancières sans emploi). ▪ Mode d'entrée dans le dispositif : 86 % des créancières entrées sur demande constatent une réduction des conflits financiers (contre 71 % des créancières entrées par le biais de la justice). ▪ Trajectoire d'impayés : 85 % des créancières ayant connu des impayés constatent une réduction des conflits financiers (contre 73 % des créancières n'ayant pas connu d'impayés). ▪ Ancienneté de l'entrée dans le dispositif : 89 % des créancières entrées dans le dispositif depuis plus de 6 mois constatent une réduction des conflits financiers (contre 74 % de celles entrées depuis moins de trois mois).
Réduction du poids psychologique lié à la pension alimentaire	78 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trajectoire d'impayés : 87 % des créancières ayant connu des impayés sont soulagées psychologiquement (contre 71 % des créancières n'ayant pas connu d'impayés). ▪ Mode d'entrée dans le dispositif : 84 % des créancières entrées sur demande sont soulagées psychologiquement (contre 65 % des créancières entrées par le biais de la justice). ▪ Ancienneté de l'entrée dans le dispositif : 91 % des créancières entrées dans le dispositif depuis plus de 6 mois sont soulagées psychologiquement (contre 70 % de celles entrées depuis moins de trois mois).
Réduction des démarches et soucis administratifs	77 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode d'entrée dans le dispositif : 82 % des créancières entrées sur demande constatent un allègement des démarches administratives (contre 69 % des créancières entrées par le biais de la justice). ▪ Ancienneté de l'entrée dans le dispositif : 85 % des créancières entrées dans le dispositif depuis plus de 6 mois constatent un allègement des démarches administratives (contre 69 % de celles entrées depuis moins de trois mois).
Augmentation de la fréquence des contacts avec l'autre parent	6 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode d'entrée dans le dispositif : 8 % des créancières entrées par le biais de la justice constatent une hausse des contacts avec l'autre parent (contre 5 % des créancières entrées sur demande). ▪ Trajectoire d'impayés : 8 % des créancières n'ayant pas connu d'impayés avant leur entrée dans le dispositif constatent une hausse des contacts avec l'autre parent (contre 4 % des créancières ayant connu des impayés).

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nature de la relation actuelle avec l'autre parent : 18 % des créancières déclarant entretenir de bonnes relations avec leur ex-conjoint constatent une hausse des contacts avec l'autre parent (contre 7 % des créancières entretenant des relations conflictuelles ou violentes avec l'autre parent).
Amélioration de la qualité des relations avec l'autre parent	10 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode d'entrée dans le dispositif : 13 % des créancières entrées sur demande constatent une amélioration de la qualité des relations (contre 8 % des créancières entrées par le biais de la justice). ▪ Fréquence des contacts avec l'autre parent : 21 % des créancières entretenant des contacts très réguliers avec l'autre parent constatent une amélioration de la qualité des relations (contre 4 % des créancières n'étant jamais ou quasiment jamais en contact avec l'autre parent). ▪ Trajectoire d'impayés : 14 % des créancières ayant connu des impayés avant leur entrée dans le dispositif constatent une amélioration de la qualité des relations (contre 8 % des créancières n'ayant pas connu d'impayés). ▪ Nature de la relation actuelle avec l'autre parent : 30 % des créancières déclarant entretenir de bonnes relations avec l'autre parent constatent une amélioration de la qualité des relations (contre 8 % des créancières entretenant des relations conflictuelles ou violentes avec l'autre parent).

Tableau 9 – Synthèse des résultats quantitatifs relatifs aux effets du dispositif sur les débiteurs

Effets du dispositif d'intermédiation financière	% de débiteurs mentionnant cet effet	Caractéristiques et facteurs en lien avec les effets ¹³⁶
Evolution de la situation financière	27 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode d'entrée : 35 % des débiteurs entrés par le biais de la justice constatent une évolution de leur situation financière (contre 19 % des débiteurs entrés sur demande).
Réduction des conflits financiers avec l'autre parent	41 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CSP : 43 % des débiteurs appartenant à une CSP - ¹³⁷ constatent une réduction des conflits financiers (contre 37 % des débiteurs appartenant à une CSP +). ▪ Nature de la relation actuelle entre les parents : 54 % des débiteurs ayant des relations limitées au strict minimum avec leur ex-conjoint·e constatent une réduction des conflits financiers (contre 35 % des débiteurs ayant des relations conflictuelles ou violentes avec leur ex-conjoint·e).
Facilitation du versement de la pension	40 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau de diplôme : 43 % des débiteurs détenant un diplôme inférieur au Baccalauréat considèrent que le versement de la pension est facilité (contre 6 % des débiteurs ayant un niveau supérieur ou égal à Bac+3). ▪ Montant de la pension : 47 % des débiteurs versant une pension faible considèrent que le versement de la pension est facilité (contre 19 % des débiteurs versant une pension importante). ▪ Ancienneté de la séparation : 52 % des débiteurs séparés de leur ex-conjoint·e depuis moins de 3 ans considèrent que le versement de la pension est facilité (contre 33 % des débiteurs séparés de leur ex-conjoint·e depuis 4 à 9 ans).
Réduction des démarches et soucis administratifs	33 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau de diplôme : 41 % des débiteurs ayant un diplôme d'un niveau Bac à Bac+2 constatent un allègement des démarches administratives (contre 9 % des débiteurs ayant un niveau supérieur ou égal à Bac+3).

¹³⁶ Les résultats présentés dans ces tableaux sont issus de l'analyse bivariée des résultats des deux questionnaires. Ils mettent en avant des liens significatifs entre les variables deux-à-deux, sans analyse « toutes choses égales par ailleurs ».

¹³⁷ La variable « catégorie socio-professionnelle » a été recodée en 2 modalités : la première (« CSP + ») regroupe les « Cadres », « Chefs d'entreprise (plus de 10 salariés) », « Professions libérales », « Petits commerçants, artisans, chefs d'entreprise (moins de 10 salariés) », « Professeurs, professions scientifiques, professions des arts et du spectacle », « Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique » et les « professions libérales ». La seconde (« CSP - ») regroupe les « Employés », « Ouvriers » et « Inactifs ».

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant de la pension : 43 % des débiteurs versant une pension d'un montant faible constatent un allègement des démarches administratives (contre 19 % des débiteurs versant une pension importante).
Régularité du versement de la pension à la date prévue	83 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode d'entrée : 86 % des débiteurs entrés suite à une demande déclarent avoir versé la pension alimentaire tous les mois depuis la mise en place du dispositif, à la date prévue (contre 87 % des débiteurs entrés par le biais de la justice). ▪ Statut d'emploi : 86 % des débiteurs en emploi déclarent avoir versé la pension alimentaire tous les mois depuis la mise en place du dispositif, à la date prévue (contre 74 % des débiteurs sans emploi).
Augmentation de la fréquence des contacts avec l'autre parent au sujet des enfants	5 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fréquence des contacts avec l'autre parent : 10 % des débiteurs entretenant des contacts très réguliers avec l'autre parent constatent une hausse des contacts avec l'autre parent au sujet des enfants (contre 1 % des débiteurs n'étant jamais ou quasiment jamais en contact avec l'autre parent).
Amélioration de la qualité des relations avec l'autre parent	8 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nature de la relation actuelle avec l'autre parent : 18 % des débiteurs déclarant entretenir de bonnes relations avec leur ex-conjoint·e constatent une amélioration de la qualité des relations depuis l'IF (contre 2 % des débiteurs n'entretenant plus aucune relation avec leur ex-conjoint·e).

6.6. Conclusion de partie

L'analyse des effets du dispositif sur les situations des parents, leurs parcours, fait émerger **quatre grands ensembles de résultats**.

D'abord, l'intermédiation financière est vectrice, pour les créancières, d'un effet d'allègement de la charge mentale et administrative liée à la pension. Par l'assurance que la Caf engagera des démarches en cas de non-paiement, elle participe par ailleurs à éviter des situations de non-recours qui auraient été probables. De plus, l'intervention d'un tiers institutionnel dans les relations entre ex-conjoints permet d'apaiser les tensions relatives aux questions financières, délestant les mères d'un poids lourd à porter au quotidien. L'ensemble de ces effets sont d'autant plus saillants pour les créancières entrées sur demande ou engagées dans des relations conflictuelles. Néanmoins des points de vue plus contrastés peuvent être exprimés, ces effets étant bien moins soulignés lorsque des dysfonctionnements ont pu en altérer le lancement ou que la mauvaise réception de la mise en place du dispositif par les débiteurs a pu attiser des conflits dans des contextes déjà fortement dégradés. **Si l'effet est majeur pour les créancières, il s'avère plus neutre pour les débiteurs, moins enclins à y voir des bénéfices, en termes de décharge administrative ou de réduction des tensions.** Le scepticisme est d'autant plus marqué pour pères les plus favorisés, l'intervention d'une administration dans la sphère privée générant davantage de réticences. A l'inverse, pour certains débiteurs, le dispositif revêt un intérêt sur ces dimensions, parce qu'il routinise le versement de la pension alimentaire et qu'il permet de le formaliser (en faire la preuve), ce qui peut mener à un sentiment de sécurisation.

Ensuite, l'étude confirme l'effet de sécurisation financière des créancières. La garantie des versements de la pension alimentaire - et l'ASF en cas d'impayés - permettant d'améliorer de façon plus ou moins significative leurs situations. Logiquement, c'est en particulier le cas de celles qui ont connu des parcours d'impayés préalables. Celles-ci, plus souvent séparées de longue date, sont également destinataires de pensions alimentaires peu élevées ou moyennes ; l'impact en est alors d'autant plus saillant. A nouveau, les conditions d'atteinte de cet effet pour les créancières apparaissent liées à la bonne compréhension des mécanismes du dispositif et à la connaissance de la procédure en cas d'impayés. **Du côté des pères, la grande majorité d'entre eux ne voient pas de changement en lien avec le dispositif.**

L'effet de sécurisation financière des créancières trouve par ailleurs un prolongement dans la reconnaissance de la capacité du dispositif à prévenir de futurs impayés potentiels. Elles sont ainsi très largement majoritaires à l'affirmer, celles connaissant des situations de forte conflictualité le faisant plus massivement encore. Sur un plan plus symbolique, l'intermédiation financière est perçue comme un instrument de légitimation de la pension alimentaire comme droit, certaines l'inscrivant dans des discours politiques et féministes plus globaux. La question de l'effet dissuasif du dispositif quant à d'éventuels impayés futurs est une question plus délicate à saisir du côté des pères, en particulier d'un point de vue quantitatif. L'enquête fait apparaître de ce point de vue des positionnements contrastés, une partie d'entre eux considérant que le système d'intermédiation financière facilite son versement, quand d'autres considèrent que le dispositif ne change rien à ce sujet. Néanmoins, et quelles que soient leurs postures à ce sujet, différents mécanismes en lien avec le dispositif tendent à renforcer le sentiment d'obligation vis-à-vis de la pension alimentaire.

Enfin, l'effet de l'intermédiation financière sur la qualité et la fréquence des relations entre ex-conjoints et l'exercice de la coparentalité apparaît très peu saillant. L'enquête permet de repérer une diversité de configurations post-séparation, polarisées entre des situations de ruptures de contact totale (des parents et des enfants avec le parent non-gardien), et d'autres où les liens entre pères et enfants sont réguliers, mais la communication entre les parents conflictuelle. Dans ces contextes, l'effet de l'intermédiation financière est le plus souvent neutre, de nombreux autres déterminants entrant en jeu et participant à façonner ces trajectoires (co)parentales après une rupture conjugale.

7.

Conclusion

Cette étude met à jour les principales transformations à l'œuvre – et encore largement en cours -, consécutives à la généralisation du dispositif d'intermédiation financière. En s'intéressant à la fois aux acteur-trices et partenaires touché-es, de façon plus ou moins directe, par la réforme, aux organisations des Caf et à leurs incidences sur les pratiques des professionnel-les, ainsi qu'aux principaux intéressés, les parents concernés par l'intermédiation financière, ce travail permet de dresser plusieurs grands ensembles de résultats, qui ont vocation à nourrir les réflexions institutionnelles, stratégiques comme plus opérationnelles, qui accompagnent et orientent le déploiement du dispositif.

La généralisation de l'intermédiation financière, un tournant dans la politique de sécurisation des versements des pensions alimentaires

Les évolutions récentes du champ d'application de l'intermédiation financière, l'instituant comme système « par défaut » pour l'ensemble des séparations actées officiellement, ont constitué un tournant majeur dans le positionnement du dispositif et ses finalités. La consécration d'une approche préventive plutôt que palliative instaure une garantie généralisée de paiement des pensions alimentaires, qui, par une intervention précoce, permet d'élargir ou de renforcer significativement les objectifs qui étaient jusque-là associés au dispositif : effet dissuasif quant à de potentiels impayés, sécurisation financière renforcée des mères, lutte contre les défauts de paiement de toutes natures, résorption du phénomène de non-recours, prévention des situations de surendettement en cas de recouvrement tardif, etc. Sur un versant plus symbolique, l'intervention précoce et l'application élargie du dispositif actent également l'institution de la pension comme un droit effectif pour les mères séparées. Enfin, la généralisation du dispositif marque, à plus long terme, un déplacement de la question alimentaire de la sphère privée à la sphère publique, en donnant à une institution les moyens et la légitimité d'intervenir dans des « différends » souvent considérés comme relevant d'arrangements circonscrits à la sphère domestique.

Une portée partiellement comprise par les partenaires, et qui peut susciter de vives résistances

Dans les faits, ces évolutions font l'objet d'appréhensions partielles, mais également de réticences, chez les acteur-trices du secteur associatif et du champ judiciaire impliqué-es dans sa mise en œuvre. Celles-ci tiennent à la méconnaissance du dispositif et à un défaut d'explicitation plus globale, les campagnes de communication étant restées ponctuelles et le travail partenarial demeurant encore balbutiant du côté des Caf étudiées. Pour autant, elles sont plus fondamentalement liées à d'autres enjeux : d'une part, une minoration du phénomène d'impayés et de ses conséquences ; d'autre part, une conception de la pension alimentaire qui reste solidement arrimée à des représentations (et pratiques) genrées, qui participent de la reproduction des inégalités économiques entre les femmes et les hommes. Si ces représentations sont de fait profondément incorporées (et rarement conscientisées), elles n'en soulèvent pas moins des enjeux de communication, à la fois sur l'ampleur des problématiques concernées, sur les mécanismes inégalitaires à l'œuvre et, plus globalement, sur les finalités et intérêts du dispositif.

La mise en œuvre du dispositif et les difficultés d'articulation actuelles entre Caf et secteur judiciaire, si elles doivent être nuancées au regard du caractère récent de la généralisation, viennent également bousculer des territoires professionnels, déplacer des frontières bien établies entre des univers très différenciés. Si l'on peut supposer que le temps jouera en faveur de reconfigurations plus opérantes, certaines des dispositions actuelles (notamment, dans l'évolution des modalités de notification des décisions de justice) nourrissent des inquiétudes légitimes des professionnel·les du droit et supposent d'engager des réflexions pour concilier mise en œuvre élargie du dispositif et organisation du travail judiciaire. Enfin, la question des moyens alloués pour la mise en œuvre de la généralisation, du côté des Caf comme des tribunaux, reste à ce jour en suspens, les ressources supplémentaires affectées demeurant largement insuffisantes aux yeux de l'ensemble des acteur-trices rencontré-es.

De nombreux parents qui restent « hors champ » de la réforme... Et qui redoublent les enjeux de promotion et de communication « grand public » sur le dispositif d'intermédiation financière

Si les récentes évolutions du dispositif marquent un élargissement important du public concerné, de nombreuses situations restent aujourd'hui « hors champ » de la réforme, ce qui invite à relativiser l'idée d'une « systématisation » de l'intermédiation financière. En effet, l'ensemble des parents qui se séparent n'envisagent pas nécessairement de passer par une voie officielle pour régler formellement les conséquences de leur rupture, et échappent de fait à l'intermédiation financière. Pour être effective, l'ambition de généralisation du dispositif doit donc s'accompagner d'une véritable stratégie pour sensibiliser de façon beaucoup plus large sur l'existence du dispositif et ses intérêts, tout en y facilitant le recours. De ce point de vue, le renforcement des campagnes de communication et de promotion du dispositif apparaît d'abord indispensable. Mais au-delà, il s'agit également et surtout d'intensifier la sensibilisation et l'information de l'ensemble des professionnel·les du secteur associatif, principaux relais auprès des parents confrontés à une séparation. Leur connaissance encore très partielle de l'intermédiation financière et les difficultés d'appropriation face à un dispositif perçu comme techniquement complexe supposent ainsi d'engager des initiatives régulières en termes d'information, et de concevoir des supports pédagogiques adaptés pour les soutenir dans leurs pratiques d'information et d'orientation.

De profondes mutations organisationnelles au sein des Caf

L'extension de l'intermédiation financière s'accompagne également de nombreuses mutations organisationnelles et techniques au sein des Caf, qu'éclaire pour partie cette étude. Comme toute organisation confrontée à d'importants changements dans un temps resserré, les Caf font aujourd'hui face à différentes difficultés. Du côté des services Aripa, les besoins de formation et de montée en compétence des nouvelles équipes se heurtent à des problématiques techniques persistantes, liées aux changements d'outils de

gestion ; par ailleurs, les évolutions organisationnelles, qui répondent à des logiques de rationalisation accrue du travail, concourent à un traitement moins individualisé des situations et peuvent contribuer à une perte de sens du travail effectué pour les technicien·nes. Du côté des autres agents (prestations familiales, accueil et relation à l'usager·e...), des difficultés d'appropriation de la nouvelle « offre de service » se font jour et affectent l'information et l'orientation délivrée aux usager·es. Enfin, si les travailleur·ses sociaux·ales témoignent d'une bien meilleure maîtrise du dispositif et en ont fait un élément relativement routinisé dans leur travail quotidien, l'accompagnement des parents est en pratique complexifié par l'impossibilité de contacter directement les services Aripa. Ces cloisonnements peuvent de fait contribuer à un manque de lisibilité du dispositif pour les parents, en lien avec des informations et réponses parfois discordantes d'un·e interlocuteur·rice à l'autre. Le renforcement des liens entre les services (en ouvrant des modalités de contact directes entre les services Aripa et, *a minima*, les services sociaux des Caf) constitue de ce point de vue un chantier majeur, à la fois pour améliorer la lisibilité du dispositif, et pour articuler plus étroitement l'intermédiation financière avec l'offre d'accompagnement des séparations que proposent les Caf.

De nombreux effets positifs sur les situations des mères, à la fois matériels, psychologiques et symboliques

Ces difficultés de mise en œuvre, qui renvoient à des processus structurels comme plus conjoncturels, ne doivent en aucun cas occulter les nombreux apports du service d'intermédiation financière pour les parents, et en particulier pour les mères créancières. Les résultats de l'enquête sont, à ce titre, sans équivoque. En ce qui concerne leurs situations matérielles, le recours à l'intermédiation a non seulement un effet sur le sentiment de sécurisation (74 % des créancières y associent une diminution des risques d'impayés) mais également sur le fait de toucher effectivement la pension de manière régulière (84 %) ; pour une partie d'entre elles, le dispositif améliore de façon tangible la situation financière (47 %), cet effet étant fortement corrélé à l'expérience préalable d'impayés. Une autre des plus-values importantes du dispositif tient au fait qu'il est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des défauts de paiement (impayés ponctuels, ou intermittents), mais également qu'il suit, de façon « automatique », le mécanisme de réévaluation annuelle des pensions, jusque-là largement sous employé par les mères, en raison des risques de réactivation des conflits.

Au-delà de ces effets sur les situations financières, les bénéfices du dispositif sont plus structurants encore sur un versant psychologique et sur la charge mentale qui pèse sur ces dernières, que l'intermédiation financière participe à atténuer : allègement d'un poids psychologique (78 %), sentiment de décharge administrative (77 %), réduction des conflits financiers avec l'autre parent (79 %) sont autant d'effets amplement soulignés. De ce point de vue, le dispositif permet aux mères, par la délégation des questions financières à un organisme tiers, de s'extraire – au moins partiellement – des relations d'asymétrie persistantes avec l'ex-conjoint, entretenues par la position de demande liée à la pension. Ces dimensions sont au cœur de l'expérience des femmes rencontrées, dans un contexte où les situations de « non-recours » – face à des impayés partiels, à la réévaluation annuelle, etc. – étaient répandues, précisément pour se préserver de ces rapports de force persistants. Enfin, pour certaines mères, le système d'intermédiation acte un renforcement de leur sentiment de légitimité pour faire valoir leurs droits et, par-là, revendiquer une remise en question parfois plus fondamentale des inégalités de genre auxquelles elles sont confrontées. Les apports matériels et psychologiques du dispositif s'adosent donc à des effets plus symboliques, dans le sens d'une remise en cause des asymétries et rapports de domination qui se jouent entre les parents, en fonction du genre.

Des mécanismes et dysfonctionnements de l'intermédiation financière qui peuvent néanmoins susciter des déceptions

Certaines limites des mécanismes actuels de fonctionnement du dispositif sont néanmoins soulignées par de nombreuses mères en ayant fait l'expérience. Le choix du mode de versement de la pension par les pères et, partant, la maîtrise de la date de paiement (en cas de paiement par chèque ou virement) constitue un premier

point de crispation. Cette disposition fait l'objet de critiques souvent vives (41 % des mères ne sont pas satisfaites de la date de versement), le paiement tardif de la pension pouvant répondre à une stratégie délibérée de la part des pères de garder un contrôle sur la situation économique de leur ex-conjointe. De façon liée, le fait que les Caf n'avancent pas les pensions alimentaires (mais reversent les sommes perçues) suscite des déceptions, pour les créancières qui continuent de percevoir tardivement leur pension, ou pour celles qui, en cas d'impayés, touchent l'ASF alors que le montant de la pension est bien plus élevé que celui de la prestation, limitant de facto l'effet de sécurisation financière.

La difficulté à obtenir une information claire autour du démarrage du dispositif représente un second point de difficulté récurrent pour les parents, pouvant se traduire en pratique par des confusions quant à la date effective de versement via la Caf et par la réactivation de conflits entre parents, voire aboutir à de premiers défauts de paiement. Enfin, des difficultés comparables resurgissent à nouveau lorsque, malgré la « routinisation » du dispositif, des impayés de pension surviennent. Dans ces cas, qui concerne une minorité de parents (16 % des créancières interrogées), le basculement vers une procédure de recouvrement auprès du père débiteur, et le relais de l'ASF, s'avèrent bien souvent tardifs. Enfin, le manque d'information autour des procédures enclenchées par la Caf peut laisser les mères dans l'expectative, et générer des doutes sur les démarches à engager de leur côté.

Un parcours ne prenant pas en compte les besoins de sécurisation spécifiques des femmes victimes de violences, parfois exposées à une réactivation de celles-ci

La mise en place du dispositif est également l'un des moments les plus « sensibles » pour les mères créancières qui ont vécu des violences de la part de leur ex-conjoint. Celles qui sont à l'origine de la demande d'intermédiation financière expriment de vives craintes quant à la résurgence de violences à leur encontre, consécutive à sa mise en œuvre. Certaines se retrouvent effectivement confrontées à des réactions violentes, sous forme d'insultes et de menaces, et ce non seulement lorsque leurs ex-conjoints apprennent la mise en place du dispositif, mais aussi, parfois, lorsqu'une procédure de recouvrement s'enclenche à la suite de défauts de paiement.

Malgré cette situation de plus grande vulnérabilité, le dispositif ne prévoit pas à ce jour de précaution ou disposition particulière pour atténuer la réaction violente de certains pères, rassurer les mères, ou leur proposer d'être accompagnée par une structure compétente – et ce même pour celles ayant déclaré avoir subi des violences auprès de leur Caf (8-9 %). Néanmoins, on peut faire l'hypothèse que la généralisation du dispositif pourrait contribuer, à l'avenir, à atténuer cette problématique, la mise en place « par défaut » participant à légitimer le dispositif aux yeux des pères débiteurs violents, et à déresponsabiliser les mères de son initiative.

Du côté des pères, des perceptions initialement contrastées, mais un dispositif qui tend à se « normaliser » avec le temps et l'élargissement de son champ d'application

Les résultats de l'enquête concernant les pères sont plus équivoques que pour les mères, les rapports au dispositif apparaissant bien plus ambivalents. Sur le plan matériel et pratique, la mise en place de l'intermédiation financière a un effet majoritairement neutre sur leur situation financière (74 % des débiteurs déclarent que cela n'a rien changé) et la moitié d'entre eux (51 %) jugent qu'elle n'a pas eu de conséquence sur la facilitation des paiements. Sur le plan relationnel, la moitié des pères déclare un effet neutre de l'intermédiation financière sur la réduction des conflits financiers (51 %), tandis que 42 % y voient un effet bénéfique. La dénégation des effets du dispositif est fortement liée à l'origine sociale des pères – le niveau de diplôme étant la variable la plus discriminante. La critique du dispositif est ainsi plus vive chez les pères les plus favorisés, les plus modestes y voyant davantage un apport en termes de décharge administrative mais aussi de sécurisation. Ces contrastes peuvent être analysés à la lumière de rapports différenciés aux administrations,

les mieux dotés entretenant une défiance plus grande à l'égard de l'intervention d'une institution dans la sphère privée.

Ces perceptions coïncident néanmoins avec le démarrage de l'intermédiation financière dans la grande majorité des cas, et l'on peut penser qu'elles évolueront sur le temps long. Par ailleurs, on peut supposer que la généralisation du dispositif à toutes les séparations contribuera, à plus long terme, à une logique de normalisation du système d'intermédiation, facilitant l'adhésion des pères au dispositif. Un enjeu émerge néanmoins autour de l'accompagnement de cette systématisation, par un travail de sensibilisation et d'explicitation autour des bénéfices qui peuvent être attendus pour les débiteurs (stabilisation des versements, décharge administrative, prévention des situations de surendettement, etc.) mais aussi, plus spécifiquement, une refonte des courriers qui leur sont adressés, dans un sens plus pédagogique.

Des effets en revanche très marginaux sur les relations entre ex-conjoint-es et les modalités d'exercice de la coparentalité

L'incidence du dispositif sur l'amélioration des relations entre les parents séparés et l'exercice commun de l'éducation des enfants reste, à ce stade, peu effective. La majorité des parents décrivent leurs relations actuelles comme très limitées ou inexistantes (66 % des mères et 57 % des pères), voire conflictuelles (autour de 20 % pour les créancières comme pour les débiteurs), et l'intermédiation financière n'a pas, pour plus de 80 % d'entre eux, induit d'évolution particulière, dans la nature de leurs relations ou la fréquence de leurs liens. Lorsqu'un effet bénéfique est relevé, il l'est davantage par les couples séparés entretenant déjà de bonnes relations, la mise en place de l'intermédiation venant acter une mise à distance des questions financières et ouvrant la possibilité d'investir d'autres sujets.

8. Annexes

8.1. Bibliographie

- Abbas H., Garbinti B., 2019, « De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015 », *France, portrait social*.
- Algava É., Bloch K., Robert-Bobée I., 2021, « Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses », *Focus 249*, Paris, Insee.
- Aristat, 2014, « Étude sur l'allocation de soutien familial en lien avec la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant », *Dossiers d'étude*, 172, Caisse nationale des Allocations familiales.
- Barrault-Stella L., Huguée C., 2020, « Maîtriser l'école, instrumentaliser l'État ? Les rapports à l'école et aux institutions publiques dans les classes supérieures », *Politix*, 130, 2, p. 103-135.
- Bastard B. 2002 *Les démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, la Découverte.
- Belmokhtar Z., 2014, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat Justice*, 128.
- Belmokhtar Z., 2016, « La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice*, 141.
- Berhuet S., Coulange M., Crouette P., Hoibian S., Kesteman N., 2021, Les opinions en matière de politiques familiales et sociales en 2020, *L'E-ssentiel*, 205.
- Bessière C., Gollac S. 2020 *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*.
- Bessière C., Gollac S., Mille M., 2016, « Féminisation de la magistrature : quel est le problème ? », *Travail, genre et sociétés*, 2, 36, p. 175-180.
- Biland E. 2019 *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec.*, Lyon, ENS Editions.
- Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., 2015a, « Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de pacs », *Insee références, Couples et familles*, p. 51-61.
- Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., 2015b, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », *Insee Première*, 1536.
- Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., 2015c, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », *Insee première*, 1536.
- Brown E., Debauche A., Mazuy M., s. d., « Virage, une enquête innovante pour caractériser les violences de genre »,.
- Brown E., Jaspard M., 2004, « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales », *Revue des politiques sociales et familiales*, 78, 1, p. 5-19.
- Brown E., Mazuy M., 2021, « Violences conjugales subies par les femmes », *Terrains/Théories*, 14.
- Brown E., Mazuy M., 2022, « Les violences conjugales dans un contexte de séparation », *Informations sociales*, 3, 207.
- Carrasco V., Dufour C., 2015, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice*, 132.

- Cartier M., Collet A., Czerny E., Gilbert P., Lechien M.-H., Monchatre S., Noûs C., 2021, « Allez, les pères ! Les conditions de l'engagement des hommes dans le travail domestique et parental », *Travail, genre et sociétés*, 46, 2, p. 33-53.
- Céroux B., Brunet F., Kertudo P., Petit C., 2019, « Évaluation de l'expérimentation de la garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa) », *Dossiers d'étude*, 207, Paris, Caisse nationale des Allocations familiales.
- Céroux B., Manier M., 2022a, « Les parents formalisent-ils la prise en charge de leurs enfants ? Une analyse quantitative des expériences de mères récemment séparées », *Informations sociales*, 207, 3, p. 66-73.
- Céroux B., Manier M., 2022b, « Les parents formalisent-ils la prise en charge de leurs enfants ? Une analyse quantitative des expériences de mères récemment séparées », *Informations sociales*, 3, 297.
- Choquet L.-H., 1990, « Un dispositif qui déplace la frontière entre profanes et professionnels de la justice en rapprochant les agents administratifs et les magistrats », *Recherches et Prévisions*, 21.
- Collombet C., 2022, « Les agences de recouvrement des pensions alimentaires, instruments d'une politique de soutien aux familles monoparentales », *Informations sociales*, 3, 207.
- Costemalle V., 2017, « Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ? », *INSEE Références*.
- Cretin L., 2015, « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions », *INSEE Références*.
- Croutte P., Hoibian S., Taboury S., Alberola E., Perrotte K., Safra D., Kesteman N., 2022, Les opinions en matière de politiques familiales et sociales en 2022, *L'essentiel*, 221.
- Fernandez V., 2015, « Variations annuelles des pensions alimentaires déclarées entre 2010 et 2011 »,.
- Festy P., 1986, « Le paiement des pensions alimentaires aux femmes divorcées », *Recherches et Prévisions*, 4, p. 23-26.
- Festy P., 1987, « Le montant et le paiement des pensions alimentaires aux femmes divorcées », *Recherches et Prévisions*, 7, p. 5-7.
- Festy P., Valetas M.-F., 1993, « Les pensions alimentaires à l'épreuve de la recomposition », dans *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Nathan, Paris (Essais et Recherches), p. 97-120.
- Jaspard M., Brown E., Condon S., Firdion J.-M., Fougeyrollas-Schwebel D., Houel A., Lhomond B., Maillochon F., Saurel-Cubizolles M.-J., Schiltz M.-A. 2003 *Les violences envers les femmes : une enquête nationale*, Paris, La Documentation française.
- Jouanneau S., 2022, « Protéger les mères en préservant l'autorité paternelle des (ex-)partenaires violents ? Les conditions d'application de l'ordonnance de protection dans les juridictions familiales », *Informations sociales*, 3, n°207.
- Lahire B. 1995 *Tableaux de famille. Échecs et réussites scolaires en milieu populaire*, Paris, Gallimard-Le Seuil.
- Lardeux R., 2021a, « Un quart des parents non gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce », *Études et résultats*, 1179.
- Lardeux R., 2021b, « Un quart des parents non gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce », *Drees Etudes & résultats*, 1179.

- Laubressac C., Titli L., Launet M., Carpezat M., Barbry C., 2020, « Étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement de l'Aripa », *Dossiers d'étude*, 214, Paris, Cnaf.
- Laubressac C., Titli L., Launet M., Carpezat M., Barbry C., Céroix B., Manier M., Moeneclaey J., 2020, « Recouvrer les pensions alimentaires impayées. Évaluation de l'offre de service de l'Aripa », *L'e-ssentiel*, 194.
- Le Collectif Onze 2013 *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Editions Odile Jacob.
- Le Pape, M.-C., Helfter, C. (dirs.) 2023 *Les familles monoparentales. Conditions de vie, vécu et action publique*, Paris, La Documentation française.
- Lionnet A., Thibault F., 2016, « La garantie contre les impayés de pensions alimentaires : un bilan de l'expérimentation (octobre 2014 - mars 2016) », *L'E-ssentiel*, 167.
- Ministère de la Justice, s. d., « Les chiffres clés de la justice - Édition 2022 ».
- Rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des services judiciaires 2016 *Création d'une agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires*.
- Régnier-Loilier A., 2013, « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant », *Population et sociétés*, 500.
- Régnier-Loilier A., 2022, « Séparations conjugales et reconfigurations familiales », *Informations sociales*, 207.
- Schaaf A., 2022, « L'Aripa au cœur de la couverture du risque de séparation par la branche Famille de la Sécurité sociale », *Informations sociales*, 3, 207, Cnaf.
- Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation - Bureau AccOrJ, 2022, « Rapport sur la mise en oeuvre au sein des juridictions de l'intermédiation financière des pensions alimentaires ».
- Sullerot É., 1984, « Le statut matrimonial et ses conséquences juridiques, fiscales et sociales », 1984-01, Paris, Conseil économique et social.
- Swim J. K., Hyers L. L., 2009, « Sexism », *Handbook of the prejudice, stéréotyping and discrimination*, New York, Psychology Press, pp. 407-430.
- Théry I. 1993 *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.
- Titli L., Laubressac C., Barbry C., Stromboni, T., Sponton A., 2018, « Enquête qualitative sur les modes d'exercice de la coparentalité après une séparation conjugale dans un contexte de recomposition familiale », Document de travail - Série « études et recherche ».

8.2. Les variables de contrôle de l'enquête par questionnaire

Tableau 6 – Les caractéristiques de l'échantillon de parents receveurs de pension (variables de contrôle pour le suivi des quotas)

	Base initiale (n=3750)		Echantillon (n=250)	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Fichier source				
if_cre¹³⁸	3 337	89 %	223	89 %
nsf_actu	413	11 %	27	11 %
Mode d'entrée dans l'IF				
Inconnu	412	11 %	27	11 %
Demande usager	2 100	56 %	140	56 %
Portail des professionnels de justice	1 238	33 %	83	33 %
Allocataire Caf				
Non	1 575	42 %	107	43 %
Oui	2 175	58 %	143	57 %
Revenu par unité de consommation				
RUC inconnu	1 792	48 %	119	48 %
Q1 RUC	498	13 %	30	12 %
Q2 RUC	477	13 %	32	13 %
Q3 RUC	474	13 %	33	13 %
Q4 RUC	509	14 %	36	14 %

¹³⁸ Les parents de ce fichier sont concernés par le dispositif d'IF, sans impayés par ailleurs. Ceux présentés dans le fichier « NSF_actu » sont, à l'inverse, concernés par des impayés, une procédure de recouvrement étant en cours.

**Tableau 7 – Les caractéristiques de l'échantillon de parents payeurs de pension
(variables de contrôle pour le suivi des quotas)**

	Base initiale (n=3750)		Echantillon (n=250)	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Fichier source				
if_cre	3 399	91 %	225	90 %
nsf_actu	351	9 %	25	10 %
Mode d'entrée dans l'IF				
NSF_exGaia_deb	351	10 %	25	10 %
Demande usager	2 262	60 %	150	60 %
Portail des professionnels de justice	1 137	30 %	75	30 %
Allocataire				
Non	1 666	44 %	110	44 %
Oui	2 084	56 %	140	56 %